

OMPI



SCCR/17/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 août 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-septième session
Genève, 3 – 7 novembre 2008

ÉTUDE SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR
EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES

*établie par Kenneth Crews**
Directeur, Copyright Advisory Office, Université Columbia

* Les vues et opinions exprimées dans la présente étude n'engagent que la responsabilité de son auteur. L'étude n'est pas destinée à refléter les vues des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

TABLE DES MATIÈRES

RESUME.....	7
PREFACE DE L'AUTEUR.....	10
REMARQUES SUR LES TERMES EMPLOYES	11
REMERCIEMENTS	12
PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION.....	14
DEUXIEME PARTIE : CADRE DE L'ETUDE	15
TROISIEME PARTIE : METHODOLOGIE ET CONCLUSIONS GENERALES	17
A. TRAITEMENT DES LOIS SUR LE DROIT D'AUTEUR	17
B. ÉTABLISSEMENT DES ETUDES DE CAS SUR LES BIBLIOTHEQUES.....	18
QUATRIEME PARTIE : L'ORIGINE DES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES	19
A. LA CONVENTION DE BERNE	20
B. L'ACCORD SUR LES ADPIC ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE.....	21
C. LE TRAITE DE L'OMPI SUR LE DROIT D'AUTEUR.....	23
D. LES DIRECTIVES DE L'UNION EUROPEENNE	25
E. INFLUENCES HISTORIQUES ET GEOGRAPHIQUES.....	26
F. LOI TYPE DE TUNIS SUR LE DROIT D'AUTEUR A L'USAGE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT DE 1976.....	27
G. AUTRES INFLUENCES.....	28
CINQUIEME PARTIE : PREVALENCE, PORTEE ET STRUCTURE DES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES	29
A. DEFINITION D'UNE "EXCEPTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES"	29
B. PREVALENCE DES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES A TRAVERS LE MONDE	31
C. ÉVENTAIL DES "BIBLIOTHEQUES".....	33
D. ÉVENTAIL DES ŒUVRES POUVANT ETRE COPIEES.....	38
E. SUPPORTS NUMERIQUES DE REPRODUCTION	38
F. UTILISATIONS DONNANT LIEU OU NE DONNANT PAS LIEU A UNE REMUNERATION	42
G. REMUNERATION DES SERVICES DE BIBLIOTHEQUE	44
H. AUTRES CONDITIONS GENERALES.....	45
SIXIEME PARTIE : EXCEPTIONS GENERALES A L'EGARD DE LA REPRODUCTION PAR LES BIBLIOTHEQUES	45
SEPTIEME PARTIE : EXCEPTIONS A DES FINS DE RECHERCHE ET D'ETUDE.....	47
A. EXCEPTIONS GENERALES AUTORISANT LA REALISATION DE COPIES POUR LES USAGERS	47
B. EXCEPTIONS AUTORISANT LA COPIE D'ŒUVRES DE TOUTES CATEGORIES A DES FINS DE RECHERCHE OU D'ETUDE	50
C. EXCEPTIONS N'AUTORISANT LA COPIE A DES FINS DE RECHERCHE OU D'ETUDE QUE DANS LE CAS DE CATEGORIES SPECIFIQUES D'ŒUVRES	50
D. PROBLEMES PARTICULIERS POSES PAR LES ŒUVRES NON PUBLIEES.....	51

E. PREUVE DE L'UTILISATION	52
F. EXCEPTIONS AUTORISANT LA "MISE A DISPOSITION" A DES FINS DE RECHERCHE OU D'ETUDE.....	54
HUITIEME PARTIE : EXCEPTIONS AU TITRE DE LA PRESERVATION ET DU REMPLACEMENT.....	56
A. ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES DISPOSITIONS SUR LA PRESERVATION ET LE REMPLACEMENT	59
B. CONDITIONS ET RESTRICTIONS INSCRITES DANS LES DISPOSITIONS SUR LA PRESERVATION ET LE REMPLACEMENT.....	61
1. Œuvre disponible à l'achat.....	61
2. État de l'œuvre originale.....	63
3. L'avenir de la préservation.....	63
NEUVIEME PARTIE : FOURNITURE DE DOCUMENTS OU PRET ENTRE BIBLIOTHEQUES	64
A. EXCEPTIONS AU TITRE DE LA REPRODUCTION AUX FINS DU PEB.....	67
B. EXCEPTIONS AU TITRE DE LA FOURNITURE DE DOCUMENTS A D'AUTRES BIBLIOTHEQUES	70
DIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES.....	71
A. PHOTOCOPIEURS SUR PLACE.....	71
B. LIMITATION DES RECOURS POUVANT ETRE INVOQUES CONTRE LES BIBLIOTHEQUES	72
ONZIEME PARTIE : NEUTRALISATION DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION	72
DOUZIEME PARTIE : CONCLUSIONS	76
APPENDICE A L'ETUDE SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES : LES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES A TRAVERS LE MONDE	81
AFRIQUE DU SUD.....	83
ALBANIE	89
ALGERIE.....	90
ALLEMAGNE.....	92
ANDORRE.....	95
ANGOLA.....	97
ANTIGUA-ET-BARBUDA	98
ARABIE SAOUDITE.....	102
ARGENTINE	103
ARMENIE.....	104
AUSTRALIE.....	107
AUTRICHE	123
AZERBAÏDJAN.....	125
BAHAMAS.....	128
BELARUS	132
BELGIQUE.....	134
BELIZE	136
BENIN.....	141
BHOUTAN.....	144

BOLIVIE.....	147
BOSNIE-HERZEGOVINE.....	148
BOTSWANA	150
BRESIL	152
BRUNEI DARUSSALAM	153
BULGARIE	159
BURKINA FASO.....	161
BURUNDI.....	163
CAMBODGE	164
CAMEROUN	165
CANADA.....	167
CAP-VERT	172
CHILI.....	173
CHINE.....	174
CHYPRE.....	178
COLOMBIE.....	180
CONGO	182
COSTA RICA.....	183
COTE D'IVOIRE.....	184
CROATIE.....	185
DANEMARK.....	187
DJIBOUTI.....	193
DOMINIQUE	194
ÉGYPTE	196
EL SALVADOR	198
ÉMIRATS ARABES UNIS	200
ÉQUATEUR	203
ESPAGNE	205
ESTONIE	208
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....	212
ÉTHIOPIE	222
EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE.....	224
FEDERATION DE RUSSIE	226
FIDJI.....	229
FINLANDE.....	236
FRANCE	240
GEORGIE	243
GHANA.....	246
GRECE.....	249
GRENADE	251
GUINEE.....	253
HAÏTI.....	255
HONGRIE	256
INDE	259
INDONESIE.....	261
IRAQ.....	263
IRLANDE.....	264
ISLANDE	270
ISRAËL.....	271
ITALIE	273
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE.....	276

JAMAÏQUE	277
JAPON.....	282
JORDANIE	285
KAZAKHSTAN.....	287
KENYA	289
KIRGHIZISTAN	291
KOWEÏT.....	293
LESOTHO	294
LETONIE	295
LIBAN.....	297
LIBERIA	299
LIECHTENSTEIN	307
LITUANIE.....	309
LUXEMBOURG	314
MADAGASCAR.....	316
MALAISIE	318
MALAWI.....	320
MALI	322
MALTE	324
MAROC.....	327
MAURICE.....	329
MEXIQUE.....	332
MONGOLIE	334
MOZAMBIQUE	335
NAMIBIE.....	337
NEPAL	338
NIGER.....	340
NIGERIA	342
NORVEGE	344
NOUVELLE-ZELANDE	347
OMAN.....	356
OUZBEKISTAN	358
PAKISTAN.....	361
PANAMA.....	363
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE.....	364
PARAGUAY	366
PAYS-BAS	368
PEROU	371
PHILIPPINES.....	373
POLOGNE.....	376
PORTUGAL.....	379
QATAR	381
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE.....	383
REPUBLIQUE DE COREE	384
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	387
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	390
REPUBLIQUE TCHEQUE	391
REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.....	393
ROYAUME-UNI.....	395
RWANDA	403
SAINTE-LUCIE	405

SAINT-MARIN.....	410
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	411
SAMOA	416
SENEGAL	418
SERBIE.....	419
SEYCHELLES.....	421
SIERRA LEONE.....	422
SINGAPOUR	425
SLOVAQUIE	437
SLOVENIE.....	439
SOUDAN	441
SRI LANKA	442
SUEDE	443
SUISSE.....	447
SWAZILAND.....	448
TADJIKISTAN	449
TCHAD.....	451
THAÏLANDE	453
TOGO.....	455
TONGA	456
TRINITE-ET-TOBAGO.....	459
TUNISIE	461
TURKMENISTAN	462
UKRAINE	464
VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)	467
VIETNAM.....	468
YEMEN	470
ZAMBIE	471
ZIMBABWE	473

RESUME

La présente étude sur les exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives donne un aperçu de la nature et de la diversité des textes de la législation sur le droit d'auteur des 184 pays membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Elle rassemble pour la première fois les exceptions en faveur des bibliothèques en vigueur dans la quasi-totalité des pays membres de l'OMPI et analyse les dispositions pertinentes de la législation. Les exceptions législatives en faveur des bibliothèques concernent essentiellement des questions comme la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins telles que la recherche et l'étude privées, la préservation et le remplacement des documents, et la fourniture de documents et le prêt entre bibliothèques. Certains pays se sont dotés de lois sur la "mise à disposition" d'œuvres protégées par le droit d'auteur. La présente étude porte également sur les exceptions en faveur des bibliothèques à l'interdiction de la neutralisation des mesures techniques de protection.

Sur les 184 pays membres de l'OMPI, l'étude a permis de rassembler les lois traduites en vigueur dans 149 pays. Sur ces pays, 128 ont au moins une exception législative en faveur des bibliothèques et la plupart des pays se sont dotés de lois multiples portant sur diverses questions concernant les bibliothèques. Dans le cas de 21 pays, la législation sur le droit d'auteur ne prévoit aucune exception en faveur des bibliothèques¹. Ces statistiques de base montrent que les exceptions en faveur des bibliothèques sont très répandues, ce qui donne à penser qu'elles jouent un rôle important dans la législation et pour ce qui est de faciliter les services de bibliothèque. Par ailleurs, le fait que les lois soient généralement axées sur des activités telles que la recherche et la préservation semble indiquer que la législation sur le droit d'auteur contribue largement à permettre aux citoyens d'avoir accès en permanence à une grande variété de documents conservés dans les bibliothèques.

Les lois sont très différentes d'un pays à l'autre. Elles peuvent se différencier à tous égards ou presque, qu'il s'agisse de l'éventail des bibliothèques auxquelles les exceptions sont applicables ou des activités spécifiques visées. S'agissant des lois relatives à une question, comme la reproduction de documents aux fins de la recherche, les lois fixent des règles très différentes en ce qui concerne l'éventail des documents pouvant être copiés, les conditions et les règles à respecter pour faire les copies, leur éventuelle numérisation et les circonstances dans lesquelles ces copies peuvent être fournies aux chercheurs et ultérieurement utilisées par eux. Le tableau ci-dessous récapitule certaines des conclusions de l'étude et fait apparaître toute la diversité des lois en vigueur dans les différents pays du monde.

Cette grande diversité des lois est l'une des plus importantes conclusions de l'étude, mais on constate également l'existence de certaines tendances. Elles peuvent être historiques, comme l'influence du droit britannique dans de nombreux pays. Elles peuvent aussi être régionales, comme celle, observée dans beaucoup de pays africains, qui consiste à n'avoir édicté aucune exception en faveur des bibliothèques ou à avoir adopté une disposition de caractère assez général autorisant les bibliothèques à réaliser des copies d'œuvres sans prévoir un grand nombre de règles détaillées. Certaines tendances sont liées à la coopération régionale : c'est tout particulièrement le cas de l'Union européenne. À la suite d'une directive

¹ Trois autres pays n'ont pas de législation sur le droit d'auteur et, partant, ne prévoient pas d'exceptions en faveur des bibliothèques : l'Afghanistan, les Maldives et la République démocratique populaire lao.

de l'UE de 2001, les exceptions en faveur des bibliothèques en vigueur dans les 27 pays membres présentent certaines analogies. Néanmoins, certains membres ont apporté une touche spécifique à la législation, entraînant d'importantes différences parmi les lois élaborées, ce alors même que l'harmonisation de la législation est une priorité.

Le texte spécifique des exceptions lui-même en dit long sur le lien existant dans les différents pays entre la législation sur le droit d'auteur et les services de bibliothèque. Ces lois ne se contentent pas de régir les activités des bibliothèques; elle reflètent des objectifs culturels, historiques et économiques. Il arrive que ces objectifs soient contradictoires. Les lois sont donc souvent le fruit d'un compromis entre des intérêts antagoniques, compromis qui prend le plus souvent la forme suivante : elles autorisent certaines utilisations par les bibliothèques des œuvres protégées par le droit d'auteur tout en fixant des limites et des conditions afin de protéger les intérêts des titulaires de droits d'auteur, des éditeurs et des autres titulaires de droits.

La présente étude porte sur l'état actuel de la législation, mais elle doit jeter les bases de futures études sur les origines, les finalités et les conséquences des exceptions au droit d'auteur. Elle doit aussi provoquer la discussion sur la faisabilité et l'avenir des exceptions en faveur des bibliothèques. Les intérêts de bien des bibliothèques peuvent être correctement servis par des lois autorisant des copies isolées de documents à des fins de recherche ou un nombre limité de copies à des fins de conservation. D'autres bibliothèques sont aux prises avec des problèmes qui ne sont généralement pas pris en compte par la législation en vigueur, tels que la numérisation de collections entières et la collecte et l'exploitation de ressources faisant appel à l'Internet. La nature des exceptions en faveur des bibliothèques donne aujourd'hui une bonne idée des problèmes qui attendent le législateur qui a entrepris de réexaminer l'éventail de plus en plus large des questions de droit d'auteur.

Exceptions en faveur des bibliothèques dans les lois nationales sur le droit d'auteur

Résumé des conclusions d'une étude réalisée pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Étude établie par Kenneth D. Crews

Exception	Nombre de pays	Partie de l'étude	Conditions et différences
Aucune	21	Partie V.B.	
Aspects généraux de la reproduction réalisée par les bibliothèques	27	Partie VI	<ul style="list-style-type: none"> • Tous besoins de la bibliothèques • Reproduction à des fins administratives • Nombre limité de copies • Reproduction et autres utilisations
Copies à des fins de recherche et d'étude	74	Partie VII	<ul style="list-style-type: none"> • Copies pour les utilisateurs • Reproduction limitée à la recherche ou à l'étude • Preuve de la fin visée par l'utilisateur • Catégories d'œuvres limitées • Œuvres non publiées • Mise à disposition sur place • Disponibilité de licences

Copies à des fins de préservation ou de remplacement	Préservation : 72 Remplacement : 67	Partie VIII	<ul style="list-style-type: none"> • Copies isolées ou multiples • Dommages causés à l'œuvre ou état de l'œuvre • Réalisées à partir ou en vue du fonds permanent de la bibliothèque • Dépôt dans une autre bibliothèque • Possibilité d'acheter l'œuvre dans le commerce • Versions numériques
Fourniture de documents ou prêt entre bibliothèques	Fourniture de documents : 17 Prêt entre bibliothèques : 6	Partie IX	<ul style="list-style-type: none"> • Articles de revues ou autres œuvres • Disponibilité à l'achat • Copie remplaçant un achat • Mise hors de cause de la bibliothèque • Lien avec le droit de faire des copies à usage personnel • Apposition d'avertissements sur les copieurs • Rémunération des titulaires de droits
Copieurs sur place		Partie X.A.	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité limitée de la bibliothèque et des bibliothécaires • Protection complète ou quantité limitée • Bonnes raisons de croire les bibliothécaires
Limitation concernant les recours		Partie X.B.	<ul style="list-style-type: none"> • Finalité limitée de la neutralisation • Conditions et restrictions • Neutralisation aux fins de l'application d'autres exceptions • Charge de fournir les moyens incombe à l'utilisateur ou au titulaire • Obligation d'obtenir un contrôle judiciaire
Neutralisation des mesures techniques de protection	26	Partie XI	

PREFACE DE L'AUTEUR

La présente étude des exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques a pour principal objectif de donner un aperçu de la nature et de la diversité des dispositions des législations sur le droit d'auteur des 184 pays membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Elle rassemble pour la première fois les exceptions en faveur des bibliothèques de la quasi-totalité des pays membres de l'OMPI et présente un panorama analytique éclairant de la législation applicable. Elle devrait amener à poser beaucoup de questions sur cette législation et inspirer d'autres études. Elle propose en conclusion d'autres idées touchant un grand nombre des questions qui restent à étudier.

Cette étude a été réalisée à la demande de l'OMPI en août 2007. L'avant-projet complet a été remis en avril 2008. Les mois qui se sont écoulés entre ces deux dates ont été essentiels pour trouver et analyser les lois pertinentes. Son calendrier d'exécution implique également que l'étude vise à recueillir les faits se rapportant à l'état actuel des exceptions en faveur des bibliothèques à travers le monde. Elle pourra être utile aux parlementaires qui envisagent d'autres dispositions, aux bibliothécaires s'employant à donner un sens concret à la loi et aux spécialistes qui se penchent sur les complications et la dynamique de la législation sur le droit d'auteur.

Retrouver, traduire parfois, et comprendre les lois de 184 pays ne vont pas sans lacunes et défauts de concordance. J'invite les lecteurs de cette étude quels qu'ils soient à la compléter. S'il m'est arrivé de mal comprendre ou de mal interpréter les lois d'un pays, j'espère avoir l'occasion d'améliorer de façon permanente mon étude de ces questions en prolongeant mon analyse des exceptions au droit d'auteur.

REMARQUES SUR LES TERMES EMPLOYÉS

Les termes et désignations employés dans la discussion sur le droit d'auteur et les exceptions au droit d'auteur peuvent avoir de profondes répercussions. Bien souvent, les questions essentielles examinées dans la présente étude sont centrées sur la formulation exacte d'un texte de loi. Cela étant, pour les besoins de la communication, on a eu recours ici à une terminologie simplifiée. Certains de ces choix sont expliqués plus longuement dans le corps de l'étude, mais les lecteurs pourront d'emblée profiter des indications qui suivent :

- “Bibliothèque” et “bibliothécaire” : Dans la présente étude, ces termes désignent parfois non seulement les bibliothèques et les bibliothécaires, mais aussi les services d'archives et les archivistes. Les différences entre bibliothèques et services d'archives sont nombreuses et importantes. L'étude fournit quelques indications sur ces différences et signale les endroits où les lois font une distinction. Dans un souci d'efficacité linguistique, elle applique le terme “bibliothèque” aux deux types d'institutions. Les lecteurs pourront se reporter aux résumés des lois figurant dans l'appendice pour voir les institutions spécifiques mentionnées dans chaque disposition.
- “Droit d'auteur” : La portée et la nature de la législation sur le droit d'auteur évoluent dans de nombreux pays. Aux fins de la présente étude, l'expression “droit d'auteur” se rapporte aux droits juridiques associés à une œuvre protégée de n'importe quelle catégorie. Ces droits englobent le plus souvent ce que l'on appelle les “droits patrimoniaux” de reproduction, par exemple. Le cas échéant, la présente étude mentionne spécifiquement le droit moral, les mesures anti-neutralisation et les droits voisins.
- “Exception” : C'est fondamentalement d'exceptions au droit d'auteur qu'il est question ici. Le texte de la législation et de la littérature juridique utilise parfois d'autres désignations, comme ceux d'“exemptions” ou de “limitations des droits des titulaires de droits d'auteur” ou de “droits des titulaires de droits d'auteur”. La présente étude ne prend pas position quant à la pertinence de telle ou telle désignation, mais retient celle d'“exception” à des fins de clarté et de simplicité. Les exceptions s'appliquant expressément aux bibliothèques (et aux services d'archives) sont les “exceptions en faveur des bibliothèques”².

² L'auteur de la présente étude a constaté, dans les recherches effectuées en vue de sa préparation, que d'autres avaient résolu le problème terminologique des “exceptions” d'une manière étonnamment similaire. Voir, par exemple, Robert Burrell & Allison Coleman, *Copyright Exceptions: The Digital Impact* (Cambridge: Cambridge University Press, 2005): 10.

REMERCIEMENTS

La présente étude a reposé sur le soutien et les encouragements de très nombreux collègues du monde entier. Un grand nombre de personnes m'ont montré à quel point les intéressent les questions liées au droit d'auteur dans les bibliothèques en mettant à ma disposition des informations sur l'état actuel de la législation sur le droit d'auteur et des études de cas sur l'application des exceptions en faveur des bibliothèques. Nos échanges m'ont beaucoup appris sur les nuances des lois et leur importance pour les bibliothécaires, les éditeurs, les auteurs et le public. Il m'est impossible de nommer tous ceux qui ont appuyé ce projet, mais je tiens tout particulièrement à remercier :

Antonio Cajas Rojas, Pontificia Universidad Católica del Perú

Claudia Cuevas, Chilean Library Association

Margo de Groot-Coenen, Electronic Information for Libraries

Christophe Geiger, Institut Max Planck

Teresa Hackett, Electronic Information for Libraries

Agneta Jean-Prost, OMPI

Eduardo Magalhães Machado, Rio de Janeiro

Shukei Maesono, Yamanashi Eiwa College

Timothy Mark, Canadian Association of Research Libraries

Rita Matulionyte, Institut Max Planck

Zdenek Matusik, Association of Library and Information Professionals of the Czech Republic

Tony Millett, The Library and Information Association of New Zealand Aotearoa

Harald Müller, Institut Max Planck

Denise Nicholson, Université du Witwatersrand

Benson Njobvu, Zambie

Victoria Owen, Université de Toronto

Alexander Peukert, Institut Max Planck

Jacque Ramos, Salt Lake City

Carolina Rossini, Berkman Center, Harvard Law School

Milagros Santos-Ong, Cour suprême des Philippines

Olav Stokkmo, Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction

Colin Storey, The Chinese University of Hong Kong

Barbara Stratton, CILIP: The Chartered Institute of Library and Information Professionals,

Royaume-Uni

Judith Sullivan, Royaume-Uni

Barbara Szczepańska, Lovells International Law Firm, Varsovie

Winston Tabb, Université Johns Hopkins

Robert Tiessen, Université de Calgary

Sergio Velazquez, Mexique

Oleksii Vasyliev, Association "Informatio-Consortium," Ukraine

Harald von Hielmcrone, The State and University Library, University of Aarhus

Benjamin White, The British Library

Janice T. Pilch, de l'Université de l'Illinois, m'a fait bénéficier de sa connaissance extraordinaire de la législation sur le droit d'auteur de l'Europe orientale et du reste du monde. Elle m'a fourni de nouvelles lois et en a traduit d'autres. Janice est en tous points méticuleuse dans son travail et le projet a profité de son intelligence étonnante des grandes questions liées au développement du droit et du contexte des bibliothèques et du droit international. Ses idées ont eu une profonde influence sur ce projet. Celui-ci n'aurait pu voir le jour sans la contribution diligente et minutieuse de Trina Kissel Taylor. Trina a été mon

assistante de recherche pendant qu'elle faisait ses études de droit. Pendant les quatre mois qui ont suivi la remise de son diplôme en 2007, elle s'est consacrée presque à plein temps à la collecte de lois sur le droit d'auteur tout en m'aidant à préparer les tableaux qui forment à présent l'appendice à la présente étude. Nous avons déployé ensemble et quotidiennement des efforts considérables pour dégager le sens des lois et les interpréter. La sagesse de Trina et son intelligence de la législation sur le droit d'auteur ont été déterminantes à chaque moment de la collecte et de l'examen de ces lois.

À l'OMPI, mes remerciements vont en particulier à Michael Keplinger, Jorgen Blomqvist, Richard Owens et Geidy Lung. Ils ont bien voulu me confier ce projet et me faire profiter avec une grande patience de leurs conseils. Je remercie également mes collègues de l'Université de l'Indiana et de l'Université Columbia. Je me suis mis au travail alors que j'étais à l'Université de l'Indiana avant mon transfert à Columbia au début de 2008. Les deux universités m'ont beaucoup encouragé dans ce travail et m'ont apporté tout le soutien nécessaire à mes recherches.

PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION

Les exceptions au droit d'auteur applicables aux bibliothèques sont un élément important des lois sur le droit d'auteur à travers le monde au moins depuis 1956, lorsque le Parlement anglais a modifié la loi britannique sur le droit d'auteur et adopté la première exception au droit d'auteur concernant spécifiquement les bibliothèques³. À mesure que la législation sur le droit d'auteur s'internationalisait et que le législateur cherchait des modèles à imiter dans la législation des autres pays, les exceptions en faveur des bibliothèques sont devenues courantes dans de nombreuses parties du monde depuis quelques décennies. Le développement des bibliothèques, la diffusion de l'informatique et la prolifération des services de bibliothèque ont grossi la demande d'exceptions au droit d'auteur afin que les bibliothèques soient autorisées à effectuer des copies de nombreuses œuvres à des fins de recherche, de préservation ou autres. Aussi les dispositions concernant les bibliothèques sont-elles devenues relativement courantes dans la législation sur le droit d'auteur et en sont-elles venues à se présenter sous des formes diverses et complexes à mesure que les pays se colletaient avec le contexte des services de bibliothèque et avec l'évolution des attentes des titulaires de droits d'auteur et des éditeurs.

Sur les 184 pays du monde qui sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 128 ont incorporé dans leur législation sur le droit d'auteur une disposition autorisant expressément les bibliothèques à effectuer des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre de la prestation de services de bibliothèque. Le fait même qu'un fort pourcentage de pays se soient dotés de telles lois montre bien leur importance. Et l'action continue engagée par le législateur pour adopter ces lois ou les modifier est une illustration éloquente de cette importance. Dans les mois ayant précédé l'achèvement de la présente étude, de nouvelles dispositions relatives aux bibliothèques ont été adoptées dans la Fédération de Russie, en Israël et en Nouvelle-Zélande⁴.

Le fait que ces lois soient très répandues indique également que la législation sur le droit d'auteur a un lien étroit avec les bibliothèques et joue un rôle important dans la prestation des services de bibliothèque. Les services dont il est question ici consistent essentiellement à faire des copies d'ouvrages aux fins de la préservation du fonds et de la fourniture de copies aux usagers à des fins de recherche et d'étude. Le fait que les lois en question soient généralement centrées sur ce type d'activités indique également que la législation sur le droit d'auteur contribue dans une large mesure à permettre aux citoyens d'accéder à toute la richesse des collections de nos bibliothèques.

Le développement rapide des exceptions en faveur des bibliothèques constaté ces dernières années a également conduit à l'adoption de lois des plus diverses. Diverses, elles le sont à bien des égards, qu'il s'agisse de l'éventail des bibliothèques auxquelles les exceptions sont applicables ou des activités de bibliothèque visées. Par ailleurs, la législation sur le droit d'auteur a créé une nouvelle notion, celle d'interdiction de la neutralisation des mesures

³ La chronologie de l'élaboration des premières exceptions en faveur des bibliothèques est étudiée dans : "Photoduplication of Copyrighted Material by Libraries," in *Studies on Copyright*, étude n° 15, 49-67 (1963).

⁴ Une autre illustration récente de l'importance des exceptions est fournie par la publication en mars 2008, au bout de trois années d'étude, d'un projet de réforme des exceptions en faveur des bibliothèques aux États-Unis d'Amérique. Pour le rapport définitif et la documentation qui s'y rapporte, voir : <http://www.section108.gov/>.

techniques de protection. Cette notion a inquiété les bibliothèques dès son incorporation dans le système juridique, ce qui a amené beaucoup de pays ayant mis en place cette interdiction à définir dans ce cas également des exceptions en faveur des bibliothèques. On trouvera des informations détaillées sur toutes ces lois dans la présente étude, mais le développement et la diversité des dispositions des législations sur le droit d'auteur qui s'appliquent aux bibliothèques confirment le bien-fondé d'un réexamen du sujet.

DEUXIEME PARTIE : CADRE DE L'ETUDE

Le cadre de l'étude se définit de plusieurs manières. Tout d'abord, il est limité aux 184 pays membres de l'OMPI. Ensuite, il se limite aux lois qui se rapportent expressément aux bibliothèques ou aux archives et, dans ce contexte, aux lois qui s'appliquent globalement à un large éventail de bibliothèques relevant de la juridiction du droit national. Par exemple, beaucoup de lois sont limitées aux bibliothèques à but non lucratif, mais cette condition n'en implique pas moins que telle ou telle loi peut englober un large éventail de bibliothèques publiques, de bibliothèques universitaires et de bibliothèques fonctionnant dans les musées, les services gouvernementaux, etc. Les services d'archives sont également concernés. Il arrive souvent qu'une loi nationale ne se rapporte qu'aux bibliothèques, mais d'autres lois nationales s'appliquent aux bibliothèques et aux services d'archives. Les deux types d'institutions sont incluses dans la présente étude.

Cependant, n'entrent pas dans le cadre de la présente étude les lois qui ne s'appliquent qu'à des bibliothèques spécifiques ou à un petit nombre de bibliothèques spécifiquement désignées. Beaucoup de pays ont des lois qui autorisent la bibliothèque nationale, une bibliothèque publique désignée ou une autre bibliothèque spécifiquement désignée à se faire reconnaître par la loi des droits spéciaux lui permettant d'accomplir une fonction spécifique. Cette fonction peut être étroitement circonscrite : par exemple, une bibliothèque est autorisée à réaliser, aux fins de préservation, des copies d'un petit nombre de films identifiés. Cette fonction peut également être générale et souple, comme dans le cas d'une loi qui autorise la bibliothèque nationale ou une institution analogue à faire des copies de documents à l'intention des membres de l'assemblée législative nationale. Dans tous ces cas de figure, les lois concernées ne relèvent pas de l'analyse détaillée de la présente étude.

Celle-ci se concentre sur les lois qui peuvent s'appliquer à un large éventail de bibliothèques et qui autorisent ces dernières à avoir des activités au service de n'importe quel usager. Enfin, l'étude se focalise sur les lois qui autorisent une bibliothèque à faire des copies d'œuvres protégées ou à les utiliser d'une autre manière dans le cadre de l'accomplissement de son activité, de sa mission ou des services qu'elle fournit. Il s'ensuit que la présente étude est principalement axée sur les utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins de préservation, de recherche et d'étude, ou de réalisation ou d'envoi de copies dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

La question connexe des "mesures anti-neutralisation" intéresse tout particulièrement l'OMPI. Depuis l'adoption du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur en 1996⁵, beaucoup d'États membres ont adopté des lois sur la question de la neutralisation des mesures techniques de protection (MTP). De nombreux pays ont mis en place des mesures interdisant cette neutralisation, mais certains pays, moins nombreux, ont institué des exceptions ou des

⁵ Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 20 décembre 1996.

limitations à cette interdiction. Il arrive que ces exceptions soient spécifiquement applicables aux bibliothèques. Ces dispositions réglementaires entrent dans le champ d'analyse de la présente étude.

Beaucoup d'autres lois sur le droit d'auteur s'appliquent largement aux bibliothèques sans toutefois relever de la matière couverte par la présente étude. Celle-ci laisse pour l'essentiel de côté :

- Loi sur le prêt au public. Les législations sur le droit d'auteur de nombreux pays réglementent la capacité d'une bibliothèque de prêter des livres ou d'autres documents au public. La bibliothèque est parfois tenue de payer une redevance en échange du droit de prêter des ouvrages; dans d'autres pays, certaines bibliothèques n'ont pas à payer une telle redevance. Le prêt au public est un sujet important qui mérite qu'on y consacre un rapport distinct.
- Dépôt légal. La plupart des pays imposent le dépôt de toutes les œuvres publiées à la bibliothèque nationale ou dans une autre institution. Il arrive que cette question recoupe partiellement celle des exceptions en faveur des bibliothèques⁶. Par exemple, certaines lois autorisent une bibliothèque à faire une copie d'une œuvre qui ne fait pas partie du fonds, mais qui aurait dû être déposée⁷.
- Services de bibliothèque pour les déficients visuels. Les bibliothèques sont parfois autorisées à produire et à conserver des versions d'œuvres qui répondent aux besoins des aveugles ou des déficients visuels. Cette question fait l'objet d'une étude distincte que l'OMPI a publiée en 2007⁸.
- Usage loyal et copie à usage privé. Beaucoup d'exceptions de ce type pourraient concerner les bibliothèques, mais elles ne leur sont pas expressément ou principalement applicables. La présente étude se focalise de bout en bout sur les exceptions en faveur des bibliothèques. Quelques autres exceptions sont consignées dans les résumés de lois que l'on trouvera à l'appendice⁹.
- Licence obligatoire pour les traductions. L'annexe à la Convention de Berne autorise les pays en développement à accorder des licences obligatoires aux fins de la traduction et de la reproduction de livres et d'autres œuvres pour les besoins de l'enseignement. Parfois, le pouvoir d'exploiter cette licence est conféré à la bibliothèque. L'analyse de ces dispositions ne relève pas de la présente étude,

⁶ Le dépôt légal est examiné dans le contexte des lois sur la préservation en Australie, aux États-Unis d'Amérique, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. *International Study on the Impact of Copyright Law on Digital Preservation* (2008), disponible à l'adresse : http://www.digitalpreservation.gov/partners/resources/pubs/wipo_digital_preservation_final_report2008.pdf.

⁷ Par exemple, Loi des Philippines sur le droit d'auteur, article 188.2.

⁸ Judith Sullivan, *Study on Copyright Limitations and Exceptions for the Visually Impaired*. On peut consulter l'étude dans son intégralité à l'adresse : http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=75696.

⁹ L'OMPI a antérieurement fait réaliser une étude distincte sur les exceptions au droit d'auteur en général. Sam Ricketson, *WIPO Study on Limitations and Exceptions of Copyright and Related Rights in the Digital Environment* (2003).

mais celle-ci n'en a pas moins identifié plusieurs pays qui ont adopté ce régime de licences obligatoires : Burundi, Cap-Vert, Émirats arabes unie, Nigéria, Qatar, Togo et Zimbabwe¹⁰.

- Œuvres orphelines. Le problème des œuvres orphelines était initialement inclus dans le champ d'analyse de la présente étude, mais l'examen des lois nationales a rarement permis de trouver une loi qui s'y rapporte. Les œuvres orphelines sont des œuvres qui sont protégées par le droit d'auteur, mais dont l'auteur ne peut être identifié ou localisé¹¹. Quelques pays (comme le Zimbabwe) incluent une présomption légale selon laquelle ces œuvres entrent dans le domaine public au bout d'un grand nombre d'années. Deux pays seulement ont adopté une démarche plus innovante. Le Canada et la République de Corée permettent à un utilisateur de demander à un service gouvernemental de lui accorder l'autorisation d'utiliser l'œuvre orpheline. À l'instigation de la Commission de l'Union européenne, un rapport sur les bibliothèques numériques a recommandé au législateur de trouver une solution au problème des œuvres orphelines, qui consisterait principalement à exiger de lancer une action raisonnable de recherche du titulaire des droits sur les œuvres concernées¹². En avril 2008, un projet de loi sur les œuvres orphelines a été déposé au Congrès des États-Unis d'Amérique, mais il est beaucoup plus complexe.

TROISIEME PARTIE : METHODOLOGIE ET CONCLUSIONS GENERALES

A. Traitement des lois sur le droit d'auteur

Les sources des lois sont indiquées dans l'appendice à la fin du résumé correspondant à chaque pays. On trouvera au début de l'appendice une liste des sites Web et des autres sources d'information qui ont été essentiels pour localiser un grand nombre de lois. Les lois de beaucoup de pays n'étaient pas facilement accessibles sur les sites ou dans les bibliothèques. Un grand nombre de collègues ont appuyé ce projet en fournissant des exemplaires des lois et en aidant à les traduire.

¹⁰ Selon d'autres études, la disposition concernant l'octroi de licences aurait été adoptée par un nombre légèrement supérieur de pays. Voir, par exemple, Ruth L. Okediji, *The International Copyright System: Limitations, Exceptions and Public Interest Considerations for Developing Countries*, document de fond n° 15 (Genève : Centre international pour le commerce et le développement durable, 2006) : 15 (signalant qu'en 2004, 13 pays s'étaient "déclarés intéressés" par la licence). Le professeur Okediji déclare franchement que l'annexe à la Convention de Berne est "un échec". *Id.*

¹¹ L'existence des œuvres orphelines peut être due à bien des facteurs, qu'il s'agisse de la simple omission du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits ou de la nature intrinsèquement informelle, concertée ou fluide des carnets Web et des wikis. *International Study on the Impact of Copyright Law on Digital Preservation*, Part 2.3.23 (2008).

¹² *Report on Digital Preservation, Orphan Works, and Out-of-Print Works: Selected Implementation Issues*, 18 avril 2007, consultable à l'adresse : http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/itemlongdetail.cfm?item_id=3366.

Les versions en anglais des lois qui étaient disponibles ont été utilisées aux fins de la présente étude. L'auteur a pu traduire ou se faire aider pour traduire certaines lois rédigées en allemand, en français et en espagnol. Les traductions sont souvent inexactes et entachées d'erreurs d'interprétation; ces défauts sont l'une des limitations inhérentes à une étude des législations sur le droit d'auteur dans le monde.

L'auteur et une assistante de recherche ont procédé à l'analyse systématique des lois et préparé les tableaux présentés dans l'appendice dans l'ordre alphabétique des pays. Pour chaque pays, les lois sont organisées par thème. Pour la plupart des pays dans lesquels existent des exceptions en faveur des bibliothèques pour des activités multiples, chaque thème fait l'objet d'une mention distincte. Par exemple, la loi régissant la préservation est présentée de façon distincte de la loi régissant le remplacement; la loi régissant la copie à des fins de recherche est présentée de façon distincte de la loi régissant le prêt entre bibliothèques. Tous les pays ne présentent pas les choses d'une façon aussi nette. Aux fins de la présente étude, nous avons généralement séparé les concepts et créé un tableau distinct pour chaque activité de bibliothèque.

À l'exception des tableaux qui tiennent compte des changements législatifs récents ou de lois nouvellement découvertes, les tableaux de l'appendice ont été établis et revus par l'auteur et une assistante de recherche entre septembre et décembre 2007. Chacun de nous a vérifié par recoupement le travail de l'autre. Nous nous sommes assurés de l'exactitude et de la concordance terminologique des informations contenues dans les tableaux. Nous nous sommes efforcés de conserver le libellé des lois dans les tableaux lorsqu'il exprimait un concept d'une manière particulière ou précise. La présentation du texte des lois sous forme de tableaux nous a permis de constater rapidement les analogies et les différences entre les nombreuses exceptions en faveur des bibliothèques. Nous avons ajouté ou modifié quelques tableaux pour y consigner les informations devenues disponibles après décembre 2007.

B. Établissement des études de cas sur les bibliothèques

La recherche d'études de cas en provenance des bibliothèques a été moins systématique. Certaines de ces études proviennent de sources publiées, que l'on a indiqué dans des notes de bas de page pour chacune des études concernées. Il n'a pas été facile de recueillir de nouveaux cas. Avec l'aide de nombreux bibliothéconomes, nous avons pu faire largement circuler, principalement par courriel, une invitation à soumettre des exemples pouvant être exploités aux fins de la présente étude. Beaucoup de cas concrets ici rassemblés l'ont été à la suite de cette invitation. Ils représentent donc une série de données empiriques sur la relation de travail existant entre les bibliothèques et la législation sur le droit d'auteur; ce ne sont pas des données généralisables.

L'invitation lancée à la communauté des bibliothécaires à travers le monde a fourni une grande variété d'indications sur la façon dont les bibliothécaires tiennent compte de la législation sur le droit d'auteur et adaptent leurs services en fonction des prescriptions des lois nationales. Ils ont présenté des exemples révélant une grande conformité aux dispositions de la loi et d'autres faisant état de graves lacunes dans les lois. Parfois, ils ont pu, en collaboration avec les éditeurs et d'autres personnes, régler les problèmes posés par la loi, mais, dans d'autres cas, les problèmes perdurent.

La présente étude a constaté que beaucoup de bibliothécaires veulent que les lois soient plus claires et s'appliquent aux services qu'ils proposent au public. Un grand nombre d'entre eux n'ont pas caché qu'ils voulaient que les lois autorisent expressément les activités qu'ils

jugeaient recommandables ou bénéfiques. Certains bibliothécaires ont indiqué qu'ils souhaitaient que la loi autorise la réalisation de copies de sauvegarde d'œuvres musicales, de films et d'autres œuvres qui sont souvent onéreuses et peuvent être facilement perdues ou endommagées. D'autres ont signalé la difficulté qu'il y avait à réaliser des copies pour les besoins de l'enseignement ou pour créer une salle de lecture de réserve pour les écoliers. La demande de lois mieux adaptées à leurs besoins était explicite parmi les bibliothécaires.

D'autres études de cas se sont toutefois révélées plus utiles pour la présente étude : ce sont celles qui font apparaître les modalités différentes selon lesquelles les problèmes soulevés par la loi ont été traités par les bibliothécaires et d'autres, souvent en coordination avec les éditeurs et d'autres titulaires de droits. Les bibliothécaires ont eu affaire à des lois imprécises ou à des droits limités et ont dû négocier pour obtenir des autorisations et d'autres possibilités. La mesure dans laquelle ils ont obtenu satisfaction dans leur utilisation des lois en dit long sur la capacité de la législation de répondre à leurs besoins. Les études de cas retenues aux fins de la présente étude montrent comment les bibliothécaires et les autres parties intéressées ont collaboré avec les services administratifs pour cerner le champ d'application de la loi ou avec les associations de bibliothèques et d'éditeurs pour élaborer des règles d'interprétation. Certaines études de cas montrent que les bibliothèques n'obtiennent pas toujours satisfaction. Il arrive que la relation entre les bibliothèques et les titulaires de droits d'auteur dégénère pour aboutir à un procès, et les décisions de justice peuvent obscurcir la loi au lieu de la clarifier.

Ces études de cas ont une caractéristique en commun : elles montrent que les bibliothèques s'investissent à fond dans le processus de compréhension et d'application de la loi. Certaines bibliothèques s'efforcent seules d'interpréter et d'appliquer la loi. D'autres s'emploient, à travers leurs associations professionnelles, à adopter des résolutions qui sont approuvées par un large éventail de bibliothèques, éventuellement aussi par des éditeurs, des auteurs et d'autres parties intéressées. D'autres bibliothèques encore ont participé au processus législatif, tandis que d'autres se sont trouvées aux prises avec les exigences d'un procès. D'autres, enfin, ont fait face aux difficultés liées à la loi, sans toutefois parvenir à la solution souhaitée, ce qui les a contraints à limiter ou à annuler divers services. Il est probable que personne ne profite de l'annulation d'un service de bibliothèque. Le public perd des services et, comme le montrent un grand nombre de ces études de cas, les titulaires de droits d'auteur perdent l'occasion de conclure un accord au sujet de l'utilisation des documents et de percevoir éventuellement des redevances des bibliothèques ou de leurs usagers.

QUATRIEME PARTIE : L'ORIGINE DES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES

Comme la plupart des exceptions au droit d'auteur, les exceptions en faveur des bibliothèques prises en compte dans la présente étude plongent leurs racines dans le contexte historique, pratique et politique du pays considéré. L'adoption d'une exception de ce genre par un pays et les conditions particulières de sa mise en œuvre dépendent souvent des nombreux facteurs qui influent sur le processus de création et d'adoption d'une législation. D'un autre côté, les exceptions et une bonne partie des droits d'auteur existant à travers le monde découlent pour une large part des prescriptions de la Convention de Berne et d'autres accords multinationaux. Ces instruments exercent une profonde influence sur les dispositions législatives présentées ici.

A. La Convention de Berne

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est le plus important des instruments internationaux sur le droit d'auteur. Signée en 1886, la Convention a été révisée pour la dernière fois en 1971 et modifiée en 1979¹³. Au moment de la rédaction de la présente étude, 164 pays ont fait savoir à l'OMPI qu'ils y avaient adhéré. Cette mesure a de profondes répercussions sur l'orientation de la législation sur le droit d'auteur du pays considéré. Pour adhérer à cette Convention, un pays doit réformer sa législation pour la rendre conforme à ses dispositions. Par exemple, la Convention interdit de subordonner la protection du droit d'auteur à une formalité quelconque¹⁴. Il s'ensuit que les parties contractantes ne peuvent pas imposer de règles en matière de mentions de réserve du droit d'auteur ou d'enregistrement comme condition à remplir pour obtenir une protection.

Par ailleurs, la Convention de Berne inclut plusieurs dispositions concernant les exceptions et limitations. Une seule exception est stipulée¹⁵. L'article 10-1 précise que les citations tirées d'œuvres publiées "sont licites", mais à certaines conditions. D'autres articles prévoient des exceptions, en laissant toutefois les pays libres de les imposer. Cette liberté est généralement limitée à la décision d'appliquer une exception. Les dispositions de la Convention de Berne prévoient généralement des conditions précises, qui circonscrivent toute restriction que le pays pourrait adopter.

La Convention ne mentionne pas les bibliothèques ou les services d'archives au nombre des exceptions autorisées. Il s'ensuit que le pouvoir d'adopter une exception en faveur des bibliothèques découle, dans le cadre de la Convention de Berne, de son article 9-2 :

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Connue sous l'appellation de "triple critère", cette disposition autorise les pays à adopter des exceptions légales, mais uniquement si elles sont conformes aux trois critères suivants : 1) elles doivent être appliquées dans certains cas spéciaux; 2) elles ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; et 3) elles ne peuvent pas causer un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur.

¹³ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971, 25 U.S.T. 1341.

¹⁴ Convention de Berne, art. 5-2.

¹⁵ L'art. 2-8 de la Convention de Berne exclut la protection du droit d'auteur pour les "nouvelles du jour", ce qui est parfois présenté comme une "limitation" au droit d'auteur et non une "exception". Sam Ricketson, *WIPO Study on Limitations and Exceptions of Copyright and Related Rights in the Digital Environment* (2003): 10-11.

Il ne saurait être question ici de s'étendre sur le triple critère, encore qu'il fasse depuis quelques années l'objet d'un examen attentif¹⁶. Les spécialistes et les parlementaires ont débattu de sa signification et de la façon de l'appliquer¹⁷. Le point essentiel à retenir aux fins de la présente étude est que l'article 9.2) définit un cadre pour l'incorporation d'exceptions au droit d'auteur dans la législation nationale des parties contractantes.

L'applicabilité du triple critère est une tout autre affaire. Pour l'essentiel, ce critère est une règle consistant à se demander si une exception réglementaire est conforme à la Convention de Berne. Pour bien montrer l'importance de ce point, le mieux est d'examiner celle de l'article 9.2) dans les pays dont les lois ne prévoient pas de triple critère. La Convention de Berne n'est pas nécessairement auto-applicable. Un pays peut faire savoir à l'OMPI qu'il y a adhéré, mais que cette adhésion peut se prêter à diverses interprétations juridiques. La question de savoir si les exceptions adoptées par ce pays sont conformes à l'article 9.2) peut ne pas être expressément posée et laissée en suspens. Si cette convention n'est pas un instrument juridiquement contraignant, elle ne fait pas non plus partie de la législation de ce pays et, partant, les tribunaux ne sont pas habilités à l'interpréter et à l'appliquer dans des affaires impliquant des exceptions.

Quel rôle le triple critère joue-t-il dans ces pays? Il peut guider le législateur au moment d'adopter de nouvelles exceptions, mais là encore la question de la conformité est pour une large part affaire d'interprétation et a des chances de susciter des divergences de vues¹⁸. Cela dit, l'article 9-2 et bien d'autres dispositions de la Convention de Berne sont à présent applicables par le biais de l'Organisation mondiale du commerce et de l'incorporation de la Convention dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

B. L'Accord sur les ADPIC et l'Organisation mondiale du commerce

Les négociations concernant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui se sont déroulées à la fin des années 80 et au début des années 90 ont abouti à la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les accords de l'OMC, adoptés lors du "cycle d'Uruguay" des négociations du GATT en 1994, incluaient l'Accord sur les ADPIC¹⁹. Ce dernier a marqué un jalon important pour bien des raisons. Aux fins de la présente étude, son importance tient à son adoption de nombreuses dispositions de la Convention de Berne et, pour la première fois dans un instrument relatif au droit d'auteur, à

¹⁶ Martin Senftleben, *Copyright, Limitations and the Three-Step Test: An Analysis of the Three-Step Test in International and EC Copyright Law* (The Hague: Kluwer Law International, 2004).

¹⁷ Une étude récente a invité à un réexamen des interprétations les plus largement admises de ce critère. P. Bernt Hugenholtz and Ruth L. Okediji, *Conceiving an International Instrument on Limitations and Exceptions to Copyright: Final Report* (Amsterdam: Institute for Information Law, 2008).

¹⁸ Au moins une étude détaillée des exceptions en faveur des bibliothèques en Australie conclut avec force que la plupart d'entre elles ne résistent pas à un examen attentif au regard du triple critère. Sam Ricketson, *The Three-Step Test, Deemed Quantities, Libraries and Closed Exceptions* (Strawberry Hills, Australia: Centre for Copyright Studies, 2002).

¹⁹ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, annexe IC, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1869, p. 299, 33 I.L.M. 81 (1994).

l'adoption de mécanismes de sanction des droits. En vertu de cet Accord, les pays sont tenus de se doter de tribunaux et d'autres moyens d'application du droit de la propriété intellectuelle. L'application des dispositions de l'Accord lui-même et des références à la Convention de Berne qui s'y trouvent était contrôlable par des groupes d'évaluation de l'OMC. Si un pays adoptait une loi qui n'était pas conforme à l'Accord sur les ADPIC, un groupe d'évaluation de l'OMC pouvait imposer des sanctions contre ce pays²⁰.

L'Accord sur les ADPIC incorpore en le mentionnant l'article 9-2 de la Convention de Berne, à savoir le triple critère. Il va plus loin en incluant sa propre version de ce critère dans son article 13 :

Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

Cette version est libellée en termes presque identiques à ceux de la Convention de Berne, mais avec certaines différences importantes. Aux fins de la présente étude, la différence la plus importante est que l'article 9-2 de la Convention de Berne ne prévoit que les exceptions au droit de reproduction, tandis que l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC autorise les exceptions à l'un quelconque des droits du titulaire. Le texte de l'Accord est également plus exigeant. La Convention de Berne institue le triple critère en tant que clause conditionnelle des exceptions. L'Accord sur les ADPIC le fait en termes impératifs, en exigeant des pays de "restreindre" leurs dispositions législatives. La Convention mentionne les intérêts des "auteurs", alors que l'Accord évoque les intérêts du "détenteur du droit"²¹.

Surtout, l'Accord sur les ADPIC a force exécutoire. Un pays qui cherche à éviter de devoir justifier ses lois devant un groupe d'évaluation de l'OMC fera sans doute le plus grand cas de la formulation du triple critère. La transposition de cette formulation dans les lois nationales peut être un moyen de prévenir la prise de mesures d'application des droits. À tout le moins, la reprise de cette formulation dans les textes de loi peut convaincre les parlementaires qu'ils se sont acquittés des obligations qui découlent de l'adhésion à l'OMC.

Beaucoup de pays ont transposé la formulation du triple critère dans leurs lois. Parfois, ce critère figure dans une loi distincte; dans d'autres cas, il est intégré à l'exception en faveur des bibliothèques. En tout état de cause, cette transposition montre bien l'importance du rôle joué par les instruments internationaux dans la définition du contexte et des principes du droit interne. L'utilisation de cette formulation a également l'effet de transformer le critère qui, d'indicateur de la coopération internationale, devient une règle de contrôle du respect, au niveau national, de l'application d'une exception législative. Les pays qui ont adopté cette formulation sont notamment les suivants :

²⁰ Les États-Unis d'Amérique ont ainsi fait l'objet d'une procédure d'examen lancée par un groupe de l'OMC pour déterminer si une exception est conforme au triple critère.

²¹ Ces différences peuvent être importantes, mais tous les observateurs ne considèrent pas qu'elles aient toutes des conséquences appréciables. Voir, par exemple, Mihály Ficsor, "Collective Management of Copyright and Related Rights in the Digital, Networked Environment: Voluntary, Presumption-Based, Extended, Mandatory, Possible, Inevitable?," in *Collective Management of Copyright and Related Rights*, sous la direction de Daniel Gervais (The Netherlands, Kluwer Law International, 2006): 63-64.

- Australie : Une nouvelle disposition législative autorise des utilisations générales d'œuvres aux fins d'assurer la maintenance et le fonctionnement d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, mais uniquement si toutes les conditions du triple critère sont respectées.
- Belgique : La loi sur la préservation dispose que la reproduction ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur. Une disposition analogue a été adoptée dans les pays suivants : Cap-Vert, Équateur, Mexique et Paraguay. Le Viet Nam a transposé une formulation analogue dans le texte de son exception concernant la reproduction à des fins de recherche.
- Bolivie : L'Accord de Carthagène transpose le triple critère en l'étendant aux lois de la Bolivie et de la Colombie.
- Bulgarie : A adopté une disposition générale autorisant la reproduction dans les bibliothèques, sous réserve d'une clause conditionnelle incorporant le triple critère. Une disposition analogue a été adoptée dans les pays suivants : Congo, Djibouti, Jordanie, Lesotho, Malawi, Mali, Rwanda, Sri Lanka et République-Unie de Tanzanie.
- Géorgie : Dans une disposition distincte, la législation sur le droit d'auteur assujettit toutes les exceptions à une condition générale qui reproduit le triple critère. Une disposition analogue a été adoptée dans les pays suivants : Hongrie, Lettonie, Malte, Pologne, Serbie, Slovaquie, Thaïlande et Ouzbékistan.
- Lettonie : Prévoit une exception à l'interdiction de la neutralisation, mais l'auteur n'a pas à autoriser la neutralisation si l'œuvre doit être utilisée d'une manière qui porte atteinte à son exploitation normale et cause un préjudice injustifié à ses intérêts.
- Lituanie : La "mise à disposition" des œuvres est autorisée par la loi sous réserve de l'application du triple critère.
- Afrique du Sud : Les exceptions en faveur des bibliothèques sont énoncées dans les règlements, non dans les lois sur le droit d'auteur. Les lois n'autorisent l'application des règlements que s'ils sont conformes au triple critère. Les règlements reprennent la formulation du critère. La législation du Zimbabwe utilise une formulation analogue pour autoriser les exceptions réglementaires.

On retrouve la formulation du triple critère dans des lois prévoyant la reproduction à usage privé et d'autres exceptions. Par exemple, l'Iraq et la Namibie n'ont adopté aucune exception en faveur des bibliothèques, mais leur législation sur le droit d'auteur assujettit toutes les exceptions aux dispositions du triple critère.

C. Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

Les négociations engagées en 1996 sous les auspices de l'OMPI ont abouti à la publication du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)²². Officiellement, le document est un "arrangement particulier" prévu par la Convention de Berne²³, présenté en décembre 1996 pour adoption aux États qui étaient des parties contractantes à la

²² Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur, 20 décembre 1996, Treay Doc. No. 105-17, 36 I.L.M. 65.

²³ Convention de Berne, art. 20.

Convention de Berne. Le WCT est relativement succinct, mais inclut beaucoup de dispositions importantes. Certaines d'entre elles sont essentielles pour la présente étude. Il s'agit avant tout de l'article 10-1 du WCT, qui réaffirme que les pays ont qualité pour élaborer des exceptions aux droits des titulaires de droits, en des termes voisins du triple critère tel qu'il est formulé dans la Convention de Berne :

Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou d'exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

L'article 11 du WCT a introduit un concept entièrement nouveau dans la législation internationale sur le droit d'auteur, à savoir l'interdiction de la neutralisation des mesures techniques de protection :

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.

D'une façon générale, cet article demande aux Parties contractantes d'adopter des dispositions législatives interdisant le contournement des codes, des mots de passe et autres moyens pouvant servir à contrôler l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à protéger les droits des titulaires de droits d'auteur prévus par d'autres dispositions de la législation. Toute intrusion dans l'interface d'un mot de passe, par exemple, peut devenir une infraction à la loi si le mot de passe contrôle l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou sert à limiter la reproduction, l'exécution ou l'interprétation ou tout autre usage d'une œuvre protégée.

Le concept d'"interdiction de la neutralisation" non seulement était nouveau dans la législation sur le droit d'auteur, mais a permis pour la première fois aux Parties contractantes de formuler un texte de loi régissant le droit d'"accès" aux œuvres, même si les droits patrimoniaux ou le droit moral du titulaire ne s'en trouvent pas affectés. Pour ces raisons et pour d'autres encore, le développement du WCT a suscité des objections. Le texte de l'article 11 cité plus haut mentionne des actes qui peuvent être "permis par la loi". Cette formulation donne aux pays l'occasion de créer des exceptions à la disposition sur l'interdiction de la neutralisation. Ces exceptions pourraient introduire un certain équilibre et désamorcer une partie de la controverse entourant ce nouvel instrument.

S'appuyant sur cette disposition du WCT, les Parties contractantes qui ont adopté des dispositions interdisant la neutralisation sont également habilitées à adopter des exceptions qui permettraient de contourner les MTP dans des conditions spécifiées. Comme les exceptions aux autres droits des titulaires de droits, les exceptions autorisant la neutralisation sont souvent très détaillées. Les usagers peuvent se prévaloir des exceptions, mais seulement s'ils satisfont à toute une série de conditions astreignantes et souvent strictes. Les pays dont il est question dans la présente étude sont relativement peu nombreux à avoir adopté des exceptions aux mesures anti-neutralisation qui soient explicitement applicables aux bibliothèques. Nous avons recensé 79 pays qui interdisent la neutralisation des MTP. Sur ces pays, 26 ont adopté une exception applicable explicitement aux bibliothèques.

D. Les directives de l'Union européenne

L'Union européenne (UE) regroupe 27 pays et représente une force économique et politique importante. Née après la Seconde Guerre mondiale, elle exerce aujourd'hui une influence directe sur l'orientation des lois adoptées sur de nombreux sujets dans tous ses pays membres. Le Conseil de l'UE publie des directives qui sont élaborées et approuvées dans le cadre d'un processus politique complexe auquel sont associés le Conseil, la Commission européenne et le Parlement européen. Une fois que l'UE a publié une directive, les membres disposent d'un nombre de mois ou d'années spécifié pour adopter une législation conforme à ladite directive, le but essentiel étant d' "harmoniser" les lois de tous les pays membres de l'UE.

L'UE a publié plusieurs directives sur le thème de la législation sur le droit d'auteur. Aux fins de la présente étude, la directive la plus importante a été publiée en 2001 et s'intitule "Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits connexes dans la société de l'information"²⁴. Cette directive prescrit un grand nombre de changements dans la législation sur le droit d'auteur des pays membres de l'UE. D'autres changements sont facultatifs. La plupart des exceptions au droit d'auteur énumérées dans la directive sont seulement facultatives, y compris l'exception en faveur des bibliothèques. Conformément au paragraphe 2)c) de son article 5,

Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction . . . dans les cas suivants : . . . lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect"

La directive autorise également à étendre ces exceptions au droit de distribution. Elle applique ensuite à l'ensemble des exceptions une formulation reprise de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC :

Les exceptions et limitations . . . ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

La mise en application de ces exceptions s'est dans certains cas déroulée d'une manière assez simple par le biais de l'adoption d'une loi. Certaines lois nationales reprennent presque mot pour mot le texte de la directive. Dans d'autres pays, les questions en jeu ont soulevé des controverses et il en est résulté une loi reflétant la dynamique des pressions et des compromis politiques. Parfois, la loi adoptée ne prend pas en compte l'ensemble des aspects de l'activité visée. En particulier, beaucoup de pays européens ont adopté une disposition autorisant les bibliothèques à réaliser des copies aux fins de la recherche, mais la loi correspondante n'a pas expressément autorisé la distribution de ces copies aux usagers des bibliothèques.

²⁴ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22 juin 2001, 10 et s.

La directive susvisée porte sur un grand nombre d'autres questions de droit d'auteur, dont certaines sont importantes pour la présente étude. Son article 3 prévoit pour les auteurs "le droit de communication (de leurs œuvres) au public", et le paragraphe 3)n) de son article 5 autorise l'adoption d'exceptions autorisant les bibliothèques à "mettre à disposition" des œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen de terminaux spécialisés. Par ailleurs, la directive fournit des prescriptions utiles pour l'élaboration de la loi sur l'interdiction de la neutralisation. Nous reviendrons plus en détail sur ces deux questions.

Les accords de partenariat avec l'Europe ont étendu l'influence de l'UE. Certains pays non membres ont négocié en vue d'adopter une partie ou l'intégralité de la législation européenne et de devenir membres associés de l'Union européenne. Certains de ces pays sont européens, comme l'Albanie, le Moldova et la Norvège. D'autres appartiennent à d'autres régions du monde, comme le Cameroun et le Suriname. La présente étude ne vise pas à préciser l'influence de la législation européenne en ce qui concerne les exceptions en faveur des bibliothèques adoptées dans ces pays, mais il est manifeste que le recentrage de la législation sur le droit d'auteur sur le modèle européen gagne du terrain.

E. Influences historiques et géographiques

Bien d'autres forces sont à l'œuvre pour modeler la législation de n'importe quel pays, mais un simple survol des nombreux pays retenus aux fins de la présente étude suffit à faire apparaître des tendances ancrées dans l'histoire et la géographie. En voici quelques exemples :

- *Le British Imperial Statute.* La Loi britannique sur le droit d'auteur de 1911 était applicable non seulement à la métropole, mais aussi à tous les territoires d'outre-mer et à toutes les colonies britanniques. Les modifications ultérieures ont eu la même portée géographique, du fait soit d'une prescription légale, soit de la dynamique de la tradition juridique. Aujourd'hui, l'exception en faveur des bibliothèques inscrite dans la législation britannique fait l'objet d'une loi distincte, dans laquelle les utilisations autorisées font l'objet de longs développements. Des dispositions dont l'économie, le style et la formulation sont analogues ont été incorporées dans la législation du Belize, de Sainte-Lucie, de la Sierra Leone et de bien d'autres pays. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et Singapour se sont dotées de lois assez voisines, mais en sont venues au fil des ans à adopter une démarche différente sur bien des questions, conférant ainsi à leur législation un caractère qui, tout en reflétant son héritage britannique, s'en est émancipé sur bien des points de détail²⁵.
- *Amérique du Sud et Communauté andine.* Le cas de l'Amérique latine tend à indiquer que les influences régionales sont très fortes. Quatre pays sont membres de la Communauté andine, créée en application de l'Accord de Carthagène en 1969 : la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou. Ces quatre pays ont des lois analogues à bien des égards. Trois autres pays, l'Argentine, le Brésil et le Chili, ont en commun de n'avoir adopté aucune exception en faveur des bibliothèques²⁶.

²⁵ Robert Burrell & Allison Coleman, *Copyright Exceptions: The Digital Impact* (Cambridge: Cambridge University Press, 2005): 249-251.

²⁶ <http://www.comunidadandina.org/endex.htm>.

- Afrique centrale et Accord de Bangui. L'Accord de Bangui a été conclu entre 16 pays francophones, situés pour la plupart en Afrique centrale. Cet Accord comprend un grand nombre de dispositions relatives au droit d'auteur, y compris une exception en faveur des bibliothèques. Beaucoup de pays membres n'ont pas adopté d'exceptions de ce type, mais dans la mesure où l'Accord de Bangui y a force exécutoire, ils ont adopté indirectement une telle exception. La région fait ressortir une autre tendance géographique, à savoir l'adoption par plusieurs pays d'une exception en faveur des bibliothèques relativement simple qui fixe certaines limites, mais qui, en dernière analyse, autorise de nombreux types de bibliothèques à réaliser des copies d'œuvres diverses aux fins d'accomplir n'importe laquelle de leurs missions. La loi unique semble englober la recherche, la préservation et toutes autres activités des bibliothèques²⁷.
- L'Union européenne et les mesures techniques de protection. À la suite de la publication de la Directive de 2001 sur la société de l'information, les pays membres de l'UE ont adopté en faveur des bibliothèques des exceptions à la loi sur l'interdiction de la neutralisation. Comme cela était à prévoir, ces pays ont été nombreux à s'emprunter des formulations, ce qui n'empêche pas les textes d'être très différents d'un pays à l'autre. Une autre tendance se fait jour en ce qui concerne les exceptions à la législation anti-neutralisation. La directive autorise les exceptions à cette législation en faveur des bibliothèques, mais ne les prescrit pas. Or, 21 des 27 pays membres ont adopté une telle exception. Fait tout aussi important, peu d'autres pays l'ont fait, ce qui confirme le pouvoir d'une directive s'agissant d'orienter la législation.

Mis à part ces tendances et d'autres dont on ne peut nier l'existence, les lois prévoyant une exception en faveur des bibliothèques sont très différentes d'un pays à l'autre. La Convention de Berne et d'autres instruments internationaux sont peut-être parvenus à harmoniser bien des aspects de la législation sur le droit d'auteur, mais la présente étude montre que l'harmonisation internationale n'a guère eu de prise sur les dispositions législatives créant des exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

F. Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement de 1976

L'OMPI a, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), parrainé la conception et la promotion d'une loi type sur le droit d'auteur, qui inclut une exception en faveur des bibliothèques qui a directement influencé celle qui a été adoptée dans un grand nombre de pays. Le projet de l'OMPI, également appelé Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement, a été publié en 1976²⁸.

²⁷ http://www.oapi.wipo.net/doc/en/bangui_agreement.pdf.

²⁸ http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=31318&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

L'exception en faveur des bibliothèques de la loi type est simple par rapport aux lois détaillées adoptées par de nombreux pays. Elle autorise les utilisations suivantes d'une œuvre protégée, en langue originale ou en traduction, sans le consentement de l'auteur :

Reproduire par un procédé photographique ou analogue une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, déjà licitement rendue accessible au public, lorsque la reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation non commercial, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement, à condition que cette reproduction et le nombre d'exemplaires soient limités aux besoins de leurs activités et pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur

Les auteurs du texte de la loi type ont choisi d'élaborer une loi générale plutôt que d'indiquer en détail les conditions applicables à la reproduction d'œuvres spécifiques à des fins de recherche ou autres. Selon le commentaire qui accompagne la loi type, l'exception en faveur des bibliothèques vise à suivre le libellé du triple critère de la Convention de Berne. Deux des conditions sont expressément reprises dans la loi type. Il est tenu compte de la première – que la copie soit réalisée dans certains “cas spéciaux” – en confinant l'exception dans les bibliothèques et institutions connexes et en limitant la réalisation de copies aux besoins de l'institution concernée.

G. Autres influences

Il existe bien d'autres facteurs qui influent sur l'existence et la forme des exceptions en faveur des bibliothèques. À côté de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC, d'autres instruments internationaux comportent des dispositions qui concernent les exceptions au droit d'auteur. On retrouve une formulation analogue ou identique au triple critère de la Convention de Berne dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996. Une formulation plus générale autorisant des exceptions législatives apparaît dans l'article 15 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Bon nombre des dispositions de ces instruments, y compris le triple critère et d'autres conditions dont les exceptions doivent être assorties, ont été incorporées dans des accords commerciaux bilatéraux et régionaux²⁹.

Il ne faudrait pas méconnaître les habituelles pressions politiques et les besoins concrets qui existent dans tous les pays, même si c'est à des degrés très divers. Le secteur de l'édition peut exercer une grande influence dans un pays où les enjeux économiques sont élevés, ce qui tend à circonscrire les exceptions au droit d'auteur. Dans un autre pays, les bibliothécaires peuvent être bien organisés et avoir une influence politique plus importante, ce qui peut déboucher sur l'adoption d'exceptions plus libérales pouvant répondre aux besoins des bibliothèques. La présente étude n'a pu relever que quelques-uns des facteurs ayant déterminé les exceptions en faveur des bibliothèques. L'approfondissement de la recherche dans chaque pays pourra permettre de se faire une idée plus précise du développement de la législation dans ce domaine.

²⁹ Ruth L. Okediji, *The International Copyright System: Limitations, Exceptions and Public Interest Considerations for Developing Countries*, Issue Paper No. 15 (Genève : Centre international pour le commerce et le développement durable, 2006): 23-24.

CINQUIEME PARTIE : PREVALENCE, PORTEE ET STRUCTURE DES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES

A. Définition d'une "exception en faveur des bibliothèques"

Les exceptions au droit d'auteur sont limitées dans leur nature et dans leur teneur³⁰. La législation sur le droit d'auteur se présentant généralement sous la forme d'une série de droits accordés aux titulaires, les exceptions sont souvent comprises comme ayant une application relativement étroite ou au moins spécifique. C'est ainsi que les exceptions présentées ici autorisent généralement la réalisation de copies de certaines œuvres uniquement, à des fins spécifiées et à condition de respecter certaines conditions bien définies. Toutes les lois ne correspondent pas à ce modèle, mais c'est le cas de la plupart d'entre elles.

En ce qui concerne les exceptions plus classiques concernant la recherche et la préservation, par exemple, les bibliothèques se prévalent généralement des lois soit pour préciser des possibilités, soit comme moyen de défense en justice. D'une façon générale, les lois ne représentent pas un "droit" explicite qui a force de loi sans donner lieu au dépôt d'une plainte pour atteinte contre la bibliothèque en prélude à une action en justice. En revanche, certaines des lois examinées dans la présente étude présentent bien les caractéristiques de "droits" effectifs qui sont ceux de l'utilisateur, en dépit des intérêts du titulaire du droit d'auteur. Par exemple, un grand nombre des exceptions européennes à la disposition anti-neutralisation accordent officiellement aux utilisateurs le droit de neutraliser le système de protection, en les habilitant à faire reconnaître en justice leur capacité de neutralisation et en leur donnant accès aux procédures correspondantes.

Même en l'absence de procès, les exceptions n'instituent généralement pas un "droit" inviolable; au reste, les bibliothèques peuvent habituellement renoncer aux possibilités que la loi leur reconnaît en passant un accord avec les titulaires de droits, qui fixent souvent des règles pour l'utilisation des œuvres dans des accords de licence. La législation sur le droit d'auteur de la Belgique offre une chance rare aux bibliothèques en stipulant expressément que les exceptions sont obligatoires et qu'elles ne peuvent pas être supprimées par contrat (articles 23*bis* et 46*bis*).

Les exceptions portent généralement sur la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Le droit de reproduction peut être le plus souvent lésé lorsque les bibliothèques réalisent des copies à des fins de préservation, de recherche ou autres. En remettant aux usagers des copies pour leurs études ou leurs recherches, elles mettent aussi en jeu le droit de distribution. En leur permettant de voir une œuvre audiovisuelle ou des images qui sont stockées sur un serveur réseau, elles soulèvent des questions d'"affichage", d'"exécution ou interprétation" ou de "mise à disposition".

Un certain nombre de lois font allusion aux droits moraux. Ces droits sont très variables d'un pays à l'autre, mais, en règle générale, les dispositions relatives aux droits moraux accordent à l'auteur le droit de voir figurer son nom sur l'œuvre et d'empêcher qu'elle ne soit modifiée, voire détruite. Au Mexique, l'exception en faveur des bibliothèques autorise la réalisation de copies en stipulant expressément que l'autorisation du titulaire du

³⁰ Comme l'indique la préface de l'auteur, la présente étude utilise la désignation "exception" à des fins de cohérence et de clarté, en lieu et place d'autres termes tels que "limitation" ou "dérogation".

droit “patrimonial” n’est pas nécessaire et sans reconnaître le droit de l’auteur d’avoir son nom indiqué sur l’œuvre. La législation mexicaine prescrit par ailleurs qu’une copie réalisée à des fins de préservation ne doit pas modifier l’œuvre originelle. Sur un plan, la législation mexicaine renforce le droit moral, tandis que sur un autre plan, les dispositions concernant les bibliothèques ont le pas sur le droit moral. Les dispositions néerlandaises sur la préservation garantissent expressément certains droits moraux à l’auteur.

La présente section de l’étude examine la prévalence et la portée des exceptions en faveur des bibliothèques : quelles bibliothèques sont autorisées à se prévaloir des lois? Quelles œuvres peuvent-elles utiliser? Les lois permettent-elles la copie numérique? Les réponses à ces questions renseignent sur l’idée que les parlementaires se font des bibliothèques, des services qu’elles fournissent et de l’importance d’y mettre en place des techniques nouvelles. D’un autre côté, les bibliothèques, les œuvres protégées par le droit d’auteur et les techniques évoluent rapidement. La loi adoptée dans un pays pourrait bien servir de référence en ces matières, mais a pu être adoptée il y a des années. Les normes qu’elle énonce peuvent refléter des décisions législatives anciennes, créant ainsi des tensions entre la lettre de la loi et les exigences et réalités auxquelles les bibliothèques doivent faire face aujourd’hui.

Étude de cas :

Interprétation et incertitude en droit canadien

L’article 30.1 de la Loi canadienne sur le droit d’auteur autorise les bibliothèques à réaliser des copies d’œuvres dans diverses circonstances à des fins de préservation ou de gestion de leurs fonds. La loi les autorise notamment à réaliser une copie “dans un format de substitution si l’original se présente actuellement dans un format obsolète ou si la technologie nécessaire à l’utilisation de l’original n’est pas disponible.” Les bibliothécaires et les juristes ont eu des avis divergents sur le sens à donner à ce libellé et sur la question de savoir si certains formats sont effectivement “obsolètes” au sens de la loi. Selon une interprétation, un format est obsolète si le matériel nécessaire à l’utilisation du document n’est en fait plus disponible. Une autre interprétation ne fixerait pas une norme aussi contraignante, mais considérerait que le format est obsolète si le matériel nécessaire n’est pas facilement accessible ou est difficile à trouver sur le marché.

Ces interprétations contradictoires apparaissent dans le contexte de la préservation des collections de diapositives. Beaucoup de bibliothèques de bien des pays ont examiné les fondements juridiques de la réalisation de copies numériques des diapositives aux fins de leur préservation. En règle générale, les bibliothèques aimeraient remplacer leur collection de diapositives par des images numériques. L’une des raisons qu’elles avancent pour réaliser ces copies numériques est que les projecteurs et le matériel connexe sont de plus en plus difficiles à trouver et ne seront bientôt plus fabriqués. Étant donné que le matériel est techniquement toujours disponible, les bibliothèques canadiennes se heurtent à la question fondamentale de savoir si elles agissent dans le cadre des dispositions de l’article 30.1.

Une bibliothèque universitaire de l’Ontario (Canada) s’est trouvée aux prises avec cette ambiguïté législative. Lorsque la bibliothèque a proposé de numériser sa collection de diapositives, l’université s’est adressée à deux cabinets de conseil juridique jouissant d’une

grande considération. Les deux cabinets ont donné à l'université des avis contradictoires sur la portée de l'article 30.1 et sur celle des dispositions relatives à l'acte loyal de la loi canadienne (article 29). L'un des cabinets a indiqué que les copies réalisées aux fins de préservation étaient licites, tandis que l'autre les a considérées comme des atteintes au droit d'auteur. Les administrateurs de la bibliothèque ont consulté le conseiller juridique de l'université avant de choisir l'interprétation de la loi qui était, selon leur opinion professionnelle, la bonne interprétation pour le projet de numérisation. La décision était l'aboutissement non seulement d'une analyse juridique, mais aussi d'un examen des mesures préventives spécifiques prises par la bibliothèque et d'une évaluation du risque d'être considéré comme responsable si l'utilisation est ultérieurement considérée comme portant atteinte au droit d'auteur.

Finalement, l'université a adopté l'interprétation la moins restrictive qui permettait à la bibliothèque de mettre à exécution le projet. Si l'université n'avait pas fait sienne cette interprétation de la législation sur le droit d'auteur, le projet n'aurait pu être mené à bien que si la bibliothèque avait de surcroît identifié et localisé les titulaires de droits d'auteur et obtenu leur autorisation. Un grand nombre de ces diapositives étant vieilles de plusieurs dizaines d'années, la recherche de cette autorisation aurait très probablement été coûteuse et vaine. Les bibliothécaires indiquent que s'ils avaient dû l'obtenir, ils auraient sans doute abandonné purement et simplement le projet de préservation. L'utilisation des collections aurait fini par se limiter aux diapositives originelles et, pratiquement, les usagers de la bibliothèque auraient perdu tout accès à ces documents.

Une autre bibliothèque canadienne a signalé l'existence d'un programme analogue de numérisation de diapositives. Elle a abouti à la conclusion qu'elle respectait le principe de l'"acte loyal" dès lors qu'elle limitait l'accès au fonds numérique aux usagers qui utilisaient les terminaux accessibles sur le campus. En tout état de cause, la bibliothèque ne fournissait un accès qu'à des images de petite taille et à faible résolution.

B. Prévalence des exceptions en faveur des bibliothèques à travers le monde

Sur les 184 pays qui sont membres de l'OMPI, la recherche effectuée aux fins de la présente étude a identifié trois pays qui ne se sont pas dotés d'une législation sur le droit d'auteur (Afghanistan, Maldives et République démocratique populaire lao) et des sources utilisables de lois relatives au droit d'auteur pour 149 pays. Les listes de ces pays sont reproduites dans l'appendice à la présente étude. En ce qui concerne la liste de 149 pays, 128 d'entre eux ont adopté une exception en faveur des bibliothèques au sens de la présente étude³¹. Ainsi, 21 pays n'ont adopté aucune exception en faveur des bibliothèques. La quasi-totalité de ces 21 pays sont regroupés dans trois parties du monde : Afrique; Moyen-Orient; et Amérique du Sud et Amérique centrale. Ces pays se répartissent de la façon suivante :

³¹ Dans le cas des 128 pays ayant adopté une exception en faveur des bibliothèques, la législation comporte au moins une des dispositions étudiées ici qui concernent les copies à l'usage des services de bibliothèque. Vingt-six pays ont adopté en faveur des bibliothèques une exception à la loi sur l'interdiction de la neutralisation; ces 26 pays ont adopté au moins une des autres exceptions en faveur des bibliothèques qui concernent des questions telles que la copie à des fins de recherche ou la copie à des fins de préservation et de remplacement.

- Afrique : Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Namibie, République démocratique du Congo, Sénégal, Seychelles, Swaziland et Togo.
- Moyen-Orient : Iraq, Koweït et Yémen.
- Amérique du Sud et Amérique centrale : Argentine, Brésil, Chili et Costa Rica.
- Pays complétant la liste des 21 pays : Haïti et Saint-Marin.

L'absence d'une exception en faveur des bibliothèques dans ces pays n'implique pas nécessairement que ces dernières n'ont aucun moyen légal de réaliser des copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'utiliser ces œuvres à d'autres fins. La législation sur le droit d'auteur peut inclure des dispositions sur l'usage loyal ou l'acte loyal; plus souvent, les lois autorisent des copies individuelles à usage privé. Ces lois peuvent être interprétées comme autorisant les bibliothèques à réaliser des copies à des fins institutionnelles, telles que la préservation. Les lois sont sans doute plus clairement applicables aux copies individuelles réalisées par les usagers des bibliothèques et peut-être à celles réalisées par ces dernières à des fins d'étude privée.

Néanmoins, ces 21 pays ne disposent pas d'une loi qui apporte un degré relatif de certitude quant aux utilisations des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont autorisées dans les bibliothèques. La présente étude n'examine pas les raisons de cette absence d'exception en faveur des bibliothèques, mais les tendances géographiques sont frappantes. Les lois des pays du Moyen-Orient, par exemple, sont analogues à bien d'autres égards. Un pays peut avoir bien des raisons d'adopter ou de ne pas adopter une exception en faveur des bibliothèques. L'influence exercée par les voisins de la région semble être l'un des facteurs qui déterminent la législation sur le droit d'auteur.

Étude de cas :

Pression exercée en faveur d'une exception au droit d'auteur au Chili

La Loi chilienne sur le droit d'auteur en vigueur a été adoptée en 1970, et sa dernière modification remonte à 2004, mais elle ne comporte aucune disposition applicable spécifiquement aux bibliothèques. Au Chili, comme dans beaucoup d'autres pays, les bibliothécaires entendent rendre leurs fonds plus accessibles aux usagers, s'emploient à mettre sur pied des programmes de préservation de documents rares ou fragiles et, d'une façon générale, s'attachent à promouvoir la mise en œuvre de nouvelles technologies. Pourtant, les bibliothèques chiliennes ne font l'objet d'aucune disposition législative propre.

La Loi chilienne sur le droit d'auteur inclut certaines dispositions dont les bibliothèques peuvent se prévaloir. Par exemple, l'article 38 permet d'une façon générale aux usagers de reproduire des "fragments" de certaines œuvres protégées sans que l'auteur touche une rémunération et sans l'autorisation du titulaire. Encore ce droit étroitement circonscrit est-il limité aux œuvres de caractère culturel, scientifique ou didactique; cette limitation interdit à première vue à la bibliothèque de réaliser une copie quelle qu'elle soit d'œuvres pour le plaisir de l'utilisateur, au nom de l'intérêt général ou à titre de simple divertissement.

L'absence de toute disposition dans la législation nationale a amené beaucoup de bibliothécaires à s'impliquer activement dans le processus législatif. Au moment où la présente étude était rédigée, l'assemblée législative chilienne examinait une nouvelle loi sur le droit d'auteur qui comporterait des dispositions sur les bibliothèques et permettrait à ces dernières :

- De préserver ou de remplacer une œuvre faisant partie de leur fonds en cas de perte ou de détérioration.
- De substituer une œuvre à une œuvre de leur fonds ou à un fichier qui a été perdu, détruit ou rendu inutilisable, dès l'instant que l'œuvre n'est pas disponible sur le marché.
- D'ajouter une œuvre à leur fonds si l'œuvre en question n'est pas disponible sur le marché depuis cinq ans.
- De réaliser une copie d'une œuvre à des fins d'étude privée par l'utilisateur.
- De réaliser une copie mise simultanément à la disposition de multiples usagers présents dans leurs locaux.
- De traduire une œuvre qui est publiée depuis trois ans sans que le titulaire de droits ait mis une version en espagnol à leur disposition.

Naturellement, l'adoption de cette loi n'est pas garantie et le projet a probablement beaucoup d'adversaires comme de partisans. Cela dit, la situation au Chili est instructive. L'absence totale de dispositions législatives concernant les bibliothèques met ces dernières dans l'impossibilité de fournir ne serait-ce que les services courants, et elle a conduit à faire pression sur l'assemblée pour qu'elle adopte une liste de dispositions qui sont inscrites depuis des années dans la législation de certains autres pays.

Sur les 184 pays, 79 ont adopté une disposition législative interdisant la neutralisation des mesures techniques de protection. Sur ces pays, 26 ont adopté une exception à cette interdiction qui s'applique expressément aux bibliothèques. Tous les pays qui appliquent une exception aux mesures anti-neutralisation en faveur des bibliothèques ont également adopté une exception aux droits patrimoniaux dans l'intérêt de ces dernières.

Une quasi-constante concernant les 26 pays qui se sont dotés d'une exception aux mesures antineutralisation en faveur des bibliothèques est manifeste : la plupart d'entre eux (21) sont membres de l'Union européenne. Les pays non membres de l'UE concernés sont les suivants : Australie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Norvège et Singapour.

C. Éventail des "bibliothèques"

La plupart des lois recensées dans la présente étude ne s'appliquent qu'aux bibliothèques et aux services d'archives appartenant à une catégorie bien définie. L'éventail des bibliothèques concernées peut être très ouvert ou étroitement circonscrit. Mais les lois incluent généralement certaines mesures portant délibérément sur une certaine catégorie de bibliothèques. Le plus souvent, les bibliothèques sont chargées d'une mission de service public. Il s'agit de bibliothèques publiques, universitaires ou scolaires. Parfois, la loi s'applique à un large éventail de bibliothèques à but non lucratif : il peut alors s'agir de bibliothèques faisant partie de diverses institutions, telles que les musées ou les organisations

politiques. Dans d'autres cas, la loi s'en remet à des instances administratives du soin de définir ou, tout au moins, de "désigner" les bibliothèques appelées à relever de la loi en question. Par exemple, la loi jamaïcaine s'applique aux bibliothèques "désignées" et la loi japonaise s'applique aux bibliothèques désignées par "décret ministériel".

Les lois sont parfois expressément applicables aux "bibliothèques". Dans un grand nombre de pays, la loi mentionne également les "services d'archives". Les services d'archives peuvent présenter certaines différences fondamentales par rapport aux bibliothèques. Ces dernières peuvent être très diverses et, en règle générale, elles gèrent leur fonds afin de le mettre à la disposition d'un certain groupe d'utilisateurs. Les services d'archives accomplissent des tâches très voisines, mais il arrive qu'ils se voient chargés non de la facilitation de l'accès actuel au fonds, mais d'une mission plus essentielle de préservation de documents. De plus, ces services abritent d'importantes collections de manuscrits et de documents rares ou non publiés. Mais c'est aussi le cas d'un grand nombre de bibliothèques. Certains problèmes relevant du droit d'auteur se posent aux deux types d'institutions : la nécessité de réaliser des copies de certains documents à des fins de recherche, de préservation ou autres. À tout le moins, la mention des services d'archives dans la loi garantit que ces institutions peuvent également se prévaloir de ses dispositions. Leur inclusion peut écarter toute ambiguïté quant à la portée de la loi et peut montrer que les parlementaires comprennent l'importance du rôle des services d'archives s'agissant de servir l'intérêt général.

Certaines lois définissent non seulement les institutions auxquelles elles s'appliquent, mais aussi la catégorie des personnes autorisées à réaliser des copies. Par exemple, la loi bahamienne sur le droit d'auteur précise que les personnes appelées à réaliser les copies autorisées sont les bibliothécaires et les archivistes, et les personnes agissant en leur nom. Certes, cette disposition englobe probablement la quasi-totalité des personnes qui travaillent dans les bibliothèques concernées, mais le fait de spécifier une certaine catégorie de personnes a pour effet d'empêcher les autres d'user de ce droit. Par exemple, on peut supposer que, selon la législation bahamienne, les personnes invitées et les autres chercheurs travaillant dans ces bibliothèques ne peuvent pas réaliser les copies. Une incertitude entoure encore le cas des bénévoles et des personnes éventuellement recrutées sous contrat pour exécuter des projets de bibliothèque.

La législation du Royaume-Uni autorise la réalisation de copies par les bibliothécaires travaillant dans des bibliothèques désignées. Elle précise que "bibliothécaire" s'entend d'une façon générale d'une personne agissant pour le compte d'un bibliothécaire. Selon le cas, cette loi accorde un traitement analogue à l'"archiviste". Elle ne se limite manifestement pas aux bibliothécaires professionnels ni, semble-t-il, aux employés ou aux fonctionnaires des bibliothèques.

Dans une optique différente, la Loi grenadienne sur le droit d'auteur autorise toute personne à réaliser les copies. Les lois portent sur les copies réalisées à des fins de préservation et de recherche. Elles s'appliquent aux bibliothèques dans la mesure où elles autorisent la copie d'œuvres détenues par une bibliothèque ou une autre institution qui met les œuvres à la disposition du public. Une telle loi a implicitement pour effet concret de ne s'appliquer qu'aux copies réalisées dans des bibliothèques qui sont ouvertes au public, mais, en tout état de cause, l'œuvre peut être copiée par l'utilisateur ou toute autre personne.

Les lois qui définissent l'éventail des bibliothèques sont très diverses. Certains pays vont jusqu'à appliquer le statut de "bibliothèque" à d'autres organisations. En voici des exemples :

- Algérie : bibliothèques et centres d'archives, encore qu'en ce qui concerne la fourniture de documents, la disposition ne s'applique qu'aux bibliothèques et aux centres d'archives à but non lucratif.
- Australie : bibliothèques à but non lucratif, ce qui veut dire concrètement que l'institution appartient à quelqu'un qui ne cherche pas à en tirer un bénéfice.
- République tchèque : bibliothèques, services d'archives et autres établissements scolaires, éducatifs et culturels à but non lucratif.
- Danemark : bibliothèques subventionnées par l'État. La loi danoise s'applique également aux musées publics et aux autres musées qui relèvent de la loi nationale sur les musées.
- France : bibliothèques, musées ou services d'archives accessibles au public.
- Indonésie : bibliothèques publiques, institutions scientifiques ou d'enseignement et centres d'archives à activité non commerciale.
- Lettonie : toutes les bibliothèques et tous les services d'archives.
- Paraguay : bibliothèques ou services d'archives à but non lucratif.
- Suède : bibliothèques publiques.

Certains pays donnent à leur loi un caractère encore plus général en étendant les dispositions pertinentes aux bibliothèques et aux services d'archives en ne fixant que peu ou pas de conditions. Toutefois, les conditions se retrouvent dans les lois par d'autres moyens. Par exemple, la Géorgie a adopté des lois sur la préservation des fonds des bibliothèques et sur la réalisation de copies à des fins d'étude privée. Elle applique globalement les dispositions de sa législation à toutes les bibliothèques et à tous les services d'archives, semble-t-il, mais elle autorise la réalisation de copies lorsque ces copies – à la différence des bibliothèques – n'ont pas de but lucratif direct ou indirect. Ainsi, alors que la plupart des pays utilisent les notions de "but non lucratif" ou de "publiques" pour définir les bibliothèques, l'approche géorgienne autorise-t-elle même une bibliothèque à but lucratif à réaliser des copies, dès lors que le but de ces copies n'est pas lucratif. C'est ainsi, par exemple, qu'une bibliothèque de droit privée peut réaliser une copie d'un article à la demande d'un particulier qui en a besoin à des fins d'enseignement ou d'étude privée. Les lois de divers autres pays adoptent la même démarche; c'est notamment le cas du Ghana et du Kirghizistan.

Les États-Unis d'Amérique ont d'une certaine manière adopté une approche hybride. Ils appliquent généralement l'exception en faveur des bibliothèques aux bibliothèques et aux services qui sont ouverts au public ou au moins aux chercheurs extérieurs; la bibliothèque peut être privée ou être une bibliothèque d'entreprise. Toutefois, pour qu'un bibliothécaire puisse réaliser des copies en vertu de la loi américaine, la copie ne doit avoir, à sa

connaissance, aucune finalité “autre que l’étude ou la recherche privée”. En d’autres termes, la plupart des bibliothèques remplissent les conditions requises pour se prévaloir de cette loi. Par ailleurs, il n’est pas exigé que les copies soient réalisées dans un but non lucratif, mais il n’est pas permis au bibliothécaire de réaliser des copies s’il sait qu’elles le seraient à des fins non autorisées.

La définition des bibliothèques a des répercussions importantes : Quelles bibliothèques peuvent se prévaloir de la loi? Quels seront les bénéficiaires des activités de bibliothèque? La définition en dit long sur les pensées qui agitaient les parlementaires lorsqu’ils ont autorisé différentes institutions et leurs usagers à se réclamer de la loi. Le champ d’application de celle-ci peut aussi tenir compte de l’évolution du rôle des bibliothèques, des services d’archives, des musées et, au-delà, de n’importe quelle autre organisation. Si, par exemple, la loi porte sur la réalisation de copies à des fins de préservation, l’exception revient à considérer qu’une bibliothèque ou une autre organisation comparable est perçue comme l’entité chef de file s’agissant de préserver le patrimoine national. On peut se demander si un autre groupe quel qu’il soit ne pourrait pas tout aussi bien s’en charger, mais, à l’évidence, les bibliothèques jouent un rôle de direction lorsqu’il s’agit de législation sur le droit d’auteur.

Étude de cas :

Définition et éventail des bibliothèques en Nouvelle-Zélande

La Loi néo-zélandaise sur le droit d’auteur comporte plusieurs dispositions spécifiques qui autorisent les bibliothèques à réaliser et à utiliser des copies de documents à des fins telles que la recherche et la préservation. À l’instar du modèle britannique pour les lois de ce type, les dispositions sont plus détaillées que celles de lois comparables adoptées par beaucoup d’autres pays. Le détail des dispositions de la loi a offert certains avantages, mais l’expérience des bibliothécaires néo-zélandais montre aussi que des dispositions détaillées peuvent imposer des limites rigoureuses à l’application de la loi. En particulier, les dispositions législatives néo-zélandaises ont précisé l’éventail des bibliothèques pouvant s’en prévaloir. Toutefois, lorsque la loi a été modifiée, certaines bibliothèques se sont initialement retrouvées en dehors de son champ d’application.

La Loi néo-zélandaise sur le droit d’auteur, adoptée en 1962, incluait des dispositions autorisant les bibliothèques à réaliser des copies à des fins spécifiées. Cette Loi de 1962 s’appliquait à un éventail de bibliothèques relativement plus large, à savoir toute bibliothèque publique et les bibliothèques gérées par “une autorité locale, un organisme public, une université ou une école” quelconque, ainsi que les bibliothèques appartenant à “l’une quelconque des catégories désignées” à but non lucratif. Cette Loi a été entièrement révisée en 1994. C’est la loi en vigueur aujourd’hui et elle comprend une série de dispositions détaillées (chapitres 51 à 56) autorisant les bibliothèques à réaliser des copies à des fins de recherche, de remplacement et d’approvisionnement d’autres bibliothèques. Toutefois, la nouvelle loi présentait initialement l’inconvénient de ne pas appliquer les exceptions à l’éventail complet des bibliothèques qui pouvaient s’en prévaloir en vertu de la loi de 1962.

La Loi de 1994 a énuméré certaines bibliothèques admissibles en stipulant que les exceptions en faveur des bibliothèques s’appliquaient aux “bibliothèques désignées”. Selon l’article 50 de la Loi, les “bibliothèques désignées” étaient la Bibliothèque nationale, la Bibliothèque

parlementaire, certaines bibliothèques de droit et les bibliothèques “gérées par un établissement d’enseignement, un service gouvernemental ou une administration locale”. Par ailleurs, l’article 50 autorisait le gouvernement à élargir par voie de règlement l’éventail des bibliothèques désignées. Les règlements d’application une fois adoptés, les bibliothèques ne se trouvant pas sur la liste étaient notamment les bibliothèques spécialisées rattachées à des centres de recherche et à des institutions culturelles.

La modification de la loi a plongé ces bibliothèques dans la perplexité. Sans manifestement se trouver menacées de poursuites judiciaires, certaines bibliothèques auraient renoncé à des activités qui étaient licites en vertu de la loi précédente. Si elles n’ont pas cessé de fonctionner, elles se sont trouvées confrontées au problème éthique lié au maintien de services qui n’étaient incontestablement plus licites.

L’éventail des bibliothèques admissibles a été élargi par étapes dans le cadre de l’exercice par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande du pouvoir réglementaire de redéfinir les “bibliothèques désignées”. En 1995, un règlement a disposé que les “bibliothèques désignées” comprennent les bibliothèques qui sont membres d’un “système de prêts entre bibliothèques” géré par le Comité permanent mixte sur le prêt entre bibliothèques, représentant la Bibliothèque nationale de Nouvelle-Zélande et l’Association des bibliothèques et des centres d’information de Nouvelle-Zélande Aoteroa (LIANZA).

Le règlement de 1995 ne portait que sur les bibliothèques dites “à charte”, qui prêtaient et empruntaient des documents. Les bibliothèques non “à charte” ne faisant qu’emprunter, elles ne faisaient par définition pas partie du “système de prêt entre bibliothèques” de la Nouvelle-Zélande. Il s’ensuivait que beaucoup de petites bibliothèques restaient privées de l’avantage d’être une “bibliothèque désignée”. Cette lacune de la loi a été comblée en 2006 grâce à une redéfinition de l’expression “système de prêt entre bibliothèques”. C’est le Comité permanent mixte sur le prêt entre bibliothèques qui était habilité à redéfinir cette expression. Du fait de cet élargissement de l’éventail des “bibliothèques désignées”, les exceptions en faveur des bibliothèques s’appliquent aujourd’hui à plus de 400 bibliothèques en Nouvelle-Zélande.

Un règlement supplémentaire publié en 1998 a ajouté les “bibliothèques des *Crown entities*” à l’éventail des institutions pouvant se prévaloir des dispositions de la Loi sur le droit d’auteur qui concernent les bibliothèques. Les *Crown entities* sont des organismes gouvernementaux aux fonctions des plus diverses. Pour une liste récente, voir : http://www.ssc.govt.nz/upload/downloadable_files/guide-to-nzss-1july-update.pdf. Selon la LIANZA, près de 30 de ces organismes ont une bibliothèque, ce qui élargit encore l’éventail des “bibliothèques désignées”.

Cet exemple montre les effets potentiellement ambivalents d’une loi précise. La précision de la loi peut garantir la licéité d’une activité donnée, mais elle peut aussi servir à circonscrire le champ d’application de la loi. Une bibliothèque peut savoir qu’elle respecte la loi, mais ne dispose que d’une marge de manœuvre très limitée une fois qu’il est clair que telle activité est illicite. Cette étude de cas confirme également que certaines dispositions de la loi peuvent être appliquées par voie de règlement, ce qui permet de procéder à des changements périodiques, et les règlements peuvent être modifiés en fonction des besoins.

D. Éventail des œuvres pouvant être copiées

Les lois sont étonnamment diverses en ce qui concerne l'éventail des documents qui peuvent être copiés. Elles varient non seulement d'un pays à l'autre, mais aussi à l'intérieur d'un même pays. Par exemple, un pays peut explicitement autoriser une bibliothèque à copier des œuvres appartenant à n'importe quelle catégorie. La bibliothèque peut donc copier des textes, des films, des logiciels ou des œuvres de toute autre catégorie, dans les autres limites fixées par la loi, naturellement. En revanche, la législation d'un autre pays peut autoriser la reproduction d'œuvres appartenant à un nombre limité de catégories. Dans un autre pays encore, la loi peut, par exemple, autoriser la reproduction d'œuvres de toutes catégories à des fins de préservation, mais uniquement celle de textes (livres et articles, par exemple) à des fins de recherche.

Les principes appliqués à l'éventail des documents dont la copie est autorisée peuvent refléter l'opinion du législateur quant au caractère approprié de l'utilisation faite par les bibliothèques de certaines catégories d'œuvres ou dénoter l'influence exercée par les bibliothèques cherchant à élargir le champ de leurs droits ou celle des titulaires de droits d'auteur de certaines œuvres qui font pression pour que l'exception soit limitée à certains documents. En d'autres termes, la législation d'un pays peut autoriser une bibliothèque à réaliser des copies d'articles de revues pour les remettre aux usagers à des fins de recherche, mais ne pas autoriser la copie de films sur DVD. Cette limitation tend-elle à indiquer que les titulaires de droits d'auteur sur des revues ne parviennent pas aussi bien que les propriétaires de films à influencer la législation? Implique-t-elle que les bibliothèques ont pu faire valoir avec succès que les articles sont plus importants pour la recherche que les films? En l'absence d'une recherche approfondie sur l'élaboration de la législation du pays, il n'est pas possible de répondre à ces questions.

La présente étude n'indique pas les causes de telles différences entre les lois des pays considérés, mais elle en aborde certains effets. L'éventail des documents variant souvent d'un pays à l'autre et d'un type d'activité de bibliothèque à un autre, les bibliothèques ne peuvent qu'adapter leurs services en conséquence. Sur le plan de la gestion, la bibliothèque devant appliquer une telle loi doit déterminer si, en fonction de la catégorie d'œuvre dont il s'agit, la réalisation d'une copie dans un but donné est autorisée. Dans la plupart des cas, la décision est assez facile à prendre. Toutefois, les bibliothèques réalisent généralement des copies pour répondre aux besoins des usagers. Lorsque la loi ne permet de reproduire que certaines catégories d'œuvres, il appartient au bibliothécaire d'expliquer au public pourquoi la bibliothèque réalise des copies pour une catégorie d'œuvres et pas pour une autre. Cette explication est souvent jugée décourageante par les usagers. Les bibliothécaires ne sont guère habitués à justifier la loi; ils peuvent tout au plus en communiquer les dispositions. Le chercheur qui aimerait avoir une copie d'un film peut avoir du mal à comprendre ou à accepter que la bibliothèque qui fait une copie d'un article de revue refuse de copier ne serait-ce qu'une partie d'un DVD.

E. Supports numériques de reproduction

Aujourd'hui, beaucoup de documents appartenant aux fonds des bibliothèques sont gérés, transmis et utilisés sur support numérique. Les bibliothèques sont abonnées à des bases de données et possèdent des collections de plus en plus importantes de CD de musique, de films en DVD et de divers autres types d'œuvres mises à disposition sous une forme numérique. Les bibliothèques et leurs usagers ont souvent besoin de copies numériques.

Parfois, l'original est numérique, auquel cas la bibliothèque souhaite faire une reproduction numérique. Dans d'autres cas, l'original est analogique et la bibliothèque ou l'utilisateur souhaite disposer d'une reproduction numérique. La demande de reproductions numériques croît : les usagers adressent des demandes depuis des lieux éloignés et une copie d'un article de revue à des fins de recherche, par exemple, peut être transmise rapidement et à un coût modique par courriel ou un autre moyen de communication Internet.

De même, à mesure qu'elle étoffe leurs programmes de conservation et leurs bibliothèques numériques, les bibliothèques s'emploient plus souvent à faire et à entretenir des copies numériques d'œuvres risquant d'être détériorées ou qui le sont déjà. Le format numérique est devenu le format courant, voire standard de la préservation. Dans le même ordre d'idées, elles mettent sur pied des "bibliothèques numériques", qui sont des collections systématiques de documents qui sont rassemblés ou convertis sous forme numérique et mis à la disposition des usagers à partir d'un serveur géré par les bibliothèques. Cette initiative répond parfois à un besoin de préservation : en stockant les documents sous forme numérique, une bibliothèque peut limiter la manipulation des originaux et en assurer la conservation.

Par ailleurs, le stockage et la transmission numériques permettent d'élargir l'accès aux documents et de le rendre plus facile pour beaucoup d'utilisateurs. Le format numérique facilite la recherche des documents, leur reproduction et leurs autres utilisations liées notamment à l'étude, la recherche et à l'enseignement. Ce format présente donc bien des avantages pour la bibliothèque et ses usagers. Pour bon nombre de ces mêmes raisons, toutefois, il suscite de vives objections chez certains titulaires de droits d'auteur. Les œuvres numérisées peuvent se prêter plus facilement à l'enseignement, à la recherche et à l'étude, mais ces utilisations impliquent parfois la reproduction, l'exécution ou la mise à disposition de droits qui appartiennent principalement aux titulaires de droits d'auteur. La décision du législateur d'autoriser l'application des techniques numériques à la copie d'œuvres par les bibliothèques se heurte parfois aux préoccupations profondément enracinées de toutes les parties.

Les lois traitent la question des supports numériques selon des optiques différentes, de façon parfois explicite, parfois implicite³². Un grand nombre d'entre elles ne l'abordent pas. Dans certains pays, la législation indique clairement si la copie numérique est ou n'est pas autorisée et, si elle l'est, elle peut ne l'être qu'à certaines fins.

- Autriche : Une disposition générale autorise la reproduction par les bibliothèques; les copies numériques sont expressément autorisées dans certains cas.
- Canada : La loi autorise la reproduction d'articles à des fins de recherche ou d'étude privée et dispose que la copie remise à l'utilisateur ne peut pas être une copie numérique.
- Chine : La copie réalisée sous forme numérique à des fins de préservation est autorisée dans certains cas.
- Danemark : Il existe une loi distincte régissant la réalisation de copies numériques pour les usagers des bibliothèques. Elle autorise les copies numériques d'articles et d'autres œuvres, mais sous réserve de l'existence d'une licence collective élargie et du droit du titulaire de droits d'auteur d'exiger une rémunération.

³²

En ce qui concerne les exceptions au titre de la "mise à disposition", l'activité se déroule par définition dans un environnement en réseau et, de ce fait, presque inévitablement numérique. Ces exceptions sont examinées dans la partie VII.F de la présente étude.

- États-Unis d'Amérique : La loi autorise explicitement la réalisation de copies numériques à des fins de préservation et de remplacement, mais est muette sur la possibilité d'en réaliser aux fins de la recherche ou du prêt entre bibliothèques.

Beaucoup de pays abordent la question de façon indirecte. La définition de la "copie" ou de la "reproduction" en est un exemple courant. Une exception réglementaire peut autoriser les bibliothèques à réaliser des "copies" d'œuvres dans des cas spécifiés. Ce n'est qu'en se référant à une série distincte de définitions législatives qu'une bibliothèque peut s'aviser qu'en vertu de la loi, une "copie" peut ou peut ne pas englober la reproduction de l'œuvre sous forme numérique. En voici des exemples :

- Arménie : Autorise la "reproduction reprographique" à des fins de recherche, mais la définition exclut expressément le stockage ou la reproduction sous toute forme lisible par ordinateur. Les pays suivants ont adopté une disposition similaire : Géorgie, Moldova, Russie et Ukraine.
- Émirats arabes unis : La loi sur le droit d'auteur autorise la reproduction à des fins de préservation ou de recherche. Une disposition distincte définit la "reproduction" comme une copie "sous une forme quelconque", y compris le "stockage électronique permanent ou temporaire".

La loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur a été modifiée en 2008, et un grand nombre des changements se rapportent exactement à la question de savoir quand autoriser la reproduction numérique dans l'exception en faveur des bibliothèques. La Nouvelle-Zélande avait déjà une loi très détaillée, et les modifications les plus récentes ont expressément autorisé les bibliothèques à réaliser des copies numériques de documents à des fins de recherche, mais en instituant la règle supplémentaire selon laquelle la bibliothèque doit fournir à l'utilisateur des informations sur les conditions d'utilisation de la copie et doit détruire toutes les copies produites dans le cadre de la réalisation et de la transmission de la copie autorisée. Les modifications de 2008 autorisent également les copies numériques à des fins de préservation et, selon l'une des nouvelles règles applicables à la copie numérique, l'original ne doit pas être accessible à l'ensemble des usagers de la bibliothèque. La loi néo-zélandaise n'autorise les bibliothèques à mettre à disposition les copies réalisées aux fins de préservation en sus de l'original que si ces copies ne sont pas numériques.

Étude de cas

Problèmes créés en Afrique du Sud par l'absence de copies numérisées

Les exceptions en faveur des bibliothèques inscrites dans la loi sud-africaine sur le droit d'auteur sont interprétées comme interdisant la copie numérisée d'un document quel qu'il soit. Même les copies isolées d'œuvres sous forme numérique ne sont pas explicitement couvertes par la loi. Pour les bibliothécaires, le fait que la loi ne s'étende pas aux nouvelles technologies a donné un coup d'arrêt à un grand nombre d'activités.

Les bibliothécaires sud-africains ont signalé plusieurs exemples de services dont la prestation a été gravement compromise du fait de l'absence dans la loi sud-africaine sur le droit d'auteur d'une disposition qui autoriserait explicitement la réalisation ne serait-ce que d'une copie

numérique d'une œuvre. Il apparaît que les bibliothécaires n'ont pas voulu interpréter l'ambiguïté dans un sens qui inclurait les technologies numériques. On trouvera ci-après des exemples de services dont la prestation serait rendue impossible par la loi :

- Copies isolées d'œuvres à l'usage des bibliothécaires et autres personnels des bibliothèques aux fins de la gestion de celles-ci. Certains pays ont adopté des lois en ce sens, mais pas l'Afrique du Sud.
- Copies isolées d'articles de journaux et de revues que les bibliothèques mettent à la disposition des écoliers étudiant des thèmes d'actualité. Si elle pouvaient réaliser une collection numérique de ces articles, les bibliothèques pourraient répondre d'une manière plus fiable aux besoins des écoliers et maintenir en bon état les publications originelles.
- Copies isolées d'œuvres musicales et audiovisuelles risquant de se détériorer et dont le remplacement est souvent difficile ou onéreux. Le cas des "coffrets" de CD de musique ou de films en DVD soulève un problème particulièrement grave. Lorsqu'un disque est endommagé, c'est l'ensemble du coffret qui perd une grande partie de son utilité pour la bibliothèque; or, elle ne peut généralement pas acheter séparément un disque en remplacement de celui qui est endommagé. Les usagers des bibliothèques auraient fait part de leur déception de voir qu'une collection était incomplète, mais la loi sud-africaine n'autorise pas explicitement la réalisation d'une copie numérique de remplacement ou d'une copie de sauvegarde en prévision du cas où un disque serait endommagé ou perdu.
- Numérisation de collections spécialisées pour les besoins de la recherche. Par exemple, l'Université du Witwatersrand appuie un programme intitulé "Birth to Twenty" qui se propose de faciliter l'exercice des responsabilités parentales et d'atténuer l'acuité du problème des relations de violence. La numérisation des documents a fait l'objet d'une demande d'autorisation et n'a été rendue possible que par l'envoi d'un don important, ce qui a permis de confier à des prestataires extérieurs la numérisation et la gestion des droits d'auteur.
- Publication de copies d'articles rédigés par des enseignants locaux dans une base de données de recherche gérée par une université. Ces bases de données, qui sont à présent très répandues dans le monde, sont un moyen important de promouvoir la recherche menée par une université. Au moins une université sud-africaine a entrepris de solliciter l'autorisation des éditeurs avant de publier des articles dans la base de données. Elle n'a encore payé aucune redevance, mais son personnel a investi une grande partie de son temps dans le processus de demande d'autorisations et beaucoup de demandes sont restées sans réponse.

Au moins un bibliothécaire, qui a préféré rester anonyme, a signalé que la bibliothèque doit affronter le problème de la licéité de la réalisation d'une copie numérique d'un ouvrage de référence très demandé. La bibliothèque ne peut pas budgétiser des crédits suffisants pour acheter un grand nombre d'exemplaires, mais, pour pouvoir répondre à la demande régulière dont cet ouvrage est l'objet, elle a réalisé une copie numérique permettant son utilisation simultanée par un grand nombre d'utilisateurs. Selon ce bibliothécaire, le scannage "n'est pas entièrement recommandé dans le cadre de la loi actuelle sans payer de redevances de droit d'auteur." Ce commentaire en dit long sur le dilemme auquel font face les bibliothèques. Elles pourraient acheter des exemplaires multiples ou payer des redevances, mais elles n'en ont pas les moyens. Elles font tout pour travailler dans les limites imposées par la loi sur le droit d'auteur, mais celle-ci soit est incertaine dans son application, soit n'autorise tout simplement pas des services qui sont exigés par les usagers des bibliothèques.

F. Utilisations donnant lieu ou ne donnant pas lieu à une rémunération

La plupart des lois examinées ici autorisent les bibliothèques à utiliser à des fins spécifiques des œuvres protégées par le droit d'auteur sans rémunérer les auteurs ou les titulaires de droits d'auteur³³. Certaines dispositions, toutefois, donnent lieu à une rémunération. Elles sont le plus souvent incorporées dans le texte concernant l'exception en faveur des bibliothèques. Il arrive qu'une disposition distincte précise l'absence de rémunération : c'est le cas au Mozambique. L'exception en faveur des bibliothèques se trouve à l'article 12, mais l'article 47 stipule qu'aucune rémunération ne doit être versée au titre d'utilisations relevant des exceptions au droit d'auteur.

On peut aussi appliquer le modèle de la "clause dérogatoire" en accordant une licence. Par exemple, l'Algérie a adopté une exception en faveur des bibliothèques qui s'applique aux copies réalisées à des fins de recherche, mais la bibliothèque perd le droit de réaliser une copie si l'organisme approprié a accordé une licence collective couvrant la reproduction. Les dispositions en ce sens sont relativement courantes. On les trouve dans les lois de l'Azerbaïdjan, des Fidji, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et de bien d'autres pays.

En règle générale, une exception donnant lieu à rémunération met en jeu un accord de licence collective et non pas un versement individuel pour chaque transaction. Les titulaires de droits d'auteur ont fondamentalement le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser un grand nombre d'utilisations de leurs œuvres, mais la gestion individuelle des droits peut être hautement inefficace et occasionner des coûts de transaction très élevés aux titulaires de droits comme aux usagers. Dans le cadre d'un système de licences collectives, les titulaires de droits autorisent des sociétés de gestion collective à agir pour leur compte en accordant des licences et des redevances collectives simultanément à des titulaires de droits multiples³⁴.

Les titulaires de droits peuvent devoir sacrifier une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne le contrôle d'utilisations spécifiques, mais ils y gagnent en efficacité. Habituellement, des sociétés différentes se chargent des différentes utilisations de différentes catégories d'œuvres. Par exemple, une société peut représenter les auteurs d'ouvrages scientifiques et autoriser la reproduction de ces derniers, tandis qu'une autre société représente les compositeurs de musique et autorise l'interprétation et l'exécution publique de leur musique³⁵. La plupart des exceptions en faveur des bibliothèques autorisent pour l'essentiel ces dernières à réaliser des reproductions de textes; les bibliothèques sont donc davantage amenées à collaborer avec la société de gestion collective qui représente les titulaires des droits sur des livres et des revues en ce qui concerne leurs droits de reproduction.

³³ La directive de l'Union européenne autorisant les exceptions en faveur des bibliothèques n'exige pas que l'exception donne lieu à une rémunération, même si les pays sont autorisés à en exiger une. Raquel Xalabarder, *Copyright Exceptions for Teaching Purposes in Europe*, Working Paper Series WP04-004 (Internet Interdisciplinary Institute, 2004), disponible à l'adresse : <http://www.uoc.edu/in3/dt/eng/20418/20418.pdf>.

³⁴ Mihály Ficsor, *Collective Management of Copyright and Related Rights* (Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 2002) : 17.

³⁵ On trouvera une description d'un grand nombre de ces sociétés dans Mihály Ficsor, *Collective Management of Copyright and Related Rights* (Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 2002) : 37-93.

Certaines exceptions législatives ne sont applicables que si la bibliothèque a passé un contrat de licence collective ou un contrat de “licence collective élargie” avec les représentants des titulaires de droits d’auteur. Par exemple, la Lituanie a adopté une disposition d’une portée relativement large autorisant la réalisation de copies d’œuvres à des fins de recherche privée, mais à condition que les titulaires de droits soient rémunérés par le biais de licences collectives appropriées (article 23). Dans le contexte des bibliothèques, les contrats de licence collective sont habituellement négociés entre les sociétés qui représentent les titulaires de droits et les associations professionnelles agissant pour le compte des bibliothèques. La licence négociée peut ne couvrir que certains sous-ensembles d’œuvres protégées et elle requiert le versement d’une redevance par la bibliothèque. L’obligation d’une telle licence peut sembler paradoxale. Si les parties s’entendent sur l’essentiel et que des redevances sont versées, l’exception législative est vraiment limitée. Au reste, la bibliothèque n’est pas libre d’appliquer et d’utiliser la loi à sa guise : elle doit d’abord déterminer si une licence collective existe et, dans l’affirmative, si elle couvre le document qu’elle aimerait copier³⁶.

Mais la règle de la licence n’a pas que des inconvénients. La garantie que des redevances leur seront versées permet aux titulaires de droits d’auteur de profiter des avantages économiques tirés de leurs œuvres. En imposant une licence, l’assemblée législative ou toute autre source de droit a probablement créé une exception plus large ou plus généreuse qu’elle aurait pu juger acceptable par ailleurs. De plus, les redevances à verser au titre de la licence ne représentent pas nécessairement une charge pour une bibliothèque prise isolément. Les coûts peuvent être répartis entre toutes les bibliothèques admissibles et, dans certains pays, ils peuvent être simplement inscrits au budget de fonctionnement de la bibliothèque, lequel est financé par l’État. Il n’en reste pas moins que la licence demeure une condition préalable à la prestation de certains services de bibliothèque et qu’elle peut servir à limiter à certaines œuvres la portée pratique d’une exception législative.

Étude de cas :

Licence collective élargie au Danemark

La législation danoise comporte des dispositions favorables aux bibliothèques, mais leur application passe parfois par l’exécution d’un contrat de licence collective conclu avec les éditeurs. La prestation de services de bibliothèque peut donc exiger de gagner l’appui des titulaires de droits d’auteur et de leur verser des redevances. Les limites des négociations de licences sont en fait devenues les limites de la législation. L’expérience danoise montre que la licence peut ouvrir des perspectives importantes et définir les limites des services de bibliothèque.

³⁶ La question des licences collectives a été traitée en détail dans un grand nombre de publications. Un ouvrage récent offrant une excellente synthèse des avantages des licences collectives et des problèmes qu’elles présentent est le suivant : Daniel Gervais (dir.), *Collective Management of Copyright and Related Rights* (The Netherlands, Kluwer Law International, 2006).

La loi danoise sur le droit d'auteur dispose en gros que les bibliothèques peuvent, à la demande des usagers, réaliser des copies numériques d'articles et de courts extraits d'œuvres littéraires ou autres (article 16b). Cette exception ne s'applique toutefois que si la bibliothèque a satisfait aux conditions d'une "licence collective élargie". L'article 50 de Loi danoise sur le droit d'auteur fournit quelques détails sur la licence. Le Ministère danois de la culture est habilité à approuver une société de gestion collective chargée de représenter une catégorie d'œuvres donnée. Par exemple, "Copy-DAN" est une organisation implantée à Copenhague (Danemark) qui représente les titulaires de droits d'auteur sur un grand nombre d'œuvres publiées autres que des œuvres audiovisuelles (voir <http://www.copydan.dk>).

L'organisation est habilitée à conclure des accords de licence en vue de l'utilisation d'œuvres protégées en vertu de l'article 16b et de diverses autres lois mentionnant ce type de licence. Cette organisation peut faire bien d'autres choses que conclure un accord de licence pour le compte des nombreux titulaires de droits d'auteur qu'elle représente. En préparant une licence collective "élargie", Copy-DAN peut aussi, en fait, concéder des droits sur des œuvres dont elle ne représente pas les auteurs. Il s'ensuit qu'une bibliothèque ayant conclu une telle licence peut en toute confiance réaliser des copies d'œuvres appartenant à toutes les catégories représentées par Copy-DAN. Un accord passé avec cette organisation est donc un puissant instrument au service des bibliothèques, puisqu'il leur permet de réaliser des copies d'un nombre d'œuvres beaucoup plus important que ce qui aurait été possible si elles avaient dû négocier l'autorisation au cas par cas.

D'un autre côté, la licence collective élargie s'est avérée difficile à négocier, et elle suppose le paiement régulier de redevances à Copy-DAN et à d'autres sociétés. Selon un responsable de la Bibliothèque publique et universitaire de l'Université d'Arhus (Danemark), la licence concernant les copies numériques visées à l'article 16b a nécessité deux années de négociation et se limite pour l'instant aux articles de revues scientifiques. Ce responsable a calculé que le montant de la redevance versée par la bibliothèque équivaut généralement au coût de l'affranchissement qu'elle aurait dû payer si elle avait adressé des copies papier des articles aux usagers. La bibliothèque verse donc une redevance annuelle importante en échange du droit de réaliser des copies numériques, mais l'envoi par la poste des copies papier lui aurait probablement coûté la même chose.

Malgré ces restrictions, la bibliothèque a pu numériser un grand nombre de ses services de transmission de documents. Selon le responsable, le contrat de licence a un effet positif pour la bibliothèque et les éditeurs. La bibliothèque peut améliorer ses services et les éditeurs perçoivent des redevances régulières. Le contrat ne portant encore que sur un sous-ensemble de publications, la bibliothèque doit gérer d'autres systèmes de transmission pour les œuvres dont l'article 16b n'autorise pas la numérisation.

G. Rémunération des services de bibliothèque

Certaines lois traitent du coût des services fournis par les bibliothèques et de la question de savoir s'ils peuvent être mis à la charge des usagers qui demandent la réalisation de copies à des fins de recherche ou à d'autres fins appropriées. La plupart des pays n'abordent pas la question, ce dont il est possible de déduire que les bibliothèques peuvent facturer leurs services. Les rares lois contenant des dispositions sur cette question adoptent des approches très différentes les unes des autres :

- Facturation minimale des services : Sainte-Lucie prescrit que l'utilisateur d'une bibliothèque qui demande à celle-ci de réaliser une copie à des fins de recherche ou d'étude doit rémunérer les services de la bibliothèque, et le montant facturé ne doit pas être inférieur au coût d'établissement de la copie. La loi ajoute que le coût peut inclure "une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque" (article 69.2d)). Loi similaire : Antigua-et-Barbuda, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Sierra Leone.
- Facturation maximale des services : Aux Fidji, le libellé de l'exception aux fins de recherche est presque identique, mais le montant fixé est une rémunération maximale. Si la bibliothèque facture l'établissement de la copie à l'utilisateur, le montant facturé ne doit pas être supérieur au coût effectif majoré d'une contribution raisonnable aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque. Loi similaire : Nouvelle-Zélande.
- Interdiction de la facturation des services : la loi pakistanaise autorise pour l'essentiel les bibliothèques à réaliser des copies d'un grand nombre de catégories d'œuvres à l'usage du public. La loi précise que l'utilisation est gratuite, ce qui semble indiquer que les services des bibliothèques doivent également être gratuits.

H. Autres conditions générales

Beaucoup de lois ajoutent diverses conditions aux exceptions en faveur des bibliothèques ou aux exceptions législatives en général, telles qu'une obligation de faire figurer sur la copie le nom de l'auteur ou la source de l'œuvre. Certaines de ces obligations découlent de l'article 10-3) de la Convention de Berne, qui dispose, à propos de toutes les exceptions définies dans cette Convention, que "(l)es citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source".

Beaucoup de lois reprennent ce libellé mot pour mot ou peu s'en faut. Par exemple, en ce qui concerne une utilisation quelconque d'une œuvre en vertu d'une exception quelconque au droit d'auteur, la loi serbe exige que l'utilisation fasse mention du nom de l'auteur et de la source de l'œuvre. Concernant la désignation de la source, la loi donne les indications suivantes : "éditeur, année et lieu de publication, revue, journal, station de télévision ou de radio où l'œuvre ou une partie de l'œuvre a été initialement publiée ou d'où elle a été directement reprise, etc. ..."

SIXIEME PARTIE : EXCEPTIONS GENERALES A L'EGARD DE LA REPRODUCTION PAR LES BIBLIOTHEQUES

Beaucoup de pays ont inséré dans leur législation une disposition autorisant les bibliothèques à réaliser des copies d'œuvres pour les usagers sans limiter explicitement le but de la copie à la recherche, à la préservation ou à un usage précis quelconque. Les pays adoptant une telle loi reprennent souvent le libellé de la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur³⁷, qui préconise une exception générale en faveur des bibliothèques. Nous avons

³⁷ Voir la partie IV.F. de la présente étude.

recensé 27 pays qui ont adopté une telle exception en faveur des bibliothèques sans l'assortir d'une autre exception plus spécifique aux fins de recherche, de préservation ou autres. En d'autres termes, 27 pays n'appliquent qu'une exception en faveur des bibliothèques qui peut être interprétée comme applicable à un large éventail d'activités³⁸. Quelques autres pays appliquent une telle exception générale ainsi que des dispositions concernant des activités de bibliothèque spécifiques³⁹.

On peut supposer que ces dispositions générales laissent aux bibliothèques une très importante marge de manœuvre s'agissant de réaliser des copies de documents pour les usagers. Une bibliothèque n'est pas tenue de déterminer ou d'évaluer les raisons précises de la réalisation des copies. Celles-ci peuvent avoir pour fin l'étude privée ou être destinées à être utilisées par des services gouvernementaux, des entreprises ou dans un autre contexte. En revanche, les lois fixent généralement d'autres limites; les bibliothèques n'ont pas toute latitude pour réaliser des copies de n'importe quelle œuvre ni le faire à un nombre d'exemplaires illimité.

Un bon exemple de disposition de ce genre est fourni par l'article 33-5 de la loi congolaise sur le droit d'auteur, qui suit largement la Loi type de Tunis. En vertu de cette exception en faveur des bibliothèques, les copies doivent être établies pour les besoins de la bibliothèque et leur nombre doit être limité au minimum requis pour réaliser ses fins. On retrouve des formulations similaires pour l'essentiel dans la législation de divers autres pays, tels que le Cap-Vert, Djibouti, l'Indonésie, la Jordanie, le Kenya et la Syrie. La Mongolie a adopté une variante de cette formulation, en vertu de laquelle les bibliothèques ne peuvent copier que des parties d'œuvres, mais en vue de toutes utilisations à but non lucratif.

L'Islande a adopté une approche différente. L'article 12 de la Loi sur le droit d'auteur est une disposition générale, mais qui autorise par ailleurs un organisme gouvernemental à établir une réglementation plus détaillée qui limite les conditions dans lesquelles la réalisation de copies est possible. La Tunisie a adopté une approche réglementaire analogue.

Le Nigéria a peut-être la loi dont l'applicabilité est la plus large. La disposition (paragraphe k) de la deuxième annexe à la Loi sur le droit d'auteur s'applique aux bibliothèques et institutions scientifiques désignées et aux autres organisations désignées par voie de règlement. Elle autorise les bibliothèques et d'autres organisations à "utiliser" des œuvres de toutes catégories sans limiter le nombre d'exemplaires, dès l'instant que les copies sont réalisées "dans l'intérêt général". Pourtant, une autre disposition législative nigériane autorise les bibliothèques à réaliser, à leur usage, trois copies au maximum d'un grand nombre d'œuvres, si l'œuvre n'est pas disponible sur le marché nigérian.

³⁸ Albanie, Angola, Autriche, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Congo, Croatie, Djibouti, Grèce, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Mongolie, Nigéria, Oman, Portugal, Rwanda, Slovaquie, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie et Tunisie.

³⁹ En outre, deux pays appliquent des exceptions législatives non aux services de bibliothèque, mais aux activités administratives des bibliothèques. L'Australie autorise la réalisation de copies de nombreuses catégories d'œuvres à des fins directement liées à la protection ou au contrôle du fonds (article 51A). Elle autorise également les utilisations d'œuvres protégées dans le but de d'assurer la maintenance ou le fonctionnement d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, mais sous réserve de l'application du triple critère (article 200AB). L'Irlande autorise la reproduction de toute œuvre du fonds à diverses fins spécifiées : assurance, sécurité, catalogage et exposition (article 66).

SEPTIEME PARTIE : EXCEPTIONS A DES FINS DE RECHERCHE ET D'ETUDE

Les dispositions législatives concernant le droit d'une bibliothèque de réaliser un nombre limité de copies en vue de leur utilisation par l'utilisateur à des fins de recherche ou d'étude privée existent un peu partout dans le monde. Sur les 184 pays retenus pour la présente étude, 74 appliquent une disposition sous une forme ou sous une autre. En fait, beaucoup de ces pays appliquent plusieurs dispositions concernant cette question. En gros, on peut classer ces dispositions législatives en trois catégories :

- Exceptions en vertu desquelles les bibliothèques peuvent reproduire des œuvres sans limitation explicite aux fins de recherche ou d'étude ou à une autre fin analogue.
- Exceptions autorisant la reproduction de la totalité ou de la quasi-totalité des catégories d'œuvres à des fins telles que la recherche.
- Exceptions autorisant la reproduction de catégories d'œuvres spécifiées à des fins telles que la recherche.

Lorsqu'une exception aux fins de la recherche opère une distinction entre les catégories d'œuvres, la distinction concerne le plus souvent les œuvres publiées ou les œuvres non publiées. Quelques pays appliquent des dispositions étroitement circonscrites à d'autres catégories d'œuvres, la plus courante étant celle des articles de revue. Les lois présentent des différences importantes en ce qui concerne d'autres obligations. Par exemple, les droits de reproduction reconnus par la loi sont souvent limités aux utilisations non commerciales, à des copies isolées ou à des documents pour lesquels aucune licence ne peut être accordée. Si, à l'évidence, les lois ont beaucoup de choses en commun, elles n'en diffèrent pas moins sensiblement dans les détails.

Dans la mesure où les exceptions en faveur des bibliothèques prescrivent une utilisation pour laquelle la réalisation de copies est autorisée, la législation est presque exclusivement axée sur l'utilisation qu'en fera la personne demandant la copie à une bibliothèque ou la recevant directement d'elle. La loi néo-zélandaise va plus loin. La disposition autorisant la réalisation de copies de diverses catégories d'œuvres à des fins de recherche et la réalisation de copies au titre du prêt entre bibliothèques définit les utilisations que les usagers peuvent faire de ces copies : "Lorsqu'une personne quelle qu'elle soit reçoit ou se trouve détenir à un autre titre une copie réalisée conformément au présent article, cette personne ne peut utiliser cette copie qu'à des fins de recherche et d'étude privée."

A. Exceptions générales autorisant la réalisation de copies pour les usagers

La plupart des lois examinées dans la présente section de l'étude contiennent une disposition spécifiant expressément que les copies sont réalisées à des fins de recherche ou d'étude. Toutefois, 14 pays appliquent des dispositions qui autorisent les bibliothèques à réaliser des copies d'œuvres protégées sans préciser le but de l'opération, sauf à stipuler que les copies sont destinées aux usagers⁴⁰. Ces dispositions accordent aux bibliothèques un droit relativement large de réaliser des copies, sans qu'elles soient tenues de confirmer à quelles fins l'utilisateur a besoin des documents en question.

⁴⁰ Allemagne, Bénin, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Maroc, Pakistan, Pologne et Tchad.

Ces dispositions générales figurent principalement dans les législations africaine et européenne. Par exemple, la loi béninoise sur le droit d'auteur autorise les bibliothèques à réaliser, à la demande des usagers, des copies isolées d'articles et d'autres courtes œuvres publiées. La copie est limitée aux procédés de "reproduction reprographique" tels que la photocopie. Une disposition analogue figure dans les lois tchadienne et marocaine sur le droit d'auteur.

La plupart des autres pays ayant retenu cette approche générale sont membres de l'Union européenne. La directive de 2001 de l'UE sur le droit d'auteur autorise les pays membres à adopter des exceptions en faveur des bibliothèques. Beaucoup de pays membres de l'UE ont adopté des dispositions détaillées. Mais d'autres ont choisi une approche relativement générale de la réalisation de copies aux fins de la recherche. La Finlande autorise les bibliothèques à réaliser des copies d'articles publiés et d'autres courtes œuvres, ainsi que des copies de documents qui risquent d'être endommagés, pour l'usage privé de l'utilisateur. La France applique une disposition encore plus large puisque son autorisation n'est assortie que d'un nombre étonnamment faible de conditions, mais les copies doivent être utilisées sur place.

La loi allemande sur le droit d'auteur adopte une approche entièrement différente. Elle autorise en définitive les bibliothèques à réaliser des copies d'articles et de parties d'autres œuvres à la demande de l'utilisateur. Cette loi a été adoptée à la suite de procédures judiciaires impliquant des prêts entre bibliothèques et une transmission numérique; elle fixe donc en détail les conditions auxquelles une bibliothèque peut réaliser et transmettre une copie à un usager qui ne se trouve pas dans ses locaux. S'agissant de l'utilisateur qui se trouve sur place, toutefois, elle autorise apparemment la réalisation de copies des œuvres énumérées pour l'utilisateur, quelle que soit l'utilisation qu'il compte en faire⁴¹.

Les lois de plusieurs pays membres de l'UE ont en commun le fait d'autoriser les bibliothèques à réaliser des copies de certains documents pour les usagers sans prendre en considération une fin de recherche ou d'étude. Pourtant, chaque loi a ses caractéristiques propres. La loi suédoise exclut les logiciels. La disposition italienne autorise la réalisation de copies à usage privé, mais interdit la reproduction de partitions. Par ailleurs, elle fixe un plafond de copie de 15% par œuvre ou par numéro de périodique. La loi polonaise n'est applicable qu'aux œuvres "diffusées", qui s'entendent des œuvres qui ont été mises à la disposition du public avec l'autorisation de leur auteur. Cette règle ne limite pas le champ d'application de la loi aux œuvres "publiées", mais elle peut interdire la réalisation de copies de certains documents d'archives non rendus publics par l'auteur.

Étude de cas :

Copie à des fins de recherche et interprétation par une Association de bibliothèques au Japon

Toutes les bibliothèques ne sont pas nécessairement disposées à se lancer de façon isolée dans des interprétations inédites de la loi. Elles choisissent souvent de collaborer avec leurs associations professionnelles qui se chargent d'élaborer des interprétations pour le compte de

⁴¹ Pour plus d'informations sur l'application de la loi et des procès auxquels elle a donné lieu en Allemagne, voir l'étude de cas présentée dans la neuvième partie de la présente étude.

tous leurs membres ou de représenter ces derniers dans le cadre des négociations engagées avec les titulaires de droits d'auteur et d'autres parties. Les associations japonaises de bibliothèques constituent un exemple de bons résultats dans les négociations engagées avec les éditeurs pour parvenir à un accord qui permette d'élargir les services fournis par les bibliothèques tout en procurant des avantages aux éditeurs. Ce qui vaut particulièrement la peine d'être noté, c'est que l'accord vise non seulement à interpréter la loi, mais en fait à combler une fâcheuse lacune de cette loi.

La Loi japonaise sur le droit d'auteur crée un problème pour les nombreuses bibliothèques qui réalisent des copies de documents pour les usagers. Son article 31 autorise un grand nombre de bibliothèques à réaliser des copies isolées de certaines œuvres à la demande de l'utilisateur. Elle limite toutefois la reproduction aux seuls documents qui constituent le fonds des bibliothèques. Le problème survient lorsque telle bibliothèque obtient un livre ou un autre document dans le cadre du prêt entre bibliothèques et n'est apparemment pas autorisée à en faire une copie, parce que l'ouvrage en question ne provient pas de son fonds à elle.

Les bibliothécaires en poste dans des établissements universitaires se sont alarmés de cette restriction tandis que les usagers peinaient à comprendre pourquoi le service leur était refusé. La bibliothèque peut fournir une copie d'un document se trouvant dans son fonds, mais dans le cas d'un ouvrage obtenu ailleurs, la réalisation d'une copie ne peut se faire sans autorisation, ce qui exige du temps et de l'argent. Soucieuse d'éliminer cette anomalie, les principales associations japonaises de bibliothèques ont eu des entretiens avec les éditeurs en 2005 et, au début de 2006, ont publié une série de principes directeurs d'interprétation que l'on peut récapituler comme suit :

- Les bibliothèques peuvent réaliser des copies de livres empruntés à d'autres bibliothèques uniquement si ces livres sont "rarement disponibles" et ne font pas partie du fonds de la bibliothèque réalisant les copies.
- Un livre n'est pas "disponible" lorsqu'il n'est pas disponible sur le marché ou est difficile à trouver; si la bibliothèque souhaitant l'emprunter ne dispose pas des fonds nécessaires; ou si l'œuvre fait partie d'une collection.
- La bibliothèque qui emprunte et celle qui prête doivent remplir les conditions fixées par la loi en ce qui concerne la réalisation de copies.
- La bibliothèque qui emprunte doit, en vertu d'une "obligation non juridiquement contraignante", acheter le livre pour lequel elle aura reçu plus de deux demandes de copies en un an.

Ces principes directeurs sont un bon exemple d'accord entre bibliothèques et éditeurs semblant répondre aux besoins des deux parties. Les bibliothèques sont autorisées à réaliser et à transmettre des copies; les éditeurs tirent avantage des limites fixées à la réalisation de copies et de l'engagement général pris par les bibliothèques de faire l'acquisition des documents régulièrement demandés par les usagers. Par le biais d'un accord privé, les bibliothèques et les maisons d'édition ont réglé ce qui avait été un problème irritant créé par la loi japonaise.

B. Exceptions autorisant la copie d'œuvres de toutes catégories à des fins de recherche ou d'étude

Seuls quelques pays appliquent des lois qui autorisent les bibliothèques à réaliser des copies à des fins de recherche ou d'étude sans spécifier les catégories d'œuvres. Au Népal, par exemple, l'exception autorise les bibliothèques à réaliser, à la demande des usagers, des copies de toutes les œuvres qui sont "mises à disposition" dans ces bibliothèques. On peut supposer que ces œuvres peuvent être des livres, des articles, des enregistrements sonores, des manuscrits d'archives ou peut-être des œuvres de toutes autres catégories. De même, la loi slovaque autorise les bibliothèques à réaliser sur demande des copies de documents faisant partie de leur fonds. La loi vise à réduire au maximum l'impact sur les titulaires de droits d'auteur en ajoutant que la personne qui demande l'établissement de la copie à des fins de recherche doit l'utiliser "exclusivement dans les locaux de [la] bibliothèque ou [du] service d'archives" (article 31.1)a)).

En Suède l'exception aux fins de la recherche autorise la réalisation de copies d'articles ou de courts extraits d'autres ouvrages. Elle autorise également la réalisation de copies de toute œuvre qui, pour des raisons de sécurité ou de conservation, ne doit pas être distribuée. Ainsi, les bibliothèques peuvent-elles réaliser et remettre aux usagers des copies de documents fragiles ou rares au lieu d'autoriser l'utilisation ou la distribution de l'original. Au chapitre des restrictions, la loi limite expressément la réalisation de copies aux copies papier. D'autres supports sont possibles, mais uniquement dans le cadre d'un accord de licence collective.

La loi des Émirats arabes unis est aussi large et s'applique aux œuvres de toutes catégories. Là encore, des limites sont fixées qui, à l'évidence, sont destinées à protéger les intérêts des titulaires de droits d'auteur. Les bibliothèques peuvent réaliser des copies uniquement s'il est devenu "impossible" d'accorder une licence. Il semble qu'elles aient beaucoup de mal à obtenir le droit de réaliser pour les usagers une copie à des fins de recherche.

C. Exceptions n'autorisant la copie à des fins de recherche ou d'étude que dans le cas de catégories spécifiques d'œuvres

La plupart des exceptions à des fins de recherche appliquent une forme de limitation ou une autre aux œuvres pouvant être copiées. Pour prendre la limitation la plus générale, les lois autorisent les bibliothèques à réaliser des copies d'œuvres de leurs fonds. Beaucoup de lois limitent en outre l'éventail des documents aux œuvres textuelles, telles que les livres et les articles, ou consacrent une série de dispositions distinctes aux enregistrements sonores ou aux films, par exemple. Singapour a ainsi adopté un ensemble de dispositions distinctes. Il arrive nettement plus souvent que les lois opèrent une distinction entre les œuvres publiées et les œuvres non publiées. À l'intérieur de ces catégories, quelques lois sur le droit d'auteur font d'autres distinctions.

L'une des dispositions les plus inhabituelles sur la réalisation de copies à des fins de recherche est une disposition australienne applicable uniquement aux thèses non publiées déposées dans les bibliothèques. La question de la copie d'une thèse se pose souvent dans les bibliothèques universitaires et, en règle générale, celles-ci doivent la soupeser comme dans le cas de n'importe quelle autre œuvre. La loi australienne écarte un grand nombre des restrictions applicables aux autres œuvres non publiées pour donner aux bibliothèques une

grande latitude pour ce qui est de réaliser des copies à des fins de recherche. Mais la disposition la plus inhabituelle de toutes est celle de la législation libanaise qui autorise certaines bibliothèques à réaliser des copies de logiciels pour les prêter aux étudiants et à d'autres usagers.

Le plus souvent, l'exception en faveur des bibliothèques applicable à la réalisation de copies à des fins de recherche n'autorise les bibliothèques qu'à copier des œuvres publiées. Cette autorisation est souvent limitée aux œuvres imprimées, ce qui exclut la reproduction de dessins, de logiciels, de films et de bien d'autres documents. Parfois, la loi ajoute que la copie d'une œuvre textuelle peut inclure les illustrations qui accompagnent celle-ci et sa disposition typographique.

Quelques pays – parmi lesquels figurent le Brunéi Darussalam, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et la Sierra Leone – appliquent une loi couvrant une catégorie générale d'œuvres publiées et une loi distincte concernant la réalisation de copies d'articles de revue. La raison de l'existence d'une loi distincte pour les articles de revue apparaît peut-être le plus clairement dans la loi irlandaise sur le droit d'auteur. La loi générale autorisant la copie d'œuvres publiées mentionne la copie de "fractions" ou de "fractions raisonnables" d'œuvres. La loi irlandaise autorisant la réalisation de copies d'articles autorise expressément la copie d'un article dans son intégralité et fixe une limite au nombre d'articles pouvant être copiés dans un "volume" de la revue; cette limite correspond au plus élevé des deux nombres suivants : le nombre de numéros composant un volume ou 10% de ce volume. L'élaboration d'une loi distincte pour les articles de revue permet au législateur de fixer une règle distincte concernant le nombre d'articles pouvant être copiés.

La loi en vigueur aux États-Unis d'Amérique regroupe un ensemble inhabituel de dispositions. Par exemple, une disposition de l'exception autorise la réalisation de copies d'articles de périodiques. Dans presque tous les cas plausibles, il s'agit d'une œuvre publiée. Toutefois, cette loi autorise également la copie de parties d'"autres œuvres", voire, dans certains, cas, d'œuvres dans leur intégralité. La loi énonce les principes applicables à la reproduction de ces œuvres, sans jamais indiquer si l'œuvre doit appartenir à une catégorie spécifique ou être publiée ou non publiée. On peut parvenir à une conclusion analogue au sujet des exceptions à des fins de recherche appliquées par quelques autres pays, à savoir les Émirats arabes unis, la Géorgie, le Népal, le Samoa, la Serbie, la Slovaquie, la Suède et la Thaïlande⁴².

D. Problèmes particuliers posés par les œuvres non publiées

La présente étude n'a identifié que 19 pays ayant une loi applicable spécifiquement à la reproduction à des fins de recherche d'œuvres non publiées. Les manuscrits, la correspondance et les autres œuvres non publiées font à bien des égards l'objet d'un traitement distinct dans le cadre de la loi. On peut certes avancer que ces documents méritent une protection renforcée. L'auteur d'une œuvre non publiée n'en a pas nécessairement autorisé la divulgation; l'œuvre peut ne pas être prête pour une large diffusion ou elle peut inclure des informations de caractère privé ou confidentiel qui n'ont jamais été destinées à être rendues accessibles au public. Il est donc fréquent que les exceptions à la législation sur

⁴² Il a déjà été question des lois de quelques-uns de ces pays dans la partie VII.B., consacrée aux exceptions autorisant la copie d'œuvres de toutes catégories à des fins de recherche.

le droit d'auteur ne s'appliquent pas aux œuvres non publiées ou s'appliquent de façon plus restrictive que dans le cas des œuvres publiées. Mais on peut également faire valoir que les œuvres non publiées sont indispensables à la recherche. Les notations d'un journal intime, par exemple, peuvent être essentielles pour une biographie; il peut aussi s'agir d'instruments d'enquêtes et de questionnaires ayant permis de recueillir des informations importantes. Les bibliothèques peuvent de leur côté souhaiter réaliser des copies de ces œuvres afin de conserver en bon état les originaux.

Les tensions entre ces intérêts contradictoires ont amené certains pays à adopter des exceptions autorisant la copie à des fins de recherche d'œuvres non publiées, mais généralement en les assortissant de restrictions visant à préserver les intérêts particuliers des titulaires des droits d'auteur. Les lois axées sur la réalisation de copies à des fins de recherche d'œuvres non publiées ajoutent donc diverses conditions particulières :

- Antigua-et-Barbuda : Aucune copie n'est autorisée si le titulaire des droits l'a interdit et si le bibliothécaire était censé connaître l'existence de cette interdiction. Disposition analogue : Bahamas, Belize, Brunéi Darussalam, Fidji, Irlande, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.
- Antigua-et-Barbuda : L'exception interdit en outre la réalisation de copies si l'œuvre avait été publiée avant d'être déposée à la bibliothèque. Disposition analogue : Brunéi Darussalam, Jamaïque et Royaume-Uni.
- Australie : La copie doit être réalisée plus de 50 ans après la mort de l'auteur. Disposition analogue : Pakistan. La Grenade et Singapour appliquent une obligation analogue, mais il doit s'être écoulé plus de 75 ans depuis la création de l'œuvre. La Sierra Leone port le temps d'attente à 100 ans. L'Inde exige que l'on attende 60 ans après la mort de l'auteur.
- Belize : L'œuvre doit être non publiée au moment de la réalisation de la copie et le bibliothécaire est censé connaître ce fait. On peut donc supposer qu'une bibliothèque ne peut pas reproduire une œuvre de son fonds sous forme manuscrite si cette œuvre existe aussi sous forme imprimée. Disposition analogue : Saint-Vincent-et-les-Grenadines. À opposer à la condition d'antériorité visée dans la loi d'Antigua-et-Barbuda.
- Canada : La bibliothèque (en fait, cette loi ne s'applique qu'aux "services d'archives") doit aviser la personne qui a déposé l'œuvre. Par ailleurs, la bibliothèque ne peut pas reproduire l'œuvre si un titulaire de droits d'auteur quel qu'il soit a interdit l'établissement de copies.

Le Nigéria s'est doté de l'une des lois les plus favorables à la réalisation de copies par les bibliothèques, comme nous l'avons indiqué dans la sixième partie de la présente étude. Il a également adopté une loi offrant aux bibliothèques des facilités comparables puisqu'elle les autorise à réaliser, à des fins de recherche, des copies de nombreuses catégories d'œuvres non publiées, sans fixer aucune condition analogue aux restrictions imposées par les autres pays dont il a été question plus haut.

E. Preuve de l'utilisation

La plupart des exceptions aux fins de la recherche autorisent la reproduction pour concourir à la réalisation des objectifs de recherche ou d'étude de l'utilisateur, mais les conditions de cette réalisation et la manière dont il doit y être satisfait font l'objet de

formulations très différentes d'une loi à l'autre. Les lois disposent en général que la copie réalisée doit être destinée à la recherche ou à l'étude privée de l'utilisateur et ne vont guère plus loin. Pourtant, un nombre non négligeable de lois énumèrent avec précision les conditions dans lesquelles la bibliothèque doit confirmer les objectifs de l'utilisateur.

La loi britannique relative au droit d'auteur précise qu'il incombe à l'utilisateur demandant la copie de documents de convaincre le bibliothécaire que les copies sont destinées uniquement à la recherche ou à l'étude privée. Pour faciliter la tâche de l'utilisateur, la loi stipule qu'un bibliothécaire peut accepter de lui une déclaration écrite et signée. À cet égard, la loi et la pratique sont devenues plutôt rigoureuses : les bibliothèques ont adopté des formules types de déclaration qu'elles font systématiquement signer par les utilisateurs. Certes, c'est la bibliothèque qui réalise les copies : il lui appartient donc de s'assurer qu'elle respecte bien la loi. Elle n'est pas tenue d'accepter une déclaration et peut rejeter la demande d'un utilisateur si elle n'est pas certaine que l'usage qui sera fait d'une copie sera strictement conforme aux termes de sa déclaration. Mais à tout le moins, la loi britannique offre un mécanisme qui précise les objectifs de l'utilisateur et permet à la bibliothèque de procéder à la réalisation des copies en ayant la certitude qu'elle agit d'une façon conforme à la loi.

La quasi-totalité des lois autorisant la réalisation par les bibliothèques de copies à des fins de recherche appartient à l'une des catégories suivantes :

- Aucune prescription en matière de preuve. Le plus souvent, la loi ne fixe aucune règle explicite en ce qui concerne la preuve exigée. Elle dispose que la copie doit être réalisée à des fins de recherche ou à une autre fin de ce type, mais sans préciser le niveau de preuve ni à qui incombe la charge de la preuve. Beaucoup de pays procèdent ainsi. Ce sont notamment les suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, Émirats arabes unis, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Népal, Nigéria, Pakistan, République de Corée, Russie, Serbie, Tadjikistan, Thaïlande et Turkménistan.
- Le bibliothécaire n'a pas connaissance d'une utilisation non autorisée. Les États-Unis d'Amérique entrent dans cette catégorie. Le bibliothécaire peut remettre une copie à un utilisateur dès lors que la bibliothèque "n'a pas été avisé que la copie . . . serait utilisée à une fin autre que l'étude, les travaux d'érudition ou la recherche privés" (article 108.d). En vertu de cette règle, la bibliothèque peut réaliser et remettre la copie si elle dispose d'informations spécifiques concernant l'objectif approprié ou si elle n'a aucune information sur l'utilisation de la copie. Le fait que le bibliothécaire n'ait pas connaissance de l'utilisation qui serait faite de celle-ci répond donc aux exigences de la loi. L'Afrique du Sud et le Libéria ont également adopté cette approche.
- Le bibliothécaire doit avoir pu s'assurer que l'utilisation est autorisée. C'est le cas dans les États suivants : Andorre, Bhoutan, Botswana, Dominique, Éthiopie, Fidji, Ghana, Madagascar, Maurice, Mozambique, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Samoa, Tonga et Ukraine.
- L'utilisateur doit convaincre le bibliothécaire que l'utilisation est autorisée. Cette disposition diffère de la précédente en ce que la charge de la preuve incombe clairement à l'utilisateur. C'est notamment le cas au Zimbabwe, où la loi autorise les bibliothèques à remettre des copies d'œuvre non publiées uniquement aux

personnes pouvant “convaincre le bibliothécaire” que les copies qu’elles demandent sont destinées à la recherche ou à l’étude privée. Autres exemples : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Belize, Brunéi Darussalam, Canada, Irlande, Jamaïque, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Trinité-et-Tobago.

- L’usager doit présenter une déclaration écrite sur l’usage qu’il compte faire de la copie. Cette règle impose à l’usager d’indiquer par écrit la destination de la copie, mais il incombe aussi au bibliothécaire de s’assurer que la procédure est respectée. Par ailleurs, la déclaration écrite constitue un document enregistrant une activité et, à ce titre, pourrait être utilisée aux fins d’examen et de contrôle, soit par le bibliothécaire, au titre de l’autocontrôle, soit par des parties externes enquêtant sur la manière dont la bibliothèque se conforme aux dispositions sur le droit d’auteur. La loi britannique est un excellent exemple de cette approche, et l’obligation de remplir une déclaration a été reprise par les lois de nombreux pays qui suivent le *British Imperial Statute*⁴³. Pays suivant cet exemple : Australie et Singapour.

F. Exceptions autorisant la “mise à disposition” à des fins de recherche ou d’étude

La Directive sur la société de l’information de l’UE (2001) dispose notamment que les auteurs ont le droit d’autoriser la “communication (de leurs œuvres) au public”, ce qui s’entend notamment de “la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement”. Ce principe découle de l’évolution des techniques de transmission des œuvres protégées aux acheteurs et autres utilisateurs. Les films et la musique peuvent être diffusés sur l’Internet, et les textes et les images transmis sous la forme d’images fixes à l’écran. Les utilisateurs peuvent recevoir les œuvres et en profiter sans que la transmission implique nécessairement la reproduction classique des œuvres ou la distribution classique des copies. La création d’un droit de “mise à disposition” explicite le fait que les titulaires de droits d’auteur peuvent exercer un contrôle sur les nouveaux modes de transmission.

Les services de bibliothèque englobant souvent la mise d’une œuvre à la disposition du public, la directive de l’UE autorise également les pays à adopter en faveur des bibliothèques des exceptions à ce droit. Son article 5.3)n) donne aux pays membres de l’UE la faculté de créer une exception :

lorsqu’il s’agit de l’utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d’études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des [bibliothèques, archives et autres établissements spécifiés] d’œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d’achat ou de licence.

C’est ainsi que les exceptions qui autorisent une bibliothèque à mettre une œuvre à disposition à des fins de recherche ou d’étude apparaissent dans la législation sur le droit d’auteur de 11 pays membres de l’UE⁴⁴; la présente étude n’a recensé qu’un petit nombre de

⁴³ S’agissant d’un autre aspect de cette disposition qui concerne la limitation des recours pouvant être invoqués contre les bibliothèques, voir la partie X.B. de la présente étude.

⁴⁴ Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas et Pologne.

dispositions analogues dans les législations de pays non membres de l'UE⁴⁵. La disposition polonaise qui autorise une bibliothèque à mettre une œuvre à disposition au moyen de terminaux situés dans la bibliothèque à des fins de recherche ou d'études est caractéristique du droit européen⁴⁶.

L'exception allemande au titre de la "mise à disposition" est une variante relativement complexe de la disposition européenne plus courante, et elle fait intervenir le droit de reproduction. Elle autorise les bibliothèques publiques à mettre une œuvre publiée à disposition à des fins de recherche ou d'étude privée au moyen de terminaux spécialisés installés dans leurs locaux. La disposition ajoute que ce droit ne peut pas supprimer les restrictions contractuelles. Se référant indirectement au droit de reproduction, elle précise que le nombre de copies mises simultanément à disposition ne peut pas être supérieur au nombre d'exemplaires de l'œuvre en question possédés par la bibliothèque; celle-ci ne réalise pas nécessairement un acte de communication pour chaque objet, mais peut, de façon appropriée, autoriser des utilisations multiples d'une même copie. La disposition allemande n'accorde pas un droit d'utilisation gratuit, mais requiert le versement d'une redevance raisonnable aux titulaires des droits d'auteur. D'un autre côté, elle offre aux bibliothèques une certaine protection contre les situations où leur responsabilité en cas d'atteinte au droit d'auteur pourrait être engagée. Les titulaires de droits demandant à être rémunérés pour ces utilisations doivent s'adresser non pas directement aux bibliothèques, mais à une société de gestion collective des droits.

En général, les exceptions au titre de la "mise à disposition" sont expressément limitées à la facilitation, pour les usagers, de l'accès aux documents faisant partie du fonds des bibliothèques à des fins de recherche ou d'étude privée. Elles sont importantes pour la prestation des services de base des bibliothèques. Leurs fonds comportant de plus en plus d'œuvres numériques qui ne peuvent être perceptibles qu'en étant transmises à des terminaux informatiques, les bibliothèques ont besoin d'une telle exception, ne serait-ce que pour permettre aux usagers de lire et d'utiliser les documents en question. Ces exceptions de l'UE visent essentiellement des fins de recherche ou d'étude, mais elles sont fondamentalement différentes des autres exceptions au titre de la recherche. Ces dernières autorisent une bibliothèque à réaliser une copie à remettre à l'utilisateur. L'exception au titre de la "mise à disposition" ne permet aux usagers que de voir, lire, regarder ou percevoir d'une autre manière l'œuvre sur place seulement et sans qu'une copie leur en soit remise.

Le droit de "mise à disposition" et les exceptions à ce droit soulèvent un grand nombre de complications potentielles du point de vue du rôle joué par la loi et de la capacité des titulaires de droits d'auteur et des bibliothèques de l'appliquer. En particulier, bien que ces exceptions législatives fassent manifestement référence au droit de communication du titulaire

⁴⁵ Chine, Norvège, Russie et Singapour.

⁴⁶ L'expression "mise à disposition" étant spécifique du droit européen, il est peu probable que des exceptions à ce droit apparaissent dans la législation de pays non membres de l'UE. Toutefois, la plupart des pays appliquent les droits comparables de présentation publique et d'exécution publique. La présente étude a recensé peu d'exceptions à ces droits qui soient explicitement applicables aux bibliothèques. Les modifications apportées en 2008 à la loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur ont ajouté des dispositions sur le droit de "communication" et une exception autorisant les bibliothèques à communiquer des œuvres numériques sur place à leurs usagers. Le principe est peut-être le même, mais la terminologie est différente.

de droits, elles conduisent à s'interroger sur le droit de reproduction⁴⁷. Le processus de mise d'une œuvre à disposition peut impliquer soit l'envoi d'une copie sur un serveur, soit la création de copies accessoires en tant qu'aspect technique normal de la communication de contenus sur l'Internet⁴⁸. Ces possibilités montrent bien que l'économie de la loi, en tant qu'ensemble distinct de droits assortis d'exceptions définies, peut ne pas tenir compte de l'évolution des techniques et des services de bibliothèque.

HUITIEME PARTIE : EXCEPTIONS AU TITRE DE LA PRESERVATION ET DU REMPLACEMENT

La préservation et l'entretien des fonds des bibliothèques sont devenus des volets de plus en plus importants des services de bibliothèque; ces activités rendent nécessaire au quotidien la réalisation de copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il arrive que les services de préservation concernent des documents anciens sur lesquels les droits d'auteur ont expiré. Mais aujourd'hui, beaucoup d'œuvres nouvelles risquent d'être perdues ou endommagées, ou de se détériorer. Beaucoup de livres sont à présent imprimés sur du papier acide qui se dégrade assez rapidement. De même, les journaux et autres périodiques sont fragiles, et leur utilisation par leur lectorat quotidien peut entraîner leur destruction. Les bandes vidéo sont facilement rayées, cassées ou endommagées à la suite de leur exposition à des champs magnétiques. Les documents numériques stockés sur disques et autres supports peuvent être victimes d'aléas qui les rendent plus vulnérables que les documents imprimés⁴⁹.

La protection de ces œuvres et de documents d'archives précieux est l'une des principales missions d'un grand nombre de bibliothèques. Or, si la reproduction des œuvres est une atteinte au droit d'auteur, les services de bibliothèque sont menacés et d'importantes collections ne pourront pas être conservées en vue d'utilisations futures. D'un autre côté, si les bibliothèques sont autorisées à réaliser des copies à des fins de préservation ou de remplacement, la réalisation des copies peut faire baisser les ventes des nouvelles œuvres. Par exemple, si une bibliothèque peut faire une copie de sauvegarde ou de remplacement de toute bande vidéo VHS endommagée, le titulaire de droits d'auteur sur le film enregistré sur la bande risque de perdre la vente d'exemplaires de l'œuvre en question, qu'il s'agisse du support VHS, DVD ou autre.

Les problèmes fréquemment traités par la littérature spécialisée et par la loi relèvent de la "préservation" ou du "remplacement". En général, la préservation implique la réalisation d'une copie d'une œuvre avant que celle-ci ne soit perdue pour une raison quelconque, afin

⁴⁷ Le droit de communication et, partant, l'exception au titre de la "mise à disposition" sont également comparables à certains égards aux questions liées aux droits d'exécution publique et de présentation publique du titulaire de droits. Il arrive souvent qu'une œuvre mise à disposition soit une œuvre exécutée ou présentée aux terminaux et à la disposition du public. Cela étant, le droit de communication peut s'appliquer même si une seule personne a accès à l'œuvre et que celle-ci ne soit pas reçue par le public.

⁴⁸ Un grand nombre des comtés des États-Unis d'Amérique appliquent une exception supplémentaire autorisant les copies pouvant avoir été réalisées d'une manière accessoire à l'occasion de l'accès et de la diffusion électroniques.

⁴⁹ Les problèmes de la préservation numérique sont mis en relief dans *International Study on the Impact of Copyright Law on Digital Preservation*, Part 1.4.3 (2008).

d'en assurer la disponibilité permanente⁵⁰. Cette perte peut avoir pour cause la détérioration, l'endommagement électronique ou le simple vol. En tout état de cause, aux fins de la présente étude, la préservation implique généralement la réalisation d'une copie de l'œuvre en prévision de cette perte. La bibliothèque peut autoriser l'utilisation de cette copie ou stocker la copie ou l'original à titre de précaution. Le remplacement est étroitement lié à la préservation. Il implique en général de réaliser une copie destinée spécifiquement à remplacer un document du fonds de la bibliothèque déjà perdu ou un original qui, pour d'autres raisons, n'est plus adapté à une utilisation générale.

Les préoccupations des titulaires de droits d'auteur sont devenues plus vives ces dernières années, au cours desquelles un éventail plus large de documents a fait son apparition sur le marché. Il est courant de réaliser des copies de journaux à des fins de préservation ou de remplacement en raison du risque de perte ou d'endommagement. Mais aujourd'hui, beaucoup de journaux sont disponibles en ligne, parfois gratuitement, parfois moyennant le paiement d'un droit d'accès. Les œuvres commercialisées peuvent être de grosses bases de données et collections, ou des articles isolés, voire des parties d'article. Si la bibliothèque est en mesure de constituer et de préserver son propre fonds de journaux, selon cet argument, le titulaire des droits d'auteur enregistre des pertes de ventes via la licence d'exploitation de sa base de données en ligne ou perd au niveau du volume d'échanges sur un site Web. Ces échanges peuvent être commercialement très profitables pour le titulaire. On peut soutenir que pour toute œuvre que ce dernier propose à la vente, une copie, même très partielle, réalisée par la bibliothèque représente la perte d'une vente potentielle.

On voit que les exceptions en faveur des bibliothèques au titre de la préservation et du remplacement traduisent une tension entre la satisfaction des besoins des bibliothèques et la protection des intérêts des titulaires des droits. En règle générale, les lois autorisent la bibliothèque à réaliser une copie au titre de la préservation ou du remplacement, mais à certaines conditions; il faut, par exemple, que la bibliothèque vérifie au préalable si l'œuvre est disponible sur le marché. De la sorte, le marché est protégé, mais la bibliothèque est autorisée à faire la copie si le titulaire des droits ne vend pas à ce moment-là l'œuvre en question.

Étude de cas :

Préservation des enregistrements sonores au Royaume-Uni

Les enregistrements sonores représentent une partie importante du fonds historique de documents de la British Library (BL), mais ils ne figurent pas parmi les documents que les bibliothèques sont autorisées à copier à des fins de préservation en vertu de la législation britannique. Lorsqu'elle s'est lancée dans une grande opération de préservation, la BL s'est heurtée aux limites imposées par la loi.

La BL gère un fonds important d'enregistrements sonores et met actuellement en œuvre une initiative de numérisation et de préservation des documents intitulée *British Library Archival Sound Project*. Dans un article récent, le responsable du contrôle du respect du droit d'auteur

⁵⁰ *International Study on the Impact of Copyright Law on Digital Preservation*, partie 1.4.1 (2008).

de la BL signale que la bibliothèque “a récemment envoyé plus de 4000 heures de documents d’archives sonores sur un extranet” à l’intention des éducateurs⁵¹. Certains de ces enregistrements ont une valeur commerciale importante, mais ce n’est pas le cas de la plupart d’entre eux. Tous pourraient se révéler importants s’agissant de répondre aux besoins de l’enseignement.

La préservation des enregistrements sonores est devenue d’autant plus importante que de nouveaux formats et de nouvelles technologies ont fait leur apparition, rendant souvent obsolètes les technologies antérieures. Dans certains cas, d’importants enregistrements ne sont disponibles que sur des supports rares ou fragiles. Un discours prononcé en 1964 par Nelson Mandela en est un exemple important : il a été enregistré sur Dictabelt et le matériel d’écoute n’est plus disponible.

L’article 42.1) de la Loi britannique sur le droit d’auteur, les dessins et modèles et les brevets est une disposition dont le champ d’application est assez général et qui autorise les bibliothèques réunissant les conditions requises à réaliser des copies d’œuvres à des fins de préservation ou de remplacement, à condition que ces copies soient intégrées au fonds permanent en complément ou à la place du document original. Toutefois, selon la BL, la loi “semble se contredire quelque peu sur la question de savoir si une copie d’un enregistrement sonore, d’un film ou d’une émission de radiodiffusion peut ou ne peut pas être réalisée à des fins de préservation du patrimoine : elle autorise explicitement une bibliothèque à réaliser ‘une copie de tout document du fonds permanent’, mais précise que cela ne constitue pas une atteinte au droit d’auteur uniquement dans le cas des œuvres littéraires dramatiques, musicales, typographiques et artistiques.”⁵² En d’autres termes, si la copie est celle d’un enregistrement sonore, elle peut constituer une atteinte au droit d’auteur.

La BL s’en tient donc à une interprétation de la loi qui n’étend pas la copie à des fins de préservation aux enregistrements sonores. Elle a dû consacrer beaucoup de temps à retrouver les titulaires de droits d’auteur et à solliciter l’autorisation d’un grand nombre de titulaires de droits possibles. Il est particulièrement difficile de localiser les titulaires dans le cas de documents anciens et des œuvres créées dans des langues étrangères difficiles à traduire⁵³.

En réalité, la BL ne se borne pas, tant s’en faut, à réaliser des copies. En envoyant les enregistrements sonores numérisés sur un “extranet”, on peut dire, dans un certain sens, qu’elle réalise une exécution des œuvres ou, d’une façon générale, les met à la disposition du public. Ces utilisations des enregistrements sonores peuvent constituer en elles-mêmes des atteintes au droit d’auteur. Même si les dispositions sur la préservation englobaient ces enregistrements, la bibliothèque continuerait de devoir obtenir les droits d’exécution ou de communication, ou faire rentrer l’activité dans une autre exception législative au droit d’auteur.

[Footnote continued from previous page]

⁵¹ Benjamin White, “No idea is an island: Rights clearance of sound recordings by the British Library,” *Copyright World* 167 (février 2007): 24-26.

⁵² Ces remarques sont extraites de la réponse de la BL au “Gowers Review of Intellectual Property”. Voir section 2.3.2 du document à l’adresse : http://www.hm-treasury.gov.uk/media/5/6/british_library_375_132kb.pdf.

Pour le texte intégral du rapport Gowers, voir : http://www.hm-treasury.gov.uk/media/6/E/pbr06_gowers_report_755.pdf.

⁵³ Article de White.

A. Éléments essentiels des dispositions sur la préservation et le remplacement

Sur les pays retenus pour la présente étude, 72 appliquent une loi autorisant les bibliothèques à réaliser des copies à des fins de préservation. Un nombre voisin de pays (67) appliquent une loi autorisant la copie à des fins de remplacement. Cinquante-trois autres pays appliquent des lois qui autorisent les bibliothèques à réaliser des copies non seulement pour leur propre fonds, mais aussi pour compléter le fonds d'une autre bibliothèque. De fait, si une œuvre a été perdue ou volée, le meilleur moyen de la remplacer dans le fonds est d'obtenir une copie d'une autre bibliothèque. Ainsi, en vertu d'un grand nombre de ces lois, une bibliothèque peut soit se procurer un original et en faire une copie de remplacement dans son propre fonds, soit faire une copie pour l'envoyer à une autre bibliothèque au lieu de faire courir un risque supplémentaire à l'original.

La loi finlandaise incorpore la notion d'«achèvement», en vertu de laquelle la bibliothèque peut réaliser des copies d'une œuvre dans le but spécifique soit de compléter l'œuvre en question, soit de remplacer une partie manquante d'une œuvre publiée en plusieurs parties. À titre d'exemple d'achèvement, on peut citer la réalisation de parties d'un livre destinée à remplacer des pages manquantes, ou la réalisation d'une copie d'un livre ou d'une autre œuvre qui constitue un volume d'une collection, comme un volume d'une encyclopédie. En droit finlandais, la théorie de l'achèvement s'applique à n'importe quelle catégorie d'œuvre; la bibliothèque peut donc l'utiliser pour faire une copie d'un livre ou d'un disque d'une collection de DVD. La disposition finlandaise ne s'applique que si l'œuvre n'est pas disponible dans le commerce. Ce qu'elle ne dit pas, c'est si la bibliothèque peut réaliser la copie lorsque la collection complète est disponible dans le commerce ou si elle peut le faire dès l'instant que la partie manquante ne l'est pas. La notion d'«achèvement» apparaît également dans les lois danoise et suédoise. Aux Philippines, les dispositions sur la préservation font intervenir un concept analogue en autorisant les bibliothèques à faire une copie de numéros manquants ou d'autres œuvres de ce type dans certaines circonstances.

L'Estonie applique l'une des dispositions les plus dynamiques. Sa disposition sur la préservation énonce le droit explicite de réaliser une collection numérique à des fins de préservation. La bibliothèque doit essayer de se procurer l'œuvre sur le marché, mais même si elle est disponible, elle conserve le droit de réaliser une copie numérique aux fins de préservation. Il semble que la législation estonienne autorise les bibliothèques à constituer de vastes collections de copies numériques, encore que l'on ignore si ou quand ces copies peuvent être utilisées. En Israël, une disposition d'adoption récente habilite les bibliothèques à réaliser des copies de «réserve» au titre de l'exception à des fins de remplacement. La copie de réserve ne peut pas être utilisée comme une copie supplémentaire. Il semble que les lois israélienne et estonienne confèrent aux bibliothèques des pouvoirs étendus s'agissant de réaliser des copies de documents à conserver en réserve ou dans des archives pour pouvoir être utilisées au cas où les originaux ne seraient plus disponibles.

Étude de cas :

Préservation des sites Web aux États-Unis d'Amérique

Les sites Web sont une source toujours plus importante d'informations au service de la recherche, mais ils évoluent fréquemment et sont périodiquement supprimés. Les informations qui s'y trouvent sont précieuses longtemps après y avoir été diffusées pour la première fois et

les utilisateurs des informations ont couramment besoin de versions spécifiques des sites qui ont été supprimées. Beaucoup de bibliothèques souhaitent réaliser des téléchargements réguliers de sites Web à des fins de préservation à long terme, mais aucune disposition de la loi ne l'autorise expressément.

Les dispositions relatives à la préservation de la Loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur ne s'appliquent pas à la préservation des sites Web, ce pour diverses raisons. Par exemple, si les sites Web sont réputés être "publiés", l'article 108.c) de la loi susvisée n'autorise une bibliothèque à réaliser des copies à des fins de préservation que si l'original se détériore, est perdu ou volé, ou si le format est obsolète. Un site Web actuellement disponible sur l'Internet n'a guère de chances de répondre à cette exigence.

Néanmoins, un grand nombre de bibliothèques pratiquent la préservation de sites Web. Elles s'autorisent le plus souvent d'une interprétation de l'article 107 de la Loi sur le droit d'auteur applicable à l'usage loyal. Mais l'usage loyal se prête à des interprétations divergentes; les bibliothèques ne peuvent pas être absolument certaines de la licéité de leurs activités. Par exemple, la bibliothèque de l'Université de Californie à Los Angeles (UCLA) gère un "Campaign Literature Project". Immédiatement après une élection spéciale au niveau de l'État de Californie en 2005, lorsque Arnold Schwarzenegger a été élu gouverneur, les responsables de sa campagne ont pris contact avec UCLA pour tenter de retrouver un carnet Web qui avait été accidentellement supprimé du site Web de la campagne. UCLA en avait une copie. Toutes les bibliothèques ne se procurent pas une copie pour la conserver, même si elles voudraient en avoir une. Toutes les bibliothèques n'interprètent pas d'une façon aussi extensive la notion d'usage loyal, interprétation qui, en définitive, s'est avérée être conforme à la mission de préservation de la bibliothèque et répondre aux besoins d'information de l'utilisateur.

Les bibliothécaires d'UCLA admettent que si l'histoire s'est bien terminée et a eu un résultat productif, le risque d'atteinte au droit d'auteur existait. De plus, si le contenu avait été un produit commercial ou une information que le titulaire du droit d'auteur ne veuille pas voir diffuser, le téléchargement qui avait eu lieu à UCLA aurait pu le mécontenter et il aurait pu menacer d'engager des poursuites judiciaires. UCLA s'est associée à bien d'autres bibliothèques et autres organisations pour appuyer une recommandation tendant à ajouter à la législation une disposition spécifique confirmant le droit de préserver des sites Web.

La préservation des sites Web est un enjeu important pour le développement et l'application de la législation. Cette activité peut être considérée comme relevant de l'usage loyal, mais cette question donne lieu à des interprétations très différentes. Ne pouvant être certaines que la réalisation de copies est licite, les bibliothèques qui s'engagent dans cette voie prennent des risques qui peuvent être importants. D'un autre côté, l'expérience d'UCLA tend à indiquer que le titulaire du droit d'auteur a toutes chances de profiter des efforts de préservation de la bibliothèque. Le risque d'action en justice peut être faible, mais il incombe à la bibliothèque d'interpréter la loi et de calculer et d'accepter les risques.

B. Conditions et restrictions inscrites dans les dispositions sur la préservation et le remplacement

Dans le détail des conditions prescrites, les dispositions sur la préservation et le remplacement sont très diverses. Les conditions communes à toutes ces dispositions sont notamment les suivantes : réalisation de copies isolées; reproduction limitée aux œuvres appartenant actuellement au fonds de la bibliothèque; la copie devient un élément permanent du fonds; la réalisation des copies est sans but lucratif. Quelques pays n'imposent qu'un nombre extrêmement faible de restrictions à la copie à des fins de préservation ou de remplacement. Le Bénin autorise les reproductions reprographiques uniques d'œuvres de toutes catégories, avec peu d'autres conditions. Plusieurs pays se sont dotés de dispositions d'une simplicité comparable : Cambodge, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Japon, Liban, Pologne, République de Corée, République tchèque, Suède. Même le Royaume-Uni, qui a adopté des lois fleuves et détaillées sur tant d'autres sujets, applique une disposition assez simple sur la préservation.

Les dispositions les plus importantes concernent peut-être la disponibilité de l'œuvre sur le marché et l'état exact de l'œuvre copiée. La première disposition consiste souvent pour le bibliothécaire à s'enquérir de la possibilité d'acheter l'œuvre plutôt que d'en faire une copie. La deuxième disposition s'applique au cas où l'œuvre est perdue, endommagée ou ne se prête plus à un autre titre à son utilisation en bibliothèque.

1. Œuvre disponible à l'achat

Selon l'une des conditions communes, l'œuvre ne doit pas pouvoir être achetée sur le marché. Certaines lois prescrivent une recherche sur le marché et d'autres précisent que la recherche doit être "raisonnable" ou que la bibliothèque doit considérer que le remplacement de l'œuvre est "impossible". Comme pour la plupart des lois sur les exceptions en faveur des bibliothèques, les dispositions sur la préservation ont beaucoup de choses en commun, mais présentent des différences importantes au niveau des détails.

Des pays très divers suivent la règle selon laquelle il appartient à la bibliothèque de s'assurer de l'impossibilité de se procurer une copie de l'œuvre dans des conditions raisonnables. Il s'agit notamment des pays suivants : Algérie, Arménie, Bhoutan, Botswana, Dominique, Égypte, El Salvador, Estonie, Éthiopie, Géorgie, Ghana et Israël. Beaucoup d'autres pays fixent une règle moins stricte consistant uniquement à déterminer que l'achat de l'œuvre par la bibliothèque n'est pas raisonnablement possible. C'est notamment le cas des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Brunéi Darussalam, Fidji, Irlande et Jamaïque.

Étude de cas :

Réglementation et préservation numérique en Afrique du Sud

La Loi sud-africaine sur le droit d'auteur ne contient pas de dispositions concernant spécifiquement les bibliothèques. On y trouve bien une disposition générale (article 12.1)) sur l'"acte loyal", mais, comme la plupart des dispositions de ce genre, elle n'est pas spécifique et contraint l'utilisateur à se poser des questions sur le champ d'application et la signification exacte

de la loi. Son article 13 autorise de la façon suivante les exceptions réglementaires : “En sus des reproductions autorisées aux termes de la présente Loi, la reproduction d’une œuvre est autorisée dans les conditions prescrites par voie de règlement, mais d’une manière telle que la reproduction ne porte pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d’auteur.”

Le ministre sud-africain des affaires économiques a, dans l’exercice des pouvoirs conférés par l’article 13, publié sous la forme d’un règlement des dispositions spéciales concernant les bibliothèques et les services d’archives. Publié en 1978, le règlement original reprend sur bien des points le libellé de l’article 108 de la Loi des États-Unis d’Amérique sur le droit d’auteur. Le règlement sud-africain autorise les bibliothèques à réaliser des copies, dès lors qu’elles respectent les conditions générales concernant les utilisations non commerciales, l’accessibilité du fonds pour le public et l’apposition d’une mention de réserve du droit d’auteur sur les copies. Le règlement spécifie les conditions dans lesquelles une bibliothèque peut établir une copie à des fins telles que la préservation et le remplacement et des copies à des fins d’étude privée.

Un grand nombre de bibliothèques sud-africaines se sont autorisées des dispositions réglementaires pour réaliser des copies à des fins de préservation. Le développement des technologies numériques a créé une demande de réalisation de copies numériques à ces fins. Le règlement date de 1978 : il n’englobe pas explicitement ces technologies. En fait, dans la mesure où le règlement s’inspire de la législation des États-Unis d’Amérique, la législation sud-africaine se heurte à certains égards au même problème que celui que le Congrès des États-Unis d’Amérique a rencontré lorsqu’il a ajouté des références à la préservation numérique en 1998. En l’absence d’une modification similaire de la législation sud-africaine, toutefois, les bibliothécaires de recherche ont généralement conclu que l’exception n’autorise pas la préservation numérique. Il s’ensuit qu’ils ne mettent pas en place les nouvelles techniques de préservation. Selon certains d’entre eux, l’autre solution consisterait à solliciter l’autorisation des titulaires de droits d’auteur, tâche qui peut être extrêmement coûteuse ou exiger un temps considérable.

L’impossibilité de la mise en œuvre des technologies numériques implique souvent que les bibliothèques ne se lancent dans aucun programme de conservation d’envergure. L’accès aux différentes collections s’en trouve limité et les bibliothèques ne sont pas en mesure de garantir l’accès aux documents à l’avenir. La situation serait encore plus grave dans les bibliothèques de dépôt légal, qui ont une mission essentielle à accomplir, à savoir celle de garantir l’accès du public à des collections d’intérêt national.

L’Australie prescrit à la bibliothèque de faire des recherches suffisantes sur le marché et un responsable de la bibliothèque doit établir par écrit une déclaration indiquant qu’il n’est pas possible de se procurer l’œuvre dans un délai raisonnable au prix du commerce. Il peut aussi préparer une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles la bibliothèque doit réaliser la copie de préservation même s’il lui est possible de se procurer un exemplaire de l’œuvre. En droit australien, ces déclarations ne doivent pas être prises à la légère. Le fait de remplir une fausse déclaration peut être une infraction pénale. Singapour et quelques autres pays appliquent des dispositions analogues.

2. État de l'œuvre originale

Un grand nombre de lois fixent en termes assez simples une règle selon laquelle l'œuvre doit être perdue, détruite, endommagée ou dans un état qui ne lui permet plus de répondre aux besoins d'une bibliothèque. On retrouve des variantes de cette règle dans les lois d'un grand nombre de pays. La Lettonie utilise ces termes et autorise les bibliothèques à réaliser des copies à des fins de préservation d'œuvres qui sont "particulièrement précieuses". Le Mexique autorise la réalisation de copies de préservation si l'œuvre est épuisée ou non cataloguée ou si elle risque de n'être plus disponible. La Russie autorise la réalisation de copies d'œuvres qui sont perdues ou abîmées. Dans le cas du Venezuela, l'œuvre doit être égarée, détruite ou rendue inutilisable.

La Canada applique l'une des dispositions les plus détaillées sur la question. Il énonce diverses situations pouvant justifier la réalisation de copies. L'œuvre doit être rare ou non publiée, et elle doit être (ou risquer de devenir) abîmée, endommagée ou perdue. La réalisation de copies est également autorisée lorsque les conditions atmosphériques ne permettent pas d'utiliser l'original comme il convient ou lorsque le format de l'original est obsolète. Les États-Unis d'Amérique autorisent également l'établissement de copies à des fins de préservation et de remplacement lorsque le format de l'original est obsolète. Pour la législation des États-Unis d'Amérique, un format est obsolète lorsque l'appareil permettant d'utiliser l'œuvre n'est plus disponible sur le marché. Les projecteurs de diapositives et les tourne-disques ne sont peut-être pas obsolètes, mais le seront probablement dans un proche avenir.

Un exemple contraire est fourni par la législation finlandaise, qui ne fixe aucune règle explicite. La loi finlandaise pertinente autorise d'une façon générale les bibliothèques à réaliser des copies de préservation de toutes les œuvres de leur fonds. On retrouve des dispositions analogues dans les lois des pays suivants : France, Grèce, Panama et Zambie.

3. L'avenir de la préservation

Les restrictions et conditions figurant dans les dispositions sur la préservation se sont avérées poser de graves problèmes à une époque de bibliothèques numériques et face à la nécessité de fixer une grande quantité de contenus qui risquent d'être perdus. Divers organismes officiels ont réexaminé la question et présenté certaines propositions tendant à remanier la législation ou, à tout le moins, le recours à des pratiques acceptables. Certains des développements les plus importants en ce sens sont venus d'Europe et des États-Unis d'Amérique.

La Commission européenne a lancé le projet "i2010 : Bibliothèques numériques" qui examine certaines de ces questions. Sous ses auspices, le Groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques européennes a publié en 2007 un rapport relevant les limitations et restrictions de certaines dispositions sur la préservation et formulant des recommandations concernant les pratiques des bibliothèques. Le rapport recommande que, dans les pays qui appliquent en faveur des bibliothèques une exception à des fins de préservation, les titulaires de droits autorisent les bibliothèques à réaliser des copies multiples pour garantir une préservation efficace; les bibliothèques devraient pouvoir réaliser par la suite des copies qui

leur permettent de s'adapter à l'évolution technologique. Le rapport contient diverses autres recommandations, mais elles ressortissent aux pratiques convenues plutôt qu'à des modifications législatives⁵⁴.

Aux États-Unis d'Amérique, en revanche, une commission a publié en mars 2008 un rapport contenant des recommandations détaillées concernant la révision de la loi. Le Groupe d'étude de l'article 108 a procédé à un examen approfondi de tous les aspects de cet article de la Loi sur le droit d'auteur régissant les exceptions en faveur des bibliothèques. Entre autres recommandations, il a proposé de remanier la loi de façon à autoriser un nombre non fixé de copies d'œuvres et d'étendre les possibilités de préservation aux documents en ligne et aux sites Web⁵⁵.

Que les modifications à apporter à l'avenir aux exceptions en faveur des bibliothèques le soient par la voie législative ou par une autre voie, ces réexamens officiels de la législation en vigueur soulignent le problème général de l'adoption de dispositions spécifiques à une époque où l'on observe une évolution rapide des techniques, des pratiques bibliothéconomiques et de l'accessibilité de diverses œuvres protégées par le droit d'auteur. Par ailleurs, ces initiatives de l'UE et des États-Unis d'Amérique traduisent des approches nettement différentes des problèmes découlant de la législation en vigueur. Dans les deux cas, le groupe qui a étudié les problèmes qui se posent et présenté des propositions comprenait des spécialistes de ce domaine et des représentants des différentes parties prenantes. La proposition européenne part du principe que les parties prenantes peuvent parvenir, par la coopération, à une solution acceptable pour les bibliothèques, les éditeurs et les autres intervenants, tandis que la proposition américaine part du principe que toute solution doit venir du Congrès. La solution appropriée peut dépendre d'une foule de facteurs et être très différente d'un pays à l'autre. Il n'empêche que le fait que le problème du droit d'auteur et de la préservation retienne en permanence l'attention des autorités en dit long sur l'importance et la complexité de la question, et sur la nécessité de faire avancer les choses si l'on veut que la législation soit suffisamment efficace à une époque de changement continu.

NEUVIEME PARTIE : FOURNITURE DE DOCUMENTS OU PRET ENTRE BIBLIOTHEQUES

Les services de bibliothèque que l'on appelle "fourniture de documents" ou "prêt entre bibliothèques" ("PEB") peuvent être essentiels pour faciliter l'accès aux documents d'autres bibliothèques à travers le monde. Le PEB est important pour toutes les catégories de bibliothèques et dans toutes les régions du monde. La petite bibliothèque publique d'une ville isolée peut être largement tributaire du PEB pour recevoir un grand nombre de documents dont elle ne peut vraisemblablement pas justifier l'achat. Une bibliothèque universitaire peut de son côté être tributaire de l'"emprunt" de copies d'articles de revues spécialisées auprès d'une grande université. Une bibliothèque d'entreprise peut de même vouloir avoir accès aux articles d'une bibliothèque universitaire pour les besoins de ses recherches dans le domaine pharmaceutique.

⁵⁴ *Report on Digital Preservation, Orphan Works, and Out-of-Print Works: Selected Implementation Issues*, 18 avril 2007, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/itemlongdetail.cfm?item_id=3366.

⁵⁵ *The Section 108 Study Group Report*, mars 2008, disponible à l'adresse <http://www.section108.gov/docs/Sec108StudyGroupReport.pdf>.

D'une façon générale, le PEB a pour but de fournir un exemplaire d'une œuvre à une bibliothèque pour permettre à celle-ci d'accéder à la demande d'un usager. Ce dernier peut garder à des fins d'étude privée l'exemplaire qu'il reçoit. Il existe un autre service étroitement lié au PEB, à savoir la "fourniture" d'exemplaires par une bibliothèque à une autre afin que cette dernière puisse conserver l'exemplaire reçu dans son fonds ou, plus généralement, l'utiliser à ses propres fins. La présente étude a recensé six pays appliquant une loi sur la copie au titre du PEB. Dix-sept pays appliquent des dispositions sur la "fourniture". La quasi-totalité des pays appliquant l'une ou l'autre de ces lois ont été influencés à un degré ou à un autre par le *British Imperial Statute* ou le système juridique britannique.

Les lois examinées ici ont toutes en commun d'autoriser la reproduction de certaines œuvres d'une bibliothèque afin que celle-ci transmette une copie à une autre bibliothèque. Dans la mesure où elles envoient et reçoivent les livres, revues et autres documents originaux – sans en faire des copies –, les bibliothèques ne soulèvent habituellement pas de questions complexes dans le domaine du droit d'auteur dans la plupart des pays. Il arrive que les services de bibliothèque doivent respecter la législation sur le prêt public. Par ailleurs, beaucoup de lois sur le droit d'auteur appliquent également la doctrine de l'"épuiement" ou de la "première vente". Cette disposition implique généralement qu'une fois qu'une copie licite d'une œuvre est vendue ou mise d'une autre manière à la disposition du public, cette copie peut être de nouveau prêtée, vendue ou transmise. Il s'ensuit qu'une bibliothèque peut licitement acheter une revue et adresser sur demande l'original à une autre bibliothèque. Ce n'est que lorsqu'elles réalisent et envoient des copies qu'elle rencontrent habituellement davantage de problèmes liés au droit d'auteur. Ce n'est qu'à ce moment que les exceptions en faveur des bibliothèques recensées dans la présente étude entrent en jeu.

Étude de cas :

Recours aux tribunaux, changement législatif et fourniture de documents en Allemagne

La loi allemande sur le droit d'auteur a été modifiée il y a quelques années afin de prendre en compte d'une manière plus explicite l'application des technologies numériques à la réalisation par les bibliothèques de copies transmises aux usagers à des fins d'étude privée. La situation en Allemagne donne un aperçu des conflits et des compromis qui accompagnent souvent le changement législatif. De plus, la révision de la loi a, en Allemagne, été engagée à la suite d'un contentieux entre les éditeurs et les bibliothèques qui a duré plusieurs années et a parfois aggravé la confusion concernant la loi.

La loi allemande sur le droit d'auteur contient depuis longtemps une disposition autorisant les copies isolées d'articles et d'autres œuvres à des fins d'étude ou d'autres utilisations privées (article 53). La loi ne précisant pas si les bibliothèques pouvaient réaliser et transmettre des copies, la "Börsenverein", une association professionnelle d'éditeurs et de libraires allemands, a engagé en 1994 une action en justice contre la Bibliothèque nationale allemande des sciences et des techniques. Cette bibliothèque avait institué et promu un service de réalisation et de fourniture de copies d'articles de revues à la demande, moyennant le versement d'une redevance par l'utilisateur. Au bout de cinq ans de procédure, le tribunal allemand chargé du dossier a jugé que la bibliothèque pouvait réaliser et fournir les copies, mais uniquement en versant une redevance à une société d'octroi de licences collectives.

En 2000, les éditeurs et les bibliothèques ont conclu un accord prévoyant un droit général de réaliser des copies, mais moyennant le versement de “plusieurs millions d’euros” à la société d’octroi de licences collectives⁵⁶. Cet accord n’a pas été renouvelé après 2002 et, à compter de 2003, les bibliothèques allemandes n’ont pu obtenir une licence que pour la transmission d’articles par courrier ou télécopie à l’intérieur des frontières allemandes. Peu de temps après, les parties sont devenues plus combatives, déposant recours sur recours auprès des tribunaux et de la Commission européenne, recours qui portaient tous sur le champ d’application de la loi allemande sur le droit d’auteur concernant les bibliothèques.

En décembre 2006, un tribunal allemand a jugé que l’article 53 n’autorisait pas les bibliothèques à réaliser et à transmettre des copies par le biais du service de prêt entre bibliothèques. Il n’en a pas moins pris acte de décennies de pratiques suivies par les bibliothèques pour estimer que celles-ci pouvaient continuer de transmettre des copies papier par courrier ou télécopie. Mais il a jugé que l’article 53 n’autorise pas la reproduction et la transmission numériques⁵⁷. Cette décision de justice non seulement limitait la capacité des bibliothèques de mettre en œuvre les nouvelles technologies, mais aussi laissait les bibliothèques aux prises avec le champ d’application de la loi et la signification d’une loi qui pouvait être réinterprétée au vu des pratiques antérieurement suivies par elles.

Ces développements ont coïncidé avec l’examen par le parlement allemand d’un texte de loi destiné à appliquer la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur la société de l’information, dont l’article 5 autorise les États membres à prévoir des limitations ou exceptions à de nombreuses fins, y compris la réalisation de copies par les bibliothèques dans certaines conditions.

Après un débat approfondi, l’Allemagne a ajouté des exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques. L’article 53a revêt une importance particulière, car il autorise expressément les bibliothèques à réaliser et à transmettre des copies d’articles et d’autres courtes œuvres, mais uniquement des copies papier à transmettre par courrier ou télécopie. La transmission numérique est bien autorisée, mais cette autorisation est assortie de conditions supplémentaires : les bibliothèques ne peuvent transmettre qu’une télécopie ou une copie image de l’œuvre (un fichier pdf, par exemple); la copie ne peut avoir d’autres fins que l’éducation ou la recherche; et l’éditeur n’a pas mis l’œuvre à la disposition du public à des conditions raisonnables et dans des lieux que l’usager puisse choisir.

La nouvelle loi a pris effet en Allemagne le 1^{er} janvier 2008. Ses implications concrètes ne sont pas encore déterminées, mais si l’on attend généralement d’une loi qu’elle améliore la sécurité du droit, le libellé de cette loi a immédiatement créé une certaine confusion. Il est

⁵⁶ Une grande partie des informations sont reprises de : Uwe Rosenmann, “Subito and German Developments in Copyright Law,” communication présentée au Congrès mondial de la FIAB sur la bibliothéconomie et l’information : 71^e Conférence générale et Conseil de la FIAB, août 2005, Oslo (Norvège) (disponible à l’adresse : <http://www.ifla.org/IV/ifla71/papers/097e-Rosemann.pdf>).

⁵⁷ Ce résumé de cette décision de justice est repris de : Harald Müller, “The Subito Case in Germany: Implications for Libraries,” communication présentée au Congrès mondial de la FIAB sur la bibliothéconomie et l’information : 72^e Conférence générale et Conseil de la FIAB, août 2006, Séoul (Corée) (disponible à l’adresse : <http://www.ifla.org/IV/ifla72/papers/089-Mueller-en.pdf>).

demandé aux bibliothèques de déterminer si l'utilisation de l'œuvre est pertinente et si celle-ci ne pourrait pas être mise à disposition par l'éditeur à des conditions appropriées. En dernière analyse, les bibliothèques déterminent si elles peuvent transmettre une copie papier ou une copie numérique. Cette décision n'est vraiment pas inhabituelle. La raison d'être des exceptions en faveur des bibliothèques est de s'en remettre aux bibliothécaires du soin de déterminer s'ils agissent de manière conforme à la loi.

A. Exceptions au titre de la reproduction aux fins du PEB

La réalisation et l'envoi de copies de documents est sans doute une fonction essentielle des bibliothèques, mais cette pratique est vécue par certains titulaires de droits d'auteur comme pouvant compromettre les ventes des œuvres concernées. La copie d'articles de revues est peut-être ce qui suscite le plus de controverses à cet égard. Ces articles peuvent être les œuvres qui font l'objet du plus grand nombre de demandes de copies par les usagers d'autres sites, qui en ont besoin pour leurs recherches. Par ailleurs, les éditeurs commercialisent souvent les articles de revue à l'aide de divers moyens. Ils sont donc amenés à reprocher aux services de PEB d'empiéter directement sur un marché commercial important. Une bibliothèque qui a recours au PEB pour se procurer des copies d'articles n'a pas besoin de prendre elle-même un abonnement aux revues en question. Un chercheur qui peut compter sur une bibliothèque pour obtenir un exemplaire n'a pas besoin d'en acheter un directement au titulaire du droit d'auteur ou auprès de l'éditeur. De plus, de même que les nouvelles technologies rendent plus faciles et moins onéreuses pour les bibliothèques la reproduction et la transmission des documents, ces innovations permettent aux éditeurs d'envisager avec réalisme la commercialisation d'articles séparés. Cela dit, le PEB reste essentiel pour la réalisation des objectifs de fonctionnement de beaucoup de bibliothèques, et il y a encore beaucoup d'œuvres qui sont loin de pouvoir être achetées dans des conditions raisonnables par les usagers considérés individuellement.

Les exceptions au titre du PEB concrétisent ces tensions entre les services de bibliothèque et les intérêts des éditeurs. La loi australienne sur le droit d'auteur montre bien à quel point la question peut être complexe. Son article 50 porte sur le PEB et sur la fourniture de documents. Une bibliothèque peut réaliser des copies d'article, voire d'œuvres dans leur intégralité, mais uniquement après une recherche sur le marché et le dépôt par le bibliothécaire d'une déclaration indiquant que l'œuvre n'est pas disponible sur le marché. La loi prévoit une multitude de conditions définissant la disponibilité sur le marché et indiquant avec précision les circonstances dans lesquelles une copie numérique peut être réalisée. On trouve des dispositions comparables dans les lois néo-zélandaise et singapourienne. Ces lois donnent une bonne idée de la complexité des combats qui ont débouché sur la fourniture de copies au titre du PEB.

Le modèle adopté par les États-Unis d'Amérique est différent. En droit américain, la bibliothèque réalisant les copies doit généralement donner l'assurance que la reproduction est conforme aux critères de l'exception à des fins de recherche. La loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur autorise les bibliothèques à réaliser des copies d'articles ou d'autres courtes œuvres, ainsi que d'œuvres entières, dans les situations qu'elle énumère. La bibliothèque qui reçoit les copies doit de son côté s'assurer qu'elle ne reçoit pas des copies "dans des quantités globales telles qu'elles remplacent un abonnement à l'œuvre en question

ou son achat.” À la différence du cas australien, la bibliothèque n’est pas nécessairement tenue de rechercher l’œuvre sur le marché, mais elle doit déterminer le moment à partir duquel les demandes de copies sont suffisamment nombreuses pour que l’on considère que la bibliothèque devrait posséder l’œuvre en question.

La loi américaine ne fixe aucune règle pour déterminer les “quantités globales”. Dans la plupart des cas, il incombe aujourd’hui aux bibliothèques d’apprécier d’une manière raisonnable les limites au nombre de copies à recevoir. En 1979, peu après l’adoption de la disposition sur le PEB, un organe gouvernemental, la Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works (CONTU), a publié un rapport contenant des directives à l’intention des bibliothèques qui reçoivent des copies d’articles de revue par le biais du PEB⁵⁸. Pour résumer, ces directives proposent que les bibliothèques ne puissent pas recevoir, par année civile, plus de cinq copies d’articles extraits de numéros d’une revue quelle qu’elle soit les plus récents. Si la bibliothèque dépasse cette limite de cinq copies, il lui est proposé de s’abonner à la revue en question. Certaines bibliothèques choisissent plutôt de verser une redevance de licence à l’éditeur en échange du droit de réaliser des copies supplémentaires. Les directives de la CONTU ont été adoptées par un grand nombre de bibliothèques américaines, mais elles ne se rapportent qu’aux copies d’articles extraits de numéros récents d’une revue. On n’a toujours pas, depuis la fin des années 70, déterminé dans quelle mesure il est permis de réaliser des copies d’articles plus anciens, de livres et d’œuvres appartenant à d’autres catégories.

Étude de cas :

Garanties et développement des technologies numériques aux États-Unis d’Amérique

La Loi des États-Unis d’Amérique sur le droit d’auteur autorise les bibliothèques à réaliser des copies d’articles de revue à remettre aux usagers, sous réserve de certaines restrictions et conditions. La bibliothèque qui réalise la copie peut également l’envoyer à une autre bibliothèque qui l’a demandée au nom d’un usager de cette dernière. La loi autorise la réalisation de copies que l’usager ou le chercheur peut garder dans le cadre du “prêt entre bibliothèques”.

Certaines des dispositions de cette loi qui concernent les bibliothèques et sont spécifiquement applicables à la réalisation de copies de préservation (article 108, lettre b) et c)) autorisent expressément les bibliothèques à utiliser les technologies numériques pour réaliser les copies autorisées. Les dispositions applicables à la réalisation de copies d’articles de revue pour les usagers, sur place ou envoyées dans le cadre du PEB, ne précisent pas les technologies autorisées (article 108 d)). Lorsque les dispositions ont été adoptées pour la première fois, en 1976, l’utilisation des technologies numériques n’était pas encore prévue sur une grande échelle. La mention de ces technologies dans les dispositions concernant la préservation n’a été ajoutée qu’en 1998. Les bibliothécaires, les spécialistes, les avocats et les autres juristes

⁵⁸

Pour le texte intégral du rapport final de la CONTU, voir : <http://digital-law-online.info/CONTU/contu1.html>. Deux autres pays ont adopté dans ses grandes lignes le libellé de la loi des États-Unis d’Amérique : l’Afrique du Sud et le Libéria. La recherche effectuée en vue de la présente étude n’a pas permis d’indiquer si les bibliothèques de ces pays ont également adopté les directives d’interprétation utilisées aux États-Unis d’Amérique.

ont des vues tout à fait divergentes au sujet de la licéité de la réalisation et de la transmission, par le biais des technologies numériques, de copies d'articles de revue au nom d'utilisateurs dans le cadre du PEB.

Beaucoup de titulaires de droits d'auteur sont préoccupés par la transmission numérique de copies directement aux usagers des bibliothèques. De fait, les copies numériques sont faciles à reproduire et peuvent être communiquées plus facilement à autrui. Des copies numériques peuvent être stockées en vue d'utilisations répétées par l'une ou l'autre des bibliothèques ou par les deux. Qui plus est, le processus de réalisation et de transmission de copies numériques implique nécessairement la réalisation de copies numériques accessoires qui sont stockées dans la mémoire cache sur différents ordinateurs et sont accessibles pour les personnes disposant des moyens techniques nécessaires. Les exceptions aux fins de recherche n'autorisent clairement que des copies isolées, mais beaucoup de bibliothécaires estiment que ces copies accessoires et technologiquement nécessaires relèvent de l'usage loyal⁵⁹.

En dépit de ces incertitudes, certains bibliothécaires utilisent les technologies numériques pour transmettre les copies réalisées à des fins de recherche. D'autres bibliothèques ne donnent pas une interprétation aussi extensive de la loi et continuent de ne transmettre que des copies papier d'articles de revue. Afin d'atténuer certains des risques associés aux copies numériques et pouvoir se dire que leur pratique est plus conforme à la loi, les bibliothèques appliquent parfois des garanties qui ne se trouvent pas dans le texte de la loi. Les bibliothèques de l'Université Stanford, par exemple, font savoir que, comme certaines autres bibliothèques, elles se sont fixé comme règle de supprimer les copies numériques créées dans le cadre du processus engagé pour donner suite à la demande de documents présentée par un usager. D'autres bibliothèques prennent des mesures supplémentaires, par exemple en donnant des avertissements détaillés aux usagers et en ne transmettant que des copies numériques auxquelles ces derniers ne peuvent avoir accès qu'avec un mot de passe. Les bibliothèques mettent donc en œuvre les technologies numériques d'une manière qu'elles jugent conforme à la loi, tout en ajoutant des garanties destinées à prévenir toute utilisation abusive des copies numériques⁶⁰.

L'exemple de Stanford montre comment les bibliothèques peuvent donner une interprétation indépendante de la loi et mettre en œuvre différentes mesures visant à atténuer le risque d'utilisation abusive de documents protégés par le droit d'auteur. Cela a permis à la bibliothèque de s'employer avec confiance à remédier à certaines incertitudes de la loi et à mettre en œuvre des technologies qui peuvent améliorer les services de bibliothèque.

[Footnote continued from previous page]

⁵⁹ La loi des États-Unis d'Amérique ne prévoit pas d'exception au titre des copies accessoires, ce que fait la loi de nombreux autres pays. Il s'ensuit que l'usage loyal est la seule exception législative qu'il est possible d'appliquer à ces copies.

⁶⁰ Voir la déclaration du bibliothécaire de l'Université Stanford, <http://www.loc.gov/section108/docs/KellerCalter-StanfordUnivLibes.pdf>. Ces mesures, prises volontairement par l'Université Stanford, sont étonnamment similaires aux exigences ajoutées en 2008 à la loi néo-zélandaise en tant que préalable à la réalisation de copies numériques de certaines œuvres.

B. Exceptions au titre de la fourniture de documents à d'autres bibliothèques

Les dispositions applicables à la "fourniture de documents" présentent des conditions qui sont souvent analogues à celles que stipulent les lois relatives au PEB. La plus importante différence est celle-ci : les dispositions applicables au PEB concernent expressément la réalisation de copies à transmettre aux usagers aux fins d'étude privée. Les dispositions concernant la fourniture de documents stipulent d'une manière plus générale que la copie est destinée à être fournie à une autre bibliothèque, sans que, le plus souvent, l'utilisation visée soit précisée. L'exemple australien, dont il a été question plus haut, montre que les deux notions peuvent être associées dans un même article de loi. La loi néo-zélandaise contient des dispositions distinctes pour chaque notion. Seuls quelques pays du monde appliquent des exceptions au titre du PEB et 17 seulement se sont dotés de dispositions régissant la fourniture de documents.

La loi australienne montre aussi le degré de complexité que peut atteindre la loi pertinente. Dans certains pays, la bibliothèque ne peut réaliser des copies qu'après avoir fait des recherches sur le marché et que si elle répond à des exigences détaillées concernant la disponibilité et l'utilisation de l'œuvre. Cela dit, la plupart des lois sur la fourniture de documents sont relativement concises et contiennent des dispositions assez modestes :

- Algérie : Les bibliothèques peuvent réaliser des copies d'œuvres de toutes catégories à la demande d'une autre bibliothèque s'il est impossible d'obtenir une copie dans des conditions raisonnables.
- Antigua-et-Barbuda : Les copies d'articles sont autorisées lorsque l'achat d'un exemplaire n'est pas réaliste.
- Belize : Les copies d'autres œuvres sont autorisées si la bibliothèque ne peut pas identifier dans des conditions raisonnables le titulaire des droits. On retrouve une disposition analogue dans les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Brunéi Darussalam, Jamaïque, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Sierra Leone. Certains des pays qui adoptent cette condition ne l'appliquent pas à la réalisation de copies d'articles de périodiques.
- Fidji : Les bibliothèques peuvent fournir des copies de livres, mais uniquement si la bibliothèque qui les reçoit n'a pas pu, au cours des six mois écoulés, se procurer l'œuvre au prix du commerce. À la demande du titulaire du droit d'auteur, la bibliothèque doit verser une juste rémunération et, si les parties ne peuvent s'entendre sur le paiement, la question peut être renvoyée au Tribunal du droit d'auteur. On retrouve des dispositions analogues en Nouvelle-Zélande.
- Irlande : Les copies ne sont pas autorisées si la bibliothèque a pu obtenir dans des conditions raisonnables le consentement du titulaire de droits.
- République de Corée : La loi autorise la réalisation de copies d'œuvres épuisées.
- Singapour : La copie ne peut pas être ajoutée au fonds de la bibliothèque en remplacement de l'achat de l'œuvre ou de l'abonnement au périodique.
- États-Unis d'Amérique : La disposition régissant la "fourniture de documents" n'autorise que la réalisation de copies d'œuvres non publiées "en vue de leur dépôt à des fins de recherche" auprès d'une autre bibliothèque.

À la différence de la plupart des autres exceptions au titre de la fourniture de documents, la législation bahamienne autorise les bibliothèques à réaliser et à recevoir des copies d'œuvres sans imposer de restrictions importantes.

DIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

A. Photocopieurs sur place

Seuls quelques pays se sont dotés de dispositions législatives sur la question de la responsabilité pour les atteintes au droit d'auteur commises par des usagers des bibliothèques qui utilisent les photocopieurs ou autres équipements fournis par les bibliothèques ou dans leurs locaux. Même si la bibliothèque et son personnel ne réalisent pas les copies et n'ont en général aucun contrôle sur les activités exactes de l'utilisateur ni n'en ont connaissance, la bibliothèque pourrait voir sa responsabilité engagée en vertu de la législation de certains pays. Par exemple, elle pourrait se voir accuser d'"atteinte indirecte aux droits" pour avoir fourni le moyen de porter atteinte aux droits.

La question de l'atteinte indirecte prend de plus en plus d'importance dans la législation américaine sur le droit d'auteur. La Cour suprême des États-Unis d'Amérique a rendu de multiples arrêts sur la question, dont le plus récent l'a été dans une affaire dans laquelle il s'agissait de déterminer quand un service en ligne est responsable d'avoir facilité le transfèrement à un serveur et le téléchargement de fichiers musicaux portant atteinte au droit d'auteur⁶¹. La responsabilité des bibliothèques liée à la fourniture de matériel est au moins plausible. L'article 108.f)1) de la Loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur aborde la question, quoique d'une manière négative : "Aucune disposition de la présente section ... ne doit être interprétée comme engageant la responsabilité d'une bibliothèque pour atteinte au droit d'auteur" du fait de l'utilisation d'équipements non surveillés si la bibliothèque appose un avertissement sur les photocopieurs.

Il a été largement admis que le libellé déchargeait les bibliothèques de toute responsabilité pour la fourniture d'équipements. Toutefois, pris au pied de la lettre, ce libellé dit simplement qu'aucune disposition de l'article 108 ne doit être interprétée comme engageant la responsabilité des bibliothèques. Cela semble autoriser un titulaire de droits d'auteur à porter plainte contre une bibliothèque en vertu d'autres articles de la Loi sur le droit d'auteur. Cette disposition est inscrite dans cette Loi depuis 1978 et aucune action en justice n'a été engagée sur cette base. La loi libérienne s'est inspirée de ce texte américain, comme l'a fait le règlement sud-africain régissant les exceptions en faveur des bibliothèques. En sus des photocopieurs, la loi américaine s'applique au "matériel de reproduction". Il s'ensuit que la bibliothèque devrait pouvoir obtenir une protection contre les atteintes impliquant des lecteurs de microfilm, des ordinateurs, des appareils photo numériques, des scanners et tout autre dispositif capable de reproduire une œuvre protégée.

Peu d'autres pays se sont dotés de dispositions sur la responsabilité au titre de l'utilisation de photocopieurs ou d'autres matériels dans les locaux d'une bibliothèque. La loi liechtensteinoise confère en fait au public le droit de réaliser des copies d'œuvres à des fins privées dans des conditions spécifiées, et la loi prévoit qu'une personne remplissant les conditions requises pour réaliser la copie privée peut utiliser les "appareils de copie" d'une bibliothèque. Celle-ci, de son côté, est tenue de rémunérer l'auteur d'une façon ou d'une autre (article 23.2)). La législation suisse applique une disposition analogue (article 19.1c)). La loi singapourienne offre à la bibliothèque et à son responsable une protection contre les atteintes au droit d'auteur commises par les utilisateurs des machines installées dans les locaux de la bibliothèque, si celle-ci appose sur celles-ci l'avertissement prescrit. Toutefois,

⁶¹ Metro-Goldwyn-Mayer Studios c. Grokster, 545 U.S. 913 (2005).

cette protection est technique : la bibliothèque ne sera pas réputée avoir autorisé la copie illicite “du seul fait que la copie a été réalisée sur cette machine”. L’Australie et le Canada appliquent également une disposition sur cette même question générale.

B. Limitation des recours pouvant être invoqués contre les bibliothèques

Parmi les lois recensées dans la présente étude, il n’en est sans doute pas une qui ne comporte un élément de risque pour les bibliothèques. En tout état de cause, presque tous les termes de la loi peuvent devenir une source de contestation et d’incertitude. Il est fréquent que les dispositions législatives amènent sérieusement à se demander si une bibliothèque remplit les conditions requises pour bénéficier de l’exception ou si la loi couvre les copies matérielles ou les activités de la bibliothèque. Par ailleurs, beaucoup de bibliothèques ont rarement accès à des conseils juridiques chaque fois qu’elles en auraient besoin. Il ne leur reste que la possibilité de décider par elles-mêmes de la signification et du champ d’application de la loi. Compte tenu du fait que de la situation juridique des bibliothèques est souvent précaire, les lois de quelques pays les protègent dans une certaine mesure contre les conséquences juridiques auxquelles elles risquent de devoir faire face en cas d’atteinte au droit d’auteur.

- Bahamas : Les bibliothèques n’ont pas à acquitter de dommages-intérêts forfaitaires si un de leurs employés ou agents a réalisé une reproduction d’une œuvre protégée en estimant qu’il s’agissait d’un acte loyal.
- Canada : Dans le cas d’une reproduction reprographique, une bibliothèque ne doit acquitter que le montant de la redevance qui aurait été payable à une société de gestion collective; cette disposition ne s’applique que si le titulaire du droit d’auteur n’a pas autorisé une société de ce type à agir pour son compte.
- États-Unis d’Amérique : Les bibliothèques et les employés et agents agissant dans l’accomplissement de leur mission n’ont pas à acquitter de dommages-intérêts forfaitaires s’ils estimaient que la réalisation de copies relevait de l’usage loyal. Le Libéria a adopté une disposition dont la substance est identique.
- États-Unis d’Amérique et Maroc : Responsabilité limitée d’une bibliothèque pour violation de la disposition d’interdiction de la neutralisation si elle peut prouver qu’elle ne pensait pas commettre une telle violation.

ONZIEME PARTIE : NEUTRALISATION DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Avec l’adoption du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) en 1996, le système international du droit d’auteur a jeté les bases de l’adoption de garanties contre la neutralisation des mesures techniques de protection (MTP). Au moment où la présente étude était rédigée, l’OMPI signalait que 65 pays sont parties contractantes au WCT. L’adhésion d’un pays ne signifie pas en soi que ce pays a adopté une législation anti-neutralisation, mais dénote la mesure dans laquelle il accepte cette notion. La présente étude a répertorié 79 pays qui se sont dotés d’une législation anti-neutralisation.

La nature exacte de cette législation sort du cadre de la présente étude⁶². Pour résumer, les lois anti-neutralisation ont en commun de créer une violation du droit d'auteur pour contournement des MTP. Pour le reste, elles diffèrent à bien des égards. Certaines lois ne s'appliquent qu'aux MTP qui contrôlent l'accès aux œuvres protégées. D'autres sont applicables uniquement aux MTP qui empêchent les utilisations illicites des œuvres. D'autres encore couvrent les deux types de MTP. Les violations peuvent également être très différentes. Les lois mentionnent trois types de violations : l'acte de neutralisation lui-même; la création ou le trafic d'appareils anti-neutralisation; et l'offre de services de neutralisation des MTP. Selon le pays considéré, la loi peut ériger en violation l'un ou la totalité de ces actes.

Étude de cas :

L'interdiction de la neutralisation en tant qu'obstacle à la prestation de services de bibliothèque en Afrique du Sud

La loi sud-africaine sur le droit d'auteur contient une disposition qui interdit la neutralisation des mesures techniques de protection (MTP), mais sans prévoir d'exceptions en faveur des bibliothèques. Les bibliothécaires constatent donc que l'accès de nombreux documents est bloqué par des restrictions techniques, ce qui empêche les bibliothèques et leurs usagers d'accéder licitement aux contenus sécurisés.

Le bibliothécaire d'une école a signalé que sa bibliothèque possède une collection de manuels, tels que des manuels de comptabilité, qui ont été publiés avec un cédérom d'informations complémentaires. Il est fréquent qu'un mot de passe soit nécessaire pour utiliser ces CD, mais il peut être perdu et l'éditeur peut ne plus assurer le service après vente du logiciel. Le problème s'aggrave lorsque la bibliothèque achète les livres d'occasion : le propriétaire initial peut être inconnu ou il peut ne pas avoir le mot de passe.

Le bibliothécaire d'une université s'est trouvé dans une situation analogue. La bibliothèque a acheté à l'intention des étudiants un grand nombre d'exemplaires d'un manuel et du cédérom qui l'accompagnait. Ce n'est qu'après avoir fait l'acquisition des livres que le bibliothécaire a pris connaissance des conditions d'accès : chaque disque a un mot de passe, mais celui-ci devait expirer au bout de 180 jours. Renseignements pris auprès de l'éditeur, il s'est avéré que la limitation de la durée du mot de passe visait à interdire la revente du livre et du CD à d'autres étudiants. L'éditeur n'a pas accordé à la bibliothèque d'extension de la durée d'accès aux documents.

⁶² Les lois présentent des différences dont les détails sont intéressants et importants. Par exemple, dans la révision de 2008 de la loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur, les codes qui contrôlent la segmentation du marché et empêchent la lecture licite par ailleurs d'une œuvre ne sont pas protégés en tant que MTP. En d'autres termes, les "codes régionaux" affectés aux DVD qui empêchent la lecture d'un disque dans toutes les régions du monde ne sont pas protégés par la loi.

Dans chaque cas, le fait d'être habilité par la loi à neutraliser la MTP pourrait permettre au CD et au livre d'être intégrés utilement au fonds de la bibliothèque. Du fait des restrictions imposées, toutefois, les documents n'ont que peu ou pas d'utilité. La bibliothèque n'a d'autre choix que d'acquérir constamment des exemplaires neufs des documents en question ou de renoncer purement et simplement à les acheter.

Beaucoup de pays appliquent l'interdiction de la neutralisation sous une forme ou une autre, mais 26 pays ont adopté des exceptions, y compris des exceptions explicitement applicables aux bibliothèques. Les États-Unis d'Amérique ont été l'un des premiers pays à se doter d'une législation anti-neutralisation (adoptée en 1998), et ils ont peut-être adopté les exceptions les plus complètes et détaillées. Dans ce pays, les exceptions autorisent la neutralisation à des fins telles qu'une enquête des services répressifs, la protection des données à caractère personnel ou la création d'une compatibilité logicielle. Par ailleurs, la législation américaine autorise le responsable de la Bibliothèque du Congrès à créer des exceptions réglementaires limitées. Presque toutes ces exceptions sont très détaillées et leur application est nettement circonscrite.

Les exceptions aux mesures anti-neutralisation en faveur des bibliothèques varient énormément d'un pays à l'autre en ce qui concerne tant leur portée que leur application. Aux États-Unis d'Amérique, l'exception est sans équivalent à tous égards. Elle autorise une bibliothèque à neutraliser la MTP uniquement pour évaluer l'œuvre protégée afin de déterminer si elle souhaite en faire l'acquisition. De fait, l'exception autorise la bibliothèque à essayer une base de données ou, plus généralement, à accéder à une œuvre protégée avant de faire ce qui pourrait être un achat onéreux ou malheureux. Même dans le cadre de cette application limitée, la loi américaine abonde en limitations et restrictions. Au final, la bibliothèque doit non seulement s'assurer qu'elle a satisfait à toutes les exigences de la loi, mais aussi se livrer à l'activité inconvenante qui consiste à contourner le contrôle par mot de passe ou une autre MTP.

Étude de cas :

Échec de l'exception à la disposition anti-neutralisation aux États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique ont été l'un des premiers pays à mettre en place des mesures d'interdiction de la neutralisation des mesures techniques de protection (MTP) à la suite de l'adoption du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur en 1996. La disposition américaine prévoit une interdiction générale, suivie par une série d'exceptions. Dans des cas extrêmement limités, certains utilisateurs peuvent neutraliser les MTP à des fins liées à l'action des services répressifs ou à la protection de l'identité. L'article 1201 d) de la Loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur autorise les bibliothèques à neutraliser les MTP afin d'évaluer une œuvre sécurisée par une MTP si elles envisagent de l'acheter.

Les MTP suscitent bien des préoccupations parmi les bibliothèques, qui font valoir que ces mesures imposent des restrictions à l'accès à bien des sources d'information et à leur utilisation. L'exception en faveur des bibliothèques énoncée dans l'article 1201 d) vise à rendre les MTP plus faciles à accepter par la profession des bibliothécaires, mais cette

disposition n'a pas été acceptée par un grand nombre d'entre eux. Les bibliothécaires de Carnegie Mellon n'étaient guère optimistes à l'idée de devoir dépendre d'une exception qui pourrait autoriser la neutralisation en faveur des bibliothèques ou aux fins de l'enseignement : "Même si la loi sur le droit d'auteur était modifiée de façon à permettre la neutralisation des MTP aux fins de l'enseignement, de la recherche, de travaux d'érudition et des activités autorisées en vertu des articles 107 et 108, toutes les bibliothèques et tous les services d'archives ne disposent pas des compétences techniques sur place ou de ressources financières suffisantes pour recruter une personnes qui serait chargée de la neutralisation ou de l'application de la MTP aux copies réalisées. Étant donné que la loi interdit le trafic des techniques de neutralisation, les bibliothèques et les services d'archives ne peuvent acheter aucun produit qui leur permettrait d'accomplir cette tâche."⁶³

Les préoccupations suscitées par les MTP s'avivent avec l'augmentation du nombre des sources d'information dont l'accès est bloqué par ces mesures. Les objections se font également de plus en plus nombreuses, car, avec le temps qui passe, de nouvelles technologies font irruption sur le marché et les technologies plus anciennes deviennent obsolètes. Comme l'a montré l'étude du cas sud-africain, les bibliothèques constatent que les œuvres sécurisées par des MTP sont à présent vieilles de plusieurs années. Il arrive souvent que le logiciel soit obsolète, que les mots de passe manquent et que l'éditeur n'assure plus le service après vente d'un logiciel périmé.

On retrouve beaucoup plus souvent le modèle d'une exception en faveur des bibliothèques qui est répandu parmi les pays membres de l'Union européenne. À la nette différence de l'exception américaine, le modèle de l'UE est relativement succinct. D'une façon très générale, il vise à faire en sorte que la MTP sécurisant une œuvre protégée n'empêche pas la bibliothèque d'exercer l'un quelconque des droits d'utilisation que lui reconnaissent les diverses exceptions en faveur des bibliothèques au titre de la réalisation de copies à des fins de recherche ou de préservation, et d'autres activités. Les lois des pays membres de l'UE imposent au titulaire du droit d'auteur, à l'éditeur ou à toute autre partie à l'origine des restrictions imposées sous la forme des MTP de permettre aux bibliothèques d'accéder à l'œuvre pour pouvoir réaliser les copies autorisées.

Les exceptions aux MTP prévues par les pays membres de l'UE sont généralement applicables à bien d'autres institutions que les bibliothèques. Elles sont souvent libellées en des termes visant à garantir aux usagers la possibilité d'entreprendre les activités autorisées en vertu de bien d'autres exceptions législatives au droit d'auteur. Malgré la portée relativement large des exceptions au droit d'auteur et l'appui général dont bénéficie leur mise en œuvre, les mesures anti-neutralisation continuent de faire problème. Comme le montrent les études de cas, les MTP entravent de multiples façons la prestation des services de bibliothèque. Dans la mesure où la loi autorise la neutralisation, la bibliothèque est placée dans la position inconfortable d'avoir à déterminer si elle agit dans le respect de la loi, puis, en substance, de tailler en pièces la MTP. Selon le modèle de l'UE, la bibliothèque peut être obligée de demander au titulaire du droit d'auteur de permettre l'accès à son œuvre, ce qui peut être contraignant ou inconvenant, et bien fait pour amener ce dernier à se poser beaucoup de questions sur les activités et les intentions de la bibliothèque.

⁶³ Voir <http://www.loc.gov/section108/docs/Covey-CarnegieMellonUnivLibes.pdf>.

DOUZIEME PARTIE : CONCLUSIONS

La présente étude a essentiellement pour objectif de dresser le bilan des exceptions en faveur des bibliothèques – leur fréquence, leur champ d’application et leur caractère évolutif. Elle a permis de mettre au jour certaines tendances importantes et éclairé la nature et la dynamique de l’établissement des lois sur le droit d’auteur. La première exception législative en faveur des bibliothèques remonte à 1956; elle figurait dans la législation britannique. Aujourd’hui, la plupart des pays appliquent, sous une forme ou sous une autre, une exception au droit d’auteur en faveur des bibliothèques.

L’une des plus importantes constatations de la présente étude est aussi la plus fondamentale : sur les 184 pays membres de l’OMPI, 128 se sont dotés d’une exception législative en faveur des bibliothèques. L’étude a également révélé que 21 pays n’en ont pas⁶⁴. La ventilation des différentes catégories d’exceptions en faveur des bibliothèques est révélatrice :

- 27 pays appliquent une disposition générale autorisant les bibliothèques à réaliser des copies d’œuvres aux fins de services de bibliothèque non spécifiés.
- 74 pays appliquent des dispositions autorisant les bibliothèques à réaliser des copies d’œuvres pour les usagers. Ce sont les exceptions législatives en faveur des bibliothèques les plus courantes. Quatorze de ces pays autorisent les bibliothèques à réaliser des copies pour les usagers sans limiter l’utilisation de ces copies, tandis que tous les autres pays précisent que les copies doivent être réalisées à des fins d’études ou de recherches poursuivies par les usagers.
- 72 pays appliquent une loi autorisant la réalisation de copies à des fins de préservation.
- 67 pays autorisent les bibliothèques à réaliser des copies à des fins de remplacement, et 53 de ces exceptions autorisent explicitement la bibliothèque à réaliser une copie destinée à être transmise à une autre bibliothèque.
- 17 pays appliquent une exception au titre de la fourniture de documents, tandis que six pays autorisent la réalisation de copies destinées à être adressées, dans le cadre du prêt entre bibliothèques, à une autre bibliothèque pour que celle-ci les remette à des usagers.
- 26 pays appliquent, en faveur des bibliothèques, une exception à l’interdiction de la neutralisation des mesures techniques de protection.

Ces quelques statistiques montrent bien la complexité des lois. La teneur et l’économie des lois permettent bien de dégager certaines tendances, mais ces lois sont étonnamment diverses. Par exemple, les lois autorisant la réalisation de copies d’œuvres à des fins de recherche sont parfois limitées à certaines catégories d’œuvres, ne s’appliquant souvent qu’aux œuvres publiées, quand ce n’est pas uniquement aux articles de revue. Certains pays ont étendu la disposition à toutes les catégories d’œuvres, et bien d’autres lois limitent ou interdisent l’application de la législation aux documents non publiés. En outre, une telle législation n’est applicable que si la bibliothèque prouve que la copie n’est destinée à être utilisée qu’à des fins de recherche, ou la bibliothèque peut devoir conclure un arrangement

⁶⁴ Sur les 184 pays membres de l’OMPI, l’étude s’appuie sur les lois recensées dans 149 pays; 128 d’entre eux appliquent une exception en faveur des bibliothèques et les 21 restants n’en appliquent aucune.

prévoyant la rémunération des titulaires de droits d'auteur. Ces différences au niveau des exceptions et d'autres différences encore sont interprétées et incorporées différemment dans la législation de chaque pays. Il reste possible de distinguer certaines tendances, mais les lois des différents pays du monde restent dans l'ensemble extraordinairement diverses du point de vue de la portée et de l'applicabilité d'une exception censée ne concerner que la copie à des fins de recherche.

Beaucoup de pays s'orientent dans des directions indépendantes face à l'évolution de la bibliothéconomie, de l'édition et des technologies. Les pays adoptent de nouvelles exceptions et réexaminent en détail les lois en vigueur afin de répondre à l'évolution des besoins et des situations. Par exemple, on constate l'influence exercée par le British Imperial Statute dans plusieurs pays, mais depuis quelques années, Singapour et la Nouvelle-Zélande ont renoncé à reprendre scrupuleusement les formulations britanniques. La loi singapourienne prévoit un ensemble complexe de conditions à la réalisation de copies à des fins de recherche; la loi néo-zélandaise a été modifiée en 2008 pour apaiser les préoccupations suscitées par les technologies numériques. Il se pourrait que la diversité des exceptions en faveur des bibliothèques appliquées à travers le monde tienne à d'autres facteurs : la prise de conscience d'un problème par les parlementaires, ou simplement le fait que ces derniers aient été en mesure de s'entendre sur la nécessité de la disposition et son libellé exact⁶⁵.

La présente étude laisse de côté les raisons ayant motivé l'élaboration des exceptions en faveur des bibliothèques, mais elle peut faire apparaître certaines des raisons ayant poussé un pays à prendre telle ou telle position en la matière. Les facteurs historiques et politiques sont souvent puissants. L'importance du rôle joué directement par l'Union européenne dans l'orientation du droit de 27 pays est incontestable. L'influence exercée par une loi type appuyée par l'OMPI en 1976 a manifestement encouragé l'adoption en faveur des bibliothèques d'exceptions relativement simples dans un grand nombre de pays en développement⁶⁶. Les exceptions au droit d'auteur concourent à la réalisation d'objectifs multiples et sont la résultante d'un ensemble complexe de forces. Dans une étude récente des exceptions appliquées au Royaume-Uni, il était indiqué qu'elles sont le produit de forces qui sont politiques, institutionnelles, constitutionnelles et accidentelles. Les auteurs relèvent en outre la diversité des attitudes individuelles au sein de l'appareil judiciaire⁶⁷. Si un pays a traité de tel ou tel problème, ce peut être parce que l'exception figurait dans une loi, un accord régional, une directive ou un autre instrument type auquel le pays était invité à se conformer. Il peut également se faire que les principaux responsables gouvernementaux aient tout simplement ces questions à cœur.

La présente étude fraie donc le chemin à de nombreuses autres études appelées à examiner les raisons pour lesquelles les pays ont adopté telle ou telle exception. De même, on ne trouvera pas ici d'indications sur l'impact effectif de la loi. On présume que le texte de la loi a pour effet de modeler exactement les services qu'une bibliothèque peut offrir. Si, par exemple, la loi autorise la réalisation de copies numériques uniquement dans certains cas, on peut supposer que la bibliothèque respectera la loi et organisera ses activités en conséquence.

⁶⁵ Pour une excellente étude des forces ayant modelé la première loi indienne sur le droit d'auteur, voir Lionel Bently, "Copyright, Translations, and Relations between Britain and India in the Nineteenth and Early Twentieth Centuries," *Chicago-Kent Law Review* 82 (2007): 1181-1240.

⁶⁶ Voir la partie IV.F. de la présente étude.

⁶⁷ Robert Burrell et Allison Coleman, *Copyright Exceptions: The Digital Impact* (Cambridge: Cambridge University Press, 2005): 8.

Cette supposition est probablement à l'origine de toute loi, mais elle n'est pas nécessairement valide. De fait, la difficulté qu'il y a à établir des études de cas pourrait laisser entendre que les bibliothèques ne sont peut-être pas nombreuses à appliquer la loi ou ne se donnent peut-être pas la peine de faire face aux limites du libellé exact de la loi et aux incertitudes qui l'entourent.

D'un autre côté, les études de cas assez peu nombreuses qui sont focalisées sur les complications du texte de la loi pourraient donner à entendre que les choses sont beaucoup plus simples. Il se peut que les lois de nombreux pays soient suffisamment claires pour guider les bibliothèques et ne leur laisser que quelques questions à se poser ou quelques problèmes à régler. Plus vraisemblablement, peut-être, les lois ne représentent pas les besoins effectifs des bibliothèques. De fait, beaucoup de bibliothécaires ont fourni des exemples montrant que leur législation nationale n'apaise pas les véritables préoccupations qui se font jour dans les bibliothèques. Les exceptions en faveur des bibliothèques concernent souvent des sujets tels que la recherche et la préservation, mais une étude de cas sur la Zambie montre de manière poignante que les bibliothèques de ce pays peinent toujours à se conformer à la loi au sujet de l'un des services de bibliothèque les plus courants, à savoir celui qui consiste à autoriser un usager à emprunter des documents de leur fonds.

Étude de cas :

Prêt de bandes vidéo en Zambie

La présente étude est consacrée aux lois qui s'appliquent spécifiquement aux bibliothèques, mais bien d'autres aspects de la législation sur le droit d'auteur sont importants pour les bibliothèques. La diversité des réactions des bibliothèques nous rappelle que certains des aspects les plus fondamentaux de la loi posent toujours de graves problèmes aux bibliothèques.

En Zambie, une bibliothèque possède une collection de bandes vidéo dont certaines sont produites dans d'autres pays. Un représentant de l'une des sociétés de production se serait rendu dans la bibliothèque en question pour essayer de lui interdire de prêter les bandes vidéo. Manifestement, la société en question fait valoir que la législation zambienne n'autorise pas la circulation ou la distribution des bandes en dehors des locaux de la bibliothèque. Les usagers seraient donc, conformément à cet argument, tenus de ne regarder ces bandes qu'à la bibliothèque. L'agent de la société a menacé les bibliothécaires de saisir la justice.

Dans bien d'autres pays, le prêt d'œuvres audiovisuelles par les bibliothèques est explicitement autorisé par la législation sur le droit d'auteur. Par exemple, la directive 92/100/CEE du Conseil de l'UE sur les droits de location prévoit un droit général de location ou de prêt d'œuvres, y compris d'œuvres audiovisuelles. La directive autorise également le prêt public d'œuvres avec rémunération des titulaires de droits d'auteur, mais va plus loin en autorisant des exceptions législatives à l'obligation de rémunération. En conséquence, la loi britannique sur le droit d'auteur dispose que le droit d'auteur sur une œuvre "n'est pas violé par le prêt d'exemplaires de l'œuvre par une bibliothèque ou un service d'archives désigné (autre qu'une bibliothèque publique) si ce prêt est sans but lucratif" (article 40A.2)). La loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur élimine la quasi-totalité des restrictions au prêt non commercial d'œuvres protégées de toutes catégories (article 109.a)).

La Zambie n'est pas le seul pays, tant s'en faut, qui applique une loi qui soulève au moins la possibilité que la bibliothèque ne puisse pas prêter de bandes vidéo. La loi japonaise sur le droit d'auteur autorise les bibliothèques et d'autres institutions à but non lucratif à prêter au public des exemplaires d'œuvres qui ont été mises à la disposition du public par les titulaires de droits d'auteur. Toutefois, cette disposition générale ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques. Cela étant, des œuvres cinématographiques peuvent être prêtées au public par un grand nombre d'institutions à but non lucratif, à condition que celles-ci aient été désignées par le gouvernement et qu'une rémunération soit versée aux titulaires des droits d'auteur (articles 38.4 et 5)).

Certaines bibliothèques peinent à fournir des services essentiels, tandis que d'autres s'attaquent à des problèmes importants et complexes. Alors qu'une bibliothèque est confrontée au problème de la licéité de la distribution d'œuvres audiovisuelles, une autre s'emploie à résoudre des questions complexes de préservation numérique sur une grande échelle. Le caractère général des droits reconnus aux titulaires de droits d'auteur implique pour beaucoup de services de bibliothèque la possibilité de porter atteinte au droit d'auteur. Pour que les bibliothèques puissent s'acquitter ne serait-ce que de leur mission la plus fondamentale, la loi doit prévoir des exceptions autorisant la distribution des œuvres par le prêt. Pour que les bibliothèques puissent préserver leurs fonds dans de bonnes conditions et faciliter l'accès à d'importantes œuvres intellectuelles et culturelles, les exceptions en faveur des bibliothèques doivent également autoriser une reproduction limitée permettant de répondre aux besoins de la préservation ou du remplacement, ou la reproduction et la distribution des œuvres à des fins d'étude et de recherche en faveur des usagers.

L'évolution rapide de la technologie et de la communication met à l'épreuve l'acceptabilité et la faisabilité des exceptions en faveur des bibliothèques. Par exemple, si la loi autorise actuellement la réalisation de copies aux fins de préservation d'un fonds, la bibliothèque peut-elle passer de la technologie du microfilm à celle de l'imagerie numérique? Les différents pays du monde apportent des réponses radicalement différentes à cette question. Dans certains pays, la loi autorise explicitement les technologies numériques, tandis que dans d'autres, cette possibilité n'est que l'une des interprétations possibles de la loi. Dans d'autres pays encore, les copies numériques sont formellement interdites, alors qu'en vertu de certaines lois, la technologie numérique est autorisée, mais assortie de restrictions supplémentaires. Les méandres de la loi mettent à rude épreuve la capacité et la volonté des bibliothécaires à œuvrer dans le respect de la loi pour s'acquitter de leurs missions.

Les restrictions dont les lois sont assorties reflètent également les intérêts contradictoires qui façonnent régulièrement le libellé des exceptions en faveur des bibliothèques. Lorsque les parlementaires décident d'adopter une exception, les titulaires de droits d'auteur peuvent élever des objections. Le résultat législatif est le plus souvent un compromis. L'exception est adoptée dans l'intérêt des bibliothèques et des usagers, mais elle est édulcorée par des conditions et des restrictions favorables aux titulaires de droits d'auteur et aux éditeurs. Cette dynamique de la loi peut déboucher sur l'adoption d'un grand nombre d'exceptions, mais, conformément à l'évolution générale de la législation sur le droit d'auteur, ces exceptions sont généralement étroitement circonscrites et ceux qui s'en autorisent ont l'obligation de peser chaque mot et de parvenir à une conclusion juridique quant à

l'applicabilité de la loi. La présente étude fait apparaître les différents aspects et la diversité des lois, et il appartient aux bibliothécaires de prendre des décisions conformes à des textes de loi que l'évolution du droit et de la technologie rend toujours plus rigoureux, précis et difficiles.

[L'appendice suit]

APPENDICE

APPENDICE A L'ETUDE SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES : LES EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES A TRAVERS LE MONDE

À propos de l'appendice

Note sur les pays omis

Aucun effort n'a été épargné pour obtenir la législation sur le droit d'auteur en vigueur dans les États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Dans de nombreux cas, toutefois, la législation sur le droit d'auteur, ou les modifications récentes à cette législation, n'étaient pas disponibles ou n'étaient pas accessibles en anglais. Pour ces raisons, les lois des pays ci-après ne sont pas incluses dans l'appendice. Nous serions heureux d'obtenir toutes informations supplémentaires qui nous permettraient d'inclure les lois de tous les pays dans une étude ultérieure.

- Bahreïn (la Loi de 2006 sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Bangladesh (la Loi de 2000 sur le droit d'auteur et les modifications de 2005 n'étaient pas disponibles)
- Barbade (les modifications à la Loi de 1998 sur le droit d'auteur n'étaient pas disponibles)
- Comores (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Cuba (la loi sur le droit d'auteur n'était pas accessible en anglais)
- Érythrée (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Gabon (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Gambie (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Guatemala (la Loi de 2000 sur le droit d'auteur n'était pas accessible en anglais)
- Guinée équatoriale (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Guinée-Bissau (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Guyana (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Honduras (la Loi de 1999 sur le droit d'auteur n'était pas accessible en anglais)
- Iran (République islamique d') (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Mauritanie (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Monaco (la loi sur le droit d'auteur n'était pas accessible en anglais)
- Monténégro (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Myanmar (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Nicaragua (la Loi de 1999 sur le droit d'auteur n'était pas accessible en anglais)
- Ouganda (la Loi de 2006 sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- République centrafricaine (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- République dominicaine (la Loi de 2000 sur le droit d'auteur n'était pas accessible en anglais)
- République populaire démocratique de Corée (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Roumanie (les modifications à la Loi de 1996 sur le droit d'auteur n'étaient pas disponibles)

- Saint-Kitts-et-Nevis (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Saint-Siège (la loi sur le droit d'auteur n'était pas accessible en anglais)
- Sao Tomé-et-Principe (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Somalie (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Suisse (les modifications à la Loi de 1994 sur le droit d'auteur n'étaient pas accessibles en anglais)
- Suriname (la loi sur le droit d'auteur n'était pas disponible)
- Turquie (les modifications à la Loi de 1995 sur le droit d'auteur n'étaient pas disponibles)
- Uruguay (la Loi de 2003 sur le droit d'auteur n'était pas accessible en anglais)

La recherche a montré que les pays ci-après n'appliquent pas actuellement de législation sur le droit d'auteur :

- Afghanistan
- Maldives
- République démocratique populaire lao

Note sur l'exactitude des informations

Les informations présentées dans les tableaux sont réputées à jour et exactes; cependant, une partie des textes de loi utilisés pour les tableaux ont indubitablement été modifiés et remplacés. Par ailleurs, les traductions en anglais disponibles n'avaient souvent pas de caractère officiel. Les sources d'information ci-après sont celles qui ont été le plus souvent utilisées pour obtenir les lois sur le droit d'auteur et vérifier l'actualité de ces lois :

- Collection des lois de l'OMPI – <http://wipo.int/clea/en/index.jsp>
- Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur de l'UNESCO – http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=14076&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
- Système d'information sur le commerce international de l'Organisation des États américains, Ressources nationales – http://www.sice.oas.org/countries_e.asp
- La documentation juridique publiée par la Coalition for Intellectual Property Rights – <http://www.cipr.org/>
- Le droit des affaires en Afrique francophone – <http://www.droit-afrique.com/>
- Législation sur le droit d'auteur d'Abu-Gazaleh Intellectual Property – <http://www.agip.com/default.aspx?&lang=en>
- Derecho de Autor Regional – <http://www.cerlalc.org/derechoenlinea/dar/leyes.htm>
- Digital Media Project : Collection de documents en rapport avec la directive européenne sur le droit d'auteur – http://cyber.law.harvard.edu/media/eucd_materials
- Législation sur le droit d'auteur de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction – <http://www.ifrro.org/show.aspx?pageid=copyright/filter&culture=en>
- Rapports de pays de l'International Intellectual Property Alliance – <http://www.iipa.com/countryreports.html>

Afrique du Sud

Dispositions visant les bibliothèques (il n'en existe aucune)		
Dispositions applicables aux bibliothèques?	La loi sur le droit d'auteur ne prévoit aucune exception explicite en faveur des bibliothèques.	
La copie privée est-elle autorisée?	Un particulier est autorisé à établir une copie d'une œuvre littéraire ou musicale à des fins de recherche ou d'étude personnelle.	art. 12
Exceptions réglementaires?	Les dispositions réglementaires nationales autorisent la reproduction d'une œuvre sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur. Au titre de cette autorisation, le ministre des affaires économiques a prévu des exceptions en faveur des bibliothèques, qui sont indiquées ci-après.	art. 13

Conservation, mise en sécurité et dépôt des œuvres non publiées dans une autre bibliothèque			
Organisme autorisé à établir une copie?	La bibliothèque ou le service d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.		Rég. 3 Rég. 2
	Condition :	Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres non publiées faisant actuellement partie du fonds de l'institution.		
	Condition :	Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie représentant une fraction raisonnable de l'œuvre, qui tient compte de l'œuvre dans son ensemble et de son sens.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins de conservation, de sécurité ou en vue de son dépôt auprès d'une autre institution agréée à des fins de recherche.		
	Condition :	La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect.	
Support de copie utilisé?	La reproduction en fac-similé.		
	Condition :	Aucune.	

Autre disposition?	Cette disposition autorise la reproduction et la distribution.	
	Une mention de réserve du droit d'auteur doit être apposée sur la copie ou l'exemplaire.	
	L'effet cumulatif de la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes et aux droits résiduels de l'auteur.	

Remplacement d'une œuvre publiée		
Organisme autorisé à établir une copie?	La bibliothèque ou le service d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.	Rég. 3 Rég. 2
	Condition : Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres publiées.	
	Condition : Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie représentant une fraction raisonnable de l'œuvre, qui tient compte de l'œuvre dans son ensemble et de son sens.	
	La reproduction est autorisée une fois que l'institution a constaté, après des efforts raisonnables, qu'il n'est pas possible de remplacer l'exemplaire inutilisé à un prix équitable.	
Finalité de la copie?	La copie est établie dans le but de remplacer un exemplaire détérioré, endommagé, égaré ou dérobé.	
	Condition : La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect.	
Support de copie utilisé?	La reproduction en fac-similé.	
	Condition : Aucune.	
Autres dispositions?	Une mention de réserve du droit d'auteur doit être apposée sur la copie ou l'exemplaire.	
	L'effet cumulatif de la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes et aux droits résiduels de l'auteur.	

Travaux de recherche ou d'étude portant sur un article ou une œuvre succincte		
Organisme autorisé à établir une copie?	La bibliothèque ou le service d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.	
	Condition :	Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Un article ou autre contribution à une collection ou un numéro d'une publication périodique protégé par le droit d'auteur, qui est tiré de la collection de l'institution, d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.	
	Une fraction raisonnable d'autres œuvres provenant de la collection de l'institution, d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.	
	Conditions :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.
		On ne peut reproduire qu'une œuvre littéraire, y compris les œuvres graphiques ou picturales figurant à titre d'illustration, diagrammes ou autres adjonctions analogues à l'œuvre littéraire.
	Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie représentant une fraction raisonnable de l'œuvre, qui tient compte de l'œuvre dans son ensemble et de son sens.	
Finalité de la copie?	La copie est établie pour les travaux d'étude personnelle ou un usage privé.	
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doit être avisé par écrit que la copie ne servira à aucune autre fin que celle autorisée.
		La copie doit devenir la propriété de l'utilisateur.
		La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect.
Support de copie utilisé?	Non précisé.	

Autres dispositions?	Une mention de réserve du droit d'auteur doit être apposée sur la copie ou l'exemplaire.	
	La bibliothèque doit afficher, bien en évidence, une mention de réserve du droit d'auteur près du guichet d'enregistrement des prêts de livres, et l'apposer sur ses formulaires de prêt de livres conformément à l'article 6.	
	L'effet cumulatif de la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes et aux droits résiduels de l'auteur.	

Travaux de recherche ou d'étude portant sur une œuvre en son entier		
Organisme autorisé à établir une copie?	La bibliothèque ou le service d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.	Rég. 3 Rég. 2
	Condition : Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	La totalité ou une partie substantielle d'une œuvre provenant du fonds de l'institution concernée ou d'une autre institution.	
	Conditions : L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
	L'institution doit commencer par s'assurer, sur la base de recherches raisonnables, qu'il n'est pas possible de se procurer un exemplaire inutilisé de l'œuvre à un prix équitable. On ne peut reproduire qu'une œuvre littéraire, y compris les œuvres graphiques ou picturales figurant à titre d'illustration, diagrammes ou autres adjonctions analogues à l'œuvre littéraire.	
Finalité de la copie?	La copie est établie pour les travaux d'étude personnelle ou un usage privé.	
	Conditions : La bibliothèque doit avoir été avisée par écrit que la copie ne servira à aucune autre fin que celle autorisée. La copie doit devenir la propriété de l'utilisateur.	

		La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.		
Autres dispositions?	Une mention de réserve du droit d'auteur doit être apposée sur la copie ou l'exemplaire.		
	La bibliothèque doit afficher, bien en évidence, une mention de réserve du droit d'auteur près du guichet d'enregistrement des prêts de livres, et l'apposer sur ses formulaires de prêt de livres conformément à l'article 6.		
	L'effet cumulatif de la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes et aux droits résiduels de l'auteur.		

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques dans le cadre d'un prêt interbibliothèques			
Organisme autorisé à établir une copie?	La bibliothèque ou le service d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.		
	Condition :	Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Qu'est-il autorisé à reproduire?	La présente partie du code traite explicitement de la possibilité pour une bibliothèque de recevoir des copies pour autant qu'elles aient été licitement réalisées.		
	Conditions :	Les dispositions réglementaires interdisent généralement la reproduction ou la diffusion systématique de copies, mais cette restriction n'empêche pas une bibliothèque ou un service d'archives de participer à des arrangements réciproques entre établissements.	
		La bibliothèque ou le service d'archives peut participer à ces arrangements dont le but n'est pas que cet organisme reçoive les exemplaires à distribuer en si grande masse que ces arrangements se substituent à un abonnement à ces œuvres ou à leur acquisition.	

Finalité de la copie?	Le but visé est la réception des œuvres dans le cadre d'arrangements entre bibliothèques.	
	Condition :	La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer un avantage commercial direct ou indirect.
Support de copie utilisé?	Non précisé.	

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune. ⁶⁸

Divers		
Matériel utilisé sans contrôle	La bibliothèque, le service d'archives ou l'employé n'est pas coupable d'une atteinte au droit d'auteur pour avoir utilisé le matériel de reproduction sans contrôle dans les locaux à condition qu'une mention apposée sur ce matériel indique que la réalisation d'une copie peut être soumise à la loi sur le droit d'auteur.	Rég. 4.a)
Utilisation ultérieure des copies	Aucune disposition du règlement n'exonère l'utilisateur d'une copie de sa responsabilité pour l'accomplissement d'actes de violation du droit d'auteur, qui sont interdits par la loi.	Rég. 4.b)
Rapport aux contrats	Aucune disposition de l'article 108 ne remet en cause les obligations que la bibliothèque ou le service d'archives a contractées dans le cadre de l'acquisition d'une œuvre pour enrichir ses fonds.	Rég. 4.c)
Source	La loi n° 98 de 1978 sur le droit d'auteur, modifiée par la loi n° 9 de 2002, est disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15486&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html .	
Dernière modification :	26/04/08.	

⁶⁸ Bien que l'Afrique du Sud soit signataire du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, ce traité n'est pas encore en vigueur.

Albanie

Dispositions générales (applicables à chaque forme de reproduction énumérée ci-après)		
Consentement de l'auteur requis?	Non. L'utilisation est autorisée sans l'approbation préalable de l'auteur.	art. 26
Rémunération de l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans rémunération.	

Utilisation par les bibliothèques		
Qui peut copier?	Les bibliothèques.	art. 26.f)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on copier?	Œuvres en dépôt dans des bibliothèques publiques.	
	Conditions : Aucune.	
Objet de la copie?	Utilisation privée dans les locaux de la bibliothèque.	
	Pour les services de la bibliothèque.	
	Conditions : Aucune.	
Procédé de copie?	Photocopie.	
Autres dispositions?	La photocopie est autorisée dès l'instant que son utilisation de porte pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits des titulaires de droits sur l'œuvre.	

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions sur la neutralisation?	Aucune ⁶⁹ .

Dispositions diverses		
Publicité culturelle	La reproduction et la location sont autorisées aux fins de publicité culturelle sous certaines conditions	art. 28
Source	Droit d'auteur et autres droits connexes de la République d'Albanie, n° 9380 (2005), disponible à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15168&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière révision :	14/12/07	

⁶⁹ L'Albanie a adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir une protection juridique suffisante et des recours effectifs contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Le traité est entré en vigueur pour l'Albanie le 6 août 2005. Il existe peut-être en droit albanais des dispositions interdisant les mesures techniques de protection, mais elles ne figurent pas dans la Loi de 2005 sur le droit d'auteur.

Algérie

Recherche ou étude			
Qui peut copier?	Les bibliothèques et les centres d'archives.		art. 45
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on copier?	Les œuvres peuvent être reproduites sous forme d'article.		
	Les œuvres peuvent être reproduites sous forme d'une autre œuvre succincte.		
	Extraits d'écrits accompagnés ou non d'illustrations.		
	Conditions :	L'œuvre doit être publiée dans un recueil d'œuvres ou dans un numéro de journal ou de périodique.	
		Les programmes d'ordinateurs sont exclus	
L'acte de reproduction doit constituer un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.			
La reproduction n'est pas autorisée si l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins a accordé une licence collective permettant de réaliser de telles copies.			
Objet de la copie?	À des fins d'étude ou de recherche universitaire ou privée, à la demande d'une personne physique.		
	Conditions :	Aucune.	
Procédé de copie?	Non spécifié.		

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques			
Qui peut copier?	Les bibliothèques et les centres d'archives.		art. 46
	Conditions :	Les institutions ne doivent avoir ni directement ni indirectement pour objectif la réalisation de profits commerciaux.	
Que peut-on copier?	Œuvres.		
	Conditions :	Il doit être impossible d'obtenir un nouvel exemplaire à des conditions acceptables.	
		L'acte de reproduction doit constituer un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.	

Objet de la copie?	Répondre à la demande d'une autre bibliothèque ou d'un autre centre d'archives.	
	Conditions :	Aucune.
Procédé de copie?	Non spécifié	

Préservation et remplacement			
Qui peut copier?	Les bibliothèques et les centres d'archives.		art. 46
	Conditions :	Les institutions ne doivent avoir ni directement ni indirectement pour objectif la réalisation de profits commerciaux.	
Que peut-on copier?	Œuvres.		
	Conditions :	Il doit être impossible d'obtenir un nouvel exemplaire à des conditions acceptables.	
		L'acte de reproduction doit constituer un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.	
Objet de la copie?	Préserver un exemplaire de l'œuvre ou le remplacer au cas où il serait détruit, perdu ou rendu inutilisable.		
	Conditions :	Aucune.	
Procédé de copie?	Non spécifié.		

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions sur la neutralisation?	Aucune.

Dispositions diverses	
Source	Ordonnance (Loi) relative aux droits d'auteur et aux droits voisins de l'Algérie, n° 03-05 (19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003), disponible à l'adresse http://www.agip.com/country_service.aspx?country_key=130&service_key=C&SubService_Order=3&lang=en
Dernière révision :	30/11/07

Allemagne

Recherche ou étude (mise à disposition)		
Qui peut communiquer?	Bibliothèques accessibles au public, musées et services d'archives.	
	Conditions :	Les institutions ne doivent avoir aucun but économique ou commercial direct ou indirect.
Que peut-on communiquer?	Œuvres publiées de la collection de l'institution	
	Conditions :	Les œuvres accessibles ne peuvent pas être rendues accessibles si les dispositions contractuelles l'interdisent.
		Le nombre de copies rendues accessibles simultanément ne peut pas dépasser celui des copies qui se trouvent dans la collection de l'institution.
But de la communication?	Recherche et étude privée	
	Conditions :	Aucune
Support?	Au moyen de terminaux spécialisés dans les locaux de l'institution	
Autres dispositions?	Une rémunération d'un montant équitable doit être payée; une demande valide est présentée par le truchement d'une société de gestion des droits.	

Reproduction dans les bibliothèques pour les usagers		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques	
	Conditions :	Aucune
Que peut-on reproduire?	Articles publiés de journaux ou de périodiques.	
	Petites fractions d'autres œuvres publiées.	
	Conditions :	Les œuvres peuvent être envoyées par la poste ou par télécopieur.
		Les exemplaires sous forme électronique sont limités dans la mesure justifiée par le but non commercial.
	Les exemplaires sous forme électronique sont uniquement autorisés si l'accès aux œuvres par les membres du public d'endroits et aux moments de leur choix n'est manifestement pas possible dans des conditions contractuelles équitables.	

But de la reproduction?	Fournir une copie à la personne qui en fait la demande.		
	Conditions :	Les exemplaires envoyés par la poste ou par télécopieur requièrent que le but de la personne soit conforme à l'article 53 (qui définit les exceptions détaillées pour la reproduction pour usage personnel).	
		Les exemplaires sous forme électronique ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'illustration pour l'enseignement ou pour la recherche scientifique.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit		
	Conditions :	Des exemplaires des œuvres peuvent être envoyés par la poste ou par télécopieur.	
		La reproduction sous forme électronique est uniquement autorisée sous la forme d'une image en fac-similé de l'œuvre.	
Autres dispositions?	Cette disposition autorise la reproduction et la transmission.		
	Une rémunération d'un montant équitable doit être payée; une demande valide est présentée par le truchement d'une société de gestion des droits.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 95a.1)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire la publicité pour la vente ou la location, et de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	art. 95a.3)
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures technologiques empêchant ou restreignant les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire des droits; elles comprennent le code d'accès et les procédés de protection.		art. 95a.2)

Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	La loi définit quelques exemptions aux dispositions de neutralisation qui requièrent que le titulaire des droits est tenu de mettre à disposition les moyens qui permettent les utilisations dans les limites des exceptions applicables. Toutefois, les exemptions ne comprennent pas les utilisations contenues dans ce tableau sous l'article 52b ou 53a.	art. 95b
Autres dispositions?	Les dispositions sur la neutralisation ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateur.	art. 69a

Divers		
Reproduction à usage privé	La reproduction est autorisée dans les cas des exemplaires privés confectionnés par des personnes physiques uniquement à des fins internes dans le domaine privé.	art. 53.1)
	La reproduction est autorisée en exemplaires isolés pour usages personnels.	art. 53.2)
Reproduction d'œuvres d'art	Les bibliothèques publiques, musées et établissements d'enseignement peuvent, s'agissant d'une exposition publique ou de la documentation d'une collection, reproduire et distribuer des œuvres d'art et des photographies dans des catalogues, à des fins non commerciales.	art. 58
Source	Loi de l'Allemagne sur le droit d'auteur (1965), telle que modifiée (1998; 2003; 2007)	
Dernière modification :	19/12/07	

Andorre

Dispositions générales (applicables à chaque forme de reproduction énumérée ci-après)		
Consentement de l'auteur requis?	Non. L'utilisation est permise sans l'autorisation de l'auteur et d'un autre titulaire du droit d'auteur.	art. 10.1)

Recherche ou étude			
Qui peut copier?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 10.1)a)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas avoir directement ou indirectement un but lucratif.	
Que peut-on copier?	Des articles ou d'autres courtes œuvres publiés, y compris les illustrations qui les accompagnent.		
	Cours extraits d'écrits, y compris les illustrations qui les accompagnent.		
	Conditions :	Une seule copie peut être réalisée. L'acte de reproduction doit constituer un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.	
Objet de la copie?	Étude, travaux d'érudition ou recherche privée, à la demande d'une personne physique.		
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doit être convaincu que la copie ne sera utilisée qu'aux fins autorisées.	
Procédé de copie?	Reproduction reprographique.		
Autres dispositions?	Les limitations prévues par les dispositions du présent article s'appliquent également aux droits voisins.		art. 32.d)

Préservation et remplacement			
Qui peut copier?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 10.1)b)
	Conditions :)Les activités de l'institution ne doivent pas avoir directement ou indirectement un but lucratif.	
Que peut-on copier?	Œuvres.		
	Conditions :	Une seule copie peut être réalisée. La reproduction est autorisée lorsqu'il est impossible d'obtenir un nouvel exemplaire à des conditions acceptables.	
		L'acte de reproduction doit constituer un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.	

Objet de la copie?	Préserver un exemplaire de l'œuvre et, le cas échéant (au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable), le remplacer	
	Remplacer dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives analogue un exemplaire de l'œuvre qui a été perdu, détruit ou rendu inutilisable.	
	Conditions : Aucune.	
Procédé de copie?	Reproduction reprographique	
Autres dispositions?	Les limitations prévues par les dispositions du présent article s'appliquent également aux droits voisins.	art. 32.d)

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection		
Dispositions sur la neutralisation?	Oui.	art. 44.1)a)
Actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Non.
	Le commerce de dispositifs?	La fabrication, l'importation, la distribution et la mise à disposition du public d'un dispositif de neutralisation sont interdites.
	La prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.
Contrôle de l'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. La disposition concerne les mesures techniques visant à prévenir ou interdire l'exercice non autorisé de tous droits reconnus par la loi.	
Dérogations dont les bibliothèques pourraient se prévaloir?	Aucune dérogation aux fins de neutralisation n'est explicitement prévue.	

Dispositions diverses		
Reproduction privée	La reproduction privée, en un seul exemplaire, d'une œuvre publiée est autorisée, lorsqu'elle est réalisée par une personne physique exclusivement à son usage privé et personnel; certaines œuvres sont exclues.	art. 7
Source	Loi andorrane sur le droit d'auteur et les droits voisins, n° 38 (1999), disponible à l'adresse http://www.omp.ad/angles/patents/Lleidrets.pdf	
Dernière révision :	30/11/07	

Angola

Utilisation par les bibliothèques			
Consentement de l'auteur requis?	Non. L'utilisation est permise sans l'autorisation de l'auteur.	art. 29.b)	
Rémunération de l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans rémunération.		
Mention du nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition que le nom de l'auteur soit mentionné.		
Indication de la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition que le titre de l'œuvre soit indiqué.		
Qui peut copier?	Les bibliothèques publiques, les centres de documentation (autres que les établissements commerciaux), les institutions scientifiques ou les établissements d'enseignement.		
	Conditions :		La reproduction est autorisée à condition que le nombre de copies réalisées ne dépasse pas les besoins à satisfaire.
Que peut-on copier?	Œuvres régulièrement divulguées.		
	Conditions :		Aucune.
Objet de la copie?	Non spécifié.		
	Conditions :	L'utilisation est autorisée à condition que l'œuvre soit respectée.	
Procédé de copie?	Reproduction selon un procédé photographique ou un autre procédé analogue.		

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection.	
Dispositions sur la neutralisation?	Aucune.

Dispositions diverses		
Copie privée	La reproduction, la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation à des fins exclusivement personnelles et privées sont autorisés.	art. 29.d)
Source	Loi angolaise sur le droit d'auteur, n° 4/90 (1990)	
Dernière révision :	03/12/07	

Antigua-et-Barbuda

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques		
Qui peut copier?	Les bibliothécaires des bibliothèques et des services d'archives désignés.	art. 63
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on copier?	Articles de périodique, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Intégralité ou partie d'éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatique ou musicales, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Conditions : Une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne peut pas être copiée si, au moment où la copie est réalisée, le bibliothécaire qui la réalise connaît ou a pu, après une enquête raisonnable, déterminer le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser la réalisation de la copie.	
	Un article ou une autre œuvre ne peut être copiée que dans les cas où l'acquisition d'un exemplaire du document en question destinée à concourir à la réalisation du but considéré ne serait pas normalement possible.	
Objet de la copie?	Fournir un exemplaire à une autre bibliothèque ou un autre service d'archives désigné.	
	Conditions : Aucune.	
Procédé de copie?	Indifférent. Voir définition de la "copie" plus loin.	

Recherche ou étude (œuvres publiées)		
Qui peut copier?	Les bibliothécaires des bibliothèques et des services d'archives désignés.	art. 62
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on copier?	Articles de périodique, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Fractions raisonnables d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales qui ne sont pas des articles de périodique, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	

	Conditions :	Nul ne peut recevoir plusieurs copies du même article ou les copies de plusieurs articles parus dans le même numéro d'un périodique.	
		Nul ne peut recevoir plusieurs copies du même contenu d'une œuvre autre qu'un article.	
Objet de la copie?	Recherche ou étude privée.		
	Conditions :	Les personnes demandant les copies doivent convaincre le bibliothécaire ou l'archiviste qu'elles n'en ont besoin qu'à des fins de recherche ou d'étude privée.	
Procédé de copie?	Indifférent. Voir définition de la "copie" plus loin.		
Autres dispositions?	Les personnes à qui les copies sont remises sont tenues de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque ou du service d'archives.		

Recherche ou étude (œuvres non publiées)			
Qui peut copier?	Les bibliothécaires des bibliothèques et des services d'archives désignés.		art. 65
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on copier?	Intégralité ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales non publiées extraites de documents de la bibliothèque ou du service d'archives, y compris les illustrations qui les accompagnent.		
	Conditions :	Nul ne peut recevoir plusieurs copies du même contenu.	
		Aucune copie de l'œuvre ne peut être réalisée si le titulaire du droit d'auteur l'a interdit et si, au moment de la réalisation de copies, le bibliothécaire était censé le savoir.	
		Il est interdit de réaliser une copie d'une œuvre qui a été publiée avant le dépôt du document à la bibliothèque ou au service d'archives.	
Objet de la copie?	Aux fins de recherche ou d'étude privée.		
	Conditions :	Les personnes demandant les copies doivent convaincre le bibliothécaire ou l'archiviste qu'elles n'en ont besoin qu'à des fins de recherche ou d'étude privée.	
Procédé de copie?	Indifférent. Voir définition de la "copie" plus loin.		

Autres dispositions?	Les personnes à qui les copies sont remises sont tenues de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque ou du service d'archives.	
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Préservation et remplacement			
Qui peut copier?	Les bibliothécaires des bibliothèques et des services d'archives désignés.		art. 64
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on copier?	Œuvres littéraires, dramatiques ou musicales faisant partie du fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archive, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	Une copie ne peut être réalisée que lorsque l'acquisition d'un exemplaire de l'œuvre destinée à répondre au but considéré ne serait pas normalement possible.	
Objet de la copie?	Préserver ou remplacer l'élément en intégrant la copie au fonds en complément ou à la place du document.		
	Remplacer une œuvre qui a été perdue, détruite ou endommagée dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.		
	Conditions :	Aucune.	
Procédé de copie?	Indifférent. Voir définition de la "copie" plus loin.		

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions sur la neutralisation?	Oui.		art. 46.6)
Actes interdits	L'acte de neutralisation?	Non	
	Le commerce des services?	La fabrication ou l'importation pour la vente ou la location d'une disposition de neutralisation sont interdites.	
	La prestation de services?	Non	
Contrôle de l'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions concernent les mesures techniques qui préviennent ou limitent la reproduction d'une œuvre ou nuisent à la qualité des copies réalisées.		
Dérogations dont les bibliothèques pourraient se prévaloir?	Aucune dérogation à des fins de neutralisation n'est explicitement prévue (note : l'acte loyal est susceptible d'application, voir l'article 54).		

Dispositions diverses		
Déclarations	<p>Les dispositions réglementaires peuvent prévoir que, lorsqu'un bibliothécaire ou un archiviste est tenu, conformément aux articles 62 et 65, de réunir des preuves concluantes sur un point donné avant de faire ou de fournir une copie d'une œuvre, il est habilité à se fonder sur une déclaration établie sur ce point précis, signée par la personne qui demande la copie, à moins qu'à sa connaissance cette déclaration ne soit mensongère sur un point particulier; et dans les cas qui pourront être prévus, il doit s'abstenir d'établir ou de fournir une copie à quiconque en l'absence d'une déclaration de cette personne.</p> <p>Lorsqu'une personne demande une copie en faisant une déclaration mensongère sur un point particulier et se voit remettre une copie qui aurait constitué une copie de contrefaçon si elle l'avait faite elle-même, cette personne est coupable d'atteinte au droit d'auteur au même titre que si elle avait reproduit elle-même la copie, et ladite copie est assimilée à une contrefaçon.</p>	art. 61.2) à 3)
Termes définis	<p>“copie ou exemplaire” –</p> <p>a) s'agissant d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, s'entend d'une reproduction de l'œuvre sous toute forme matérielle et, s'agissant d'une œuvre artistique, comprend la reproduction à trois dimensions si l'œuvre artistique est à deux dimensions et la reproduction à deux dimensions si l'œuvre artistique est à trois dimensions;</p> <p>b) s'agissant d'un film, d'une émission de télévision ou d'un programme distribué par câble, désigne aussi une photographie de la totalité ou d'une partie importante de toute image faisant partie du film, de l'émission ou du programme;</p> <p>c) s'agissant de la présentation typographique d'une édition publiée, s'entend d'un fac-similé de la présentation; et</p> <p>d) s'agissant d'une œuvre de quelque catégorie que ce soit, désigne aussi la copie ou l'exemplaire de caractère éphémère ou accessoire par rapport à une autre utilisation de l'œuvre et toute mention de la reproduction d'une œuvre de quelque catégorie que ce soit doit être interprétée comme visant également le stockage de l'œuvre sur un support quelconque à l'aide de moyens électroniques.</p>	art. 2
Source	<p>Loi sur le droit d'auteur d'Antigua-et-Barbuda (2002), disponible à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15379&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</p>	
Dernière révision :	02/11/07	

Arabie saoudite

Utilisation par une bibliothèque		
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.	art. 15.3)
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques publiques et les centres de documentation à but non lucratif.	
	Conditions : La reproduction ne doit pas être effectuée dans un but commercial ou lucratif. ⁷⁰	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.	
	Conditions : L'œuvre doit être épuisée, perdue ou endommagée.	
	On ne peut effectuer qu'une ou deux copies. La reproduction ne doit pas empêcher de retirer un avantage matériel de l'œuvre.	
But de la reproduction	Répondre aux besoins découlant des activités de l'établissement.	
	Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune.

Divers		
Définitions	L'expression "reproduction" s'entend de la création d'une copie d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique sous toute forme matérielle, y compris un enregistrement sonore ou visuel.	art. 1
Source	Loi de l'Arabie saoudite sur le droit d'auteur, Décret royal n° M/41 du 2 Rajab 1424 H, correspondant au 30 août 2003, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.agip.com/country_service.aspx?country_key=120&service_key=C&SubService_Order=3&lang=en	
Dernière modification :	07/12/07	

⁷⁰ Il n'est pas certain que cette condition impose à la bibliothèque de ne pas avoir de but lucratif ou que la reproduction ne soit pas effectuée dans un but lucratif. Néanmoins, la structure de cet article et les autres conditions énumérées par la suite semblent indiquer que l'interdiction du but lucratif concerne bien la reproduction.

Argentine

Dispositions concernant les bibliothèques (aucune)		
Dispositions concernant les bibliothèques?	La Loi argentine sur la propriété intellectuelle ne contient aucune disposition explicite sur les bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Aucune.	

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection	
Disposition sur la neutralisation?	Aucune ⁷¹ .

Dispositions diverses	
Source	Loi argentine sur la propriété intellectuelle n° 11.723 (1933), modifiée par la loi n° 25.036 (1998), disponible à l'adresse http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/ar/ar012en.pdf
Dernière révision :	13/12/07

⁷¹ L'Argentine a adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir une protection juridique suffisante et des recours effectifs contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Le traité est entré en vigueur pour l'Argentine le 6 mars 2002; la Loi argentine 25.140 (1999) a ratifié le Traité. Voir http://www.jus.gov.ar/registros/derecho_autor/convenios.shtml. Cette loi approuve le traité, sans contenir de dispositions de fond. Le texte intégral de la loi est disponible (en espagnol) à l'adresse [http://www.casanas.com.ar/normsAdj/Ley_25140_\(con_tratados\).pdf](http://www.casanas.com.ar/normsAdj/Ley_25140_(con_tratados).pdf).

Arménie

Dispositions générales (applicables à chaque forme de reproduction énumérée ci-après)		
Consentement de l'auteur requis?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 24.3)
Rémunération de l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans rémunération.	
Mention du nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition que le nom de l'auteur soit mentionné.	
Indication de la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition que la source de l'œuvre soit indiquée.	

Préservation et remplacement			
Qui peut copier?	Les bibliothèques, les services d'archives, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles		art. 24.3)a)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on copier?	Œuvres publiées d'une manière licite.		
	Conditions :	La bibliothèque ne peut réaliser qu'une copie aux fins de restauration ou de remplacement d'une œuvre de son propre fonds.	
		La reproduction pour une autre bibliothèque n'est autorisée que si, dans les conditions ordinaires, l'obtention d'une copie par un autre procédé est impossible.	
Objet de la copie?	Restauration ou remplacement d'exemplaires perdus ou endommagés.		
	Mise de la copie à la disposition d'une autre bibliothèque, en cas de perte de l'œuvre.		
	Conditions :	La reproduction doit être sans but lucratif.	
Procédé de copie?	Reproduction reprographique. Voir définition plus loin.		
Autres dispositions?	L'utilisation d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes, de films ou de programmes de radiodiffusion est autorisée dans les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, et dès l'instant qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice aux intérêts des titulaires de droits.	art. 53	

Recherche ou étude			
Qui peut copier?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 24.3)b)
	Conditions :	Aucune.	

Que peut-on copier?	Des articles indépendants et de courtes œuvres publiées de façon licite dans des recueils, des journaux et d'autres périodiques.		
	Courts extraits d'œuvres écrites publiées de façon licite.		
Objet de la copie?	Conditions :	Une seule copie peut être réalisée. Les logiciels sont exclus.	
	À la demande d'une personne physique, aux fins d'étude ou de recherche.		
Procédé de copie?	Conditions :	La reproduction doit être sans but lucratif.	
	Reproduction reprographique. Voir définition plus loin.		
Autres dispositions?	Les établissements d'enseignement peuvent réaliser des copies dans les mêmes conditions aux fins d'utilisation en classe.		art. 53
	L'utilisation d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes, de films ou de programmes de radiodiffusion est autorisée dans les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, et dès l'instant qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice aux intérêts des titulaires de droits.		

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions sur la neutralisation?	Oui.		art. 67.1)
Actes interdits?	L'acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Le commerce de dispositifs?	La fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, le fait d'annoncer à la vente ou à la location, ou la possession de dispositifs de neutralisation sont interdits.	
	La prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Contrôle de l'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions concernent les mesures techniques mises en œuvre pour empêcher ou limiter l'accomplissement, à l'égard des œuvres, d'actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire des droits; elles englobent les contrôles d'accès et les modes de protection.		art. 67.2) à 3)
Dérogations dont les bibliothèques pourraient se prévaloir?	Aucune dérogation à des fins de neutralisation n'est explicitement prévue.		

Dispositions diverses		
Termes définis	<p>La “reproduction reprographique” s’entend de la réalisation d’une ou de plusieurs copies en fac-similé, de toutes dimensions (agrandies ou réduites) et sous n’importe quelle forme, de l’original ou de la reproduction d’une œuvre écrite ou d’une autre œuvre graphique par la photocopie ou un autre procédé technique, à l’exception des procédés liés à l’utilisation de formes d’impression.</p> <p>La reproduction reprographique n’englobe pas le stockage ou la reproduction de la copie susvisée sous forme électronique (y compris numérique), optique ou autre forme lisible par ordinateur.</p>	art. 24.1) à 2)
Source	Loi arménienne sur les droits d’auteur et les droits voisins (2006), disponible à l’adresse http://www.armpatent.org/english/database/copyrights.html	
Dernière révision :	13/12/07	

Australie

Dispositions générales (applicables à chaque forme de reproduction énumérée ci-après)		
Bibliothèque ou service d'archives	Les mentions d'un organe chargé de gérer une bibliothèque ou un service d'archives se rapportent à l'organe (doté ou non de la personnalité morale) ou à la personne (y compris la Couronne) à qui la responsabilité de la gestion de la bibliothèque ou du service d'archives incombe en dernier ressort.	art. 10.3)b)
Bibliothèques à but lucratif	Une bibliothèque ne doit pas être réputée créée ou gérée dans un but lucratif pour l'unique raison qu'elle est la propriété d'une personne exerçant une activité à but lucratif.	art. 18

Préservation, remplacement et gestion de la bibliothèque			
Qui peut copier?	Responsables des bibliothèques et services d'archives ou personnes agissant en leur nom.		art. 51A
	Conditions :	Prévoit l'engagement de bénévoles qui aident à protéger et à contrôler les fonds (article 51A.6)	
Que peut-on copier?	Œuvres sous forme manuscrite appartenant au fonds de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Œuvres artistiques originales appartenant au fonds de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Œuvres publiées appartenant au fonds de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Œuvres appartenant au fonds de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Conditions :	Cette disposition autorise à la fois la reproduction et la communication. Dans le cas d'une œuvre publiée, un responsable de la bibliothèque ou du service d'archives doit, après des recherches raisonnables, faire une déclaration dans laquelle il indique s'être assuré qu'aucun exemplaire de l'œuvre ou de l'édition de l'œuvre appartenant au fonds (à l'exception d'un exemplaire d'occasion) ne peut être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce; si un exemplaire d'une autre édition peut être obtenu dans ces conditions, la déclaration doit indiquer pourquoi la	

		reproduction doit être réalisée à partir de l'œuvre appartenant au fonds ⁷² .	
		Des œuvres de différentes catégories peuvent être reproduites uniquement aux fins spécifiées ci-après.	
Objet de la copie?	Préservation ou remplacement ou recherche dans une autre bibliothèque, ou utilisation à des fins administratives.		
	Conditions :	Dans le cas d'un manuscrit ou d'une œuvre artistique originale, la reproduction peut avoir pour fin de prémunir l'œuvre contre la possibilité d'être perdue ou endommagée, ou être réalisée à des fins de recherche menées à la bibliothèque ou au service d'archives considéré ou dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives.	
		Dans le cas d'une œuvre publiée, la reproduction peut être réalisée aux fins de remplacement si l'œuvre a été endommagée ou s'est détériorée, ou si elle a été perdue ou volée.	
		Dans le cas d'une œuvre artistique originale, si, après la reproduction à des fins de préservation, l'original a été perdu ou s'est détérioré ou s'il est devenu instable et ne peut être présenté sans courir un risque important de détérioration, il est permis de communiquer la copie réalisée à des fins de préservation en la mettant à disposition en ligne par l'intermédiaire d'un terminal d'ordinateur sur place à partir duquel un usager ne peut pas réaliser une copie électronique ni une copie papier ni communiquer la reproduction (articles 51A.3A) et 3B))	

⁷² L'article 203F érige en infraction le fait de présenter une déclaration fausse ou de nature à induire en erreur aux fins du présent article. Les lettres A, D, E et G de l'article 203 créent des infractions liées à la conservation des déclarations faites aux fins de l'article 51A.

		Dans le cas d'une œuvre quelconque, la reproduction à des fins administratives est autorisée (article 51A.2)). Ces copies peuvent également être communiquées aux responsables de la bibliothèque ou du service d'archives en ligne par l'intermédiaire d'un terminal d'ordinateur sur place (article 51A.3)). Les fins administratives s'entendent des fins directement liées à la protection et au contrôle du fonds (article. 51A.6)).	
Procédé de copie?	Indifférent.		
Autres dispositions?	Notation : Au moment ou à la suite de la réalisation de la reproduction visée à l'article 51A, il faut apposer sur la reproduction une notation indiquant que cette dernière a été réalisée pour le compte de l'institution et précisant la date de cette réalisation (article 203H.1)).		
	Publication : Dans le cas d'une œuvre non publiée reproduite et fournie à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives, la fourniture ou communication par la bibliothèque ou le service d'archives ne constitue pas une publication de l'œuvre (article 51A.5)).		
	Application aux enregistrements sonores et aux films : L'article 110B est presque identique à l'article 51A, si ce n'est qu'il s'applique à un enregistrement sonore ou à une œuvre cinématographique. L'article 110B inclut certaines différences spécifiques, notamment en indiquant que la reproduction ne constitue pas une atteinte à l'œuvre ou à un autre objet protégé inclus dans l'œuvre. Pour la prescription de la mention de réserve du droit d'auteur sur ces copies, voir l'article 203H.2).		

Préservation par des institutions culturelles			
Qui peut copier?	Les responsables autorisés des bibliothèques et des services d'archives.		art. 51B
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doit, en vertu des lois étatiques ou nationales, avoir pour fonction de préserver le fonds, ou bien la bibliothèque ou le service d'archives est désigné par voie de règlement.	

Que peut-on copier?	Des manuscrits.		
	Des œuvres artistiques originales.		
	Des œuvres publiées.		
	Conditions :	Le responsable doit s'être assuré que l'œuvre a une importance historique ou culturelle pour l'Australie.	
		Dans le cas d'un manuscrit, le responsable peut réaliser au maximum trois reproductions.	
		Dans le cas d'une œuvre artistique originale, le responsable peut réaliser au maximum trois reproductions photographiques complètes de l'original.	
Dans le cas d'une œuvre artistique originale, le responsable doit s'être assuré qu'une reproduction photographique (à l'exception d'une reproduction d'occasion) ne peut être obtenue dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.			
Dans le cas d'une œuvre publiée, le responsable peut réaliser au maximum trois reproductions de l'œuvre à partir de l'exemplaire appartenant au fonds.			
		Dans le cas d'une œuvre publiée, un responsable de la bibliothèque ou du service d'archives doit s'être assuré qu'aucun exemplaire de l'œuvre (à l'exception d'un exemplaire d'occasion) ou de l'édition de l'œuvre appartenant au fonds ne peut être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce; si un exemplaire d'une autre édition peut être obtenu dans ces conditions, le responsable doit s'être assuré qu'il est approprié de réaliser la reproduction à partir de l'œuvre appartenant au fonds.	
Objet de la copie?	Protection contre le risque de perte ou de détérioration.		
	Conditions :	Aucune.	
Autres dispositions?	Délai raisonnable et prix courant : Afin de déterminer si un exemplaire peut être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce, le responsable doit se demander si un exemplaire électronique de l'œuvre ou de l'édition peut être obtenu dans ces conditions (article 51B.5)).		

	Limitation : l'article 51B ne limite en rien les droits reconnus par d'autres articles applicables aux bibliothèques, et ces derniers ne limitent en rien les dispositions de l'article 51B (article 51B.6)).	
	Application aux enregistrements sonores et aux films : l'article 110BA est presque identique à l'article 51B, si ce n'est qu'il s'applique à un enregistrement sonore ou à une œuvre cinématographique. L'article 110BA inclut certaines différences spécifiques, notamment en prévoyant un traitement différent selon qu'il s'agit de reproduire des versions publiées de l'œuvre ou une version non publiée d'un "premier enregistrement" ou d'un premier exemplaire d'un film.	
	Application aux éditions publiées : l'article 112AA est presque identique à l'article 51B, si ce n'est qu'il s'applique à la reproduction d'une édition publiée d'une œuvre quelconque appartenant au fonds. L'article 112AA inclut certaines différences spécifiques, notamment en s'appliquant spécifiquement à la réalisation d'une reproduction en fac-similé et à la protection contre l'atteinte à une œuvre quelconque de l'édition publiée.	

Recherche ou étude (œuvres publiées)			
Qui peut copier?	Les responsables autorisés des bibliothèques et des services d'archives.		art. 49.1)
	Conditions :	Aux fins de l'article 49, une bibliothèque s'entend d'une bibliothèque dont l'intégralité ou une partie du fonds est accessible au public soit directement, soit par le biais du prêt entre bibliothèques.	
		Aux fins de l'article 49, un service d'archives s'entend d'un service d'archives dont l'intégralité ou une partie du fonds est accessible au public.	
Que peut-on copier?	L'intégralité ou une partie d'articles de publications périodiques appartenant au fonds de l'institution.		art. 49.1); art. 49.2A)
	L'intégralité ou une partie d'œuvres publiées autres que des articles de publications périodiques appartenant au fonds de l'institution.		
	Conditions :	Le fait de communiquer un article ou une œuvre conformément aux alinéas 2), 2C) et 5A) de l'article 49 (article 49.7B)).	

		<p>Une seule copie peut être réalisée (“une reproduction”).</p>	
		<p>Il n’est possible de réaliser une copie de deux ou plus de deux articles de la même publication périodique que si les articles sont demandés pour la même recherche ou la même formation (article 49.4).</p>	
		<p>Une œuvre intégrale (autre qu’un article de périodique) ou une partie représentant plus qu’une fraction raisonnable de cette œuvre ne peut être reproduite que si l’œuvre appartient au fonds de la bibliothèque ou du service d’archives et si le responsable autorisé a, après des recherches raisonnables, fait une déclaration dans laquelle il indique s’être assuré qu’aucune reproduction (à l’exception d’une reproduction d’occasion) ne peut être obtenue dans un délai raisonnable au prix courant du commerce (article 49.5)). (Note : La fraction raisonnable est déterminée conformément à l’article 10.1)).</p>	
		<p>S’agissant de déterminer si un exemplaire peut être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce, le responsable autorisé doit prendre en considération : a) la date à laquelle l’usager a besoin de l’exemplaire; b) le délai dans lequel une reproduction obtenue au prix courant du commerce pourrait être remise à la personne; c) la question de savoir s’il serait possible d’obtenir une reproduction électronique dans un délai raisonnable au prix courant du commerce (article 49.5AB)).</p>	
		<p>Une note accompagnant les dispositions indique que la reproduction peut être réalisée à partir d’une autre reproduction appartenant à la bibliothèque parce qu’elle a été réalisée conformément à l’article 51A.1) pour remplacer une œuvre.</p>	

Objet de la copie?	<p>Recherche ou étude et remise à l'usager, qui doit demander par écrit la réalisation de cette copie.</p> <p>Conditions :</p> <p>La reproduction ne peut être remise qu'à la personne qui en fait la demande (articles 49.6) et 7)). Cette obligation peut être supprimée par voie de règlement (article 49.8)). (Note : des règles spéciales sont applicables à la réalisation de reproductions électroniques, article 49.7A)).</p> <p>L'usager doit fournir au responsable de la bibliothèque ou du service d'archives une déclaration signée indiquant que l'usager demande la reproduction à des fins de recherche ou d'étude et à ces fins seulement et que la bibliothèque ou le service d'archives ne lui a pas antérieurement fourni d'exemplaire de la même œuvre⁷³. Les déclarations visées à l'article 49 font l'objet de dispositions plus détaillées à l'article 10.3)ma).</p> <p>La déclaration ne doit contenir aucune affirmation que le responsable autorisé de la bibliothèque ou du service d'archives sait être fausse sous un rapport essentiel (article 49.2)).</p>	art. 49.1); art. 49.2)
Objet de la copie?	Recherche ou étude et remise à un usager vivant dans un lieu isolé, à la demande d'une personne adressée à un responsable autorisé de l'institution (voir également l'article 49.2C)a)).	art. 49.2A); art. 49.2C)
	<p>Conditions :</p> <p>L'usager présente au responsable autorisé d'une bibliothèque ou d'un service d'archive une déclaration dans laquelle il indique qu'il a besoin de la reproduction à des fins de recherche ou d'étude et à ces fins seulement (voir également l'article 49.2C)a)).</p>	

⁷³

L'article 203F érige en infraction le fait de présenter une déclaration fausse ou de nature à induire en erreur aux fins du présent article. Les lettres A, D, E et G de l'article 203 créent des infractions liées à la conservation des déclarations faites aux fins de l'article 49.

	<p>L'utilisateur doit faire une déclaration dans laquelle il indique que la bibliothèque ou le service d'archives ne lui a pas antérieurement fourni d'exemplaire de la même œuvre.</p> <p>L'éloignement de son lieu de résidence ne permet pas à l'utilisateur de fournir facilement une déclaration (conformément aux dispositions de l'article 49.1)) avant la date à laquelle il a besoin de la reproduction.</p> <p>La demande ou la déclaration faite par l'utilisateur conformément à l'article 49.2A) n'a pas à être présentée par écrit (article 49.2B)).</p> <p>Le responsable autorisé fait une déclaration donnant des précisions sur la demande et la déclaration de l'utilisateur et indiquant que celle-ci ne contient aucune affirmation que le responsable sait être fausse sous un rapport essentiel en ce qui concerne l'objet de la reproduction et la question de savoir si l'utilisateur a antérieurement reçu un exemplaire de l'œuvre, et que le responsable s'est assuré que la déclaration de l'utilisateur est véridique au sujet de l'éloignement de son lieu de résidence (article 49.2C)b)).</p>	
Autres dispositions?	<p>Communication d'œuvres électroniques : Si un article d'une publication périodique ou d'une autre œuvre publiée est acquis sous forme électronique dans le cadre du fonds de la bibliothèque ou du service d'archives, le responsable de cette bibliothèque ou de ce service d'archives peut le mettre à disposition en ligne dans les locaux de la bibliothèque ou du service d'archives de sorte que les usagers ne puissent pas, en utilisant un matériel fourni par la bibliothèque ou le service d'archives quel qu'il soit, réaliser une reproduction électronique de l'œuvre ou la communiquer.</p>	art. 49.5A)
	<p>Coût : La reproduction autorisée par le présent article n'est pas permise si la bibliothèque ou le service d'archives facture la réalisation et la fourniture de la reproduction et que le montant pratiqué est supérieur au coût de la réalisation et de la fourniture de la reproduction.</p>	art. 49.3)

	Notation : Au moment ou à la suite de la réalisation de la reproduction visée à l'article 49, il faut apposer sur la reproduction une notation indiquant que cette dernière a été réalisée pour le compte de l'institution et précisant la date de cette réalisation (article 203H.1)).	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Recherche ou étude ou en vue d'une publication (œuvres non publiées)		
Qui peut copier?	Personnes.	art. 51.1)
Qui peut copier?	Les responsables des bibliothèques et des services d'archives, ou les personnes agissant en leur nom.	
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on copier?	Œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques non publiées.	
	Conditions :	L'œuvre doit toujours être protégée par le droit d'auteur et la reproduction doit être réalisée plus de 50 ans après la fin de l'année civile de la mort de l'auteur.
		Un exemplaire de l'œuvre doit appartenir au fonds de la bibliothèque ou du service d'archives ou, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, le manuscrit de l'œuvre doit appartenir au fonds de la bibliothèque ou du service d'archives.
		L'exemplaire de l'œuvre ou le manuscrit appartenant aux fonds doit être mis à la disposition du public pour consultation, sous réserve des dispositions de toute réglementation régissant ces fonds.
Objet de la copie?	Recherche ou étude ou en vue d'une publication.	
	Conditions :	Si elle est réalisée par un responsable de la bibliothèque ou du service d'archives, la reproduction ne peut être remise qu'à une personne qui convainc le responsable qu'elle a besoin de la reproduction en vue d'une utilisation autorisée et qu'elle ne l'utilisera à aucune autre fin.

Autres dispositions?	Cette loi autorise également la communication de la reproduction.		
	Incorporation d'une œuvre : Si une nouvelle publication d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale incorpore une œuvre à laquelle s'applique l'article 51.1), cette publication ne constitue pas une atteinte à l'œuvre antérieure ni une publication non autorisée de cette dernière. Ce droit est subordonné au respect de prescriptions telles que la mention de réserve du droit d'auteur, mais il s'étend à la publication ultérieure de l'œuvre et à d'autres utilisations.		art. 52
	Application aux enregistrements sonores et aux films : l'article 110A est presque identique à l'article 51, si ce n'est qu'il s'applique à la reproduction d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre cinématographique reproduit plus de 50 ans après la création de l'œuvre.		

Recherche ou étude (thèses non publiées)			art. 51.2)
Qui peut copier?	Les responsables des bibliothèques et des services d'archives, ou les personnes agissant en leur nom.		
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on copier?	Thèses non publiées ou autres œuvres littéraires analogues conservées dans une bibliothèque universitaire ou autre institution analogue, ou dans un service d'archives.		
	Conditions :	Aucune.	
Objet de la copie?	Recherche ou étude.		
	Conditions :	La reproduction peut être remise à une personne qui convainc un responsable autorisé de la bibliothèque ou du service d'archives que la personne qui en a besoin l'utilisera à des fins autorisées.	
Procédé de copie?	Non spécifié.		
Autres dispositions?	Sans que la loi le stipule expressément, l'article 51.1) pourrait apparemment s'appliquer également à une thèse non publiée.		

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques			
Qui peut copier?	Les responsables des bibliothèques et des services d'archives, ou les personnes agissant en leur nom.		art. 50.2); art. 50.10)
	Conditions :	Aux fins de l'article 50, une bibliothèque s'entend d'une bibliothèque dont l'intégralité ou une partie du fonds est accessible au public soit directement, soit par le biais du prêt entre bibliothèques.	

		Aux fins de l'article 50, un service d'archives s'entend d'un service d'archives dont l'intégralité ou une partie du fonds est accessible au public.	
Que peut-on copier?	L'intégralité ou une partie d'articles de publications périodiques appartenant au fonds de l'institution.		art. 50.1); art. 50.7)
	L'intégralité ou une partie d'œuvres publiées autres que des articles de publications périodiques appartenant au fonds de l'institution.		
	Conditions :	Une seule copie peut être réalisée ("une reproduction").	
		Une reproduction du même document ne peut être fournie à plus d'une reprise à une bibliothèque pour être versée au fonds de celle-ci que si, aussitôt que possible après avoir présenté sa demande, la bibliothèque bénéficiaire fait une déclaration reprenant les éléments de sa demande et indiquant que la reproduction précédente a été perdue, détruite ou endommagée ⁷⁴ (article 50.7));	
		Il n'est possible de réaliser une copie de deux ou plus de deux articles de la même publication périodique demandés aux mêmes fins que si les articles sont demandés en vertu de l'article 49 pour la même recherche ou la même formation (article 50.8)).	
		Une œuvre intégrale (autre qu'un article de périodique) ou une partie de cette œuvre représentant plus qu'une fraction raisonnable ne peut être reproduite, si la reproduction est réalisée à partir d'une copie papier de l'œuvre, que si un responsable autorisé de la bibliothèque présentant la demande fait, aussitôt que possible après avoir présenté celle-ci, une déclaration reprenant les éléments de sa demande et indiquant qu'après des recherches raisonnables, il s'est assuré qu'aucune reproduction (à l'exception d'une reproduction d'occasion) ne peut être obtenue dans	

⁷⁴ L'article 203F érige en infraction le fait de présenter une déclaration fautive ou de nature à induire en erreur aux fins du présent article. Les lettres A, D, E et G de l'article 203 créent des infractions liées à la conservation des déclarations faites aux fins de l'article 50.

		<p>un délai raisonnable au prix courant du commerce (article 50.7A)). (Note : La fraction raisonnable est déterminée conformément à l'article 10.1)).</p>	
		<p>Une œuvre intégrale (y compris un article de périodique) ou une partie d'une œuvre, que cette partie constitue ou non une fraction raisonnable de l'œuvre, ne peut être reproduite, si la reproduction est réalisée à partir d'un support électronique de l'œuvre, que si un responsable autorisé de la bibliothèque présentant la demande fait, aussitôt que possible après cette demande, une déclaration reprenant les éléments de sa demande et attestant l'un des trois faits ci-après :</p> <p>a) Si la reproduction concerne l'intégralité d'une œuvre ou une partie représentant plus qu'une fraction raisonnable d'une œuvre autre qu'un article, le responsable s'est assuré, après des recherches raisonnables, que l'œuvre ne peut pas être obtenue sous forme électronique dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.</p> <p>b) Si la reproduction concerne une fraction raisonnable d'une œuvre autre qu'un article, le responsable s'est assuré, après des recherches raisonnables, que cette fraction ne peut pas être obtenue sous forme électronique, soit séparément, soit avec une fraction raisonnable d'un autre document, dans un délai raisonnable au prix courant du commerce.</p> <p>c) Si la reproduction concerne l'intégralité ou une partie d'un article, le responsable s'est assuré, après des recherches raisonnables, que l'article ne peut pas être obtenu sous forme électronique dans un délai raisonnable au prix courant du commerce (article 50.7B)).</p>	

		S'agissant de déterminer si un exemplaire peut être obtenu dans un délai raisonnable au prix courant du commerce, le responsable autorisé doit prendre en considération : a) la date à laquelle l'utilisateur a besoin de l'exemplaire; b) le délai dans lequel une reproduction obtenue au prix courant du commerce pourrait être remise à la personne; c) la question de savoir s'il serait possible d'obtenir une reproduction électronique dans un délai raisonnable au prix courant du commerce (article 50.7BB)).	
		En plus d'être reproduite et fournie, l'œuvre peut être communiquée (article 50.4b)). Cette disposition peut être supprimée par voie de règlement (article 50.5)).	
		Aucune action en justice ne peut être engagée contre la bibliothèque qui aura réalisé ou fourni la reproduction (articles 50.3b) et 50.4a)).	
		Une note accompagnant les dispositions indique que la reproduction peut être réalisée à partir d'une autre reproduction conservée par la bibliothèque parce qu'elle a été réalisée conformément à l'article 51A.1) pour remplacer une œuvre.	
Objet de la copie?	Fournir la reproduction à la personne qui en a fait la demande en vertu de l'article 49.	art. 50.1); art. 50.2)	
	Verser la reproduction au fonds de la bibliothèque requérante.		
	Répondre aux besoins d'une bibliothèque utilisée par les parlementaires ⁷⁵ .		
	Conditions :	Sur demande ou au nom du responsable d'une bibliothèque.	
		Lorsque la reproduction est réalisée et fournie conformément à la demande, elle est réputée avoir la destination demandée (article 50.3a)).	

⁷⁵ Les dispositions intéressant le Parlement ne sont applicables qu'à des bibliothèques spécifiques fournissant des services à des utilisateurs gouvernementaux. Comme elles sortent du cadre de la présente étude, ces dispositions ne sont pas résumées ici.

Procédé de copie?	Indifférent.		art. 50.7C)
	Conditions :	Si elle se présente sous forme électronique, la reproduction conservée par la bibliothèque qui la fournit est détruite aussitôt que possible après la fourniture de la reproduction à la bibliothèque requérante.	
Autres dispositions?	Coût : La reproduction autorisée par le présent article n'est pas permise si la bibliothèque ou le service d'archives facture la réalisation et la fourniture de la reproduction et que le montant pratiqué est supérieur au coût de la réalisation et de la fourniture de la reproduction.		art. 50.6)
	Notation : Au moment ou à la suite de la réalisation de la reproduction visée à l'article 49, il faut apposer sur la reproduction une notation indiquant que cette dernière a été réalisée pour le compte de l'institution et précisant la date de cette réalisation (article 203H.1)).		

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions sur la neutralisation?	Oui.		
Actes interdits?	L'acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	art. 116 AN(1)
	Le commerce des dispositifs?	La fabrication, l'importation, la distribution, l'offre, la fourniture ou la communication d'un dispositif de neutralisation sont interdites.	art. 116 AO(1)
	La prestation de services?	La prestation ou l'offre de services de neutralisation est interdite.	art. 116 AP(1)
Contrôle de l'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions concernent un dispositif, un produit, une technologie ou un composant (y compris un programme d'ordinateur) qui est utilisé par le titulaire du droit ou en son nom en rapport avec l'exercice du droit d'auteur et qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, contrôle l'accès à l'œuvre.		art. 10.1)
Dérogations dont les bibliothèques pourraient se prévaloir?	L'acte de neutralisation n'est pas interdit si la neutralisation est accomplie par une bibliothèque, un service d'archives ou un établissement d'enseignement; l'acte est accompli à seule fin de prendre une décision en matière d'acquisition de l'œuvre; et l'œuvre n'est pas disponible d'une autre façon pour l'institution une fois l'acte accompli.		art. 116 AN(8)

	L'acte de neutralisation n'est pas interdit si l'acte de neutralisation accompli par une personne consiste à permettre à cette personne d'accomplir un acte qui ne portera pas atteinte au droit d'auteur et si l'accomplissement de l'acte est prescrit par voie de règlement.	art. 116 AN(9)
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Dispositions diverses		
Acte loyal	En sus des exceptions en faveur des bibliothèques, l'exception au titre de l'acte loyal peut s'appliquer à certaines utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur ayant des fins spécifiques, y compris la recherche et l'étude.	art. 40; art. 103C
Gestion des bibliothèques	Un organe gérant une bibliothèque ou un service d'archives peut utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur afin d'assurer la maintenance ou le fonctionnement de la bibliothèque ou du service d'archives si l'utilisation est limitée à un cas spécial, ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire.	art. 200AB
Machines non surveillées	Lorsqu'une personne réalise une copie illicite d'une œuvre ou d'une partie de cette œuvre à l'aide d'une machine installée dans les locaux d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, avec l'approbation de l'organe de gestion de la bibliothèque ou du service d'archives, ou à l'extérieur de ces locaux pour la commodité des usagers de la bibliothèque ou du service d'archives, ni l'organe de gestion de la bibliothèque ou du service d'archives ni le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives ne sont réputés avoir autorisé la réalisation de la copie pour la seule raison que cette dernière a été réalisée sur cette machine. La bibliothèque ou le service d'archives doit placer sur la machine ou à proximité immédiate un avertissement qui doit avoir les dimensions prescrites et se présenter sous forme d'alinéas. L'article 104B est presque identique à l'article 39A, mais il s'applique spécifiquement aux copies illicites d'un document audiovisuel ou d'une édition publiée d'une œuvre.	art. 39A; art. 104B
Archives australiennes	Cette disposition autorise les Archives australiennes à réaliser des copies d'œuvres appartenant à leur fonds pour leurs propres besoins ou pour ceux de leurs bureaux régionaux. Cette disposition sortant du cadre de la présente étude, elle n'est pas résumée ici.	art. 51AA
Termes définis	La loi présente des définitions détaillées supplémentaires non insérées dans le présent tableau pour les termes et expressions suivants : but éducatif, publication périodique et article.	art. 10.1); art. 10.4)

	<p>Les “Archives” s’entendent des documents d’archives conservés aux Archives australiennes (ou dans trois autres services d’archives gouvernementaux désignés) ou d’un fonds de documents ou d’autres objets visés à l’article 10.4). Cet aliéna dispose que la définition des “archives” est appliquée à un fonds de documents et autres objets ayant une importance historique ou d’intérêt général qui est conservé par un organe doté ou non de la personnalité morale et est géré par cet organe aux fins de la conservation et de la préservation de ces documents ou autres objets, et que l’organe n’assure pas la maintenance et le fonctionnement du fonds dans un but lucratif (la version de la loi australienne examinée aux fins de la présente étude indique, à titre d’exemple, que les musées et les galeries sont inclus dans cette définition).</p> <p>S’agissant d’une œuvre cinématographique, une “copie” s’entend de tout article ou objet dans lequel les images visuelles ou les sons dont le film est composé sont matérialisés.</p> <p>Une “œuvre” s’entend d’une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.</p>	
Source	<p>Loi australienne sur le droit d’auteur n° 63 (1968), modifiée jusqu’au n° 28 (2007), disponible à l’adresse http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/0/CF0F41E18CD27484CA257323002077E3/\$file/Copyright1968.pdf</p>	
Dernière révision :	17/07/08	

Autriche

Utilisation par les bibliothèques			
Qui peut copier?	Établissements accessibles au public.		art. 42.7)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on copier?	Œuvres publiées.		
	Conditions :	Une seule copie peut être réalisée.	
		Il n'est possible de réaliser des copies numériques que si l'original appartient au fonds.	
	Il est également possible de réaliser des copies d'œuvres qui n'ont pas été publiées ou qui sont épuisées.		
Objet de la copie?	Non spécifié.		
	Conditions :	Les copies numériques ne peuvent être réalisées qu'à des fins non commerciales.	
Procédé de copie?	Les copies reprographiques et les copies numériques sont autorisées.		
Autres dispositions?	Cette disposition autorise l'exposition, le prêt ou l'utilisation d'une copie en vertu des dispositions qui s'appliquent à l'original.		

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions sur la neutralisation?	Oui.		art. 90c
Actes interdits?	L'acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit lorsqu'il porte atteinte à la législation sur le droit d'auteur (note : il s'ensuit qu'un acte de neutralisation qui ne porte pas atteinte au droit d'auteur n'est pas interdit).	
	Le commerce de dispositifs?	La fabrication, l'importation, la distribution, la vente ou la location à des fins commerciales de dispositifs de neutralisation et le fait de les annoncer à la vente ou à la location sont interdits.	
	La prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Contrôle de l'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions concernent les mesures techniques mises en œuvre par le biais d'un contrôle de la copie, d'un contrôle de l'accès ou d'un mécanisme de protection.		
Dérogations dont les bibliothèques pourraient se prévaloir?	Aucune dérogation aux fins de neutralisation n'est explicitement prévue.		

Dispositions diverses		
Copie privée	La reproduction à usage personnel est autorisée dans des conditions spécifiées.	art. 42.1) à 4)
Source	Loi autrichienne sur le droit d'auteur, modifiée (2003), disponible à l'adresse http://www.bundeskanzler.at/2004/4/7/Urheberrechtsgesetz.pdf (en allemand); Guido Westkamp, Transposition de la Directive 2001/29/CE dans les États Membres (2007), disponible (en anglais) à l'adresse http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf ; Andreas Dietl, Erich Moechel, & René Pfeiffer, Autriche, disponible à l'adresse http://www.fipr.org/copyright/guide/austria.htm ⁷⁶	
Dernière révision :	18/12/07	

⁷⁶

En l'absence d'une traduction en anglais aux fins de la présente étude, le tableau de l'Autriche a été établi à partir d'informations fournies dans les deux études mentionnées.

Azerbaïdjan

Dispositions générales (applicables à chaque forme de reproduction énumérée ci-après)		
Consentement de l'auteur requis?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur	art. 18.1)
Rémunération de l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans rémunération.	
Mention du nom de l'auteur?	Oui. Le nom de l'auteur dont l'œuvre est utilisée doit être mentionné.	
Indication de la source de l'emprunt?	Oui. La source de l'emprunt doit être indiquée.	

Préservation et remplacement			
Qui peut copier?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 18.1)a)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on copier?	Œuvres publiées d'une manière licite.		
	Conditions :	Réalisation d'une seule copie. La reproduction est autorisée si sa publication est impossible selon le même procédé ⁷⁷ .	
		La reproduction n'est pas autorisée s'il existe une licence collective autorisée (article 18.2)).	
Objet de la copie?	Restaurer ou remplacer des exemplaires perdus ou endommagés.		
	Mettre des copies à la disposition d'autres bibliothèques qui, pour une raison quelconque, ont perdu des œuvres qui faisaient partie de leur fonds.		
	Conditions :	La copie doit être réalisée sans but lucratif.	
Procédé de copie?	Reproduction reprographique. Voir définition plus loin.		
Autres dispositions?	Les objets de droits connexes peuvent être utilisés dans les cas prévus par le Titre II de cette Loi (qui contient notamment les dispositions sur la reproduction par les bibliothèques) concernant la limitation des droits patrimoniaux des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.		art. 36

Recherche ou étude			
Qui peut copier?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 18.1)b)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on copier?	Articles isolés et courtes œuvres publiés de manière licite dans des périodiques.		

⁷⁷ Le sens de ce membre de phrase n'apparaît pas clairement. Ce membre de phrase peut être interprété comme autorisant la reproduction uniquement si aucun exemplaire publié n'est disponible ou uniquement si elle ne débouche pas sur une publication par la bibliothèque.

	Courts extraits d'œuvres écrites publiées de manière licite.	
	Conditions :	Les programmes d'ordinateur sont exclus.
		Une seule copie peut être réalisée.
		La reproduction n'est pas autorisée s'il existe une licence collective autorisée (article 18.2)).
Objet de la copie?	Étude ou recherche menée par des personnes physiques.	
	Conditions :	La copie doit être réalisée sans but lucratif.
Procédé de copie?	Reproduction reprographique. Voir définition plus loin.	
Autres dispositions?	Les objets de droits connexes peuvent être utilisés dans les cas prévus par le Titre II de cette Loi (qui contient notamment les dispositions sur la reproduction par les bibliothèques) concernant la limitation des droits patrimoniaux des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.	art. 36

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions sur la neutralisation?	Aucune ⁷⁸ .

Dispositions diverses		
Termes définis	La "reproduction reprographique" s'entend d'une reproduction en fac-similé de toutes dimensions (agrandies ou réduites) de l'original ou de la reproduction d'une œuvre (écrite ou d'une autre œuvre graphique) par la photocopie ou un autre procédé technique autre que l'édition.	art. 4
	La "publication (divulgarion)" s'entend de la mise en circulation d'exemplaires d'une œuvre ou d'un phonogramme avec le consentement de l'auteur de l'œuvre ou du producteur de phonogrammes et en quantité suffisante pour répondre aux besoins raisonnables du public. L'accès à une œuvre ou à un phonogramme par le canal de systèmes d'informations électroniques est également considéré comme une publication (divulgarion).	

⁷⁸ L'Azerbaïdjan a adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir une protection juridique suffisante et des recours effectifs contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Le traité est entré en vigueur pour l'Azerbaïdjan le 11 avril 2006. Certaines modifications à la Loi azerbaïdjanaise sur le droit d'auteur de 1996 ont été adoptées, mais leur traduction en anglais n'a pas pu être réalisée aux fins de la présente étude; on ignore si ces modifications contiennent des mesures techniques de protection. Voir <http://www.copag.gov.az/zakon.shtml> (en russe).

Source	Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de la République azerbaïdjanaise, n° 203 (1996), disponible à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=16065&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
Dernière révision :	21/12/07

Bahamas

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques		
Qui peut copier?	Les bibliothécaires des bibliothèques désignées, y compris les personnes agissant au nom des bibliothécaires.	
	Les archivistes des services d'archives désignés, y compris les personnes agissant au nom des archivistes.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on copier?	Œuvres publiées.	
	Conditions :	Une seule copie ou un seul enregistrement phonographique peut être reproduit ou distribué.
Objet de la copie?	Fournir un exemplaire à une autre bibliothèque désignée ou à un autre service d'archives désigné.	
	Conditions :	Aucune.
Procédé de copie?	Non spécifié.	

Recherche ou étude (œuvres publiées)		
Qui peut copier?	Les bibliothécaires des bibliothèques désignées, y compris les personnes agissant au nom des bibliothécaires.	
	Les archivistes des services d'archives désignés, y compris les personnes agissant au nom des archivistes.	
	Conditions :	Le fonds de l'institution doit être accessible au public ou aux personnes faisant des recherches dans un domaine spécialisé.
Que peut-on copier?	Œuvres publiées.	
	Conditions :	Une seule copie ou un seul enregistrement phonographique peut être reproduit ou distribué.
		Une mention de réserve du droit d'auteur doit être apposée sur la copie.
Objet de la copie?	Recherche ou étude privée.	
	Conditions :	Les personnes demandant les copies doivent convaincre le bibliothécaire ou l'archiviste qu'elles n'en ont besoin qu'aux fins autorisées et ne les utiliseront à aucune autre fin.
Procédé de copie?	Non spécifié.	

Autres dispositions?	Les personnes à qui les copies sont remises sont tenues de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque ou du service d'archives.	
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Recherche ou étude (œuvres non publiées)		
Qui peut copier?	Les bibliothécaires des bibliothèques désignées, y compris les personnes agissant au nom des bibliothécaires.	art. 71
	Les archivistes des services d'archives désignés, y compris les personnes agissant au nom des archivistes.	
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on copier?	Œuvres non publiées.	
	Conditions :	Une seule copie ou un seul enregistrement phonographique peut être fourni d'une partie d'une œuvre non publiée.
		Nul ne peut recevoir plus d'une copie ou d'un enregistrement phonographique du même document.
		Il n'est pas possible de réaliser une copie si le titulaire du droit d'auteur a interdit la reproduction de l'œuvre et si, au moment de réaliser une copie, le bibliothécaire ou l'archiviste était censé le savoir.
		Il n'est pas possible de réaliser une copie si l'œuvre a été publiée avant que le document ne soit déposé à la bibliothèque ou au service d'archives et si, au moment de réaliser une copie, le bibliothécaire ou l'archiviste était censé le savoir.
Objet de la copie?	Enseignement, recherche ou étude privée.	
	Conditions :	Les personnes demandant les copies doivent convaincre le bibliothécaire ou l'archiviste qu'elles n'en ont besoin qu'aux fins autorisées et ne les utiliseront à aucune autre fin.
Procédé de copie?	Non spécifié.	
Autres dispositions?	Les personnes à qui les copies sont remises sont tenues de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque ou du service d'archives.	

Préservation et remplacement		
Qui peut copier?	Les bibliothécaires des bibliothèques désignées, y compris les personnes agissant au nom des bibliothécaires.	art. 70
	Les archivistes des services d'archives désignés, y compris les personnes agissant au nom des archivistes.	
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on copier?	Œuvres publiées appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives.	
	Conditions : Une seule copie ou un seul enregistrement phonographique peut être reproduit.	
	Une copie ou un enregistrement phonographique ne peut être réalisé que s'il n'est pas normalement possible d'acheter l'œuvre en question afin de concourir à la réalisation du but considéré.	
Objet de la copie?	Préserver ou remplacer le document dans le fonds permanent.	
	Remplacer dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désigné une œuvre qui a été perdue, détruite ou endommagée.	
	Conditions : Aucune.	
Procédé de copie?	Non spécifié.	

Limitation des recours pouvant être invoqués contre les bibliothèques		
Qui remplit les conditions requises?	Les établissements d'enseignement à but non lucratif, les bibliothèques publiques et le Département des archives.	art. 41.3)d)
Pour quelle activité?	Atteinte au titre de la reproduction d'une œuvre sous la forme de copies ou d'enregistrements phonographiques.	
En quoi les recours sont-ils limités?	Le tribunal annule les dommages-intérêts forfaitaires.	
Dans quelles conditions?	Si l'auteur de l'infraction pensait que l'utilisation qu'il a faite de l'œuvre protégée par le droit d'auteur était un acte loyal.	
	Si l'atteinte a été commise par l'institution ou par un employé ou agent de l'institution agissant dans l'exercice de ses fonctions.	

Anti-neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions sur la neutralisation?	Aucune.

Dispositions diverses		
Déclarations	<p>Les dispositions réglementaires adoptées par le Ministre peuvent prévoir que, lorsqu'un bibliothécaire ou un archiviste est tenu, conformément aux articles 68 à 71, de réunir des preuves concluantes sur un point donné avant de faire ou de fournir une copie ou un enregistrement phonographique d'une œuvre, il est habilité à se fonder sur une déclaration établie sur ce point précis, signée par la personne qui demande la copie ou l'enregistrement phonographique, à moins qu'à sa connaissance cette déclaration ne soit mensongère sur un point particulier; et dans les cas qui pourront être prévus, il doit s'abstenir d'établir ou de fournir une copie ou un enregistrement phonographique à quiconque en l'absence d'une déclaration de cette personne.</p> <p>Lorsqu'une personne demande une copie ou un enregistrement phonographique en faisant une déclaration mensongère sur un point particulier et se voit remettre une copie ou un enregistrement phonographique qui aurait constitué une copie ou un enregistrement phonographique de contrefaçon si elle l'avait faite elle-même, cette personne est coupable d'atteinte au droit d'auteur au même titre que si elle avait reproduit elle-même la copie ou l'enregistrement phonographique, et ladite copie ou ledit enregistrement phonographique est assimilé à une contrefaçon.</p>	art. 67
Source	Loi bahamienne sur le droit d'auteur, chap. 323 (1998), disponible à l'adresse http://laws.bahamas.gov.bs/statutes/statute_CHAPTER_323.html	
Dernière révision :	21/12/07	

Bélarus

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.	art. 20
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.	
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée avec l'indication obligatoire de l'auteur de l'œuvre.	
Faut-il fournir la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée avec l'indication obligatoire de la source de l'emprunt.	

Remplacement		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives	art. 20
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres publiées licitement	
	Conditions : On ne peut en faire qu'une seule copie.	
But de la reproduction?	Remplacer des exemplaires perdus, détruits ou rendus inutilisables	
	Conditions : La commercialisation de la copie n'est pas autorisée.	
Support de la reproduction?	Fac-similé ou photocopie; la forme électronique n'est pas autorisée. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	

Recherche ou étude		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives	art. 20
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles isolés ou œuvres succinctes, publiés licitement dans des recueils, des journaux ou d'autres publications périodiques	
	Extraits d'œuvres écrites publiées licitement	
	Conditions : On ne peut en faire qu'une seule copie.	
But de la reproduction?	À des fins d'éducation et de recherche, à la demande de personnes.	
	Conditions : La commercialisation de la copie n'est pas autorisée.	
Support de la reproduction?	Fac-similé ou photocopie; la forme électronique n'est pas autorisée. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	

Antineutralisation des mesures de protection techniques		
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui	art. 39

Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	La fabrication, l'importation à des fins de distribution ou la distribution (vente, location) de dispositifs de neutralisation est interdite.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Cette disposition s'applique aux mesures techniques prévues pour empêcher la violation ou un obstacle à la violation d'un droit d'auteur ou de droits voisins.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exemption explicite en matière de neutralisation.		

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction par une personne physique, en un seul exemplaire et à des fins exclusivement personnelles, d'une œuvre licitement publiée est autorisée sous réserve de plusieurs conditions.	art. 18
Terme défini	"Reproduction reprographique" s'entend de la reproduction en fac-similé en un ou plusieurs exemplaires, quelles que soient les dimensions et la forme, d'originaux ou de copies d'œuvres écrites ou d'autres œuvres graphiques par voie de photocopie ou à l'aide d'autres moyens techniques, autres que ceux de l'édition; la reproduction reprographique n'inclut pas le stockage ou la reproduction des copies susmentionnées sous une forme électronique ou optique ou sous toute autre forme déchiffrable par machine.	art. 4
Source	Loi n° 370-XIII (1996) de la République du Bélarus sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle qu'elle a été modifiée par le décret n° 183-Z (2003), disponible à l'adresse suivante : http://www.cipr.org/legal_reference/countries/belarus/index.htm	
Dernière modification :	30/11/07	

Belgique

Préservation de la culture			
Qui peut reproduire?	Musées, services d'archives et bibliothèques		art. 22
	Conditions :	Les institutions ne doivent pas rechercher un avantage économique ou commercial direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres publiées licitement		
	Conditions :	Le nombre de copies est limité au but de la reproduction. La copie doit devenir partie de la collection de l'institution.	
But de la reproduction?	Préservation du patrimoine culturel et scientifique		
	Conditions :	La copie ne peut pas être utilisée à des fins économiques ou commerciales.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	Le titulaire de droits conserve le droit à être rémunéré pour cette reproduction.		
	La reproduction ne doit ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.		
	Il existe une disposition similaire pour les droits voisins.		art. 46

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 79bis
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire la publicité pour la vente ou la location, ou de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour empêcher ou restreindre les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire des droits; elles comprennent le code d'accès et les procédés de protection.		

Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Les titulaires des droits doivent prendre des mesures appropriées pour donner aux bénéficiaires de certaines exceptions (y compris celle de la reproduction à des fins culturelles) les moyens de bénéficier de l'exception.	
	Conditions :	Le bénéficiaire doit avoir un accès légitime à l'œuvre protégée.
		Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres qui sont mises sur demande à la disposition du public selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière telle que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
Autres dispositions?	Les mesures prises par les titulaires des droits pour permettre l'utilisation par le bénéficiaire sont volontaires. Toutefois, si le titulaire ne lui fournit pas les moyens de tirer parti de l'exception, le bénéficiaire peut se pourvoir en justice conformément à l'article 87bis.	

Divers		
Exceptions au droit d'auteur	Les exceptions au droit d'auteur sont obligatoires et ne peuvent pas être sous-traitées.	art. 23bis; art. 46bis
Source	Loi de la Belgique relative au droit d'auteur et aux droits voisins (1994), disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/en/fiche.jsp?uid=be003 ; Guido Westkamp, The Implementation of Directive 2001/29/EC in the Member States (2007), disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf ⁷⁹	
Dernière modification :	18/12/07	

⁷⁹ Les modifications apportées en 2005 par la Belgique à la loi sur le droit d'auteur n'étant pas disponibles en anglais pour la présente étude, le tableau pour ce pays a été construit sur la base des renseignements contenus dans la source citée.

Belize

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques et services d'archives désignés, y compris les personnes agissant en leur nom.		art. 69
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales dans les collections permanentes des institutions, y compris les illustrations qui les accompagnent et, dans le cas d'une œuvre publiée, la présentation typographique.		
	Conditions :	L'œuvre peut être reproduite uniquement lorsque l'acquisition d'un exemplaire de l'élément afin de répondre au but considéré ne serait pas normalement possible.	
But de la reproduction?	Conserver ou remplacer l'élément en ajoutant ou en substituant la copie dans le fonds permanent.		
	Remplacer dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque désignée ou d'un autre service d'archives désigné un élément ayant été perdu, détruit ou abîmé		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition d'"exemplaire".		

Recherche ou étude (œuvres publiées)			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques et services d'archives désignés, y compris les personnes qui agissent en leur nom		art. 67
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles parus dans des périodiques, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique. (Voir ci-dessous la définition d'"article".)		
	Fractions raisonnables d'éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales qui ne sont pas des articles parus dans les périodiques, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	S'agissant d'un article, on ne peut en aucun cas reproduire plus d'un article du même numéro.	
S'agissant d'une œuvre autre qu'un article, on ne peut en aucun cas faire plus d'une copie du matériel.			

But de la reproduction?	Recherche ou étude privée		
	Conditions :	La personne doit convaincre le bibliothécaire que les copies sont faites pour le but autorisé et à aucune autre fin.	
		La personne doit convaincre le bibliothécaire que la reproduction est destinée à répondre à un besoin qui n'est pas en rapport avec un besoin similaire d'une autre personne. Les besoins des matériels sont "apparentés" si les personnes reçoivent des instructions auxquelles s'appliquent les matériels en même temps et au même endroit. Les besoins de matériels sont "similaires" s'ils sont destinés en grande partie au même but et en même temps.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".		
Autres dispositions?	Les personnes à qui les copies sont remises sont tenues de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque ou du service d'archives.		

Recherche ou étude (œuvres non publiées)			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques et services d'archives désignés, y compris les personnes agissant en leur nom.		art. 70
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	La totalité ou des parties d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques tirées de documents contenus dans les collections des institutions, y compris les illustrations qui les accompagnent.		
	Conditions :	L'œuvre doit être non publiée au moment de la reproduction et le bibliothécaire est censé en avoir eu connaissance.	
		L'œuvre ne peut pas être copiée si le titulaire du droit d'auteur en a interdit sa reproduction et le bibliothécaire est censé en avoir eu connaissance.	

But de la reproduction?	Recherche ou étude privée	
	Conditions :	La personne doit convaincre le bibliothécaire que les copies sont faites pour le but autorisé et à aucune autre fin.
		La personne ne peut pas recevoir plus d'une copie de l'œuvre.
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".	
Autres dispositions?	Les personnes à qui les copies sont remises sont tenues de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque ou au service d'archives.	

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques et services d'archives désignés, y compris les personnes agissant en leur nom.	
	Conditions :	Aucune
Que peut-on reproduire?	Articles parus dans des périodiques, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique. (Voir ci-dessous la définition d'"article".)	
	La totalité ou des parties d'éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Conditions :	S'agissant de la totalité ou de parties d'éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, le droit de reproduire ne s'applique pas si le bibliothécaire connaît, ou pourrait déterminer après des recherches suffisantes, le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'établissement de la copie.
But de la reproduction?	Fournir à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives désigné	
	Conditions :	Aucune
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".	

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers		
Déclarations	Lorsqu'il est tenu d'avoir les preuves que certaines conditions sont remplies, le bibliothécaire est habilité à se fonder sur une déclaration signée par la personne qui fait la demande à moins qu'il ne soit conscient qu'elle est mensongère. Si la déclaration est mensongère et si la copie aurait été une violation au cas où cette personne l'avait faite, la personne faisant la déclaration est responsable de la violation du droit d'auteur.	Sec 66.2) et 66.3)
Relation avec l'utilisation équitable	La reproduction à des fins de recherche ou d'étude peut avoir lieu dans le cadre de l'utilisation équitable. Autoriser un tiers à faire des copies pour un chercheur peut également s'inscrire dans le concept de l'utilisation équitable. Toutefois, d'après la section 56.2)a), cette reproduction par un tiers n'est pas une utilisation équitable si elle est faite par un bibliothécaire et si elle n'est pas conforme à la section 67 ou 68 en raison d'une déclaration inexacte comme l'exige la section 66 ⁸⁰ .	Sec 56.2)a)
Termes définis	Un "article", dans le cas d'un périodique, désigne aussi une rubrique de quelque nature que ce soit.	art. 3.1)
	Le terme "copie" lorsqu'il s'agit : a) d'une œuvre qui est une œuvre littéraire, dramatique ou artistique s'entend d'une reproduction de l'œuvre sous toute forme matérielle et, dans le cas d'une œuvre artistique, comprend la reproduction à trois dimensions si l'œuvre artistique est à deux dimensions et la reproduction à deux dimensions si l'œuvre artistique est à trois dimensions; et, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, comprend une reproduction sous la forme d'un enregistrement ou d'un film; b) d'une œuvre qui est un film, une émission de télévision ou un programme distribué par câble, désigne aussi une photographie de la totalité ou d'une partie importante de toute image faisant partie du film, de l'émission ou du programme; c) d'une œuvre qui est une présentation typographique d'une édition publiée	

⁸⁰ Tout porte à croire, du moins lorsqu'il s'agit de situations couvertes par les sections 67 et 68, que le bibliothécaire peut être limité à ces dispositions et qu'il ne peut pas se fonder sur l'utilisation équitable pour des droits additionnels bien que le libellé de la section 56 puisse être interprété comme limitant la bibliothèque uniquement lorsqu'elle se trouve devant une déclaration inexacte. Cette dernière interprétation est raisonnable; elle empêcherait en effet un service de bibliothèque de répondre à la demande d'un usager qui soumet une déclaration inexacte ou qui, tout simplement, donne des renseignements trompeurs.

	désigne un fac-similé de la présentation; d) d'une catégorie d'œuvre comprend une copie quelle qu'en soient sa forme et son support, qui est temporaire ou liée à une autre utilisation de l'œuvre.	
	Les références à la "reproduction" d'une œuvre de quelque catégorie que ce soit doivent être interprétées comme visant également le stockage de l'œuvre sur un support quel qu'il soit à l'aide de moyens électroniques.	
Source	Loi du Belize sur le droit d'auteur, Cap. 252, telle que modifiée (2000), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15391&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	10/12/07	

Bénin

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.	art. 19

Reproduction pour les usagers de bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 19
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser un profit commercial.	
Que peut-on reproduire?	Articles, courtes œuvres ou courts extraits d'un écrit publiés dans une collection d'œuvres ou dans des journaux ou périodiques, avec les illustrations.		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
But de la reproduction?	Répondre à la demande d'une personne physique.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique. Voir la définition ci-dessous.		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 19
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser un profit commercial.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
But de la reproduction?	Préserver et, s'il y a lieu, remplacer une œuvre perdue, détruite ou rendue inutilisable.		
	Remplacer dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique. Voir la définition ci-dessous.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 124
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	

	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer ou d'importer pour la vente ou la location un dispositif de neutralisation.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des exemplaires réalisés.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Droits voisins	Les œuvres protégées par des droits voisins peuvent être sujettes à toutes les utilisations qui constituent des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la loi.	art. 69
Reproduction par une personne physique	La reproduction destinée à une utilisation personnelle et privée d'œuvres littéraires et artistiques, d'exécutions et de phonogrammes est autorisée sous réserve d'une rémunération.	art. 74
Reproduction par photocopie dans des institutions publiques	Lorsque la reproduction visée à l'article 74 de la loi est effectuée par photocopie et si des appareils destinés à la réalisation de telles copies sont mis à la disposition du public dans des écoles, établissements d'enseignement, instituts de recherche, bibliothèques publiques ou établissements qui mettent les appareils à disposition contre paiement, l'auteur a droit au paiement d'une rémunération qui sera versé à l'organisme de gestion collective par l'exploitant de l'appareil.	art. 79
Terme défini	La "reproduction reprographique" est la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, par exemple la photocopie. La fabrication d'exemplaires en fac-similé qui sont réduits ou agrandis est aussi considérée comme une "reproduction reprographique".	art. 1

Source	Loi n° 2005-30 (2006) relative à protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin, disponible à l'adresse suivante : http://www.droit-afrique.com/images/textes/Benin/Benin%20-%20Protection%20droits%20d'auteur.pdf ⁸¹
Dernière modification :	18/12/07

⁸¹ Le Bénin est membre de l'Accord de Bangui, qui a été révisé en 1999. Les dispositions relatives aux mesures de protection des bibliothèques et techniques sont dans la réalité identiques aux dispositions de cet accord. *Voir* l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), 24 février 1999), disponible à l'adresse suivante :
http://www.oapi.wipo.net/doc/en/bangui_agreement.pdf.

Bhoutan

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.	art. 13

Recherche ou étude			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 13.a)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser un profit direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Articles publiés ou autres œuvres succinctes, avec les illustrations.		
	Courts extraits d'écrits, avec les illustrations.		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
	L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.		
But de la reproduction?	La reproduction est uniquement autorisée si aucune licence collective permettant de réaliser de telles copies n'est disponible (c'est-à-dire offerte par un organisme de gestion collective d'une manière telle que la bibliothèque ou le service d'archives en ait connaissance ou doive en avoir connaissance).		
	Étude, formation ou recherche privée, à la demande d'une personne physique.		
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doivent être convaincus que la copie réalisée ne sera utilisée que pour le but autorisé.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique. "Reprographique" n'est pas un terme défini. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 13.b)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser un profit direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.	
		La reproduction est uniquement autorisée s'il est impossible d'obtenir un tel exemplaire à des conditions acceptables.	
But de la reproduction?	Préserver un exemplaire et, au besoin (s'il a été perdu, détruit ou rendu inutilisable), le remplacer dans la bibliothèque ou le service d'archives archive.		
	Remplacer dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives comparable une copie perdue, détruite ou rendue inutilisable.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique. "Reprographique" n'est pas un terme défini. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 31
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	La fabrication ou l'importation pour la vente ou la location d'un dispositif de neutralisation est interdite.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour empêcher ou limiter la reproduction ou détériorer la qualité des exemplaires réalisés.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemptions explicites pour la neutralisation.		

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction privée, en un seul exemplaire, d'une œuvre publiée pour usage personnel est autorisée; certains types d'œuvres en sont exclues.	art. 10
Terme défini	"Reproduction" s'entend de l'établissement d'une ou plusieurs copies d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore sous quelque forme que ce soit, y compris le stockage permanent ou temporaire de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore sous forme électronique.	art. 4.xviii)
Source	Loi du Royaume du Bhoutan sur le droit d'auteur (2001), disponible à l'adresse suivante : http://www.bhutan.gov.bt/content/Acts/Copyright%20Act%202001_130.pdf	
Dernière modification :	03/12/07	

Bolivie

Préservation et remplacement		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 22
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.	
Qui peut reproduire?	N'importe qui, pour le compte de bibliothèques et de services d'archives.	
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives ne peut pas être dirigé à des fins lucratives directes ou indirectes.
Que peut-on reproduire?	Les œuvres qui font partie des stocks permanents de l'institution.	
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.
But de la reproduction?	Préserver l'original et le remplacer s'il a été perdu, détruit ou rendu inutilisable.	
	Remplacer, dans les fonds permanents d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, un original qui a été perdu, détruit ou rendu inutilisable.	
	Conditions :	Aucune
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ⁸²

Divers		
Législation nationale	Les limitations et exceptions touchant au droit d'auteur prévues dans la législation interne des pays membres [de l'Accord de Carthagène] ne concernent que les cas qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du ou des titulaires des droits.	art. 21
Source	Dispositions communes sur le droit d'auteur et les droits voisins, Accord de Carthagène, Décision n° 351 (1993), disponible à l'adresse suivante : http://www.sice.oas.org/trade/JUNAC/decisiones/DEC351e.asp	
Dernière modification :	30/11/07	

⁸² La Bolivie est un des pays signataires du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, lequel n'a cependant pas encore pris effet dans le pays.

Bosnie-Herzégovine

Recherche ou étude		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. La reproduction et la mise à disposition d'œuvres sont autorisées sans le consentement de l'auteur.	art. 50.1)
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Oui. L'auteur aura le droit d'être rémunéré et il aura tous les autres droits que le confère cette loi.	art. 50.4)
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. Le nom et le prénom de l'auteur doivent être clairement indiqués.	art. 50.3)
Faut-il fournir le nom de l'œuvre?	Oui. L'œuvre originale doit être clairement indiquée.	
Faut-il fournir la source de l'emprunt?	Oui. La source de l'emprunt doit être clairement indiquée.	
Qui peut reproduire?	La loi ne le précise pas. (Note. Cette disposition ne fait pas mention spécifique des bibliothèques mais elle pourrait s'y appliquer.)	art. 50.1)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Parties isolées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ou œuvres plus petites parues dans des livres et manuels.	
	Œuvres individuelles dans le domaine de la photographie, des beaux arts, de l'architecture, des arts appliqués, des dessins et modèles industriels, et de la cartographie, s'il s'agit d'œuvres déjà publiées d'un groupe d'auteurs élargi.	
	Conditions : Aucune	
But de la reproduction?	Travaux pédagogiques et scientifiques	
	Conditions : Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	
Autres dispositions?	Cette disposition s'appliquera d'une manière appropriée à la communication publique également.	art. 50.2)

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 121.1)c)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit d'importer, d'apporter en franchissant les frontières de l'État, de distribuer, de louer, de permettre à d'autres d'utiliser ou d'exploiter un dispositif de neutralisation.	
	Prestation de services?	Non	

Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Cette disposition s'applique aux mesures techniques qui facilitent l'utilisation sans autorisation de l'œuvre d'un auteur ou de la prestation d'un exécutant.	
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.	

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction d'œuvres publiées pour améliorer ses connaissances personnelles est autorisée dans certaines conditions.	art. 51.1)d)
Source	Loi n° 7/02 (2002) en Bosnie-Herzégovine sur le droit d'auteur et les droits connexes, disponible à l'adresse suivante : <i>http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=17185&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</i>	
Dernière modification :	30/11/07	

Botswana

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit.	art. 16

Recherche ou étude			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 16.a)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser un profit direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Articles, autres courtes œuvres ou courts extraits d'une œuvre.		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.	
		La reproduction est uniquement autorisée lorsqu'il n'y a pas de licence collective, offerte par une organisation de gestion collective dont la bibliothèque ou le service d'archives a connaissance, en vertu de laquelle de telles copies peuvent être faites.	
But de la reproduction?	Étude, formation ou recherche privée, à la demande d'une personne.		
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doit être convaincu que la copie réalisée ne sera utilisée que pour les buts autorisés.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique.		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 16.b)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser un profit commercial.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.	

		La reproduction est uniquement autorisée s'il est impossible d'obtenir un tel exemplaire à des conditions acceptables.	
But de la reproduction?	Préserver et, si nécessaire, remplacer une œuvre.		
	Remplacer une copie qui a été perdue, détruite ou rendue inutilisable dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 33.1)a)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer ou d'importer pour la vente ou la location un dispositif de neutralisation.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour viser à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction privée, en un seul exemplaire, d'une œuvre publiée est licite sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur si elle est réalisée par une personne physique pour son usage personnel exclusivement; certaines œuvres en sont exclues.	art. 13
Source	Loi n° 8 (2000) du Botswana relative au droit d'auteur et aux droits voisins, modifiée par la loi n° 6 (2006)	
Dernière modification :	30/11/07	

Brésil

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi brésilienne sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition explicite relative aux bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Reproduction par une personne physique. La reproduction est autorisée, en un seul exemplaire, de courts extraits d'une œuvre, pour l'usage privé de la personne qui la réalise, dès lors qu'elle le fait à des fins non lucratives.	art. 46.II)

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 107
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Il est interdit d'altérer, de supprimer, de modifier ou de rendre inutilisable un dispositif de neutralisation.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de distribuer, d'importer aux fins de la distribution, d'émettre, de communiquer ou de mettre à la disposition du public des œuvres desquelles ont été enlevés les dispositifs techniques.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les mesures techniques qui ont été incorporées dans des œuvres protégées afin d'en empêcher ou d'en limiter la reproduction.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemptions explicites pour la neutralisation.		

Divers	
Source	Loi n° 9.610 (1998) du Brésil sur le droit d'auteur et les droits voisins, disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/br/br002en.pdf
Dernière modification :	03/12/07

Brunéi Darussalam

Recherche ou étude (articles)			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées.		art. 42
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles parus dans des périodiques, avec les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie du même article ni des copies de plus d'un article paru dans un même numéro d'une publication périodique.	
But de la reproduction?	Recherche ou étude personnelle par des personnes.		
	Conditions :	<p>Les copies ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire que ces copies leur sont nécessaires à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin.</p> <p>Les règles de cette section exigeront que les copies soient remises uniquement à une personne qui établit de manière jugée concluante par le bibliothécaire que son besoin n'est pas en rapport avec un besoin similaire d'une autre personne. Les besoins sont jugés "similaires" s'ils portent sur des copies du même matériel en grande partie, au même moment en grande partie et pour le même but en grande partie. Les besoins sont jugés "apparentés" si ces personnes reçoivent des instructions sur le matériel pertinent, au même moment et au même endroit (article 44).</p>	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir la définition de "copie" ci-dessous.		
Autres dispositions?	La personne à qui les copies sont remises est tenue de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque.		

Recherche ou étude (œuvres littéraires, dramatiques ou musicales)		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées	art. 43
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Parties d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales (autres que de articles parus dans des périodiques), avec les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Conditions :	Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie du même article ni une copie représentant plus qu'une fraction raisonnable d'une œuvre.
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée par des personnes.	
	Conditions :	Les copies ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire que ces copies leur sont nécessaires aux fins autorisées et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin.
		Les règles de cette section exigeront que les copies soient remises uniquement à une personne qui établit de manière jugée concluante par le bibliothécaire que son besoin n'est pas en rapport avec un besoin similaire d'une autre personne. Les besoins sont jugés "similaires" s'ils portent sur des copies du même matériel en grande partie, au même moment en grande partie et pour le même but en grande partie. Les besoins sont jugés "apparentés" si ces personnes reçoivent des instructions sur le matériel pertinent, au même moment et au même endroit (article 44).
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".	
Autres dispositions?	La personne à qui les copies sont remises est tenue de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque.	

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignés		art. 45
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles parus dans des périodiques, avec les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	La totalité ou des parties d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales d'éditions publiées, avec les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	S'agissant d'œuvres autres que des articles, la reproduction n'est pas autorisée si, au moment de l'établissement de la copie, le bibliothécaire connaissait, ou pouvait déterminer après des recherches suffisantes, le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'établissement de la copie.	

But de la reproduction?	Fournir une copie à une autre bibliothèque désignée		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires ou archivistes de bibliothèques ou de services d'archives désignés		art. 46
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, dramatiques ou musicales contenues dans la collection permanente de la bibliothèque ou du service d'archives, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	Les conditions prescrites tendront notamment à limiter l'établissement de copies aux cas où l'acquisition d'un exemplaire de l'élément en question afin de répondre au but considéré ne serait pas normalement possible.	
But de la reproduction?	Préserver ou remplacer un élément en plaçant la copie dans le fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives en ajoutant ou en substituant l'élément.		
	Remplacer dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque désignée ou d'un autre service d'archives désigné un élément ayant été perdu, détruit ou endommagé.		

	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".		

Recherche ou étude (œuvres non publiées)			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires ou archivistes de bibliothèques ou de services d'archives désignés.		art. 47
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	La totalité ou des parties d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales tirées de documents se trouvant dans la bibliothèque ou le service d'archives, avec les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	Une copie ne peut pas être faite si le titulaire du droit d'auteur a interdit la reproduction de l'œuvre et si, au moment où la copie est établie, le bibliothécaire était censé avoir connaissance de ce fait.	
		L'œuvre ne doit pas avoir été publiée avant que le document ne soit déposé à la bibliothèque ou au service d'archives.	
		Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie du même article.	
		Une copie ne peut pas être faite si et dans la mesure où il y a un système de licence en vertu duquel des licences sont disponibles qui autorisent l'établissement de cette copie et si la personne qui établit les reproductions avait ou était censée avoir connaissance de ce fait.	
But de la reproduction?	Recherche ou étude par des personnes.		
	Conditions :	Les copies seront remises uniquement aux personnes qui convainquent le bibliothécaire qu'elles en ont besoin pour les buts autorisés et qu'elles ne les utiliseront pas à d'autres fins.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".		
Autres dispositions?	La personne à qui les copies sont remises est tenue de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 203
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	La fabrication ou l'importation pour sa vente ou sa location d'un dispositif de neutralisation est interdite.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Il n'est pas précisé. La section s'applique lorsque l'œuvre protégée par le droit d'auteur est fournie au public sous une forme électronique qui est protégée par la copie.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Déclarations	Lorsqu'une personne sollicitant une copie fait une déclaration mensongère dans un matériel particulier et reçoit une copie qui aurait été une copie en violation du droit d'auteur si elle l'avait faite, elle est alors responsable de la violation du droit d'auteur comme si elle avait fait la copie elle-même, et la copie sera considérée comme une copie illicite.	art. 41
Œuvres d'importance culturelle	Si un article d'importance culturelle ou historique ne peut pas être licitement exportée à moins qu'une copie en soit faite et déposée dans une bibliothèque ou un service d'archives approprié, il ne sera pas considéré que réaliser cette copie est une violation du droit d'auteur.	art. 48
Usage personnel	L'usage loyal d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à des fins de recherche ou d'étude privée n'est pas une violation du droit d'auteur si des conditions spécifiées sont remplies.	art. 33
Termes définis	Dans les sections 42 à 47, les références à une bibliothèque ou à un service d'archives le sont à une bibliothèque ou à un service d'archives désigné.	art. 41
	Par bibliothécaire ou archiviste, on entend également une personne qui agit en son nom. Le terme "copie" lorsqu'il s'agit : 1) d'une œuvre qui est une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique s'entend d'une reproduction de l'œuvre sous toute forme matérielle, y compris le stockage de l'œuvre sur	art. 19

	<p>quelque support que ce soit par des moyens électroniques; 2) dans le cas d'une œuvre artistique, comprend la reproduction à trois dimensions si l'œuvre artistique est à deux dimensions et la reproduction à deux dimensions si l'œuvre artistique est à trois dimensions; 3) d'une œuvre qui est un film, une émission de télévision ou un programme distribué par câble, désigne aussi la reproduction d'une photographie de la totalité ou d'une partie importante de toute image faisant partie du film, de l'émission ou du programme; 4) d'une œuvre qui est une présentation typographique d'une édition publiée désigne un fac-similé de la présentation; 5) de la description de l'œuvre comprend la réalisation de copies qui sont temporaires ou liées à une autre utilisation de l'œuvre.</p>	
Source	<p>Ordonnance de 1999 du Brunéi Darussalam sur le droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15877&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</p>	
Dernière modification :	11/12/07	

Bulgarie

Utilisation des bibliothèques			
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.		art. 24
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, écoles ou autres établissements d'enseignement, musées ou services d'archives ayant des buts pédagogiques ou de conservation.		art. 24.9)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres publiées		
	Conditions :	La reproduction en quantités nécessaires est autorisée.	
But de la reproduction?	Tous les buts.		
	Conditions :	L'utilisation ne peut pas avoir des fins commerciales.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	La reproduction est autorisée à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ni ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.		art. 23
	Les personnes physiques peuvent avoir accès aux œuvres figurant dans les collections de ces institutions, sous réserve qu'elles le font à des fins scientifiques et non pas de nature commerciale. Cette disposition s'applique également aux producteurs de phonogrammes (article 90) et aux producteurs de films (article 90c).		art. 24.11)

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 97
Actes interdits?	Neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, d'offrir à la vente ou la location, ou de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	

Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour empêcher ou restreindre les actes en rapport avec les œuvres protégées par la loi; elles comprennent les contrôles de l'accès et de la protection.	art. 2.14)
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Non. L'utilisation d'œuvres en vertu de l'article 24.1), qui comprend l'exemption des bibliothèques, ne peut pas avoir lieu d'une manière qui s'accompagne de l'enlèvement, de l'endommagement, de la destruction ou de l'interruption des moyens techniques de protection sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.	art. 25a

Divers		
Rémunération	Le montant prélevé sur les appareils taxés qui sont par la suite achetés par des bibliothèques publiques, des écoles ou d'autres établissements d'enseignement, musées et services d'archives doit être rendu aux institutions dans un délai de six mois.	art. 26.5)
Source	Loi n° 56 (1993) de la Bulgarie sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée par la loi n° 77 (2002), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15398&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	12/12/07	

Burkina Faso

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi du Burkina Faso ne contient aucune disposition explicite relative aux bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Reproduction par une personne physique. Lorsqu'une œuvre a été licitement divulguée, l'auteur ne peut en interdire la reproduction si elle est strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective. La reproduction des œuvres d'art et d'architecture, de la totalité ou de parties importantes de bases de données ainsi que de programmes d'ordinateur en est généralement exclue.	art. 21
	La reproduction d'objets de droits voisins est également autorisée sans l'autorisation du titulaire des droits si elle est réservée uniquement à l'usage privé de la personne qui effectue la reproduction.	art. 80

Antineutralisation des mesures de protection techniques		
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.	
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer ou d'importer pour la vente ou la location un dispositif de neutralisation.
	Prestation de services?	Non
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour protéger ou réglementer la copie.	
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemptions explicites pour la neutralisation.	

Divers	
Source	Loi n° 32 (1999) du Burkina Faso portant de la propriété littéraire et artistique, disponible à l'adresse suivante : http://www.culture.gov.bf/Site_Ministere/textes/reglementation/loi_bbda13.htm ⁸³
Dernière modification :	02/12/07

⁸³ Le Burkina Faso est partie à l'Accord de Bangui, qui a été révisé en 1999. Cet accord contient des dispositions relatives aux bibliothèques ainsi que des dispositions relatives à la neutralisation des mesures de protection techniques. Les premières (article 14) permettent :

- 1) la reproduction reprographique pour répondre aux besoins d'utilisateurs d'articles et de courts extraits d'œuvres écrites (autres que les programmes d'ordinateur) publiés dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique;
- 2) la reproduction reprographique pour la préservation et le remplacement d'œuvres qui ont été perdues, détruites ou rendues inutilisables dans cette bibliothèque ou ce service d'archives ou dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives.

La disposition relative aux mesures de protection techniques (article 65) interdit la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif de neutralisation. L'acte de neutralisation n'est pas explicitement interdit. Les dispositions ne comprennent aucune exemption pour la neutralisation.

Voir l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), 24 février 1999), disponible à l'adresse suivante :

http://www.oapi.wipo.net/doc/en/bangui_agreement.pdf.

Burundi

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi du Burundi ne contient aucune disposition explicite relative aux bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Reproduction par une personne physique. Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut pas en interdire la copie ou la reproduction faite strictement pour l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective pas plus qu'il ne peut le faire à des fins lucrative.	art. 28.2)

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers		
Licence obligatoire	Une licence de traduction et de publication peut être octroyée par le Ministère des affaires culturelles à un éditeur burundais mais uniquement à des fins d'enseignement, de formation ou de recherche. Des conditions détaillées s'appliquent.	art. 30-35
Source	Loi n° 1/9 (1978) du Burundi portant réglementation des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle	
Dernière modification :	03/12/07	

Cambodge

Préservation			
Qui peut reproduire?	Les bibliothèques		art. 25.b)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	Aucune	
But de la reproduction?	Dans le cadre d'un mécanisme visant à préserver dans la bibliothèque la copie de l'œuvre à des fins de conservation ou de recherche.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé. La reproduction est définie pour inclure le stockage permanent ou temporaire sous quelque forme que ce soit des œuvres dans un format électronique (article 2.m))		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 62.1)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de produire un dispositif de neutralisation ou de l'importer pour sa vente ou sa location.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. La disposition s'applique à un dispositif destiné à limiter le volume de la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a aucune exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers	
Source	Loi du Royaume du Cambodge sur le droit d'auteur et les droits voisins, décret royal NS/RKM/0303/008 (2003), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15399&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
Dernière modification :	02/11/07

Cameroun

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi du Cameroun sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition explicite relative aux bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Reproduction par une personne physique. Lorsque l'œuvre a été publiée avec l'autorisation de l'auteur, ce dernier ne peut interdire les reproductions et transformations en un seul exemplaire destinées à un usage strictement personnel et privé de celui qui les accomplit mais la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une œuvre musicale sous forme graphique ou la reproduction de bases ou banques de données et des logiciels n'est pas autorisée. Ce droit est sujet à une rémunération (articles 69 et 72).	art. 29.1)

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 81.1)d)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Commerce de dispositifs?	Non	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les mesures techniques dont les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins se servent pour la protection de leur production contre les actes non autorisés.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemptions explicites pour la neutralisation.		

Divers	
Source	Loi n° 11 (2000) du Cameroun relative au droit d'auteur et aux droits voisins, disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/cm/cm001en.pdf ⁸⁴
Dernière modification :	02/11/07

⁸⁴ Le Cameroun est partie à l'Accord de Bangui, qui a été révisé en 1999. Cet accord contient des dispositions relatives aux bibliothèques ainsi que des dispositions relatives à la neutralisation des mesures de protection techniques. Les premières (art. 14) permettent :

- 1) la reproduction reprographique pour répondre aux besoins d'utilisateurs d'articles et de courts extraits d'œuvres écrites (autres que les programmes d'ordinateur) publiés dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique;
- 2) la reproduction reprographique pour la préservation et le remplacement d'œuvres qui ont été perdues, détruites ou rendues inutilisables dans cette bibliothèque ou ce service d'archives ou dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives.

La disposition relative aux mesures de protection techniques (article 65) interdit la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif de neutralisation. L'acte de neutralisation n'est pas explicitement interdit. Les dispositions ne comprennent aucune exemption pour la neutralisation.

Voir l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), 24 février 1999), disponible à l'adresse suivante :

http://www.oapi.wipo.net/doc/en/bangui_agreement.pdf.

Canada

Préservation, remplacement et administration des bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques, services d'archives et musées, et les personnes agissant sous l'autorité de celles-ci.	
	Conditions :	Bibliothèques, services d'archives et musées faisant partie d'un établissement d'enseignement sont inclus (article 30.4).
Que peut-on reproduire?	Œuvres et autres objets, publiés ou non publiés, dans les collections permanentes des institutions.	
	Conditions :	Une des conditions suivantes doit être satisfaite :
		<p>a) l'original doit être rare ou non publié, se détériore, s'est abîmé ou a été perdu ou risque de se détériorer, de s'abîmer ou d'être perdu;</p> <p>b) l'original ne peut être regardé, écouté ou manipulé en raison de son état, ou doit être conservé dans des conditions atmosphériques particulières; et la copie est pour consultation sur place;</p> <p>c) le support original est désuet ou fait appel à une technique non disponible; et la copie est établie dans un autre format;</p> <p>d) la reproduction est établie à des fins internes liées à la tenue de dossier ou au catalogage;</p> <p>e) la reproduction est établie aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières;</p> <p>f) la reproduction nécessaire à la restauration.</p>
		Les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas si des exemplaires de l'œuvre sont accessibles sur le marché et sont sur un support et d'une qualité appropriés aux fins visées.
	Si une personne doit faire une copie intermédiaire pour faire une copie autorisée, elle doit la détruire dès qu'elle n'est plus nécessaire.	

art. 30.1

But de la reproduction?	Pour l'entretien ou la gestion de la collection permanente de l'organisation.	
	Pour l'entretien ou la gestion de la collection permanente d'une autre bibliothèque, d'un autre service d'archives ou d'un autre musée.	
	Conditions :	Aucune
Autres dispositions?	Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la procédure à suivre pour les cas de reproduction visés dans la présente section.	

Recherche ou étude (articles)		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques, musées ou services d'archives et les personnes agissant sous l'autorité de l'institution.	
	Conditions :	Sont incluses les bibliothèques, les musées et les services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement (article 30.4).
Que peut-on reproduire?	Articles publiés dans des revues savantes ou des périodiques de nature scientifique ou technique.	
	Articles publiés dans des journaux et périodiques autres qu'une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique si les journaux et les périodiques ont été publiés plus d'une année avant que la copie n'en soit faite.	
	Conditions :	Sont exclues les œuvres de fiction ou de poésie ou les œuvres musicales ou dramatiques.
		L'utilisateur doit convaincre l'institution qu'il n'utilisera la copie qu'à des fins d'étude privée ou de recherche.
	La personne ne peut recevoir qu'une seule copie de l'œuvre.	
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée, à la demande d'une personne.	
	Conditions :	Une copie peut être faite du matériel imprimé pour un usager d'une autre bibliothèque mais la copie remise à cet usager ne doit pas se présenter sous forme numérique. Si une copie intermédiaire est faite en vue de la réalisation de cette copie autorisée, elle doit être détruite une fois qu'elle a été remise à l'utilisateur.

art. 30.2.2)
à 6)

Support de la reproduction?	Reproduction reprographique ⁸⁵		
Autres dispositions?	Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les procédures à suivre pour faire des copies en vertu de cette section.		
Recherche ou étude (œuvres non publiées)			
Qui peut reproduire?	Archives.		art. 31.21
	Conditions :	Sont inclus les services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement (article 30.4).	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres non publiées déposées dans l'archive.		
	Conditions :	Le service d'archive ne peut faire qu'une copie pour la personne qui le lui demande.	
		Le service d'archives doit avoir avisé le déposant qu'une reproduction de l'œuvre peut être faite en vertu du présent article.	
		L'œuvre peut être reproduite uniquement si la personne qui l'a déposée, à condition qu'elle soit un titulaire du droit d'auteur, ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'œuvre, et si aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite.	
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée d'une personne.		
	Conditions :	Le service d'archives doit être convaincu que l'utilisateur utilisera la copie uniquement aux fins autorisées.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	Le gouverneur en conseil peut par règlement déterminer les modalités par lesquelles bon nombre des conditions de cette section doivent être remplies.		

⁸⁵ Ce terme n'est pas défini dans la loi mais il laisse entendre des copies papier ou comparables, comme d'autres pays l'ont décrit exposé en détail dans les définitions. Et pourtant, l'article 30.2.5) donne un cas dans lequel une copie ne peut pas être faite sous forme numérique, ce qui signifie que, dans d'autres circonstances, une reproduction numérique est licite.

Limite des dommages et intérêts		
Qui y a droit?	Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives.	art. 38.1.6) et art. 38.2
Pour quelle activité?	La reproduction reprographique d'une œuvre dont un titulaire du droit d'auteur n'a pas habilité une société de gestion à autoriser sa reproduction.	
Comment sont limités les dommages-intérêts?	Le titulaire peut recouvrer un montant maximal égal au montant des redevances qui aurait été payable à la société de gestion si la reproduction avait été autorisée. Aucun dommage-intérêt statutaire ne peut être accordé.	

Autres dispositions?	Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le montant des dommages-intérêts peut être réduit considérablement. (Note. Cette disposition pourrait s'appliquer à une bibliothèque qui croyait agir dans le cadre d'une exception.)	art. 38.1.2)
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ⁸⁶

Divers		
Relation avec l'utilisation équitable	Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes accomplis par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci pour une personne qui peut elle-même les accomplir dans le cadre de l'article 29 (utilisation équitable pour l'étude privée ou la recherche) ou l'article 29.1 (utilisation équitable pour la critique et le compte rendu). Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser les renseignements à obtenir concernant les actes accomplis ainsi que leur mode de conservation.	art. 30.2.1) et 6)c)

⁸⁶ Le Canada est un des pays signataires du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, lequel n'est cependant pas encore entré en vigueur. Le Gouvernement canadien a examiné des projets de loi sur le droit d'auteur qui ajouteraient des mesures de protection techniques mais aucun n'a été adopté. Voir Copyright Reform Bill Critics Eye Victory, CBC News (10 décembre 2007), disponible à l'adresse suivante : <http://www.cbc.ca/technology/story/2007/12/10/tech-copyright.html>.

Machines à reprographier dans la bibliothèque	Un établissement d'enseignement, une bibliothèque, un musée ou un service d'archives (y compris une bibliothèque, un service d'archives ou un musée qui fait partie d'un établissement d'enseignement) ne viole pas le droit d'auteur lorsque les reproductions reprographiques d'œuvres sous forme imprimée sont faites sur une machine installée dans leurs locaux par eux ou avec leur autorisation à l'usage de personnes qui utilisent la bibliothèque ou d'une autre organisation et lorsque, l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires. Cette exemption ne s'applique que si l'organisation a une entente avec une agence de concession collective de licences ou tout autre arrangement conformément aux détails qui figurent dans les statuts et les règlements.	art. 30.3
Titulaires introuvables	Si un usager ne parvient pas à retrouver le titulaire d'un droit d'auteur après une période de temps raisonnable, il peut demander à la Commission de lui délivrer une licence pour utiliser l'œuvre.	art. 77
Source	Loi c. C-42 (1985) du Canada sur le droit d'auteur, mise à jour jusqu'au 20 juin 2007, disponible à l'adresse suivante : http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cs/C-42	
Dernière modification :	10/12/07	

Cap-Vert

Utilisation par les bibliothèques		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 48.b)
Rémunération?	Non. Aucun droit de rémunération ne s'applique aux exceptions qui figurent dans l'article 48.	
La source doit-elle être citée?	Oui. L'utilisation est autorisée quant au respect du droit d'avoir le nom de l'auteur mentionné et de l'authenticité et de l'intégrité.	
Qui peut reproduire?	Bibliothèques, services d'archives et centres de documentation non commerciaux, institutions scientifiques et établissements d'enseignement.	
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres publiées ou les œuvres divulguées en public	
	Conditions : Le nombre des copies ne doit pas dépasser le but de la reproduction.	
But de la reproduction?	Uniquement à des fins didactiques, de recherche et de formation professionnelle.	
	Conditions : Aucune	
Support de la reproduction?	Photographie ou autres moyens similaires	
Autres dispositions?	Aucune	

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers		
Licence obligatoire	Prévoit une licence obligatoire pour faire la traduction d'une œuvre publiée à des fins didactiques ou de recherche scientifique.	art. 49

Source	Loi n° 101/III.90 (1990) du Cap-Vert sur le droit d'auteur, publiée dans le Bulletin officiel de la République du Cap-Vert, n° 52, 29 décembre 1990. La traduction de quelques dispositions a été assurée par Carolina Rossini.
Dernière modification :	22/05/08

Chili

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi du Chili sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition explicite relative aux bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	S'agissant d'œuvres d'une nature culturelle, scientifique ou didactique, il est acceptable de reproduire des fragments d'œuvres protégées par un droit d'auteur sans rémunérer l'auteur et sans autorisation, à condition que la source, le titre et le nom de l'auteur soient indiqués. Cette exception est limitée aux cas qui ni ne portent atteinte à l'exploitation de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.	art. 38; art. 45 <i>bis</i>

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ⁸⁷

Divers	
Source	Loi du Chili sur le droit d'auteur telle que modifiée (mise à jour jusqu'en janvier 2004)
Dernière modification :	20/12/07

⁸⁷ Le Chili est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Le traité est entré en vigueur au Chili le 6 mars 2002. La législation chilienne contient des mesures de protection pour l'information en matière de gestion des droits mais elle ne contient pas dans la loi de 2003 sur le droit d'auteur des dispositions relatives à la neutralisation des mesures de protection techniques.

Chine

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.	art. 22 ⁸⁸
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. Sauf indication contraire ci-dessous, l'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération au titulaire du droit d'auteur,.	
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition que le nom de l'auteur soit mentionné ⁸⁹ .	
Faut-il fournir le titre de l'œuvre?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition que le titre de l'œuvre soit mentionné.	

Exposition et préservation		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques, services d'archives, halls de souvenir, musées et galeries d'art.	art. 22.8)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres	
	Conditions : Aucune	
But de la reproduction?	Exposition ou préservation d'une copie de l'œuvre.	
	Conditions : Les autres droits du titulaire du droit d'auteur ne doivent pas être compromis.	
Support de la reproduction?	Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	
Autres dispositions?	Les règles du réseau s'entendent des œuvres reproduites numériquement pour leur exposition ou leur préservation, qui sont définies comme des œuvres qui ont été abîmées ou quasiment abîmées, perdues ou volées, ou dont le format de stockage est caduc, qui ne sont pas disponibles dans le commerce ou qui ne peuvent être achetées qu'à un prix manifestement plus élevé que leur prix désigné.	art. 7 Network Reg.

Usage public (mise à disposition)		
Qui peut communiquer?	Bibliothèques, services d'archives, halls du souvenir, musées et galeries d'art.	art. 7 Network Reg.;
	Conditions : Aucune	

⁸⁸ Sauf indication contraire, les citations se réfèrent à la loi sur le droit d'auteur.

⁸⁹ Les règles du réseau stipulent que le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre doivent être "clairement indiqués". article 10.2) Network Reg.

Que peut-on communiquer?	Œuvres numériques publiées de la collection d'une bibliothèque ou œuvres numériques d'œuvres (les "copies numériques d'œuvres" désignent les œuvres numériquement reproduites à des fins d'exposition ou de préservation, en toute probabilité conformément à l'article 22.8)).		art. 10 Network Reg.
	Conditions :	Des mesures techniques doivent être prises pour empêcher l'accès aux œuvres de personnes autres que les usagers autorisés.	
		Des mesures techniques doivent être prises pour empêcher les activités de reproduction des usagers de causer des dommages matériels aux intérêts des titulaires des droits d'auteur.	
But de la communication?	Lecture publique sur les lieux		
	Conditions :	Les institutions ne peuvent pas, directement ou indirectement, obtenir un intérêt économique, sauf avec l'autorisation des parties concernées.	
		Les autres droits du titulaire du droit d'auteur ne doivent pas être soumis à un préjudice.	
Support?	Via le système de lecture du réseau de l'institution dans ses locaux.		
Autres dispositions?	Le versement d'une rémunération est obligatoire.		art. 11 Network Reg.
	Cette disposition s'applique également à la fourniture d'enregistrements de prestations ou d'enregistrements sonores ou vidéo, sous réserve des mêmes conditions.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui ⁹⁰		art. 47.6); art. 4
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	La loi sur le droit d'auteur interdit la neutralisation ou le sabotage de mesures techniques. Les règles du réseau interdisent	Network Reg.

⁹⁰ La loi sur le droit d'auteur stipule que la neutralisation des mesures techniques est interdite. Elle ne définit pas ces mesures si ce n'est pour indiquer que ce sont des mesures adoptées par le titulaire en vue de protéger le droit d'auteur. Les règles du réseau fournissent des restrictions comme des définitions plus détaillées. Ceci étant, elles s'appliquent uniquement à la protection du droit de communication via les réseaux d'information. Xue Hong et Guo Shoukang notent que "[c]omme ces règles ont pour objet d'appliquer le droit de communication via les réseaux d'information, la question qui se pose est la suivante : S'appliquent-elles aux mesures techniques en dehors du milieu en ligne?" Voir Xue Hong & Guo Shoukang, "China," *International Copyright Law and Practice*, article 8 (2007).

		le contournement ou l'endommagement de ces mesures.	
	Commerce de dispositifs?	Les règles du réseau interdisent la fabrication, l'importation ou la fourniture au public de dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	Les règles du réseau interdisent de fournir des services de neutralisation.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Vraisemblablement les deux. Les dispositions que renferme la loi sur le droit d'auteur s'appliquent uniquement aux mesures techniques qui protègent le droit d'auteur de l'œuvre. Les dispositions que contiennent les règles du réseau s'appliquent aux mesures techniques qui empêchent ou restreignent la navigation et l'évaluation des œuvres ou la mise à disposition du public via les réseaux d'information.		art. 47.6); art. 26 Network Reg.
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	La loi sur le droit d'auteur stipule que l'interdiction de neutralisation s'applique sauf indication contraire dans les lois ou règlements administratifs ⁹¹ . Les règles du réseau fournissent des exemptions à la neutralisation qui ne s'appliquent pas explicitement aux bibliothèques sauf la mise à disposition d'œuvres littéraires par les bibliothèques pour les malvoyants. Ces exemptions sont implicitement les seuls cas dans lesquels la neutralisation est autorisée ⁹² .		art. 47.6); art. 12 Network Reg.

Divers		
Termes définis	Le droit de reproduction exclusif est décrit comme le droit de réaliser une ou plusieurs copies ou un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre par impression, photocopie, lithographie, enregistrement sonore ou vidéo, duplication d'un enregistrement ou duplication d'une œuvre photographique, ou par d'autres procédés.	art. 10.5)

⁹¹ Il semblerait que cette disposition ne doit pas être interprétée comme comprenant les limitations prévues dans la loi sur le droit d'auteur; c'est pourquoi les bibliothèques ne seraient pas en vertu de l'article 22 autorisées à neutraliser les mesures techniques à des fins d'exposition ou de préservation. Voir Huija Xie, *Protecting Fair Use from Digital Rights Management in China*, disponible à l'adresse suivante : <http://delivery.acm.org/10.1145/1320000/1314284/p33-xie.pdf?key1=1314284&key2=3319636911&coll=ACM&dl=ACM&CFID=15151515&CFTOKEN=6184618>.

⁹² Voir Xue Hong et Guo Shoukang, *supra*.

Sources	Loi de la République populaire de Chine sur le droit d'auteur (1990), telle que modifiée (2001), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15409&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html ; Regulations on the Protection of the Right of Communication Via Information Network (2006), disponible à l'adresse suivante : http://samsung.files.wordpress.com/2007/09/regulations-on-communication-rights.pdf
Dernière modification :	11/12/07

Chypre

Utilisation par les bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, centres de collection et de documentation sans but lucratif, établissements d'enseignement, musées et institutions scientifiques selon que de besoin.		art. 7.2)j)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :		
But de la reproduction?	Dans l'intérêt du public		
	Conditions :	Aucune recette ne peut être tirée de l'utilisation et aucun droit d'admission ne peut être prélevé pour la communication au public.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	Cela n'est pas limité à la reproduction mais permet "n'importe quelle utilisation".		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 14B.1)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	La fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location la publicité pour leur vente ou leur location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs de neutralisation est interdite.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour prévenir ou limiter les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire de droits; elles comprennent un code d'accès et un procédé de protection.		art. 2
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Les titulaires de droits d'auteur ont l'obligation de donner aux bénéficiaires d'exceptions définies (qui comprennent la disposition relative aux bibliothèques) les moyens de bénéficier de l'exception. (Note. Il n'y a aucun moyen de faire appliquer cette disposition.)		art. 14B.3)
	Conditions :	Le bénéficiaire doit avoir un accès licite à l'œuvre.	

Divers	
Source	Loi n° 128 (2004) de Chypre sur le droit d'auteur et les droits voisins; Guido Westkamp, <i>The Implementation of Directive 2001/29/EC in the Member States</i> (2007), disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/info-social-study-annex_en.pdf ⁹³
Dernière modification :	20/12/07

⁹³ La loi chypriote de 2004 sur le droit d'auteur n'étant pas disponible en anglais pour la présente étude, le graphique de Chypre a été établi à partir de la source citée ci-dessus et de la loi chypriote antérieure sur le droit d'auteur (1993), disponible à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/cy/cy001en.pdf.

Colombie

Préservation et remplacement			
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.		art. 22
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.		
Qui peut reproduire?	Tout le monde pour le compte de bibliothèques ou de services d'archives.		art. 22.c)
	Conditions :	Aussi longtemps que la bibliothèque ou le service d'archives n'est pas dirigé à des fins lucratives directes ou indirectes.	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres qui font partie des fonds permanents de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
But de la reproduction?	Préserver l'exemplaire et le remplacer lorsque ledit exemplaire a été perdu, détruit ou est devenu inutilisable.		
	Remplacer, dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, un exemplaire perdu, détruit ou devenu inutilisable.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 272 du Code pénal
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer et de distribuer sous quelque forme que ce soit au public un dispositif de neutralisation.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour empêcher ou limiter une utilisation non autorisée.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers	
Législation nationale	Les limitations et exceptions touchant au droit d'auteur prévues dans la législation interne des pays membres [de l'Accord de Carthagène] ne concernent que les cas qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou qui ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire ou des titulaires des droits.
Source	Régime commun concernant le droit d'auteur et les droits voisins, Accord de Carthagène, Décision n° 351 (1993), disponible à l'adresse suivante : http://www.sice.oas.org/trade/JUNAC/decisiones/DEC351e.asp ; Code pénal (2006), disponible à l'adresse suivante : http://www.derautor.gov.co/HTM/legal/legislacion/leyes_arch/1032.pdf (en espagnol)
Dernière modification :	13/12/07

Congo

Utilisation par les bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, centres de documentation non commerciaux, institutions scientifiques et établissements d'enseignement.	art. 33.5)
	Conditions :	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, artistiques et scientifiques qui ont été licitement mises à la disposition du public.	
	Conditions :	
But de la reproduction?	Répondre aux besoins des activités de l'institution.	
	Conditions :	
Support de la reproduction?	Reproduction par procédé photographique ou analogue.	
Autres dispositions?	La reproduction ne peut ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	
	Les œuvres ne peuvent pas être reproduites dans la langue originale ou la traduction.	
Antineutralisation des mesures de protection techniques		
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ⁹⁴	
Divers		
Source	Loi n° 24/82 (1982) du Congo sur le droit d'auteur et les droits voisins	
Dernière modification :	20/12/07	

⁹⁴ Le Congo est partie à l'Accord de Bangui, qui a été révisé en 1999. Cet accord contient des dispositions relatives aux bibliothèques ainsi que des dispositions relatives à la neutralisation des mesures de protection techniques. Les premières (art. 14) permettent :

- 1) la reproduction reprographique pour répondre aux besoins d'utilisateurs d'articles et de courts extraits d'œuvres écrites (autres que les programmes d'ordinateur) publiés dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique;
- 2) la reproduction reprographique pour la préservation et le remplacement d'œuvres qui ont été perdues, détruites ou rendues inutilisables dans cette bibliothèque ou ce service d'archives ou dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives.

La disposition relative aux mesures de protection techniques (art. 65) interdit la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif de neutralisation. L'acte de neutralisation n'est pas explicitement interdit. Les dispositions ne comprennent aucune exemption pour la neutralisation.

Voir l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), 24 février 1999), disponible à l'adresse suivante :

http://www.oapi.wipo.net/doc/en/bangui_agreement.pdf.

Costa Rica

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi du Costa Rica sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition explicite relative aux bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Reproduction par une personne physique. La reproduction d'une œuvre pédagogique ou scientifique, faite personnellement et exclusivement par la personne concernée pour son propre usage et sans but lucratif direct ou indirect sera également licite. Cette reproduction sera faite en une copie unique écrite ou dactylographiée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux programmes d'ordinateur.	art. 74

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ⁹⁵

Divers	
Source	Loi n° 6683 (1982) du Costa Rica sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée par la loi n° 8039 (2000), disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/en/fiche.jsp?uid=cr001
Dernière modification :	11/12/07

⁹⁵ Le Costa Rica est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Le traité est entré en vigueur au Costa Rica le 6 mars 2002. Bien que la législation costaricienne puisse contenir des mesures de protection techniques, ces mesures ne figurent pas dans la loi sur le droit d'auteur à compter des modifications de 2000.

Côte d'Ivoire

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi de la Côte d'Ivoire sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition explicite relative aux bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Reproduction par une personne physique. Lorsque l'œuvre a été rendue licitement accessible au public, l'auteur ne peut en interdire les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé, et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des œuvres d'art.	art. 31

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ⁹⁶

Divers		
Archives	Sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation, ainsi qu'une copie des enregistrements ayant une valeur culturelle, pourront être conservées dans les archives officielles.	art. 37
Source	Loi n° 96-564 (1996) de la Côte d'Ivoire relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes	
Dernière modification :	11/12/07	

⁹⁶ La Côte d'Ivoire est partie à l'Accord de Bangui, qui a été révisé en 1999. Cet accord contient des dispositions relatives aux bibliothèques ainsi que des dispositions relatives à la neutralisation des mesures de protection techniques. Les premières (article 14) permettent :

- 1) la reproduction reprographique pour répondre aux besoins d'utilisateurs d'articles et de courts extraits d'œuvres écrites (autres que les programmes d'ordinateur) publiés dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique;
- 2) la reproduction reprographique pour la préservation et le remplacement d'œuvres qui ont été perdues, détruites ou rendues inutilisables dans cette bibliothèque ou ce service d'archives ou dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives.

La disposition relative aux mesures de protection techniques (article 65) interdit la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif de neutralisation. L'acte de neutralisation n'est pas explicitement interdit. Les dispositions ne comprennent aucune exemption pour la neutralisation.

Voir l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), 24 février 1999), disponible à l'adresse suivante :
http://www.oapi.wipo.net/doc/en/bangui_agreement.pdf.

Croatie

Utilisation par les bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Services d'archives publics, bibliothèques publiques, établissements d'enseignement et scientifiques, établissements d'enseignement préscolaires et institutions (de charité) à caractère social.		art. 84
	Conditions :	L'institution doit viser des buts non commerciaux.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	La reproduction doit être faite à partir de la copie elle-même de l'œuvre de l'institution.	
But de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 175
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	La neutralisation de mesures techniques est interdite.	art. 175.1)
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire la publicité pour la vente ou la location, ou de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	art. 175.2)
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent à la technologie conçue pour empêcher ou restreindre les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire du droit en vertu de la loi sur le droit d'auteur; cela comprend les œuvres contrôlées grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection.		art. 174.4)

Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Lorsque l'utilisation d'une œuvre sans le consentement de l'auteur est autorisée pour usage personnel ou pour usage par les bibliothèques (et autres usages spécifiés) et lorsque des mesures techniques empêchent d'utiliser l'œuvre ou d'y avoir accès, le titulaire du droit sera tenu, en fournissant des mesures spéciales ou en concluant des contrats, d'autoriser les usagers ou leurs sociétés à accéder à ces œuvres et à les utiliser en conformité avec les limitations prescrites par la loi.	art. 98.1)	
	Conditions :	<p>Les dispositions ne s'appliquent pas aux œuvres qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement.</p> <p>Les dispositions ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateur.</p>	art. 98.4)
Autres dispositions?	Si le titulaire du droit n'autorise pas le bénéficiaire à accéder à une œuvre ou à en faire usage comme la loi l'y autorise, les œuvres seront utilisées en appliquant les mesures fournies par le ministre de l'Office d'État de la propriété intellectuelle.	art. 98.2)	

Divers		
Utilisation à des fins privées	Une personne physique peut reproduire une œuvre pour son utilisation à des fins privées. Certaines œuvres en sont exclues.	art. 82
Terme défini	On entend par droit de reproduction exclusif la reproduction d'une ou plusieurs copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de manière temporaire ou permanente, par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme, y compris, la photocopie et d'autres procédures photographiques, l'enregistrement sonore ou visuel, la construction d'œuvres d'architecture, le stockage des œuvres sous forme électronique, et la fixation des œuvres transmises par ordinateur sur un milieu naturel.	art. 19
Source	Loi de la République de Croatie sur le droit d'auteur et les droits voisins, O.G. 167 (2003), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15286&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	03/12/07	

Danemark

Préservation et remplacement		
Qui peut reproduire?	Services d'archives publics, bibliothèques publiques et autres bibliothèques qui sont financées en tout ou en partie par les pouvoirs publics.	art. 16.1); art. 16.2)
	Musées d'État et musées qui ont été approuvés conformément à la loi sur les musées.	
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres	
	Conditions : Les programmes d'ordinateur sous forme numérique sont exclus à la différence des jeux d'ordinateur qui sont eux inclus.	
But de la reproduction?	Pour sauvegarde et préservation.	
	Conditions : La reproduction ne peut pas avoir des fins commerciales.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	
Autres dispositions?	Ces dispositions s'appliquent de même aux prestations des artistes interprètes ou exécutants et aux enregistrements de ces prestations, aux enregistrements sonores, aux enregistrements de films cinématographiques, aux émissions de radio et de télévision, aux images photographiques, aux catalogues, aux tableaux et aux bases de données.	art. 65.4); art. 66.2); art. 67.2); art. 69.3); art. 70.3); art. 71.5)
	Dans des cas particuliers, les copies réalisées en vertu du présent article peuvent être prêtées aux usagers. Les enregistrements d'enregistrements sonores et d'images cinématographiques et les copies réalisées sous forme numérique sont exclus.	art. 16.6)

Exécution		
Qui peut reproduire?	Services d'archives publics, bibliothèques publiques et autres bibliothèques qui sont financées en tout ou en partie par les pouvoirs publics.	art. 16.1); art. 16.3)
	Musées d'État et musées qui ont été approuvés conformément à la loi sur les musées.	
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des parties d'une collection qui font défaut.	
	Conditions : Les programmes d'ordinateur sous forme numérique sont exclus à la différence des jeux d'ordinateur qui sont eux inclus.	
	La reproduction n'est pas autorisée si l'œuvre peut être acquise dans le grand commerce ou auprès de l'éditeur.	

But de la reproduction?	Compléter une copie dans la collection d'une institution.		
	Conditions :	La reproduction ne peut pas avoir des fins commerciales.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	Ces dispositions s'appliquent de même aux prestations des artistes interprètes ou exécutants et aux enregistrements de ces prestations, aux enregistrements sonores, aux enregistrements de films cinématographiques, aux émissions de radio et de télévision, aux images photographiques, aux catalogues, aux tableaux et aux bases de données.		art. 65.4); art. 66.2); art. 67.2); art. 69.3); art. 70.3); art. 71.5)
	Les copies réalisées en vertu du présent article peuvent être prêtées aux usagers. Les enregistrements d'enregistrements sonores et d'images cinématographiques et les copies réalisées sous forme numérique sont exclus.		art. 16.6)

Œuvres non disponibles			
Qui peut reproduire?	Services d'archives publics, bibliothèques publiques et autres bibliothèques qui sont financées en tout ou en partie par les pouvoirs publics.		art. 16.1); art. 16.4)
	Musées d'État et musées qui ont été approuvés conformément à la loi sur les musées.		
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres publiées qui devraient être disponibles dans les collections de la bibliothèque mais qui ne le sont pas.		
	Conditions :	Les programmes d'ordinateur sous forme numérique sont exclus à la différence des jeux d'ordinateur qui sont eux inclus.	
		La reproduction n'est pas autorisée si l'œuvre peut être acquise dans le grand commerce ou auprès de l'éditeur.	
But de la reproduction?	Placer des copies dans les collections de la bibliothèque.		
	Conditions :	La reproduction ne peut pas avoir des fins commerciales.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	Ces dispositions s'appliquent de même aux prestations des artistes interprètes ou exécutants et aux enregistrements de ces prestations, aux enregistrements sonores, aux enregistrements de films cinématographiques, aux émissions de radio et de télévision, aux images photographiques, aux catalogues, aux tableaux et aux bases de données.		art. 65.4); art. 66.2); art. 67.2); art. 69.3); art. 70.3); art. 71.5)

	Les copies réalisées en vertu du présent article peuvent être prêtées aux usagers. Les enregistrements d'enregistrements sonores et d'images cinématographiques et les copies réalisées sous forme numérique sont exclus.	art. 16.6)
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Utilisation publique (mise à disposition)		
Qui peut communiquer?	Services d'archives publics, bibliothèques publiques et autres bibliothèques qui sont financées en tout ou en partie par les pouvoirs publics.	art. 16a
	Musées d'État et musées qui ont été approuvés conformément à la loi sur les musées.	
	Conditions : Aucune	
Que peut-on communiquer?	Œuvres publiées	
	Conditions : Aucune	
But de la communication?	Visionnement ou étude par des particuliers	
	Conditions : Aucune	
Support?	Au moyen du matériel technique se trouvant dans les locaux de l'institution.	
Autres dispositions?	Copies déposées. Ce sont les copies qui sont faites ou déposées en vertu de la loi sur le dépôt légal et qui ne peuvent être disponibles qu'à l'adresse suivante : institutions spécifiques désignées dans le statut. Les institutions autorisées à rendre disponibles des œuvres déposées peuvent communiquer et remettre des œuvres déposées légales qui ont été diffusées à la radio et à la	
	télévision, des films et des œuvres publiées sur des réseaux de communication électroniques, pour des recherches, si l'œuvre ne peut pas être acquise dans le commerce général. Les copies ne peuvent pas être utilisées d'une autre manière.	
	Ces dispositions s'appliquent de même aux prestations des artistes interprètes ou exécutants et aux enregistrements de ces prestations, aux enregistrements sonores, aux enregistrements de films cinématographiques, aux émissions de radio et de télévision, aux images photographiques, aux catalogues, aux tableaux et aux bases de données.	art. 65.4); art. 66.2); art. 67.2); art. 69.3); art. 70.3); art. 71.5)

Fournir des œuvres sous forme générique		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et autres bibliothèques financées en tout ou en partie par les pouvoirs publics.	art. 16b
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles de journaux, de revues et d'œuvres composites, avec les illustrations et la musique reproduite en rapport avec le texte.	

	Courts extraits de livres et d'autres œuvres littéraires publiées, avec les illustrations accompagnant le texte et la musique reproduite en rapport avec ce texte.		
	Conditions :	Sous réserve que les conditions régissant la licence collective élargie aient été remplies (voir article 50).	
		La disposition ne permet pas l'émission par radio ou télévision ou la mise à disposition d'œuvres de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils ont choisi individuellement.	
But de la reproduction?	À la demande des usagers.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction sous forme numérique		
Autres dispositions?	Les licences collectives élargies peuvent être invoquées par les utilisateurs qui ont conclu un accord relatif à l'exploitation d'œuvres en question avec une organisation comprenant un grand nombre d'auteurs d'un certain type d'œuvres qui sont utilisées au Danemark. Le versement d'une rémunération peut être requis. Si les négociations relatives à la conclusion des accords n'aboutissent pas, chacune des parties peut demander une médiation.		art. 50-52
	Ces dispositions s'appliquent de même aux images photographiques, catalogues, tableaux et bases de données.		art. 70.3); art. 71.5)

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 75c
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Il est interdit de neutraliser les mesures techniques.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire la publicité pour la vente ou la location, ou de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	

Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux dispositifs qui, durant leur fonctionnement, sont destinés à protéger les œuvres, les prestations et les productions protégées en vertu de cette loi.	
---------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Le tribunal des licences du droit d'auteur peut, sur demande, enjoindre un titulaire de droits qui a utilisé des mesures techniques de mettre à la disposition d'un usager les moyens qui sont nécessaires pour que ce dernier puisse bénéficier des dispositions relatives aux bibliothèques (et autres dispositions visées).		art. 75d.1)
	Condition :	La disposition ci-dessus s'applique uniquement dans la mesure où le titulaire du droit n'a pas, à l'aide de mesures volontaires, y compris des accords conclus avec d'autres parties, veillé à ce que l'usager puisse bénéficier des dispositions nonobstant les mesures techniques.	art. 75d.2)
		La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux œuvres et exécutions ou productions mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.	art. 75d.3)
Autres dispositions?	Lorsqu'une œuvre est utilisée conformément aux dispositions relatives aux limitations, il est interdit d'une établir des copies sur la base de la neutralisation d'une mesure technique. Les copies des œuvres déposées en vertu de l'article 16.5) sont exclues de cette disposition.		art. 11.3)

Divers		
Mise à disposition	Dans les bibliothèques publiques, les œuvres qui ont été rendues publiques peuvent être mises à la disposition des particuliers pour que ceux-ci puissent les visionner ou les étudier sur place au moyen d'un matériel approprié.	art. 21.3)
Reproduction des œuvres déposées	Le droit d'auteur n'interdit pas de faire des copies conformément aux dispositions de la loi sur le dépôt légal de matériel publié.	art. 16.5)

Reproduction par une personne physique; limitation à l'utilisation de matériel de bibliothèque	Toute personne est autorisée à faire ou à faire faire, à des fins d'utilisation privée, des copies isolées d'œuvres divulguées à condition qu'elles ne soient pas faites à des fins commerciales; certaines œuvres en sont exclues. Toutefois, cette disposition ne confère pas à l'utilisateur le droit de faire des copies d'œuvres musicales et cinématographiques à l'aide de matériel technique mis à la disposition du public dans les bibliothèques. Les œuvres littéraires sont également exclues si le matériel technique a été fourni à des fins commerciales.	art. 12.1) à 5)
Source	Loi consolidée n° 763 (2006) du Danemark sur le droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante : http://www.kum.dk/graphics/kum/downloads/Lovgivning/Lovgivning_Engelsk_site/Consolidated%20Act%20on%20Copyright%202006.pdf	
Dernière modification :	12/12/07	

Djibouti

Utilisation par les bibliothèques		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 54.E)
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, centres de documentation non commercial, institutions scientifiques et établissements d'enseignement. Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui ont été licitement rendues accessibles au public. Conditions : Le nombre d'exemplaires est limité aux besoins de l'activité.	
But de la reproduction?	Pour répondre aux besoins des activités de l'institution. Conditions : Aucune	
Support de la reproduction?	Procédé photographique ou analogue.	
Autres dispositions?	La reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts de l'auteur.	
	De manière générale, toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion.	art. 65.f)

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction, la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou la transformation de toute autre façon d'une œuvre exclusivement pour l'usage personnel et privé de l'utilisateur est autorisée sous réserve du versement d'une rémunération. La reproduction pour des usages personnels et privés d'œuvres protégées par des droits voisins est également autorisée sous réserve du versement d'une rémunération.	art. 54.A); art. 65; art. 66
Source	Loi n° 154/AN/06 (2006) de Djibouti sur la protection du droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante : http://www.droit-afrique.com/images/textes/Djibouti/Djibouti%20-%20Droits%20auteur.pdf	
Dernière modification :	06/12/07	

Dominique

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.	art. 68

Recherche ou étude			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 68.a)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser un profit commercial.	
Que peut-on reproduire?	Articles publiés, autres courtes œuvres ou courts extraits d'œuvres.		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.	
		La reproduction est uniquement autorisée lorsqu'il n'y a pas de licence collective, offerte par une organisation de gestion collective dont la bibliothèque ou le service d'archives a connaissance, en vertu de laquelle de telles copies peuvent être faites.	
But de la reproduction?	Étude, formation et recherche privée, à la demande d'une personne		
	Conditions :	L'institution doit être convaincue que la copie ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été autorisée.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives		art. 68.b)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser un profit commercial direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		La reproduction est autorisée sous réserve qu'il est impossible d'obtenir une telle copie à des conditions acceptables.	

		L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.	
But de la reproduction?	Préserver et, si nécessaire, remplacer une copie		
	Remplacer une copie qui a été perdue, détruite ou rendue inutilisable dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 52
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	La fabrication ou l'importation pour sa vente ou location d'un dispositif de neutralisation est interdite.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux dispositifs qui empêchent ou restreignent la reproduction d'une œuvre ou détériorent la qualité des copies ou exemplaires réalisées.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers			
Reproduction par une personne physique	La reproduction privée d'une œuvre publiée en une seule copie est autorisée si la reproduction est faite par une personne uniquement à des fins personnelles; certaines œuvres en sont exclues.		art. 63
Terme défini	Le "procédé reprographique" s'entend d'un procédé qui fait intervenir l'utilisation d'un appareil pour faire une ou plusieurs copies ou pour faire des fac-similés; il comprend, en rapport avec une œuvre détenue sous forme électronique, la reproduction par voie électronique sans inclure la réalisation d'un enregistrement sonore ou cinématographique.		art. 2
Source	Loi de la Dominique sur le droit d'auteur (2003), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=17118&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html		
Dernière modification :	03/12/07		

Égypte

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'auteur ne peut pas empêcher les dispositions suivantes, après publication de l'œuvre.	art. 171
Droits moraux?	Les dispositions suivantes ne préjugent en rien des droits moraux de l'auteur.	

Recherche ou étude			
Qui peut reproduire?	Intermédiaires de centres de documentation et d'archivage		art. 171.8)
	Les librairies ne visant pas un profit direct ou indirect		
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles publiés, courtes œuvres et extraits d'œuvres		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie ou plus d'une copie uniquement si elle est créée à différentes occasions.	
But de la reproduction?	Étude ou recherche, pour répondre aux besoins d'une personne physique		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Intermédiaires de centres de documentation et d'archivage		art. 171.8)
	Les librairies ne visant pas un profit direct ou indirect		
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	La reproduction est autorisée s'il est impossible d'obtenir un exemplaire de remplacement à des conditions raisonnables.	
But de la reproduction?	Préservation d'une copie originale		
	Remplacement, si nécessaire, d'une copie perdue ou détruite, ou d'une copie qui est devenue caduque		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 181.5); 181.6)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'assembler ou d'importer pour la vente ou la location un dispositif de neutralisation.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Il n'est pas précisé. Les dispositions s'appliquent aux dispositions de protection techniques utilisées par l'auteur ou le titulaire de droits voisins.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Prêt au public	La diffusion d'œuvre au moyen de la vente, de la location, d'un prêt ou d'une licence est régie par l'article 187.	art. 187
Terme défini	La "reproduction" s'entend de la réalisation d'une ou plusieurs copies exactes d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, y compris le stockage permanent ou temporaire de l'œuvre ou de l'enregistrement sonore sous forme électronique.	art. 138
Source	Loi n° 83 (2002) de l'Égypte sur la protection des droits de propriété intellectuelle, disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/eg/eg001en.pdf	
Dernière modification :	03/12/07	

El Salvador

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 45
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.	

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques ou services d'archives.		art. 45.d)
	Conditions :	Les institutions ne doivent pas poursuivre des activités à but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres divulguées de façon licite qui font partie des fonds permanents de l'institution.		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		La reproduction est autorisée uniquement à condition qu'il ne soit pas possible d'acquérir l'exemplaire en question dans un délai ou à des conditions raisonnables.	
But de la reproduction?	Préserver l'exemplaire et le remplacer en cas de besoin		
	Remplacer dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives un exemplaire perdu, détruit ou devenu inutilisable		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	La reproduction numérique ne semble pas être autorisée. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ⁹⁷

⁹⁷ El Salvador est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur à El Salvador le 6 mars 2002. Bien que la législation salvadorienne puisse contenir des mesures de protection techniques, ces mesures ne figurent pas dans la loi sur le droit d'auteur telle que modifiée jusqu'en 2005.

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction d'une copie de l'œuvre en vue de l'usage personnel et exclusif de l'utilisateur, réalisée par l'intéressé avec ses propres moyens est autorisée pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'il ne soit pas porté un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	art. 45.a)
	La reproduction photomécanique d'une œuvre divulguée de façon licite est autorisée si elle est destinée à un usage exclusivement personnel, telles que les photocopies et les microfilms, pour autant qu'elles se limitent à de petites parties d'une œuvre protégée ou à des œuvres épuisées. Est assimilée à la reproduction illicite toute utilisation des pièces reproduites par tout moyen ou procédé, à des fins d'utilisation autre que personnelle et ce parallèlement au droit exclusif de l'auteur d'exploiter son œuvre.	art. 45.b)
Terme défini	Le droit de reproduction exclusif est défini comme le droit de reproduire l'œuvre, en la fixant sur un support matériel par tout procédé qui permette de la communiquer au public d'une manière indirecte et durable ou d'obtenir des copies de la totalité ou d'une partie de l'œuvre; la reproduction de l'œuvre peut s'effectuer par des moyens mécaniques tels que l'imprimerie, la lithographie, la cryptographie, le cinéma, le phonographe, les enregistrements sur bande magnétique, la photographie et tout autre moyen de fixation; elle comprend aussi la reproduction d'improvisations, de discours, de lectures et, en général, de récitations publiques au moyen de la sténographie, de la dactylographie et de tous autres procédés analogues.	art. 7.a)
Source	Loi n° 604 (1993) sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, telle que modifiée par la loi n° 912 (2005)	
Dernière modification :	08/12/07	

Émirats arabes unis

Dispositions générales applicables aux différentes formes de reproduction indiquées ci-dessous		
Délivrance d'une approbation écrite?	Oui. La copie est autorisée moyennant une approbation écrite. (Note : La loi est imprécise en ce qui concerne les informations devant figurer dans cette approbation écrite.)	art. 22.4)

Préservation et remplacement d'un exemplaire			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les sociétés d'archives, services d'archives, bibliothèques ou centres de documentation.		art. 22.4)a)
	Condition :	L'organisme ne doit pas chercher à tirer, directement ou indirectement, un profit financier.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.		
	Conditions :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
		La reproduction est autorisée lorsqu'il est impossible d'obtenir un exemplaire de remplacement à des conditions raisonnables.	
Finalité de la copie?	La copie est établie afin de sauvegarder l'œuvre originale ou de remplacer un exemplaire perdu, détruit ou devenu impropre à l'utilisation.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Travaux de recherche ou d'étude			
Organismes autorisés à réaliser une copie?	Les sociétés d'archives, services d'archives, bibliothèques ou centres de documentation.		art. 22.4)b)
	Condition :	L'organisme ne doit pas chercher à tirer, directement ou indirectement, un profit financier.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.		
	Conditions :	L'œuvre ne doit être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
		La copie ne peut être autorisée qu'une seule fois ou que pour une période limitée.	
La copie ne peut être faite que s'il devient impossible d'obtenir une licence en vertu des dispositions de la loi.			
Finalité de la copie?	La copie doit être établie à la demande d'une personne physique pour ses travaux de recherche ou d'étude.		
	Conditions :	Aucune.	

Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	
---------------------------	------------------------------------------------------------------------	--

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 38
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Il est interdit de retarder la mise en œuvre des mesures techniques de protection ou de les invalider.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer ou d'importer des dispositifs de contournement.	
	La prestation de services de contournement?	Non.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent à tout équipement, instrument ou appareil conçu dans le but de commettre une fraude à l'égard de la technique utilisée par l'auteur ou le titulaire d'un droit voisin pour assurer ou administrer ces droits ou pour garantir le niveau de qualité des copies.		
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exception explicite en matière de contournement.		

Divers		
Application aux droits voisins	Les limitations des droits patrimoniaux des auteurs devront s'appliquer aux titulaires des droits voisins.	art. 24
Licence obligatoire	Toute personne peut demander au ministre de délivrer une licence obligatoire l'autorisant à reproduire et/ou à traduire une œuvre protégée par les dispositions de la présente loi dans un délai ne dépassant pas trois ans à compter de la date de publication de ladite œuvre dans le cas d'une licence de traduction. La décision du ministre devra déterminer les motifs justifiant cette licence et fixer la durée et le lieu d'exploitation ainsi que la rémunération équitable due à l'auteur, à condition que la licence accordée vise exclusivement à répondre aux besoins en matière d'éducation, quel qu'en soit le type ou le niveau, et aux besoins des bibliothèques et des services d'archives publics conformément aux spécifications, conditions et limitations imposées par les règlements d'applications et la présente loi de manière à ne pas causer un préjudice injustifié	art. 21

	aux intérêts légitimes de l'auteur ou de ses ayants droit et à ne pas entraver l'exploitation normale de l'œuvre. Le conseil des ministres devra rendre une décision précisant les taxes à prélever à cet effet.	
Terme défini	“Reproduction” s’entend de la réalisation d’un ou de plusieurs exemplaires d’une œuvre, d’un phonogramme, d’un programme de radiodiffusion ou d’une interprétation ou exécution, sous quelque forme que ce soit, y compris le stockage permanent ou temporaire sous une forme électronique.	art. 1
Source	La loi fédérale n° 7 de 2002 sur le droit d’auteur et les droits connexes est disponible à l’adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=22735&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	17/12/07.	

Équateur

Préservation et remplacement			
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement du titulaire des droits.		art. 83
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans donner lieu à rémunération.		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives (implicitement)		art. 83.g)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres qui font partie de la collection permanente d'une bibliothèque ou d'un service d'archives.		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
But de la reproduction?	Remplacer l'œuvre si nécessaire		
	Conditions :	La reproduction est autorisée uniquement dans la mesure où l'œuvre ne se trouve pas dans le commerce.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		
Autres dispositions?	La reproduction n'est autorisée que lorsqu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'elle ne cause pas de préjudice au titulaire des droits.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 25
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Il est interdit d'éviter ou de rendre inopérantes les mesures techniques.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit d'importer, de fabriquer, de vendre, de louer, d'offrir des services, de distribuer ou de mettre en circulation des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques qui empêchent la violation des droits d'un auteur.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Terme défini	La “reproduction” s’entend de la fixation de l’œuvre de quelque manière ou par quelque procédé que ce soit, déjà connu ou non encore connu, y compris son stockage numérique, provisoire ou définitif, et l’obtention de copies de tout ou partie de l’œuvre.	art. 7
Source	Loi n° 83 (1998) de l’Équateur sur la propriété intellectuelle, disponible à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/ec/ec001en.pdf	
Dernière modification :	03/12/07	

Espagne

Travaux de recherche			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les musées, services d'archives, bibliothèques, bibliothèques de documentation ou bibliothèques de dépôt de films et de journaux.		art. 37.1)
	Condition :	Ces organismes doivent être financés par des fonds publics ou faire partie d'institutions à caractère culturel ou scientifique.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.		
	Condition :	Aucune.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins de recherche.		
	Condition :	La reproduction doit être effectuée à des fins non commerciales.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Conservation des œuvres			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les musées, services d'archives, bibliothèques, bibliothèques de documentation ou bibliothèques de dépôt de films et de journaux.		art. 37.1)
	Condition :	Ces organismes doivent être financés par des fonds publics ou faire partie d'institutions à caractère culturel ou scientifique.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.		
	Condition :	Aucune.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins de conservation.		
	Condition :	La reproduction doit être effectuée à des fins non commerciales.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Mise à disposition des résultats de la recherche			
Organismes autorisés à les communiquer?	Les musées, services d'archives, bibliothèques, bibliothèques de documentation bibliothèques de dépôt de journaux et de films.		art. 37.3)
	Les établissements d'enseignement intégrés dans le système éducatif espagnol.		
	Condition :	Ces organismes doivent être financés par des fonds publics ou être rattachés à des institutions sans but lucratif à caractère culturel, scientifique ou éducatif. (Note : cette exigence ne vise pas les établissements d'enseignement intégrés dans le système éducatif espagnol.)	

Œuvres dont la diffusion est autorisée?	Les œuvres répertoriées dans le catalogue de l'institution.	
	Condition :	Les œuvres ne peuvent pas être diffusées ou rendues accessibles au public si elles sont soumises à licence ou à des conditions d'acquisition.
Finalité de la diffusion?	La copie est établie à des fins de recherche personnelle.	
	Condition :	Aucune.
Support utilisé?	La copie est réalisée en circuit fermé au moyen de terminaux installés au sein des établissements.	
Autre disposition?	L'auteur se réserve le droit de recevoir une compensation équitable.	

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 160.1)
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Cet acte est interdit	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer, importer, distribuer, faire le commerce, la publicité ou posséder un dispositif de contournement dans un but commercial.	
	La prestation de services de contournement?	Il est interdit d'offrir des services de contournement.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions portent sur les mesures techniques destinées à empêcher ou à restreindre les actes accomplis sans l'autorisation du titulaire du droit; elles comprennent notamment la restriction d'accès et les mesures de protection.		art. 160.3)
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Les titulaires du droit ayant recours à des mesures techniques contre le contournement, doivent mettre à la disposition des bénéficiaires visés par ces limitations (notamment les dispositions relatives à la copie privée et aux bibliothèques) les moyens appropriés leur permettant de jouir des œuvres.		art. 161
	Conditions :	Les utilisateurs doivent avoir un accès licite à l'œuvre.	
		La disposition n'exige pas du titulaire du droit qu'il cesse de limiter le nombre de copies privées que les utilisateurs sont autorisés à réaliser.	
	La disposition ne s'applique pas aux contrats sur demande.		

Divers		
Prêts publics	Les bibliothèques et les autres organismes agréés peuvent prêter des ouvrages moyennant rémunération.	art. 37.2)
Copie privée	Une personne physique n'est autorisée à reproduire une œuvre divulguée pour son usage personnel que si elle a accès, de manière licite, à cette œuvre et que la copie ne sera utilisée ni collectivement ni dans un but lucratif. La reproduction donne lieu à rémunération. Par contre, il est interdit de copier une base de données et un programme d'ordinateur à des fins privées.	art. 31.2)
Définition	“Reproduction”, s'entend de la transposition d'une œuvre sur un support permettant de la diffuser auprès du public ou d'établir plusieurs copies de cette œuvre ou d'une partie de celle-ci.	art. 18
Source	La loi de 1996 sur la propriété intellectuelle, modifiée par les lois n°23 de 2006 et n°10 de 2007; Voir Alberto Bercovitz et al., <i>International Copyright Law and Practice</i> , par. 8 (2007) et Guido Westkamp, “Mise en œuvre de la directive européenne 2001/29/CE dans les États membres” (2007); ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf	
Dernière modification :	10/12/07.	

Estonie

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 20
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.	

Préservation et remplacement		
Qui peut reproduire?	Services d'archives publics, musées et bibliothèques	art. 20.1)1) à 4)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres se trouvant dans la collection de l'institution	
	Conditions : La reproduction est uniquement autorisée lorsque l'acquisition d'une autre copie s'avère impossible; il n'empêche que la numérisation à des fins de préservation est encore autorisée.	
But de la reproduction?	Remplacer une œuvre perdue, détruite ou rendue inutilisable	
	Réaliser une copie pour assurer la préservation de l'œuvre	
	Remplacer une œuvre qui appartenait au fonds permanent d'une autre bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée si l'œuvre est perdue, détruite ou rendue inutilisable	
	Numériser une collection à des fins de préservation	
	Conditions : L'activité ne doit pas avoir un but lucratif.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	

Reproduction pour les utilisateurs		
Qui peut reproduire?	Services d'archives publics, musées et bibliothèques	art. 20.1)5); art. 18
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres figurant dans la collection de l'institution	
	Conditions : Sont exclues les œuvres d'architecture et de paysages, les œuvres d'art visuel à édition limitée, bases de données électroniques, programmes d'ordinateur, et notes sous forme reprographique. (Note. Quelques programmes d'ordinateur peuvent être reproduits à des fins personnelles dans des conditions spécifiées, voir articles 24 et 25.)	

But de la reproduction?	Faire une copie pour une personne physique à usage personnel.		
	Conditions :	L'activité ne doit pas avoir des fins commerciales.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Recherche ou étude (mise à disposition)			
Qui peut communiquer?	Services d'archives publics, musées et bibliothèques		art. 20.4)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on communiquer?	Œuvres dans les collections de l'institution		
	Conditions :	Aucune	
But de la communication?	À des fins d'étude ou de recherche scientifique, sur la demande de personnes physiques		
	Conditions :	L'activité ne doit pas avoir des fins commerciales.	
Support?	Au moyen d'un matériel spécial se trouvant dans les locaux de l'institution		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 80 ³
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	art. 225 Code pénal
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de livrer, de vendre ou de transférer un dispositif ou un appareil technique conçu pour éliminer les mesures de protection ⁹⁸ .	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Des mesures techniques autorisées ont pour objet d'empêcher ou de restreindre des actes en rapport avec une œuvre. À l'aide de mesures techniques, les titulaires des droits contrôlent l'utilisation des œuvres protégées grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection.		art. 80 ³ .2), 3)

⁹⁸ Cette disposition ne figure pas dans la loi sur le droit d'auteur mais elle a été promulguée au moyen de l'article 225 du Code pénal. Elle est intéressante en ce sens qu'elle interdit à une personne d'utiliser un dispositif pour éliminer les mesures techniques d'une œuvre sans pour autant interdire à une personne de commettre l'acte de neutralisation. Voir Guido Westkamp, *The Implementation of Directive 2001/29/EC in the Member States* (2007), disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf.

Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Dans les cas de l'utilisation libre des œuvres à des fins personnelles, de bibliothèque et autres fins désignées, le titulaire des droits doit ajuster les mesures techniques pour permettre aux personnes autorisées à utiliser librement de ces œuvres dans la mesure nécessaire si les personnes ont licitement accès aux œuvres protégées.		art. 80 ³ .4)
	Conditions :	La section ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur.	art. 80 ³ .6)
		La section ne s'applique pas aux œuvres qui ont été mises à la disposition du public sur la base d'un accord de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.	art. 80 ³ .5)
Autres dispositions?	Si la personne qui a droit à l'utilisation libre de l'œuvre et le titulaire des droits n'arrivent pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable sur l'application des mesures techniques, elle peut s'adresser au comité du droit d'auteur en suivant les procédures arrêtées dans le statut.		art. 80 ³ .4)

Divers		
Prêt public	Les bibliothèques doivent verser une rémunération en cas de prêt public; les procédures de calcul et de paiement sont arrêtées dans l'article 13 ³ .	art. 13 ³
Reproduction dans les bibliothèques pour les personnes handicapées	Les services d'archives publics, les musées et les bibliothèques peuvent reproduire une œuvre sur l'ordre d'un tribunal ou d'un organisme d'État aux fins de la reproduction, de la distribution et de la communication d'une œuvre dans l'intérêt de personnes handicapées.	art. 20.1)6); 19.6)
Exposition par la bibliothèque	Un service d'archives public, un musée ou une bibliothèque a le droit d'utiliser une œuvre contenue dans sa collection sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque aux fins d'une exposition ou de la promotion de cette collection dans la mesure justifiée par le but visé.	art. 20.3)
Limitation aux droits connexes	Certaines utilisations sont autorisées sans le consentement de l'exécutant, du producteur ou de l'émetteur. La section d'applique aux cas dans lesquels les droits des auteurs sont limités conformément au chapitre IV de la loi qui contient les exemptions pour les bibliothèques.	art. 75.1)6)
Terme défini	"Reproduction" s'entend de la réalisation d'une ou de plusieurs copies temporaires ou permanentes de l'œuvre ou d'une de ses parties sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit.	art. 13.1)

Source	Loi RT ² 1992, 49, 615 (1992) de l'Estonie sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la loi RT I 2006, 28, 210 (2006), disponible à l'adresse suivante : http://www.legaltext.ee/et/andmebaas/tekst.asp?loc=text&dok=X40022K7&keel=en&pg=1&ptyyp=RT&tyyp=X&query=copyright+act
Dernière modification :	11/12/07

États-Unis d'Amérique

Préservation, mise en sécurité et dépôt auprès d'une autre bibliothèque			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques ou services d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.		art. 108.a); art. 108.b)
	Condition :	Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres non publiées faisant actuellement partie de leur fonds.		
	Condition :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en trois exemplaires.	
Finalité de la copie?	La copie doit être établie à des fins de préservation et de sécurité; ou		
	de dépôt auprès d'une autre institution agréée pour y effectuer des travaux de recherche.		
	Condition :	La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage commercial.	
Support de copie utilisé?	Les copies et les phonogrammes. Voir leur définition ci-après.		
	Condition :	Les exemplaires réalisés sous format numérique ne peuvent pas être rendus accessibles au public hors des locaux de l'établissement.	
Autre disposition?	Cette disposition autorise la reproduction et la distribution.		
	L'exemplaire doit être assorti de la mention de réserve du droit d'auteur apposée sur l'œuvre ou, au cas où cette mention n'y figurait pas, d'une inscription indiquant que l'œuvre peut être protégée au titre du droit d'auteur.		
Remplacement d'un exemplaire			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques ou services d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.	art. 108.a); art. 108.c)	

	Condition :	Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres publiées.		
	Conditions :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en trois exemplaires. La reproduction est autorisée lorsque l'institution s'est assurée, après des efforts raisonnables, qu'il n'est pas possible de remplacer l'exemplaire inutilisé à un prix équitable.	
Finalité de la copie?	La copie est établie afin de remplacer un exemplaire endommagé, détérioré, perdu ou volé ou si le format actuel sous lequel l'œuvre originale est stockée, devient désuet. (Un format est considéré comme "désuet" lorsque la machine ou le dispositif permettant de produire ce format n'est plus fabriqué ou n'est plus raisonnablement commercialisée.)		
	Condition :	La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage commercial.	
Support de copie utilisé?	Les copies et les phonogrammes. Voir leur définition ci-après.		
	Condition :	D'une façon générale, les exemplaires réalisés sous format numérique ne peuvent pas être rendus accessibles au public hors des locaux de l'établissement.	
Autre disposition?	L'exemplaire doit être assorti de la mention de réserve du droit d'auteur apposée sur l'œuvre ou, dans le cas où cette mention n'y figurait pas, d'une inscription indiquant que l'œuvre peut être protégée au titre du droit d'auteur.		

Travaux de recherche ou d'étude portant sur un article ou une œuvre succincte			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques ou services d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.		art. 108.a); art. 108.d)
	Condition :	Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Des articles isolés ou autres articles parus dans un recueil ou un numéro de revue protégés par le droit d'auteur avec les illustrations, diagrammes ou adjonctions analogues, qui font partie du fonds de l'institution ou de celui d'une autre institution agréée.		
	De courts fragments d'autres œuvres appartenant au fonds de l'institution ou à celui d'une autre institution agréée.		
	Conditions :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire. Il ne peut pas s'agir d'une œuvre musicale, picturale, graphique ou de sculpture ni d'un film ou d'une œuvre audiovisuelle autre qu'une œuvre audiovisuelle traitant de l'actualité; la copie peut néanmoins inclure, à titre d'illustration, des œuvres picturales ou graphiques ou autres adjonctions aux œuvres par ailleurs autorisées (article 108.i)).	
Finalité de la copie?	La copie est établie à la demande d'un utilisateur à des fins d'étude, de formation ou de recherche personnelle.		
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doit avoir été avisé par écrit que la copie ne servira à aucune autre fin que celle autorisée.	
		La copie doit devenir la propriété de l'utilisateur. La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage commercial.	

Support de copie utilisé?	Les copies et les phonogrammes. Voir leur définition ci-après.	
Autres dispositions?	Ces dispositions autorisent la reproduction et la distribution.	
	La bibliothèque doit afficher, bien en évidence, une mention de réserve du droit d'auteur au guichet d'enregistrement des prêts de livres, et l'apposer sur ses formulaires de prêt de livres conformément aux dispositions réglementaires édictées par l'Office du droit d'auteur des États Unis.	
	L'exemplaire doit être assorti de la mention de réserve du droit d'auteur apposée sur l'œuvre ou, dans le cas où cette mention n'y figurait pas, d'une inscription indiquant que l'œuvre peut être protégée au titre du droit d'auteur.	

Recherches ou études embrassant la totalité d'une œuvre		
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques ou services d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.	art. 108.a); art. 108.e)
	Conditions : Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	La totalité ou une partie substantielle d'une œuvre avec les illustrations, diagrammes ou autres adjonctions analogues appartenant au fonds de l'institution ou à celui d'une autre institution agréée.	
	Conditions : L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
	L'institution doit commencer par s'assurer, en se fondant sur des recherches suffisantes, qu'il n'est pas possible de se procurer un exemplaire de l'œuvre à un prix équitable.	
	Il ne peut pas s'agir d'une œuvre musicale, picturale, graphique ou de sculpture ni d'un film ou d'une œuvre audiovisuelle autre qu'une œuvre audiovisuelle traitant de l'actualité; la copie peut néanmoins inclure, à titre	

		d'illustration, des œuvres picturales ou graphiques ou autres adjonctions aux œuvres par ailleurs autorisées (article 108.i)).	
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins d'étude, de formation ou de recherche personnelle.		
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doit avoir été avisé par écrit que la copie ne servira à aucune autre fin que celle autorisée.	
		La copie devient la propriété de l'utilisateur.	
		La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage commercial.	
Support de copie utilisé?	Les copies et les phonogrammes. Voir leur définition ci-après.		
Autres dispositions?	Ces dispositions autorisent la reproduction et la distribution.		
	La bibliothèque doit afficher, bien en évidence, une mention de réserve du droit d'auteur au guichet d'enregistrement des prêts de livres, et l'apposer sur ses formulaires de prêt de livres conformément aux dispositions réglementaires édictées par l'Office du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique.		
	L'exemplaire doit être assorti de la mention de réserve du droit d'auteur apposée sur l'œuvre ou, dans le cas où cette mention n'y figurait pas, d'une inscription indiquant que l'œuvre peut être protégée au titre du droit d'auteur.		

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques dans le cadre d'un prêt interbibliothèques			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques ou services d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.		art. 108.g)2)
	Condition :	Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	

<p>Que sont-ils autorisés à reproduire?</p>	<p>De manière implicite, les œuvres dont la reproduction est autorisée conformément aux dispositions de l'article 108 ou d'autres dispositions de la loi sur le droit d'auteur. La présente partie du code traite explicitement de la possibilité pour une bibliothèque de recevoir des exemplaires pour autant qu'ils aient été licitement réalisés.</p>		
	<p>Conditions :</p>	<p>Bien que l'Article 108 interdit, d'une façon générale, la reproduction ou la diffusion systématique d'exemplaires, cette restriction n'empêche pas une bibliothèque ou un service d'archives de participer à des arrangements entre bibliothèques.⁹⁹</p> <p>La bibliothèque ou le service d'archives peut participer à des arrangements réciproques entre établissements dont le but n'est pas que cet organisme reçoive les exemplaires à distribuer en si grande masse que ces arrangements se substituent à un abonnement à ces œuvres ou à leur acquisition.¹⁰⁰</p>	
		<p>Cette limitation de la quantité d'exemplaires reçus a été interprétée par la Commission "CONTU" comme voulant dire, dans la plupart des cas, pas plus de cinq copies d'un article tiré d'une seule revue au cours d'une année.¹⁰¹</p>	

⁹⁹ Cette disposition est énoncée sur un mode négatif. Elle stipule qu'“aucune disposition de la présente clause” n'empêche la bibliothèque désignée d'exercer ses activités – ce qui reviendrait implicitement à penser qu'une autre disposition de la loi pourrait les interdire, bien que cette éventualité ne soit pas réaliste dans l'application de la présente loi.

¹⁰⁰ On ne voit pas bien qui aurait exigé le respect de cette disposition. La restriction consiste à limiter la quantité d'exemplaires que la bibliothèque destinataire peut accepter. Néanmoins, le texte de la loi fixe comme condition de la participation d'une bibliothèque à l'arrangement un nombre maximal d'exemplaires à recevoir. Ainsi, la loi se prête à l'interprétation selon laquelle il incombe à la bibliothèque expéditrice de s'assurer que la bibliothèque réceptrice respecte les limites. En fait, le formulaire de prêt interbibliothèques utilisé par de nombreuses bibliothèques requiert que la bibliothèque réceptrice précise qu'elle se situe dans le cadre de la loi en indiquant à bibliothèque expéditrice que la transaction ne dépasse pas les limites légales.

¹⁰¹ Le rapport établi par la *Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works* (CONTU) et les directives qu'elle a élaborées concernant la reproduction des articles, figurent sur le site Web à l'adresse suivante : <http://digital-law-online.info/CONTU/contu1.html>.

Finalité de la copie?	Le but visé est la réception des œuvres dans le cadre d'arrangements interbibliothèques.	
	Condition :	La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage commercial.
Support de copie utilisé?	Les copies et les phonogrammes. Voir leur définition ci-après.	
Autre disposition?	L'exemplaire doit être assorti de la mention de réserve du droit d'auteur apposée sur l'œuvre ou, au cas où cette mention n'y figurait pas, d'une inscription indiquant que l'œuvre peut être protégée par le droit d'auteur.	

La copie durant les 20 dernières années de la protection accordée par le droit d'auteur		
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques ou services d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leur emploi.	
	Les organismes d'enseignement sans but lucratif fonctionnant comme une bibliothèque ou un service d'archives.	
	Conditions :	Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.
Que sont-ils autorisés à reproduire?	La totalité ou une partie d'une œuvre publiée au cours des 20 dernières années de toute période de protection.	
	Condition :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.
		En s'appuyant sur des recherches suffisantes, la bibliothèque a considéré que chacune des conditions suivantes s'applique : a) l'œuvre ne fait pas l'objet d'une exploitation commerciale normale; b) il n'est pas possible de se procurer un exemplaire à un coût raisonnable; et c) le titulaire du droit d'auteur n'a pas averti par écrit, conformément au règlement, que les conditions énoncées aux points a) et b) s'appliquent.
Finalité de la copie?	La copie doit être établie à fins de préservation, de formation ou de recherche	

	Conditions :	L'œuvre ne peut être reproduite, diffusée, exposée, interprétée ou exécutée qu'aux seules fins autorisées.	
		La reproduction et la distribution doivent être effectuées sans intention d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage commercial.	
Support de copie utilisé?	La reproduction en fac-similé ou sous forme numérique.		
Autres dispositions?	Ces dispositions autorisent la reproduction, la diffusion, l'exposition, l'interprétation ou exécution.		
	Ces dispositions ne s'appliquent pas aux utilisations ultérieures faites par des utilisateurs autres que la bibliothèque ou le service d'archives.		
	L'exemplaire doit être assorti de la mention de réserve du droit d'auteur apposée sur l'œuvre ou, au cas où cette mention n'y figurait pas, d'une inscription indiquant que l'œuvre peut être protégée par le droit d'auteur.		

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Cet acte est interdit.	art. 1201.a) 1)A)
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer, importer, offrir au public, fournir ou le faire le commerce de dispositifs de contournement.	art. 1201.a) 2); art. 1201.b)
	La prestation de services de contournement?	Il est interdit de faire le commerce de services de contournement.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions portent sur les mesures techniques destinées à empêcher l'accès à une œuvre ou à protéger le droit d'un titulaire du d'auteur.		art. 1201.a) 2); art. 1201.b)
Exceptions auxquelles les bibliothèques pourraient recourir?	Une bibliothèque, un service d'archives ou un établissement d'enseignement à but non lucratif est autorisé à accéder à une œuvre protégée faisant l'objet d'une exploitation commerciale dans le but exclusif de déterminer de bonne foi d'acquérir un exemplaire de cette œuvre dans le seul but d'adopter une conduite en conformité avec la loi sur le droit d'auteur.		art. 1291.d)

	Conditions :	La copie ne peut pas être conservée plus que nécessaire pour se déterminer de bonne foi.	
		La copie ne peut servir à aucune autre fin.	
		Cette exception n'est applicable que si une copie de l'œuvre n'est pas à proprement parler disponible sous une autre forme.	
		Cette exception n'autorise pas un organisme à fabriquer, importer, offrir au public, fournir ou faire le commerce de mesures techniques.	
		Le fonds de la bibliothèque ou des archives doit être ouvert au public ou mis à la disposition des chercheurs rattachés ou associés de la bibliothèque, des archives ou de l'institution ainsi qu'aux autres personnes effectuant des recherches dans un domaine spécialisé.	

Divers		
Utilisation du matériel utilisé sans surveillance	La bibliothèque ou le service d'archives n'est pas responsable des infractions au droit d'auteur commises par les utilisateurs utilisant sans surveillance le matériel de reproduction mise à leur disposition sur le site à condition qu'une mention apposée sur ce matériel indique que la réalisation d'une copie peut être soumise à la loi sur le droit d'auteur.	art. 108.f)1)
Limitation des recours	En cas d'atteintes portées à une œuvre pour l'avoir reproduite sous forme d'exemplaires, le contrevenant qui a la conviction ou des motifs raisonnables de croire qu'il en a fait un usage loyal, peut réclamer des dommages et intérêts forfaitaires à la bibliothèque, au service d'archives, à l'employé ou à l'agent.	art. 504.c)2)
Rapport à l'usage loyal	Aucune disposition de l'article 108 de la loi sur le droit d'auteur n'affecte le droit d'usage loyal prévu à l'article 107.	art. 108.f)4); art. 108.f)2)

	Aucune disposition de l'article 108 n'exonère l'utilisateur d'une copie qui lui a été remise par la bibliothèque ou le service d'archives ou qu'il a réalisée à l'aide du matériel de reproduction installé au sein de l'établissement, de sa responsabilité pour atteinte au droit d'auteur si les actions de l'utilisateur ou l'usage qu'il fait de la copie vont au-delà de l'usage loyal.	
Rapport aux contrats	Aucune disposition de l'article 108 ne remet en cause les obligations que la bibliothèque ou le service d'archives a contractées dans le cadre de l'acquisition d'une œuvre pour enrichir ses collections.	art. 108.f)4)
Journalisme audiovisuel	Aucune disposition de l'article 108 n'empêche une bibliothèque ou un service d'archives de reproduire et de diffuser un nombre limité de copies et d'extraits d'un programme journalistique audiovisuel dans le cadre d'un prêt, sous réserve des alinéas 1), 2) et 3) de l'article 108.a).	art. 108.f)3)
Termes définis	Une "copie" est un objet matériel, autre qu'un phonogramme, sur lequel une œuvre est fixée par tout moyen connu à ce jour ou mis au point ultérieurement permettant de la percevoir, la reproduire ou la communiquer d'une manière quelconque, directement ou à l'aide d'une machine ou d'un dispositif. Le terme "copie" englobe un objet matériel, autre qu'un phonogramme, sur lequel l'œuvre a été fixée pour la première fois.	art. 101
	Un "phonogramme" est un objet matériel sur lequel des sons, autres que ceux accompagnant un film ou une autre œuvre audiovisuelle, sont fixés par tout moyen connu à ce jour ou mis au point ultérieurement permettant de les percevoir, les reproduire ou les diffuser d'une manière quelconque, directement ou à l'aide d'une machine ou d'un dispositif. Le terme "phonogramme" englobe l'objet matériel sur lequel l'œuvre a été fixée pour la première fois.	
Source	La loi de 1976 sur le droit d'auteur dans la version codifiée d'octobre 2007 est disponible à l'adresse suivante : http://www.copyright.gov/title17/circ92.pdf .	
Dernière modification :	17/12/07.	

Éthiopie

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. Le titulaire du droit d'auteur ne peut pas en interdire l'usage.	art. 12.1)

Recherche ou étude			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives ¹⁰²		art. 12.2)
	Conditions :	L'activité de l'institution ne peut pas viser directement ou indirectement un profit.	
Que peut-on reproduire?	Articles publiés, courtes œuvres ou courts extraits d'œuvres		
	Conditions :	L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.	
		La reproduction est autorisée s'il n'y a pas d'organisation de gestion dont l'établissement d'enseignement ¹⁰³ a connaissance qui peut accorder une licence collective de reproduction.	
But de la reproduction?	Étude, formation ou recherche privée, à la demande d'une personne physique		
	Conditions :	L'institution doit être convaincue que la copie sera utilisée uniquement aux fins autorisées.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques, services d'archives, halls du souvenir, musées ou institutions similaires		art. 12.3)
	Conditions :	L'activité de l'institution ne peut pas viser directement ou indirectement un profit.	

¹⁰² L'article 7.2) se réfère spécifiquement à "une bibliothèque ou à un service d'archives" mais la première disposition du statut (article 7.1) englobe une bibliothèque, un service d'archives, un hall du souvenir, un musée ou une institution similaire. On ne peut pas dire avec certitude si ces autres organisations sont autorisées à faire des copies en vertu de l'article 7.2).

¹⁰³ On ne sait pas réellement pourquoi cette disposition se réfère à "l'établissement d'enseignement" si l'exemption s'applique uniquement à "une bibliothèque ou à un service d'archives".

Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	La reproduction est autorisée s'il est impossible d'obtenir un nouvel exemplaire à des conditions acceptables. L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.	
But de la reproduction?	Préserver et, si nécessaire, remplacer une copie dans la collection de l'institution		
	Préserver et, si nécessaire, remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable de la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives similaire.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers		
Reproduction par une personne physique	Le titulaire du droit d'auteur ne peut pas interdire la reproduction privée, en un seul exemplaire, par une personne physique pour son usage personnel; certaines œuvres sont exclues.	art. 9.1)
Enregistrements sonores	Les droits des exécutants et des producteurs dans les enregistrements sonores ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels une œuvre peut être utilisée au titre de la partie II (qui comprend les dispositions relatives aux bibliothèques) sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.	art. 32.d)
Terme défini	La "reproduction" s'entend de la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, y compris le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore sous forme électronique.	art. 2.25)
Source	Loi n° 410/2004 (2004) de l'Éthiopie sur l'entrée en vigueur de la protection du droit d'auteur et des droits voisins	
Dernière modification :	30/11/07	

Ex-République yougoslave de Macédoine

Usage interne des bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Établissements publics (services d'archives, bibliothèques, cinémathèques, établissements culturels, scientifiques, scolaires et autres établissements analogues).	art. 34
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous.	art. 34
	Conditions : Les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les bases de données, les programmes d'ordinateur et les objets d'architecture sont protégés.	
	Les œuvres littéraires comme les livres sont protégées sauf dans les cas où l'édition était épuisée deux ans auparavant.	
	Les éditions graphiques d'une œuvre musicale sont protégées, à l'exception des transcriptions manuscrites.	
	Un nombre maximum de trois exemplaires peut être fait.	
	Les reproductions doivent être faites à partir de l'exemplaire ou de l'original de l'institution.	
But de la reproduction?	À usage interne de l'institution.	art. 34
	Conditions : Aucune	
Support de la reproduction?	Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	art. 34

Antineutralisation des mesures de protection techniques		
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.	art. 158
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Il est interdit d'utiliser un dispositif de neutralisation.
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir à des fins commerciales, de distribuer ou de louer un dispositif de neutralisation.
	Prestation de services?	Non

Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent à tous les dispositifs dont l'unique ou l'objet unique ou principal est d'ôter ou d'endommager sans autorisation le matériel technique utilisé comme protection légale contre une utilisation illicite.	
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.	

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction d'une œuvre protégée, dans un nombre maximum de trois exemplaires, est autorisée pour utilisation privée par une personne physique à condition que ces exemplaires ne soient pas rendus accessibles au public.	art. 34
Terme défini	On entend par "reproduction" la fixation d'une œuvre protégée sur un support matériel, quelle que soient la nature de la copie, le nombre d'exemplaires et la méthode de reproduction.	art. 2
Source	Loi n° 47 (1996) de l'ex-République yougoslave de Macédoine sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée par la loi n° 3 (1998), disponible à l'adresse suivante : http://www.ijnet.org/Director.aspx?P=MediaLaws&ID=25244&LID=1	
Dernière modification :	03/12/07	

Fédération de Russie

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.	art. 1275
Rémunération de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans rémunération.	
Indication du nom de l'auteur	Oui. L'usage est subordonné à l'indication du nom de l'auteur.	
Indication de la source de l'emprunt	Oui. L'usage est subordonné à l'indication de la source de l'emprunt.	

Préservation et remplacement		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 1275.1) .1)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres publiées licitement.	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
But de la reproduction	Restaurer ou remplacer des reproductions perdues ou endommagées.	
	Communiquer des reproductions de ces œuvres à d'autres bibliothèques qui les auraient perdues pour quelque raison que ce soit.	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée dans un but lucratif.	
Support de la reproduction	La reproduction. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	

Recherche ou étude (articles et œuvres succinctes)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 1275.2)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des articles particuliers et des œuvres succinctes publiées licitement dans des recueils, des journaux et autres périodiques.	
	De courts extraits d'œuvres écrites publiées licitement, y compris les illustrations.	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
But de la reproduction	L'enseignement scolaire ou universitaire, à la demande de personnes physiques. Des établissements d'enseignement peuvent aussi en formuler la demande pour le travail en classe.	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée dans un but lucratif.	
Support de la reproduction	La reproduction. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	

Recherche ou étude (mise à disposition)			
Qui peut mettre à disposition une reproduction?	Des bibliothèques.		art. 1274.2)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres mises licitement à la disposition du public.		
	Conditions :	Aucune.	
But de la mise à disposition?	Un usage temporaire.		
	Conditions :	L'usage ne peut avoir de but lucratif.	
Support de la reproduction	Une bibliothèque ne peut communiquer des exemplaires numériques que dans ses locaux et à condition que les utilisateurs n'effectuent pas de copies numériques des œuvres.		
Autres dispositions	Aucune.		

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		art. 1299
Interdictions	Neutralisation	Les mesures destinées à supprimer les protections techniques sont interdites.	
	Commercialisation de dispositifs	La préparation, la fourniture et l'importation de dispositifs de neutralisation sont interdites dès lors qu'elles sont effectuées dans un but lucratif et si elles ont pour effet de rendre la protection technique impossible ou inefficace.	
	Prestation de services	La prestation de services est interdite dans les mêmes conditions que la commercialisation des dispositifs.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Les deux. L'article concerne le contrôle de l'accès et la prévention des utilisations non autorisées.		
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse en matière de neutralisation.		

Divers		
Définitions	“Le terme reproduction (copie reprographique) s'entend de la copie effectuée en fac-similé et par tout moyen technique d'une œuvre qui n'est pas destinée à la publication. Il ne recouvre pas la copie ou l'enregistrement de reproductions d'une œuvre sous forme électronique (et notamment	art. 1275.2)

	numérique), optique ou sous toute autre forme lisible par une machine, sauf si cette copie a été créée à l'aide de moyens techniques et à titre temporaire dans le but d'effectuer la reproduction.”	
Source	Code civil de la Fédération de Russie, Quatrième partie, publié et traduit par Peter B. Maggs et Alexei N. Zhiltsov. Moscou :Wolters Kluwer, 2008.	
Dernière modification :	26/04/08	

Fidji

Recherche ou étude (œuvres littéraires, dramatiques ou musicales)		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées ou personnes agissant en leur nom. Voir ci-dessous la définition de “bibliothèque désignée”.	
	Conditions :	Aucune
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, contenues dans des livres d’un auteur	
	Œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, contenues dans des livres de plus d’un auteur, y compris toutes les œuvres artistiques figurant dans cette œuvre et la présentation typographique ¹⁰⁴ .	
	Conditions :	Une copie d’un court extrait de l’œuvre d’un auteur est autorisée si l’œuvre a un seul auteur; ou une copie d’un court extrait de chaque œuvre de l’auteur est autorisée si l’œuvre a plus d’un auteur.
		La section ne comprend pas la reproduction d’articles ou de programmes d’ordinateur.
		Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d’une copie du même article à la même occasion.
Une copie ne peut être faite que s’il n’y a aucune licence collective disponible dont le bibliothécaire a ou est censé avoir connaissance.		
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée	
	Conditions :	Le bibliothécaire doit être convaincu que la personne à laquelle la copie est remise l’utilisera pour le but autorisé.
Le bibliothécaire doit être convaincu que la condition n’est pas en rapport avec une condition similaire d’une autre personne.		
Support de la reproduction?	Quel qu’il soit. Voir ci-dessous la définition de “reproduction”.	

¹⁰⁴ La structure explicite du statut montre que “toutes les œuvres artistiques figurant dans ces œuvres” et la référence à la “présentation typographique” s’appliquent uniquement aux copies de livres de plus d’un auteur; il n’empêche que, logiquement, les dispositions pourraient s’appliquer à tous les actes de reproduction qui relèvent de l’article 49.

Autres dispositions?	Si une personne à qui une copie est remise est tenue de la payer, le montant requis ne doit pas être supérieur aux frais d'établissement de cette copie, y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque.	
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Reproduction pour utilisation par les bibliothèques (articles)		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées ou personnes agissant en leur nom. Voir ci-dessous la définition de "bibliothèque désignée".	art. 50
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, dramatiques ou musicales contenues dans les articles de périodiques, y compris toute œuvre artistique quelle qu'elle soit incluse dans cette œuvre et la présentation typographique	
	Éditions publiées qui sont des articles parus dans des périodiques, y compris la présentation typographique	
	Conditions :	Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne et à la même occasion plus d'une copie du même matériel.
		Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne des copies de plus d'un article paru dans un même numéro d'une publication périodique à moins que les copies remises de portent toutes sur le même sujet.
		Une copie ne peut être faite que s'il n'y a pas de licence collective disponible dont le bibliothécaire a ou est censé avoir connaissance.
But de la reproduction?	Pour fourniture à une personne. (Note. La disposition ne précise pas le but particulier que doit avoir la personne.)	
	Conditions :	Aucune
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	
Autres dispositions?	Si une personne à qui une copie est remise est tenue de la payer, le montant requis ne doit pas être supérieur aux frais d'établissement de cette copie, y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque.	

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques (œuvres publiées)		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées ou personnes agissant en leur nom. Voir ci-dessous la définition de "bibliothèque désignée".	art. 51.1)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, y compris toute œuvre artistique quelle qu'elle soit contenue dans cette œuvre et la présentation typographique ¹⁰⁵	
	Une œuvre littéraire, dramatique ou musicale contenue dans un article d'un périodique, y compris toute œuvre artistique quelle qu'elle soit contenue dans cette œuvre et la présentation typographique	
	Conditions : Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale d'un auteur contenue dans un livre, pas plus d'une copie ne peut être fournie.	
	Dans le cas d'une œuvre contenue dans un périodique, l'article tout entier peut être fourni.	
	Dans le cas de toute autre œuvre littéraire, dramatique ou musicale quelle qu'elle soit, pas plus d'une copie de l'œuvre ou de l'édition ne peut être fournie.	
	La section exclut les programmes d'ordinateur.	
But de la reproduction?	Pour fourniture à une autre bibliothèque désignée.	
	Conditions : Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction"	

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques (œuvres publiées)		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées ou personnes agissant en leur nom. Voir ci-dessous la définition de "bibliothèque désignée".	art. 51.2)
	Conditions : Aucune	

¹⁰⁵ Il semble y avoir un chevauchement considérable des articles 51.1) et 51.2). La section 51.1)c) semble s'appliquer à un large éventail d'œuvres et n'en limite pas la quantité. La section 51.2) semble autoriser la reproduction de livres dans leur intégralité si les conditions additionnelles imposées par l'article 51.3) sont remplies. Néanmoins, quelques livres dont la reproduction est autorisée en vertu de l'article 51.2) pourraient également être reproduits en vertu de l'article 51.1)c) sans répondre aux conditions additionnelles.

Que peut-on reproduire?	Une œuvre littéraire, dramatique ou musicale tirée d'une édition publiée d'une œuvre, y compris toute œuvre artistique quelle qu'elle soit contenue dans cette œuvre et la présentation typographique.	
	Conditions :	La section exclut les programmes d'ordinateur.
		Le bibliothécaire bénéficiaire doit avoir été dans l'impossibilité d'obtenir l'œuvre à un prix commercial dans les six mois qui ont précédé la fourniture.
		Le bibliothécaire bénéficiaire doit établir et garder un registre suffisant pour identifier l'œuvre qui a été reproduite.
		Le bibliothécaire bénéficiaire doit autoriser l'inspection du registre par le titulaire du droit d'auteur durant les heures de bureau normales.
		Sur demande, le bibliothécaire bénéficiaire doit verser au titulaire du droit d'auteur une rémunération équitable pour l'œuvre reproduite. Par "rémunération équitable", on entend une somme convenue par le bibliothécaire et le titulaire du droit d'auteur. En l'absence d'un accord, chacune des parties peut demander au tribunal du droit d'auteur de prendre une décision (article 163).
But de la reproduction?	Pour fourniture à un autre bibliothécaire d'une bibliothèque désignée.	
	Conditions :	Aucune
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	

Préservation et remplacement		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées ou personnes agissant en leur nom. Voir ci-dessous la définition de "bibliothèque désignée".	art. 52
	Archivistes de services d'archives ou personnes agissant en leur nom. Voir ci-dessous la définition d'"archive".	
	Conditions :	

Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, y compris les œuvres artistiques contenues dans l'œuvre et la présentation typographique.	
	Conditions :	L'œuvre peut être uniquement reproduite lorsqu'il n'y a aucun moyen possible d'en acheter une copie pour atteindre le but visé.
But de la reproduction?	Préserver ou remplacer un élément en plaçant la copie dans le fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives en ajoutant ou en substituant l'élément	
	Remplacer dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque désignée ou d'un autre service d'archives désigné un élément ayant été perdu, détruit ou abîmé	
	Conditions :	Aucune
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	

Reproduction pour utilisation par les bibliothèques (œuvres non publiées)		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées ou personnes agissant en leur nom. Voir ci-dessous la définition de "bibliothèque désignée".	
	Archivistes de services d'archives ou personnes agissant en leur nom. Voir ci-dessous la définition d'"archive".	
	Conditions :	Aucune
Que peut-on reproduire?	Œuvres non publiées dans la bibliothèque ou le service d'archives.	
	Conditions :	L'œuvre ne peut pas être reproduite si le titulaire du droit d'auteur en a interdit la reproduction et si, au moment où la copie est faite, le bibliothécaire ou l'archiviste la réalisant est ou devrait avoir connaissance de cette interdiction.
		Une copie ne peut être faite que s'il n'y a pas de licence collective dont le bibliothécaire a ou est censé avoir connaissance.
		Il ne sera en aucun cas remis plus d'une copie de la même œuvre à une personne à la même occasion.
But de la reproduction?	Pour fourniture à une personne. (Note. La disposition ne précise pas le but particulier que la personne doit avoir.)	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	

Autres dispositions?	Si une personne à qui une copie est remise est tenue de la payer, le montant requis ne doit pas être supérieur aux frais d'établissement de cette copie, y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque.	
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 223
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer, d'offrir ou d'exposer pour la vente ou la location ou de faire de la publicité pour la vente ou la location un dispositif de neutralisation.	
	Prestation de services?	Il est interdit de publier des informations visant à permettre à des personnes de neutraliser les dispositifs de protection.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour empêcher ou restreindre la reproduction d'une œuvre ou pour éviter la détérioration de la qualité des copies qui en ont été faites.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers			
Location par les bibliothèques	Si elle remplit certaines conditions, la bibliothèque qui loue une œuvre ne viole pas le droit d'auteur.		art. 73
Émissions d'archives	L'enregistrement d'une émission ou d'un programme distribué par câble comme le définissent les règles ou une copie de cet enregistrement peut être fait pour être placé dans une archive maintenue par un organisme désigné par les règles.		art. 82
Terme défini	“Archive” s'entend des Archives nationales des îles Fidji, de toute bibliothèque, de tout musée ou de tout autre organisme autorisé par le Ministre de l'information à être le dépositaire de matériel d'archive, de toute collection de documents d'importance historique ou d'intérêt public qui est conservée et maintenue par une personne ou un organisme, constitué ou non en société, qui ne conserve ni ne maintient cette collection pour en tirer un profit.		art. 2; art. 48

	<p>La “bibliothèque désignée” s’entend de la bibliothèque du Parlement, d’une bibliothèque maintenue par un établissement d’enseignement, d’un ministère ou d’une autorité locale, et de toute autre bibliothèque ou type de bibliothèque désignée par les dispositions de la section 229, sous réserve que cette bibliothèque ne soit pas à but lucratif.</p>	
	<p>“Reproduction” s’entend de la reproduction ou de l’enregistrement de l’œuvre sous quelque forme que ce soit, y compris d’une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique – stocker l’œuvre sur quelque support et par quelque moyen que ce soit, la convertissant en une œuvre tridimensionnelle ou si elle est déjà en trois dimensions en une œuvre à deux dimensions; dans le cas d’une œuvre audiovisuelle, d’une émission de télévision ou d’un programme distribué par câble, s’entend de la confection d’une photographie de la totalité ou d’une grande partie d’une image qui fait partie de cette œuvre, de cette émission ou de ce programme.</p>	
<p>Source</p>	<p>Loi de Fidji sur le droit d’auteur (2000), disponible à l’adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=27720&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</p>	
<p>Dernière modification :</p>	<p>18/12/07</p>	

Finlande

Préservation, remplacement et administration des bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Services d'archives, bibliothèques publiques et musées désignés dans un décret de l'État.		art. 16.1) à 3)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres des collections de l'institution.		
	Conditions :	Aucune	
But de la reproduction?	Pour la préservation du matériel et sa durabilité.		
	Pour la reconstruction technique et la restauration du matériel.		
	Pour l'administration et l'organisation des collections de l'institution et pour tout autre usage interne nécessaire pour préserver ces collections.		
	Conditions :	La reproduction ne peut pas avoir des fins commerciales directes ou indirectes.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		

Exécution			
Qui peut reproduire?	Services d'archives, bibliothèques publiques et musées désignés dans un décret de l'État.		art. 16.4)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	La reproduction n'est autorisée que si l'œuvre n'est pas disponible dans le commerce ou par voie de communication.	
But de la reproduction?	Pour achever une copie d'une œuvre incomplète.		
	Pour achever une partie manquante d'une œuvre publiée en plusieurs parties.		
	Conditions :	La reproduction ne peut pas avoir des fins commerciales directes ou indirectes.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		

Reproduction pour utilisation par les bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Services d'archives, bibliothèques publiques et musées désignés dans un décret de l'État.		art. 16a
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres publiées qui risquent de s'abîmer.		
	Articles de collections, de journaux ou de revues figurant dans la collection de l'institution.		
	Courts extraits d'œuvres publiées.		

	Conditions :	Pour les œuvres publiées qui risquent de s'abîmer, la reproduction est autorisée à moins que l'œuvre ne soit disponible dans le commerce ou par voie de communication.	
		En ce qui concerne les articles uniques et les courts extraits d'œuvres publiées, la reproduction doit être considérée comme raisonnable.	
But de la reproduction?	Protéger une œuvre publiée qui risque de s'abîmer (implicitement).		
	Pour l'usage privé des emprunteurs.		
	Conditions :	La reproduction ne peut pas avoir des fins commerciales directes ou indirectes.	
		Dans le cas des œuvres qui risquent de s'abîmer, la copie peut être donnée à l'emprunteur au lieu du volume original ou du dossier dont l'œuvre fait partie.	
Support de la reproduction?	À l'aide de la photocopie ou de moyens similaires.		
Autres dispositions?	Cette disposition permet de prêter aux usagers les copies réalisées conformément à ces dispositions.		

Recherche ou étude (mise à disposition)			
Qui peut reproduire?	Services d'archives, bibliothèques publiques et musées désignés dans un décret de l'État.		art. 16a
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres publiées des collections de l'institution.		
	Conditions :	La communication est autorisée à condition que les conditions régissant les ventes ou la licence ou d'autres dispositions contractuelles ne se contredisent pas.	
		La reproduction numérique ou communication additionnelle de l'œuvre doit être rendue impossible.	
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée des membres du public.		
	Conditions :	La reproduction ne peut pas avoir des fins commerciales directes ou indirectes.	
Support de la reproduction?	À l'aide de terminaux spécialisés dans les locaux de l'institution.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 50.a) à b)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit s'il protège contre un droit exclusif de l'auteur. (Note. Une personne a cependant le droit de visionner ou d'écouter des œuvres licitement acquises même si la neutralisation doit être faite.)	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de produire et de mettre à disposition des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour protéger les droits d'auteur.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Lorsqu'une œuvre ou l'accès à une œuvre a été licitement acquis, la personne a le droit d'utiliser cette œuvre dans la mesure nécessaire conformément aux limitations spécifiées au droit d'auteur. Les articles 16 (Reproduction dans les bibliothèques) et 16a (mise à disposition d'une œuvre dans les bibliothèques) sont des limitations spécifiées. L'auteur et tous ceux que celui-ci a autorisés par à mettre une œuvre à la disposition du public sont tenus d'en permettre l'utilisation.		art. 50.c)
	Conditions :	Cette disposition de fournir les moyens d'utiliser une œuvre ne s'applique pas aux œuvres qui sont mises à la disposition du public à des conditions contractuelles convenues de manière telle que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.	
Autres dispositions?	Les auteurs doivent s'acquitter de leur obligation par des moyens volontaires. Si cela ne s'avère pas possible, il existe une procédure d'arbitrage.		

Divers	
Source	Loi n° 404 (1961) de la Finlande sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la loi n° 748 (1998); les modifications qui y ont été apportées jusqu'en 2005 sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.finlex.fi/sv/laki/ajantasa/1961/19610404 (en finnois); Guido Westkamp, The Implementation of Directive 2001/29/EC in the Member States (2007), disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf ¹⁰⁶
Dernière modification :	18/12/07

¹⁰⁶ Les modifications apportées en 2005 par la Finlande en 2005 à la loi sur le droit d'auteur n'étant pas disponibles en anglais pour la présente étude, le tableau pour ce pays a été construit sur la base des renseignements contenus dans la source citée.

France

Préservation			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques accessibles au public, musées ou services d'archives.		L.122-5 8°
	Conditions :	Les institutions ne doivent rechercher aucun avantage économique ou commercial direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	Aucune	
But de la reproduction?	Conservation.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	La disposition s'applique également aux droits voisins.		

Reproduction à l'usage des bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques accessibles au public, musées ou services d'archives.		L.122-5 8°
	Conditions :	Les institutions ne doivent rechercher aucun avantage économique ou commercial direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	Aucune	
But de la reproduction?	Consultation sur place		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	La disposition d'applique également aux droits voisins.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		L. 331-5
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit ¹⁰⁷ .	

¹⁰⁷ La disposition est rédigée d'une manière telle qu'elle "semble rendre la neutralisation illicite uniquement lorsqu'elle a lieu sans un dispositif de neutralisation. En conséquence, le nombre des cas dans lesquels la neutralisation sera illicite pourrait être très limité". Guido Westkamp, *The Implementation of Directive 2001/29/EC in the Member States (2007)*, disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf.

	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir pour la vente ou la location, ou d'offrir au public un dispositif de neutralisation.	
	Prestation de services?	Il est interdit d'offrir un service de neutralisation. Il est également interdit d'encourager l'utilisation d'un dispositif de neutralisation.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques qui empêchent ou limitent des usages qui ne sont pas autorisés par le titulaire des droits; elles comprennent les contrôles de l'accès et les mécanismes de protection.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Les titulaires des droits doivent veiller à ce que l'avantage réel des exceptions au droit d'auteur, y compris la disposition dont bénéficient les bibliothèques, soit rendu possible même si l'œuvre est protégée par des mesures techniques.		L. 331-6
	Conditions :	Le bénéficiaire de cette exemption doit avoir un accès licite à l'œuvre. Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres ou au sujet qui sont mis à la disposition du public à sa demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.	
Autres dispositions?	Aucune de ces dispositions ne s'applique aux logiciels.		L. 331-5
	Le bénéficiaire peut faire appel à l'Autorité de régulation des mesures techniques pour concilier les désaccords entre les parties au sujet de l'accès à une œuvre.		L. 331-6
Divers			
Reproduction par une personne physique	La reproduction strictement réservée à l'usage privé de la personne physique qui fait la reproduction est autorisée. Elle ne peut pas être destinée à une utilisation collective.		L. 122-5 2 ^o

Source	Loi de la France sur le droit d'auteur telle que modifiée par la loi n° 2006-961, disponible à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MCCX0300082L ; Guido Westkamp, The Implementation of Directive 2001/29/EC in the Member States (2007), disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf ¹⁰⁸
Dernière modification :	19/12/07

¹⁰⁸ Les modifications apportées en 2006 par la France à la loi sur le droit d'auteur n'étant pas disponibles en anglais pour la présente étude, le tableau pour ce pays a été construit sur la base des renseignements contenus dans la source citée.

Géorgie

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.	art. 22
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une redevance à l'auteur ou un autre titulaire du droit d'auteur.	
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée avec l'indication obligatoire de l'auteur de l'œuvre.	
Faut-il fournir la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée avec l'indication obligatoire de la source de l'emprunt.	

Préservation ou remplacement		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives. Conditions : Aucune	art. 22.a)
Que peut-on reproduire?	Œuvres licitement publiées. Conditions : La reproduction doit avoir lieu dans des cas séparés. On ne peut en faire qu'une seule copie. La reproduction n'est autorisée que s'il est impossible d'obtenir une copie dans des conditions normales par d'autres moyens. Le nombre d'exemplaires est limité au but recherché.	
But de la reproduction?	Pour remplacer les copies d'œuvres détruites, perdues ou rendues inutilisables. Pour remplacer les copies perdues, détruites ou rendues inutilisables des collections d'autres bibliothèques et pour fournir l'œuvre à l'autre bibliothèque. Conditions : La reproduction ne doit pas avoir des fins commerciales directes ou indirectes.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique. Voir la définition ci-dessous.	
Autres dispositions?	Sous réserve que l'utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.	art. 18.9)

Recherche ou étude			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives		art. 22.b)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres licitement publiées et autres œuvres en un petit nombre d'exemplaires.		
	Extraits d'œuvres écrites		
	Conditions :	Les programmes d'ordinateur sont exclus.	
		La reproduction doit avoir lieu dans des cas séparés.	
		On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		Le nombre d'exemplaires est limité au but recherché.	
But de la reproduction?	À des fins pédagogiques, scientifiques ou personnelles, à la demande de personnes physiques.		
	Conditions :	La reproduction ne doit pas avoir des fins commerciales directes ou indirectes.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique. Voir la définition ci-dessous.		
Autres dispositions?	Sous réserve que l'utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.		art. 18.9)

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ¹⁰⁹

Divers		
Terme défini	“Reproduction reprographique” s’entend de la reproduction en fac-similé en taille agrandie ou réduite d’un original ou d’une copie d’œuvres écrites ou graphiques par voie de photocopie ou à l’aide d’autres moyens techniques. Une reproduction reprographique n’inclut pas l’enregistrement sous une forme électronique (y compris numérique) ou optique, ou sous toute autre forme déchiffrable par machine.	art. 4.o)

¹⁰⁹ La Géorgie est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Le traité est entré en vigueur en Géorgie le 6 mars 2002. Bien que la législation géorgienne puisse contenir des dispositions sur les mesures de protection techniques, ces dispositions ne figurent pas dans la loi de 1999 sur le droit d'auteur.

Source	Loi de la Géorgie sur le droit d'auteur et les droits voisins (1999), disponible à l'adresse suivante : <i>http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/ge/ge001en.pdf</i>
Dernière modification :	11/12/07

Ghana

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.	art. 21

Recherche ou étude			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 21
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas être à but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Articles publiés, autres courtes œuvres ou courts extraits d'œuvres.		
	Conditions :	Une seule copie seulement peut être faite par reproduction reprographique.	
		La reproduction doit être un cas isolé qui survient à des occasions distinctes sans rapport entre elles.	
		L'exemplaire ne peut être confectionné que s'il n'y a pas de licence collective disponible.	
But de la reproduction?	Étude, formation ou recherche privée à la demande d'une personne physique.		
	Conditions :	La bibliothèque doit s'assurer qu'une personne demande le matériel uniquement aux fins autorisées.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique (le terme n'est pas défini).		
Autres dispositions?	Les dispositions de la présente section sont sujettes à l'intérêt de l'éditeur, de l'auteur ou de la société de gestion collective concernée.		
	Lorsqu'une bibliothèque ou un service d'archives nécessite plus d'une seule copie d'une œuvre par reproduction reprographique, l'autorisation doit être obtenue de l'auteur, d'un autre titulaire du droit d'auteur ou d'une société de gestion collective appropriée autorisée par l'éditeur.		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives		art. 21
	Conditions :	Les activités de la bibliothèque ou du service d'archives ne doivent pas être à but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Articles publiés, autres courtes œuvres ou courts extraits d'œuvres		
	Conditions :	Aucune	

But de la reproduction?	Préserver ou remplacer une œuvre qui a été perdue, détruite ou rendue inutilisable dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives	
	Conditions :	La reproduction est autorisée s'il est impossible d'obtenir la copie à des conditions acceptables.
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique (le terme n'est pas défini)	
Autres dispositions?	Les dispositions de la présente section sont sujettes à l'intérêt de l'éditeur, de l'auteur ou de la société de gestion collective concernée.	
	Lorsqu'une bibliothèque ou un service d'archives nécessite plus d'une seule copie d'une œuvre par reproduction reprographique, l'autorisation doit en être obtenue de l'auteur, d'un autre titulaire du droit d'auteur ou d'une société de gestion collective appropriée autorisée par l'éditeur.	

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 42.1)h) à j)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, d'exporter, de vendre, de louer, de détenir à des fins commerciales, d'offrir au public, de faire la publicité, de communiquer ou de fournir des dispositifs ou des éléments de neutralisation.	
	Prestation de services?	Il est interdit d'offrir au public, de faire la publicité, de communiquer ou de fournir des services de neutralisation.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux efforts déployés pour provoquer, permettre, faciliter ou occulter une violation d'un droit d'auteur protégé ou d'un droit connexe.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers	
Source	Loi n° 690 (2005) du Ghana sur le droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante : <i>http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=30228&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</i>
Dernière modification :	03/12/07

Grèce

Utilisation par les bibliothèques			
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.		art. 22
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doit être à but non lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres dans la collection permanente de la bibliothèque ou le service d'archives.		
	Conditions :	Une seule copie peut être faite. La reproduction est uniquement autorisée s'il n'est pas possible d'obtenir promptement et à des conditions acceptables une copie additionnelle sur le marché.	
But de la reproduction?	Pour la conservation de la copie additionnelle par la bibliothèque ou le service d'archives.		
	Pour le transfert de la copie à une autre bibliothèque ou un, autre service d'archives à but non lucratif.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	art. 66A.2)
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire la publicité pour la vente ou la location, et de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	art. 66A.3)
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques conçues pour empêcher ou restreindre les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire des droits; les mesures techniques peuvent inclure un code d'accès ou un procédé de protection.		art. 66A.1)

Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	S'agissant des exemptions pour les bibliothèques et autres usages spécifiés, les titulaires des droits sont tenus de donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour les faire bénéficier de l'exception dans la mesure nécessaire si les bénéficiaires ont un accès licite à l'œuvre protégée ou à l'objet concerné.		art. 66A.5)
	Condition :	Lorsque des œuvres ou des objets sont mis à la disposition du public dans des conditions contractuelles acceptées en vertu desquelles le public peut y accéder d'un endroit et au moment qu'il choisit individuellement, les dispositions relatives à l'exemption et à la médiation ne s'appliquent pas.	
Autres dispositions?	Si les titulaires des droits ne prennent pas volontairement des mesures pour que des tiers comme des bibliothèques puissent bénéficier de l'exception, le tiers peut demander l'assistance d'un médiateur.		art. 66A.5)

Divers		
Reproduction par une personne physique	Une personne peut, si elle le souhaite, faire dans certaines conditions une copie d'une œuvre licitement publiée pour son usage personnel.	art. 18
Source	Loi n° 2121 (1993) de la Grèce sur le droit d'auteur, les droits voisins et les questions culturelles, telle que modifiée par la loi n° 3207 (2003), disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/gr/gr219en.pdf	
Dernière modification :	03/12/07	

Grenade

Recherche, étude ou publication (œuvres non publiées)			
Qui peut reproduire?	N'importe qui		art. 34.i)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires ou musicales, photographies et gravures.		
	Conditions :	Le manuscrit ou une copie de l'œuvre doit être conservé dans une bibliothèque ou une autre institution où il sera ouvert à l'inspection du public.	
		La reproduction est autorisée lorsque le droit d'auteur de l'œuvre subsiste sans qu'elle ait été publiée plus de 50 ans à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur et plus de 75 ans après que l'œuvre a été réalisée.	
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée, ou en vue de sa publication.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	Certaines règles s'appliquent dans les cas où une œuvre est publiée qui inclut une œuvre non publiée sous j).		art. 34.j) à k)

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	N'importe qui		art. 34.i)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires ou musicales, photographies et gravures.		
	Conditions :	Le manuscrit ou une copie de l'œuvre doit être conservé dans une bibliothèque ou une autre institution où il sera ouvert à l'inspection du public.	
		La reproduction est autorisée lorsque le droit d'auteur de l'œuvre subsiste sans qu'elle ait été publiée plus de 50 ans à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur et plus de 75 ans après que l'œuvre a été réalisée.	

But de la reproduction?	Protéger le manuscrit ou la copie des dommages ou de la destruction en le remplaçant avec la reproduction.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers		
Reproduction par une personne physique	L'usage loyal d'une œuvre protégée à des fins de recherche ou d'étude privée est autorisé.	art. 34
Source	Loi de la Grenade sur le droit d'auteur, Cap. 67 (1988)	
Dernière modification :	18/12/07	

Guinée

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	Il n'y a dans la loi de la Guinée sur le droit d'auteur aucune disposition explicite relative aux bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Reproduction par une personne physique. Lorsqu'une œuvre a été licitement mise à la disposition du public, l'auteur ne peut pas en interdire la reproduction, la traduction et l'adaptation destinées à des usages strictement privés et personnels.	art. 10.ii)
Antineutralisation des mesures de protection techniques		
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ¹¹⁰	
Divers		
Licences	Sous réserve de l'appendice de la Convention de Berne, des licences peuvent être délivrées par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à toute personne physique ou entité juridique qui réside sur le territoire de la Guinée pour la traduction, reproduction et publication d'œuvres étrangères, dans les conditions précisées par le statut.	art. 15

¹¹⁰ La Guinée est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur en Guinée le 25 mai 2002. Il est probable que la Guinée ait promulgué une nouvelle loi sur le droit d'auteur depuis celle de 1980; toutefois, il n'a pas été possible d'accéder à une nouvelle loi pour la présente étude.

Source	Loi n° 043/APN/CP (1980) portant adoption de dispositions sur le droit d'auteur et les droits voisins ¹¹¹
Dernière modification :	30/11/07

¹¹¹ La Guinée est partie à l'Accord de Bangui, qui a été révisé en 1999. Cet accord contient des dispositions relatives aux bibliothèques ainsi que des dispositions relatives à la neutralisation des mesures de protection techniques. Les premières (article 14) permettent :

- 1) la reproduction reprographique pour répondre aux besoins d'usagers d'articles et de courts extraits d'œuvres écrites (autres que les programmes d'ordinateur) publiés dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique;
- 2) la reproduction reprographique pour la préservation et le remplacement d'œuvres qui ont été perdues, détruites ou rendues inutilisables dans cette bibliothèque ou ce service d'archives ou dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives.

La disposition relative aux mesures de protection techniques (article 65) interdit la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif de neutralisation. L'acte de neutralisation n'est pas explicitement interdit. Les dispositions ne comprennent aucune exemption pour la neutralisation.

Voir l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), 24 février 1999), disponible à l'adresse suivante :

http://www.oapi.wipo.net/doc/en/bangui_agreement.pdf.

Haïti

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	Aucune	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Aucune. (Note. La seule méthode de reproduction autorisée est celle du consentement par écrit de l'auteur, de ses héritiers ou de ses successeurs en titre.)	art. 27

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers	
Source	Décret sur les droits d'auteur d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques (1968)
Dernière modification :	30/11/07

Hongrie

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. Les utilisations qui relèvent de l'utilisation libre ne seront sujettes à aucune autorisation de l'auteur.	art. 33
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. Les utilisations qui relèvent de l'utilisation libre ne seront pas sujettes au versement quel qu'il soit mais uniquement dans la mesure où l'utilisation ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ¹¹² .	
But?	L'utilisation libre doit être conforme aux exigences de l'équité et ne pas viser un but incompatible avec l'intention d'utilisation libre.	
Interprétation?	Il ne faut pas donner une interprétation extensive aux dispositions relatives à l'utilisation libre.	

Usage interne des bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques accessibles au public, établissements d'enseignement, musées et services d'archives, y compris les services d'archives sonores et audiovisuelles.		art. 35.4)
	Conditions :	Les établissements d'enseignement sont définis à l'article 33.4).	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	Une petite partie seulement d'une œuvre rendue publique ou d'un article publié dans un journal ou un périodique peut être reproduite.	
		L'œuvre doit être divulguée au public. Article 33.1) (Note. Le terme "divulgué" n'est pas défini.)	
		La reproduction est limitée à "un exemplaire".	
But de la reproduction?	Recherche scientifique en archivant de la copie elle-même de l'institution à une fin scientifique ou pour fournir à une autre bibliothèque publique.		
	Conditions :	L'utilisation doit avoir lieu à des fins institutionnelles internes, en dehors du cadre de l'activité de l'entreprise.	

¹¹² Toutefois, l'utilisation libre par les bibliothèques est sujette à une rémunération définie dans les articles 20 à 22, qui prévoient le prélèvement de taxes de la personne qui importe un appareil reprographique de son premier distributeur interne sous responsabilité solidaire. En outre, la personne qui exploite l'appareil reprographique est également tenue de verser une rémunération.

		L'utilisation est autorisée dans la mesure et de la manière justifiées par de telles fins à condition qu'elle n'ait pas pour but d'obtenir ou d'accroître le revenu, même d'une manière indirecte.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		
Autres dispositions?	Une loi distincte peut être créée pour permettre la reproduction dans certaines conditions, dans des circonstances exceptionnelles.		

Recherche ou étude (mise à disposition)			
Qui peut communiquer?	Bibliothèques accessibles au public, établissements d'enseignement, musées et services d'archives, y compris les services d'archives sonores et audiovisuelles.		art. 38.5)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on communiquer?	Œuvres qui font partie de la collection de l'institution.		
	Conditions :	L'œuvre doit être divulguée au public. Article 33.1) (Note. Le terme "divulgué" n'est pas défini.)	
		La mise à disposition est autorisée en l'absence d'une disposition contractuelle indiquant le contraire.	
But de la communication?	Recherche ou étude privée		
	Conditions :	L'utilisation ne peut pas viser un profit direct ou indirect ou une augmentation du revenu.	
Support?	L'œuvre peut être librement exposée à des membres du public sur les écrans de terminaux spécialisés se trouvant dans les locaux de ces établissements.		
Autres dispositions?	D'autres dispositions peuvent être arrêtées dans une loi distincte.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 95
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité pour la vente ou la location, et de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	

	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques qui confèrent une protection au droit d'auteur; elles comprennent le Code d'accès et les mécanismes de protection.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Oui. Dans le cas de la Reproduction dans les bibliothèques (et d'autres usages établis), le bénéficiaire d'une utilisation gratuite peut exiger que le titulaire des droits, malgré la protection conférée contre la neutralisation, en rende l'utilisation gratuite possible pour lui.		art. 95/A.1)
	Conditions :	Le bénéficiaire de l'utilisation gratuite a accès licitement à l'œuvre afin de bénéficier de l'exemption.	
Autres dispositions?	Si le bénéficiaire et le titulaire du droit d'auteur n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la possibilité de neutralisation pour les utilisations libres autorisées, chacune des deux parties peut alors engager une procédure auprès du Conseil de médiation du droit d'auteur.		art. 95/A.2)

Divers		
Reproduction par une personne physique	Une personne physique peut faire une copie de certaines œuvres à des fins privées sous réserve qu'elle n'a pas l'intention d'en tirer un revenu ou d'accroître son revenu d'une manière indirecte. Cette section exempte des œuvres tout entières et d'autres types d'œuvres spécifiées.	art. 35.1) à 3)
Terme défini	La reproduction s'entend de la fixation directe ou indirecte de l'œuvre de quelque manière que ce soit sur un support matériel, à titre définitif ou temporaire, ainsi que de la réalisation d'une ou plusieurs copies de la fixation.	art. 18
Source	Loi n° LXXVI (1999) de la Hongrie sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la loi n° CIX (2006), disponible à l'adresse suivante : http://www.artisjus.hu/opencms/export/artisjus/english/Copyright_Act-Hungary-01jan2007.pdf	
Dernière modification :	12/12/07	

Inde

Utilisation par les bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Les personnes sur l'ordre ou sous la direction des personnes chargées des bibliothèques publiques.		art. 52.1)o); art. 52.2)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Livres (y compris les brochures, partitions de musique, cartes, graphiques ou plans).		
	Conditions :	Un maximum de trois copies peut être fait.	
		La reproduction est uniquement autorisée si ce livre n'est pas vendu en Inde.	
But de la reproduction?	Pour utilisation par la bibliothèque.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé. (Le terme "copie" n'est pas un terme défini.)		
Autres dispositions?	Cette disposition s'applique également à la réalisation d'un acte en rapport avec la traduction d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou avec l'adaptation d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans la mesure où elle s'applique à l'œuvre elle-même.		

Recherche, étude, ou en vue de sa publication			
Qui peut reproduire?	Il n'est pas précisé.		art. 52.1)p); art. 52.2)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, dramatiques ou musicales non publiées.		
	Conditions :	L'œuvre doit être conservée dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution à laquelle le public a accès.	
		Lorsque l'identité de l'auteur d'une telle œuvre est connue (ou dans le cas d'une œuvre de collaboration, si un des auteurs est connu) de l'institution, la reproduction est uniquement licite si elle a lieu plus de 60 ans après la mort de l'auteur (ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, à partir de la mort de l'auteur dont l'identité est connue, ou si l'identité de plus d'un auteur est connue, à partir alors de la date de la mort de l'auteur qui est décédé le dernier).	
But de la reproduction?	Recherche, étude privée ou publication.		
	Conditions :	Aucune	

Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé. (La terme "reproduction" n'est pas un terme défini.)	
Antineutralisation des mesures de protection techniques		
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune	
Divers		
Films cinématographiques contenant des reproductions d'œuvres non publiées	Ne constitue pas une violation dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale enregistrée ou reproduite dans un film cinématographique, la présentation de ce film après l'expiration de la durée du droit d'auteur y relatif. Si l'œuvre a été une œuvre non publiée reproduite sous l'alinéa p), la présentation du film cinématographique doit être accompagnée d'une mention définissant l'œuvre par son titre ou par une autre indication et identifiant l'auteur à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur de l'œuvre n'ait préalablement exigé qu'il ne soit pas fait mention de son nom ¹¹³ .	art. 52.1)y)
Source	Loi n° 14 (1957) de l'Inde, telle que modifiée par la loi n° 49 (1999), disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/en/fiche.jsp?uid=in007	
Dernière modification :	18/12/07	

¹¹³ Si cette disposition est résumée ici, c'est parce qu'elle fait référence à l'article 52.1)p), qui traite de la reproduction dans les bibliothèques. Toutefois, elle ne semble s'appliquer qu'à la reproduction autorisée par l'article 52.1) p) qui a lieu "à des fins de publication."

Indonésie

Utilisation par les bibliothèques			
Faut-il fournir la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée sous réserve que les sources sont citées dans leur intégralité.		art. 15.e)
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, établissements scientifiques ou d'enseignement, et centres de documentation d'une nature non commerciale.		
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	Les programmes d'ordinateur en sont exclus.	
		La reproduction doit être "limitée".	
But de la reproduction?	Pour conduire les activités de l'institution.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction par n'importe quel moyen. Voir la définition ci-dessous.		
Autres dispositions?	Cette disposition s'applique également aux droits voisins (article 51).		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 27
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Commerce de dispositifs?	Non	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour sauvegarder le droit de l'auteur.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Usage personnel	L'utilisation d'une œuvre à des fins d'enseignement, de recherche, de thèse scientifique, de rédaction de rapports, de critique ou d'examen d'une question n'est pas interdite à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur et que toutes les sources soient citées.	art. 15.a)
Terme défini	"Reproduction" s'entend de l'augmentation du nombre d'exemplaires d'une œuvre, que ce soit dans la totalité ou en grandes parties à l'aide du même matériel ou d'un matériel différents, y compris le changement permanent ou temporaire de la forme ou du mode d'une œuvre.	art. 1.6)

Source	Loi n° 19 (2002) de l'Indonésie sur le droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante : http://www.dgip.go.id/ebscript/publicportal.cgi?.ucid=2662&ctid=77&type=0
Dernière modification :	14/12/07

Iraq

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi iraquienne sur le droit d'auteur ne contient aucune exemption explicite pour les bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Les exceptions aux droits exclusifs de l'auteur seront limitées à certains cas qui ni ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.	art. 15bis

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers	
Source	Loi iraquienne n° 3 (1971) sur le droit d'auteur telle que modifiée par l'ordonnance n° 83 (2003) de l'Autorité provisoire de la Coalition; disponible à l'adresse suivante : http://www.agip.com/country_service.aspx?country_key=140&service_key=C&SubService_Order=2&lang=en et http://www.cpa-iraq.org/regulations/20040501_CPAORD_83_Amendment_to_the_Copyright_Law.pdf
Dernière modification :	03/12/07

Irlande

Recherche ou étude (articles)			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées		art. 61
	Archivistes de services d'archives désignés		
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles ou sommaire paru dans une publication périodique, y compris les illustrations et la présentation typographique.		
	Conditions :	Il ne sera remis à une personne pas plus d'une copie du même article, à moins qu'elle n'établisse de manière jugée concluante par le bibliothécaire que la copie antérieure a été égarée, volée, jetée ou détruite ou qu'un délai raisonnable se soit écoulé.	
		Il ne lui sera pas remis un nombre d'articles tirés d'un volume d'une publication périodique supérieur au nombre de numéros que comprend ce volume, ou 10% du volume, la valeur la plus élevée étant retenue.	
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée		
	Conditions :	La personne doit établir de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste qu'elle nécessite la copie à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elle ne l'utilisera à aucune autre fin.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	Une copie d'une œuvre ne peut pas être fournie à plus de trois personnes dont la demande est liée à une demande comparable faite par un tiers. Les demandes doivent être considérées comme comparables si elles visent à obtenir, pratiquement au même moment et dans le même but, des copies de documents pratiquement identiques si ces personnes suivent au même moment et au même endroit l'enseignement auquel se rapportent les documents demandés.		art. 63

Recherche ou étude (œuvres mises licitement à la disposition du public)		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées.	art. 62; art. 229
	Archivistes de services d'archives désignés.	
	Conditions :	Aucune
Que peut-on reproduire?	Parties d'œuvres qui ont été licitement mises à la disposition du public, y compris les illustrations et la présentation typographique.	
	Parties d'enregistrements de prestations qui ont été licitement mises à la disposition du public.	
	Conditions :	Il ne sera pas remis à une personne une copie représentant plus qu'une fraction raisonnable d'une œuvre ou d'un enregistrement.
		Il ne sera pas remis à une personne plus d'une copie du même matériel ou du même enregistrement à moins qu'elle n'établisse de manière jugée concluante par le bibliothécaire que la copie antérieure a été égarée, volée, jetée ou détruite ou qu'un délai raisonnable se soit écoulé.
But de la reproduction?	Recherche ou étude personnelle	
	Conditions :	La personne doit établir de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste qu'elle nécessite la copie à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elle ne l'utilisera à aucune autre fin.
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	
Autres dispositions?	Une copie d'une œuvre ne peut pas être fournie à plus de trois personnes dont la demande est liée à une demande comparable faite par un tiers. Les demandes présentées doivent être considérées comme comparables si elles visent à obtenir, pratiquement au même moment et dans le même but, des copies de documents pratiquement identiques et si ces personnes suivent au même moment et au même endroit l'enseignement auquel se rapportent les documents demandés.	
		art. 63; art. 230

Recherche ou étude (œuvres qui ne sont pas licitement mises à la disposition du public)		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées	art. 67; art. 234
	Archivistes de services d'archives désignés	
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	La totalité ou une partie d'une œuvre appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives qui n'a pas été licitement mise à la disposition du public, y compris les illustrations et la présentation typographique.	
	La totalité ou une partie des enregistrements d'exécutions appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives qui n'a pas été licitement mise à la disposition du public.	
	Conditions :	Une copie ne peut pas être faite si le titulaire du droit d'auteur a interdit la reproduction de l'œuvre et si, au moment où la copie est faite, le bibliothécaire ou l'archiviste en avait ou était censé en avoir connaissance.
		Il ne sera en aucun cas remis à une personne plus d'une copie de l'œuvre ou partie de l'œuvre.
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée.	
	Conditions :	La personne doit convaincre le bibliothécaire ou l'archiviste qu'il ou elle a besoin de la copie à des fins de recherche ou d'étude privée, et qu'il ou elle ne peut pas l'utiliser à d'autres fins.
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées.	art. 64; art. 231
	Archivistes d'archives désignées	
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Périodiques ou articles, avec les illustrations et la présentation typographique.	
	La totalité ou des parties d'œuvres, avec les illustrations et la présentation typographique.	
	La totalité ou des parties des enregistrements d'exécution.	

	Conditions :	Si l'œuvre ou l'enregistrement a été licitement mis à la disposition du public.	
		Une copie ne peut pas être faite si, au moment où elle l'est, le bibliothécaire ou l'archiviste la faisant pourrait, après des recherches suffisantes, obtenir le consentement d'une personne habilitée à autoriser la réalisation de la copie.	
But de la reproduction?	Fournir une copie à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives désigné.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées.		art. 65; art. 232
	Archivistes de services d'archives désignés.		
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres contenues dans la collection permanente de la bibliothèque ou du service d'archives, avec les illustrations et la présentation typographique.		
	Enregistrements d'exécutions dans la collection permanente de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Conditions :	Une copie ne peut pas être faite s'il n'est pas raisonnablement possible d'acheter une copie de l'œuvre concernée.	
But de la reproduction?	Préserver ou remplacer cette œuvre en plaçant la copie dans la collection permanente de cette bibliothèque ou de ce service d'archives en ajoutant ou en substituant cette œuvre.		
	Remplacer dans la collection permanente d'une autre bibliothèque désignée ou d'un autre service d'archives désigné une œuvre perdue, détruite ou abîmée.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		

Buts administratifs de la bibliothèque			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques désignées.		art. 66; art. 233
	Archivistes de services d'archives désignés.		
	Conditions :	Aucune	

Que peut-on reproduire?	Une œuvre quelle qu'elle soit figurant dans le fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives, avec les illustrations et la présentation typographique.	
	Conditions :	Aucune
But de la reproduction?	Aux fins d'assurer l'œuvre.	
	À des fins de sécurité	
	À des fins de compilation ou d'établissement d'un catalogue ou d'une archive de la prestation	
	Aux fins d'une exposition dans la bibliothèque ou le service d'archives	
	Aux fins d'informer le public de la tenue d'une exposition (ne comprend pas les enregistrements sonores, article 233).	
	Conditions :	La reproduction doit être dans une mesure raisonnablement justifiée par le but non commercial à atteindre.
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 140.4); art. 258.3); art. 370
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, de vendre, de louer ou de prêter, d'offrir ou d'exposer à la vente, la location ou au prêt, d'importer dans le pays, ou d'avoir en sa possession, sous sa garde ou sous sa surveillance un dispositif de neutralisation.	
	Prestation de services?	Il est interdit de fournir des informations ou d'offrir ou de fournir un service de neutralisation.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour protéger les droits d'auteur d'une violation.		art. 2
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Le chapitre sur les mesures de protection techniques ne doit pas être interprété comme visant à empêcher quiconque d'accomplir les actes autorisés ou d'accomplir tout acte de contournement nécessaire pour accomplir ces actes autorisés, en vertu des articles 49 à 106 (qui comprennent toutes les sections relatives aux		art. 374

	bibliothèques), 220 à 254 (qui comprennent toutes les section relative aux bibliothèques dans le cas des enregistrements de prestations) et 328 à 337 (dans le cas des bases de données).	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Divers		
Exportation d'œuvres d'importance culturelle	Une copie peut être faite dans certaines conditions d'œuvres d'importance culturelle ou historique avant qu'elles soient exportées.	art. 68; art. 235
Prêt public	Le bibliothécaire ou l'archiviste est exonéré du paiement d'une rémunération pour les prêts au public.	art. 69
Dispositions réglementaires additionnelles	Le Ministre peut édicter des dispositions réglementaires assorties de conditions additionnelles pour les bibliothèques et les services d'archives dans les sections 60 à 67.	art. 59
Déclarations	Le Ministre peut édicter des dispositions réglementaires qui exigent d'un utilisateur qu'il signe une déclaration concernant le but de la copie. Le bibliothécaire peut se fonder sur cette déclaration à moins qu'à sa connaissance, elle ne soit mensongère.	
Terme défini	“Œuvre” s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion, d'un programme distribué par câble, de la présentation typographique d'une œuvre publiée ou d'une base de données originale et comprend les programmes d'ordinateur.	art. 2
Source	Loi n° 28 (2000) de l'Irlande sur le droit d'auteur et les droits connexes, telle que modifiée par la loi n° 18 (2004) sur le droit d'auteur et les droits connexes (modification), disponible à l'adresse suivante : http://www.irishstatutebook.ie/	
Dernière modification :	18/12/07	

Islande

Usage interne par les bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, services d'archives, et instituts de recherche scientifique ou technique.	
	Conditions :	Aucune
Que peut-on reproduire?	Œuvres	
	Conditions :	Aucune
But de la reproduction?	Utilisation de l'institution.	
	Conditions :	Les copies ne peuvent pas être prêtées ou remises à des personnes en dehors de l'institution.
Support de la reproduction?	Photocopies.	
Autres dispositions?	Cette disposition statutaire est une autorisation donnée au Ministère de l'éducation, de la science et de la culture d'établir un règlement portant création d'une exception compatible avec le statut. Le règlement doit fixer les conditions d'autorisation de copies, en particulier pour ce qui est de la garde et de la préservation des copies.	

Mesures antineutralisation et de protection technologique	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers	
Source	Loi n° 73 (1972) de l'Islande telle que modifiée par la loi n° 60 (2000), disponible à l'adresse suivante : http://eng.menntamalaraduneyti.is/Acts/nr/2428
Dernière modification :	03/12/07

Israël

Reproduction à des fins de remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives d'un type désigné par le Ministre.		art. 30.a)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres dans la collection de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Conditions :	La reproduction est licite lorsqu'il n'est pas possible d'acheter une copie additionnelle de l'œuvre dans des délais raisonnables et à des conditions acceptables.	
But de la reproduction?	Remplacer une œuvre perdue, détruite ou rendue inutilisable.		
	Remplacer une œuvre qui se trouvait dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives si l'œuvre a été perdue, détruite ou rendue inutilisable.		
	Faire une copie de sauvegarde à condition que ladite copie ne soit pas utilisée comme une copie additionnelle.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé mais la disposition qui autorise une "copie de sauvegarde" stipule que cette copie peut revêtir "un format quel qu'il soit".		
Autres dispositions?	Le Ministre peut arrêter les conditions d'application de la section 30, et ces conditions peuvent d'appliquer en général ou à certaines catégories seulement de bibliothèques ou de services d'archives. (Section 31)		

Reproduction à des fins de préservation			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires et services d'archives désignés par le ministre.		art. 30.c)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres désignées par le ministre.		
	Conditions :	Aucune	
But de la reproduction?	Préservation		
	Conditions :	Le ministre peut arrêter les modalités d'exécution de la reproduction ainsi que celles de l'octroi de l'accès du public aux copies.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		

Autres dispositions?	Le ministre peut arrêter les modalités d'application de la section 30, lesquelles peuvent s'appliquer en général ou à certains types uniquement de bibliothèques ou de services d'archives. (Section 31)	
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Reproduction pour utilisation par les bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives d'un type désigné par le ministre.	art. 30.b)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres dans la collection de la bibliothèque ou du service d'archives.	
	Conditions : Aucune.	
But de la reproduction?	Pour une personne qui demande la copie.	
	Conditions : Sous réserve que la reproduction soit licite si elle est faite par la personne sollicitant la copie.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	
Autres dispositions?	Le ministre peut prescrire un formulaire de demande pour utilisation par les bibliothèques et les services d'archives qui veulent mettre à exécution cette sous-section.	
	Le Ministre peut arrêter les conditions d'application de la section 30, et ces conditions peuvent s'appliquer en général ou à certaines catégories seulement de bibliothèques ou de services d'archives. (Section 31)	

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ¹¹⁴

Divers	
Source	Loi sur le droit d'auteur d'Israël de 2007 (traduction officielle faite par le Ministère israélien de la justice, à compter du 25 mai 2008). On peut s'en procurer une copie à l'adresse suivante : http://www.tau.ac.il/law/members/birnhack/IsraeliCopyrightAct2007.pdf .
Dernière modification :	12/04/08

¹¹⁴ Israël est un des pays signataires du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur mais ce traité n'est pas entré en vigueur dans le pays.

Italie

Recherche ou étude (mise à disposition)		
Qui peut communiquer?	Bibliothèques accessibles au public, établissements d'enseignement, musées ou services d'archives.	art. 71ter
	Conditions : Aucune	
Que peut-on communiquer?	Œuvres ou objets contenus dans la collection de l'institution.	
	Conditions : L'œuvre ne doit pas être sujette à des conditions d'achat ou d'octroi d'une licence.	
But de la communication?	Recherche ou étude privée par des membres du public.	
	Conditions : Aucune	
Support?	À l'aide de terminaux spécialisés dans les locaux de l'institution.	

Utilisation par les bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques accessibles au public, établissements d'enseignement, musées ou services d'archives.	art. 68.2)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres détenues dans la collection de l'institution.	
	Conditions : Aucune	
But de la reproduction?	Pour les services de l'institution.	
	Conditions : La reproduction ne doit viser aucun avantage économique ou commercial, direct ou indirect.	
Support de la reproduction?	Reproduction par photocopie uniquement.	

Reproduction pour utilisation par les bibliothèques			
Qui peut reproduire?	La loi ne le précise pas; la reproduction pourrait être faite implicitement par le personnel de la bibliothèque ou pour utilisation par les bibliothèques.	Art 68.5)	
	Conditions : Aucune		
Que peut-on reproduire?	Œuvres disponibles dans les bibliothèques publiques.		
	Conditions :		Les partitions de musique sont exclues.
			La copie doit être faite à l'intérieur de la bibliothèque.
			La reproduction doit être limitée à 15% de chaque volume ou numéro d'une revue, à l'exclusion des pages de publicité.
But de la reproduction?	Pour usage personnel (voir article 68.3).		

Support de la reproduction?	Photocopie, xérocopie ou moyens similaires (voir article 68.3).	
Autres dispositions?	La bibliothèque doit, conformément à l'article 181-ter, verser chaque année une rémunération à la société de gestion collective du titulaire du droit d'auteur.	
	Les limitations ne s'appliquent pas aux œuvres qui ne figurent pas dans les catalogues de publications et qui sont rares car il est difficile de les trouver en recourant à des voies commerciales (voir article 68.3))	

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 174ter
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Il est interdit d'utiliser des dispositifs pour neutraliser les mesures techniques.	art. 171ter (f-bis)
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, de distribuer, de vendre, de louer, de transférer sous quelque titre que ce soit, de faire la publicité pour la vente ou la location, et détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques qui empêchent ou restreignent les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire du droit; cela comprend le code d'accès et les procédés techniques.		art. 102quater
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Les titulaires des droits sont tenus d'adopter des solutions appropriées, également au moyen d'accords spécifiques passés avec les associations représentant les bénéficiaires afin de permettre l'application des exceptions prévues pour ce qui est de la Reproduction dans les bibliothèques (article 68.2)) et d'autres comme établi dans la loi, à la demande spécifique des bénéficiaires.		art. 71quinquies
	Conditions :	Les bénéficiaires doivent être en possession licite des copies de l'œuvre ou y avoir licitement accès afin de les utiliser conformément à la loi et dans les limites imposées par celle-ci.	

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction privée pour usage personnel est autorisée dans des conditions déterminées.	art. 71 <i>sexies</i> à <i>octies</i>
Préservation d'émissions	Les copies d'émissions peuvent être préservées dans des archives officielles mais elles ne peuvent pas être utilisées sans autorisation à des fins économiques ou commerciales additionnelles.	art. 55
Phonogrammes	La loi permet d'enregistrer des copies pour faire des copies que pourra vendre la Bibliothèque des dossiers de l'État mais à condition de verser des redevances.	Art 64
Source	Loi n° 633 (1941) de l'Italie pour la protection du droit d'auteur et des droits connexes, telle que modifiée par la loi n° 68 (2003), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=27690&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	11/12/07	

Jamahiriya arabe libyenne

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi libyenne sur le droit d'auteur ne contient aucune exemption explicite pour les bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Reproduction par une personne physique. L'auteur ne peut pas empêcher une personne de faire pour son propre usage une copie d'une œuvre publiée.	art. 12

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune.

Divers	
Source	Loi n° 9 (1968) de la Jamahiriya arabe libyenne sur le droit d'auteur telle que modifiée par la loi n° 7 (1984), disponible à l'adresse suivante : http://www.agip.com/country_service.aspx?country_key=100&service_key=C&SubService_Order=3&lang=en
Dernière modification :	04/12/07

Jamaïque

Recherche ou étude (œuvres publiées)			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques et de services d'archives désignés.		art. 62
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles de périodiques, avec les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique		
	Parties d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, d'éditions publiées, qui ne sont pas des articles parus dans des périodiques, avec les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	S'agissant des articles, il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie du même article ni des copies de plus d'un article paru dans un même numéro d'un périodique.	
S'agissant d'autres œuvres que des articles, il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie du même article et pas plus d'une fraction raisonnable d'une œuvre.			
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée par des personnes.		
	Conditions :	Les copies ne seront remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire que ces copies leur sont nécessaires à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".		
Autres dispositions?	Les personnes à qui les copies sont remises sont tenues de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque.		

Recherche ou étude (œuvres non publiées)			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques et services d'archives désignés.		art. 65
	Conditions :	Aucune	

Que peut-on reproduire?	La totalité ou des parties d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales tirées de documents de la bibliothèque ou du service d'archives, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Conditions :	Le document ne doit pas avoir été publié avant qu'il ait été déposé dans la bibliothèque ou le service d'archives.
		La reproduction n'est pas autorisée si le titulaire du droit d'auteur a interdit la reproduction de l'œuvre et si, au moment où la copie est établie, le bibliothécaire avait, ou était censé avoir, connaissance de ce fait.
		Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie du même article.
But de la reproduction?	Recherche ou étude privée	
	Conditions :	Les copies ne sont remises qu'aux personnes qui établissent de manière jugée concluante par le bibliothécaire que ces copies leur sont nécessaires à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elles ne les utiliseront à aucune autre fin.
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".	
Autres dispositions?	Les personnes à qui les copies sont remises sont tenues de verser en contrepartie un montant qui ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de ces copies, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque.	

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques et services d'archives désignés.	art. 63
	Conditions :	
Que peut-on reproduire?	Articles parus dans des périodiques, y compris les illustrations qui les accompagnent et, dans le cas d'une œuvre publiée, la présentation typographique.	
	La totalité ou des parties d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, publiées ou non publiées, y compris les illustrations qui les accompagnent et, dans le cas d'une œuvre publiée, la présentation typographique.	

	Conditions :	S'agissant d'œuvres autres que des articles, la reproduction n'est pas autorisée si, au moment de l'établissement de la copie, le bibliothécaire connaissait, ou pouvait déterminer après des recherches suffisantes, le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'établissement de la copie.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".		
But de la reproduction?	Réaliser et fournir des copies à une autre bibliothèque ou à un autre service d'archives désigné.		
	Conditions :	Aucune	

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothécaires de bibliothèques et services d'archives désignés.		art. 64
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, dans la collection permanente de la bibliothèque ou du service d'archives, publiées ou non publiées, y compris les illustrations qui les accompagnent et, dans le cas d'une œuvre publiée, la présentation typographique.		
	Conditions :	La reproduction est uniquement autorisée s'il n'est pas réellement possible d'acheter une copie de l'œuvre pour le but spécifié.	
But de la reproduction?	Préserver ou remplacer l'œuvre en plaçant la copie dans le fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives en ajoutant ou en substituant l'élément original.		
	Remplacer une œuvre dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désigné si l'œuvre a été perdue, détruite ou abîmée.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "copie".		

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ¹¹⁵

Divers		
Déclarations	Lorsque le bibliothécaire ou l'archiviste est tenu de réunir des preuves convaincantes sur certains points, les dispositions réglementaires peuvent prévoir que, lorsqu'il ou elle est habilité à se fonder sur une déclaration établie sur ce point précis, signée par la personne qui demande les copies, il doit fournir une copie à quiconque en l'absence d'une déclaration de cette personne à moins que le bibliothécaire ou l'archiviste ne sache que la déclaration est mensongère.	art. 61.2)a)
	Les règlements interdisent au bibliothécaire ou à l'archiviste de fournir une copie à une personne en l'absence d'une déclaration de cette personne.	art. 61.2)b)
	Lorsqu'une personne demande une copie en faisant une déclaration mensongère sur un point particulier et se voit remettre une copie qui aurait constitué une copie de contrefaçon si elle l'avait faite elle-même, cette personne est coupable d'atteinte au droit d'auteur au même titre que si elle avait fait elle-même la copie, et ladite copie est assimilée à une contrefaçon.	art. 61.3)
Termes définis	“Reproduction” s'entend au sens large du terme d'une reproduction sous quelque forme matérielle que ce soit. En outre, la reproduction d'une présentation typographique d'une édition publiée désigne un fac-similé de la présentation. Le statut précise que les références à la reproduction d'une œuvre doivent être interprétées comme visant également le stockage de l'œuvre sur un support quelconque à l'aide de moyens électroniques.	art. 2
	Les références au bibliothécaire ou à l'archiviste dans les sections 62 à 65 comprennent les références à une personne agissant en son nom.	art. 61.1)

¹¹⁵ La Jamaïque est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur en Jamaïque le 12 juin 2002. La Jamaïque a élaboré des modifications à la loi sur le droit d'auteur pour résoudre la question des mesures de protection techniques mais elle ne semble pas les avoir déjà promulguées. Voir http://www.buildingipvalue.com/06SA_Car/150_153.htm.

Source	Loi n° 4 (1993) de la Jamaïque sur le droit d'auteur, telle que modifiée (1995; 1999), disponible à l'adresse suivante : <i>http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15394&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</i>
Dernière modification :	11/12/07

Japon

Recherche ou étude			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques (implicitement). Voir ci-dessous la définition de “bibliothèque”.		art. 31.i)
	Conditions :	La reproduction doit être faite dans le cadre des activités sans but lucratif de la bibliothèque.	
Que peut-on reproduire?	Partie d’œuvres déjà rendues publiques.		
	Œuvres individuelles reproduites dans des périodiques publiées depuis déjà longtemps.		
	Conditions :	On ne peut faire qu’une seule copie. L’œuvre doit se trouver dans les ouvrages de la bibliothèque. (Par “ouvrages de la bibliothèque”, on entend les livres, documents et autres ouvrages matériels figurant dans la collection des bibliothèques.)	
But de la reproduction?	Étude et recherche à la demande des bibliothèques.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Voir ci-dessous la définition de “reproduction”.		

Préservation			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques (implicitement). Voir ci-dessous la définition de “bibliothèque”.		art. 31.ii)
	Conditions :	La copie doit être faite dans le cadre des activités à but non lucratif de la bibliothèque.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	L’œuvre doit se trouver dans les matériels de bibliothèque. (Par “ouvrages de bibliothèque”, on entend les livres, documents et autres ouvrages figurant dans la collection des bibliothèques.)	
But de la reproduction?	Lorsque la reproduction est nécessaire pour préserver des ouvrages de bibliothèque.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Voir ci-dessous la définition de “reproduction”.		

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques			
Qui peut reproduire?	La bibliothèque (implicitement). Voir ci-dessous la définition de "bibliothèque".		art. 31.iii)
	Conditions :	La copie doit être faite dans le cadre des activités à but non lucratif de la bibliothèque.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	L'œuvre doit se trouver dans les ouvrages de la bibliothèque. (Par "ouvrages de la bibliothèque", on entend les livres, documents et autres ouvrages figurant dans la collection des bibliothèques.)	
But de la reproduction?	Fournir une copie à d'autres bibliothèques.		
	Conditions :	L'œuvre doit être rarement disponible par les voies commerciales normales parce que les ouvrages sont épuisés ou pour d'autres raisons analogues.	
Support de la reproduction?	Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		
Actes interdits?	Neutralisation?	Il est interdit de reproduire une œuvre pour un usage personnel qui est autrement autorisé par la loi si cette reproduction est rendue possible par la neutralisation des mesures de protection techniques.	art. 30.1)ii)
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de transférer au public, de prêter au public, de fabriquer, d'importer ou de détenir pour le transfert de propriété, ou d'offrir au public pour son utilisation un dispositif de neutralisation.	art. 120bis
	Prestation de services?	Il est interdit de neutraliser les mesures de protection techniques en réponse à une demande du public par une personne agissant comme entreprise.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Il n'est pas précisé. Ces dispositions s'appliquent à la neutralisation qui permet à l'utilisateur d'accomplir des actes qu'empêchent de faire des mesures de protection techniques.		art. 30.1)ii)

Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.	
---------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	--

Divers		
Bibliothèques de braille	La reproduction en braille ou l'établissement d'enregistrements sonores est autorisé pour les bibliothèques de braille.	art. 37
Termes définis	“Bibliothèque” s’entend des bibliothèques et autres établissements désignés par décret en conseil des ministres, qui ont notamment pour but d’offrir des ouvrages de bibliothèque aux fins de leur utilisation par le public.	art. 31
	“Reproduction” s’entend de la reproduction sous une forme matérielle, par impression, photographie, polycopie, enregistrement sonore ou visuel ou de toute autre manière, et comprend dans le cas de pièces et d’autres œuvres dramatiques similaires, l’enregistrement sonore et visuel des interprétations, des émissions ou des diffusions par fil de ces œuvres et dans le cas d’œuvres d’architecture, la construction d’une œuvre d’architecture selon son plan.	art. 2.xv)
Source	Loi du Japon sur le droit d’auteur, telle que modifiée par la loi n° 92 (2004), disponible à l’adresse suivante : http://www.cric.or.jp/cric_e/clj/clj.html	
Dernière modification :	03/12/07	

Jordanie

Utilisation par les bibliothèques			
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.		art. 20
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, centres de documentation non commerciaux, établissements d'enseignement, et institutions scientifiques et culturelles		
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	La reproduction par photocopie et le nombre d'exemplaires sont limités aux besoins.	
But de la reproduction?	Répondre aux besoins des institutions.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Par procédé photographique ou d'autres moyens		
Autres dispositions?	La reproduction ne doit pas porter atteinte aux droits de l'auteur ou à l'exploitation normale de l'œuvre.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui ¹¹⁶		art. 55
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Inconnu.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de vendre, d'offrir à la vente, de louer, de distribuer ou de faire la publicité pour la vente ou la location de dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	Inconnue.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Information non disponible		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Information non disponible		

¹¹⁶ La loi de la Jordanie sur le droit d'auteur, telle que modifiée jusqu'en 2001, était la seule version de la loi disponible pour cette étude. La Jordanie a promulgué ultérieurement des modifications qui ont été ajoutées aux dispositions sur les mesures de protection techniques; une partie du contenu de ces dispositions a été examinée dans des sources secondaires. *Voir par exemple* International Intellectual Property Alliance, "2007 Special 301 Report: Jordan," disponible à l'adresse suivante : <http://www.iipa.com/rbc/2007/2007SPEC301JORDAN.pdf>.

Divers		
Reproduction par une personne physique	L'utilisation d'une œuvre pour l'usage personnel ou privé est autorisée en la reproduisant en un seul exemplaire par photocopie, enregistrement, photographie, traduction ou distribution musicale sous réserve que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.	art. 17.b)
Source	Loi n° 22 (1992) de la Jordanie sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la loi n° 52 (2001), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15433&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html ; International Intellectual Property Alliance, "2007 Special 301 Report: Jordan," disponible à l'adresse suivante : http://www.iipa.com/rbc/2007/2007SPEC301JORDAN.pdf .	
Dernière modification :	21/12/07	

Kazakhstan

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire des droits.	art. 20
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.	
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée avec l'indication obligatoire de l'auteur de l'œuvre.	
Faut-il fournir la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée avec l'indication obligatoire de la source de l'emprunt.	

Préservation et remplacement		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives	art. 20.1)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres licitement publiées.	
	Conditions : Une seule copie peut être faite.	
But de la reproduction?	Reconstituer ou remplacer des copies perdues ou endommagées.	
	Placer des copies à la disposition d'autres bibliothèques qui, pour une raison ou une autre, ont perdu des œuvres de leurs propres collections.	
	Conditions : La reproduction ne doit pas avoir un but lucratif.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique.	

Recherche ou étude		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives	art. 20.2)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles isolés ou œuvres succinctes licitement publiées dans des collections, des journaux ou d'autres publications périodiques.	
	Courts extraits d'œuvres écrites licitement publiées, avec les illustrations.	
	Conditions : Une seule copie peut être faite.	
But de la reproduction?	Étude ou recherche par des personnes physiques.	
	Conditions : La reproduction ne doit pas avoir un but lucratif.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique.	

Autres dispositions?	La reproduction est autorisée dans les mêmes conditions pour les copies faites par des établissements d'enseignement destinées aux salles de cours.	
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ¹¹⁷

Divers	
Source	Loi de 1996 du Kazakhstan sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée (2004); disponible à l'adresse suivante : http://www.cipr.org/legal_reference/countries/kazakhstan/index.htm
Dernière modification :	18/12/07

¹¹⁷ Le Kazakhstan est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur au Kazakhstan le 12 novembre 2004. Bien que la législation du Kazakhstan puisse contenir des dispositions relatives aux mesures de protection techniques, ces mesures ne figurent pas dans la loi sur le droit d'auteur telle que modifiée jusqu'en 2004. Le Kazakhstan a de nouveau modifié sa loi sur le droit d'auteur en 2005 mais les modifications n'étaient pas disponibles en anglais lorsque la présente étude a été faite. On ne sait pas si lesdites modifications contiennent des dispositions relatives aux mesures techniques.

Kenya

Utilisation par les bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, centres de documentation non commerciaux et institutions scientifiques désignés		art. 26.1)h)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, musicales, artistiques ou audiovisuelles.		
	Conditions :	Aucune	
But de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
	Conditions :	La reproduction doit avoir lieu dans l'intérêt public.	
		Aucun profit ne peut être tiré de la reproduction.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 35.3)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer ou de distribuer des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Droits de contrôle du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux dispositifs, produits ou éléments incorporés dans une œuvre qui empêchent ou neutralisent la violation d'un droit d'auteur ou d'un droit connexe.		art. 2
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Reproduction par une personne physique	Les droits exclusifs de l'auteur ne sont pas enfreints par l'accomplissement d'un acte quel qu'il soit par voie de comportement loyal, à des fins de recherche scientifique, d'usage privé, de critique ou de compte rendu ou d'information concernant des événements d'actualité sous réserve que la source soit indiquée. Les programmes d'ordinateur sont exclus (article 26.3)).	art. 26.1)a)

Terme défini	“Reproduction” s’entend de la réalisation d’une ou de plusieurs copies d’une œuvre sous quelque forme que ce soit, y compris le stockage permanent ou temporaire de cette œuvre sur un support électronique ou sous une autre forme.	art. 2
Source	Loi n° 12 (2001) du Kenya sur le droit d’auteur, disponible à l’adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15861&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	04/12/07	

Kirghizistan

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 20
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est permise sans le versement d'une rémunération.	
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée avec l'indication obligatoire du nom de l'auteur dont l'œuvre est utilisée.	
Faut-il fournir la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée avec l'indication obligatoire de la source de l'emprunt	

Remplacement		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives	art. 20
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres licitement publiées.	art. 20
	Conditions : On ne peut en faire qu'un seul exemplaire.	
But de la reproduction?	Reconstituer ou remplacer des exemplaires perdus ou détériorés.	art. 20
	Fournir l'œuvre à d'autres bibliothèques qui, pour une raison ou une autre, ont perdu des œuvres de leurs propres collections	
	Conditions : La reproduction doit être à but non lucratif.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique	art. 20

Recherche ou étude		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives	art. 20
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Articles isolés ou œuvres succinctes, publiés licitement dans des recueils, des journaux ou d'autres publications périodiques	art. 20
	Courts extraits d'œuvres écrites publiées licitement (accompagnées ou non d'illustrations).	
	Conditions : On ne peut en faire qu'une seule copie.	
But de la reproduction?	À des fins d'étude et de recherche, sur demande de particuliers.	art. 20
	Conditions : La reproduction doit être à but non lucratif.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique.	art. 20

Antineutralisation des mesures de protection techniques		
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ¹¹⁸	
Divers		
Reproduction par une personne physique	Est autorisée sans le consentement de l'auteur et sans versement d'une rémunération la reproduction en un seul exemplaire, à des fins exclusivement personnelles, d'une œuvre licitement divulguée, à l'exception d'un petit nombre d'œuvres prévu à l'article 18. La reproduction d'œuvres audiovisuelles ou d'enregistrement sonores pour des usages exclusivement personnels est autorisée sous réserve du versement d'une Rémunération.	art. 18; art. 26
Terme défini	“Reproduction d'une œuvre” s'entend de la réalisation d'un ou de plusieurs exemplaires de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre sous quelque forme que ce soit, y compris sous la forme d'un enregistrement sonore ou visuel, ou de la réalisation en trois dimensions d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre bidimensionnelle ou, en deux dimensions, d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre tridimensionnelle; l'enregistrement d'une œuvre dans la mémoire d'un ordinateur constitue aussi une reproduction.	art. 4
Source	Loi n° 6 (1998) de la République kirghize sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée par la loi n° 47 (2001), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15414&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	03/12/07	

¹¹⁸ Le Kirghizistan est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur au Kirghizistan le 6 mars 2002. Bien que la législation du Kirghizistan puisse contenir des dispositions relatives aux mesures de protection techniques, ces mesures ne figurent pas dans la loi sur le droit d'auteur telle que modifiée jusqu'en 2001.

Koweït

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi du Koweït sur le droit d'auteur ne contient aucune exemption explicite pour les bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Reproduction par une personne physique. L'auteur ne peut pas empêcher une personne de faire pour son usage personnel un exemplaire unique d'une œuvre publiée.	art. 8

Antineutralisation des mesures de protection techniques		
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.	
Actes interdits?	Neutralisation?	Il est interdit d'enlever les mesures de protection ou d'en faciliter l'enlèvement.
	Commerce de dispositifs?	Non
	Prestation de services?	Non
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent à un moyen de protection qui empêche l'œuvre classifiée d'être montrée, démontrée, exécutée ou enregistrée ou qui en restreint l'utilisation.	
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.	
art. 42.4)		

Divers	
Source	Loi n° 5 (1999) du Koweït sur la propriété intellectuelle, Arab Law Quarterly, vol. 16, n° 1 (2001), pp. 62-77
Dernière modification :	03/12/07

Lesotho

Utilisation par les bibliothèques		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 9
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans que doive être versée une rémunération à cette fin.	
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, services d'archives nationaux et musées, centres de documentation non commerciaux, institutions scientifiques et établissements d'enseignement.	art. 9.f)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui ont été licitement mises à la disposition du public.	
	Conditions : À condition que cette reproduction, le nombre de copies réalisées et leur utilisation soient limités à cette fin.	
But de la reproduction?	Satisfaire aux besoins de l'entité qui reproduit l'œuvre.	
	Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction?	Reproduction par photographie, enregistrement sonore ou vidéo, ou stockage électronique.	
Autres dispositions?	À condition que la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni cause de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	
	L'utilisation est autorisée soit dans la langue originale soit en traduction.	art. 9

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction d'une œuvre pour usage personnel et privé est autorisée, que cette œuvre ait ou non été licitement publiée.	art. 9.a)i)
Source	Loi n° 13 (1989) du Lesotho sur le droit d'auteur	
Dernière modification :	11/12/07	

Lettonie

Préservation et remplacement			
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.		art. 19
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.		
Qui peut reproduire?	Toutes les bibliothèques et tous les services d'archives		art. 23
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	Les programmes d'ordinateur sont exclus.	
		On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		La reproduction est autorisée s'il n'est pas possible d'obtenir un exemplaire d'une autre façon acceptable.	
		Si la reproduction est répétée, elle doit avoir lieu en des occasions distinctes et sans rapport entre elles.	
But de la reproduction?	Préserver une œuvre particulièrement précieuse		
	Remplacer dans la collection permanente de la bibliothèque dans laquelle elle se trouve, d'une autre bibliothèque ou d'un service d'archives une copie qui a été perdue, abîmée ou qui est devenue inutilisable.		
	Conditions :	Les fins recherchées doivent être sans but lucratif.	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		
Autres dispositions?	Les limitations imposées aux droits patrimoniaux d'un auteur seront appliquées de manière telle qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions relatives à l'exploitation normale de l'œuvre d'un auteur ni ne limitent indûment les intérêts légitimes de l'auteur.		art. 18.2)

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 68.1)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Il est interdit de détruire ou de neutraliser les mesures techniques.	

	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire la publicité ou d'utiliser des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux dispositifs utilisés pour restreindre ou empêcher une activité de neutralisation de l'œuvre; cela comprend un code d'accès ou un procédé de protection.		art. 2.19); art. 68.1)
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Si le bénéficiaire d'une exemption (y compris l'exemption des bibliothèques) est habilité à utiliser l'œuvre mais ne peut pas exercer les droits en raison des mesures techniques utilisées par l'auteur, l'utilisateur a le droit de demander que l'auteur lui donne accès à cette œuvre, compte tenu des restrictions des droits d'un auteur.		art. 18.4)
	Conditions :	L'auteur peut refuser d'offrir une telle possibilité si l'utilisation de l'œuvre est contraire aux dispositions relatives à l'exploitation normale de l'œuvre de l'auteur et limite de manière injustifiée les intérêts légitimes de l'auteur.	
Autres dispositions?	Si l'utilisateur de l'œuvre et l'auteur n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les exemptions de l'article 18.4), ils peuvent faire appel à un médiateur.		art. 18.5)

Divers			
Terme défini	"Reproduction" s'entend de la réalisation d'un ou plusieurs exemplaires, par quelque moyen ou sous quelque forme et taille que ce soit, totalement ou en partie, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins, le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins sous forme électronique ainsi que la réalisation en trois dimensions d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre bidimensionnelle et la réalisation en deux dimensions d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre tridimensionnelle.		art. 1.17)
Source	Loi de la Lettonie sur le droit d'auteur (2000), telle que modifiée (2004), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=18620&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html		
Dernière modification :	04/12/07		

Liban

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Consentement de l'auteur?	Non. La reproduction est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 25-28
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. La reproduction est autorisée sans le versement d'une rémunération à l'auteur.	

Reproduction de programmes d'ordinateur			
Qui peut reproduire?	Établissements d'enseignement, universités et bibliothèques publiques.		art. 25
	Conditions :	Les institutions doivent être à but non lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Programmes d'ordinateur		
	Conditions :	Un nombre limité de programmes d'ordinateur peuvent être reproduits.	
		Les institutions doivent détenir au moins un exemplaire original de l'œuvre.	
Les ministères de l'éducation nationale, de la culture et de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel et technique doivent ultérieurement fixer par décret le procédé de reproduction, les catégories de programmes d'ordinateur pouvant être reproduits et le nombre de copies autorisé.			
But de la reproduction?	Prêter des programmes d'ordinateur aux écoliers et étudiants.		
	Conditions :	Le prêt doit être gratuit.	
Autres dispositions?	Les étudiants peuvent faire une copie unique d'un programme d'ordinateur pour leur usage privé.		

Recherche ou étude		
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. Lorsque le nom de l'auteur et de l'éditeur apparaît sur l'œuvre originale, il doit être mentionné à chaque utilisation d'une copie de l'article ou de l'œuvre.	art. 26
Qui peut reproduire?	Quel qu'il soit. (Note. Cette disposition ne s'applique pas explicitement aux bibliothèques mais elle peut, semble-t-il, être utilisée pour faciliter l'utilisation par les bibliothèques.)	
	Conditions :	Aucune
Que peut-on reproduire?	Articles publiés dans des journaux et revues.	
	Courts extraits d'une œuvre	
	Conditions :	Aucune

But de la reproduction?	À des fins pédagogiques	
	Conditions :	L'utilisation est restreinte aux limites nécessaires de ce but.
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques		art. 27
	Conditions :	Les bibliothèques doivent être des institutions à but non lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	La bibliothèque doit posséder un exemplaire au moins de l'œuvre originale.	
But de la reproduction?	Utilisation en cas de perte ou de dommage de l'œuvre originale.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune.

Divers		
Reproduction par une personne physique	Sous réserve de certaines conditions à remplir, toute personne physique a le droit de reproduire pour son usage personnel et privé.	art. 23-24
Reproduction pour les archives officielles	Dans certaines circonstances, des œuvres audiovisuelles dotées d'une valeur artistique particulière peuvent être reproduites aux fins de leur conservation dans les archives du Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur.	art. 28
Terme défini	"Reproduction" s'entend de la réalisation d'une ou de plusieurs copies ou exemplaires d'une œuvre, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, y compris l'enregistrement permanent ou temporaire sur disque, bande, disquette ou dans une mémoire électronique; ce terme désigne aussi la production d'une copie ou d'un exemplaire bidimensionnel d'une œuvre tridimensionnelle ou d'une copie ou d'un exemplaire tridimensionnel d'une œuvre bidimensionnelle.	art. 1
Source	Loi n° 75 (1999) du Liban sur la protection de la propriété littéraire et artistique, disponible à l'adresse suivante : http://www.economy.gov.lb/MOET/English/Panel/IPR/Copyright/	
Dernière modification :	11/12/07	

Libéria

Préservation, sécurité et fourniture à d'autres bibliothèques (œuvres non publiées)		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives, y compris les employés qui agissent dans le cadre de leurs fonctions.	
	Conditions :	Les collections de la bibliothèque ou du service d'archives doivent être accessibles au public ou mises à la disposition non seulement des chercheurs affiliés à la bibliothèque ou au service d'archives ou à l'organisme dont ils dépendent, mais aussi d'autres personnes poursuivant des recherches dans un domaine spécialisé.
Que peut-on reproduire?	Œuvres non publiées qui se trouvent actuellement dans la collection de la bibliothèque ou du service d'archives	
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.
		La reproduction et la distribution doivent inclure un avis d'intention de faire valoir un droit d'auteur.
		La reproduction et la distribution doivent être isolées et indépendantes d'un seul exemplaire du même matériel à des occasions différentes. L'utilisation n'est pas autorisée lorsque la bibliothèque, le service d'archives ou son personnel sait pertinemment ou a de bonnes raisons de penser qu'il se livre à une reproduction ou distribution organisée ou concertée de multiples exemplaires du même matériel, que celle-ci ait lieu une seule fois ou sur un certain laps de temps et qu'elle soit destinée à servir collectivement à une ou plusieurs personnes ou séparément aux divers membres d'un groupe.

art. 2.9.a);
art. 2.9.b)
art. 2.9.g)

But de la reproduction?	Préservation et sécurité		
	Dépôt à des fins de recherche dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives.		
	Conditions :	La reproduction ou la distribution doit être faite sans rechercher un avantage commercial direct ou indirect.	
Support de la reproduction?	Fac-similé. (Le terme "fac-similé" n'est pas défini.)		
Autres dispositions?	La reproduction et la distribution sont autorisées par cette section.		

Remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives, y compris les employés qui agissent dans le cadre de leurs fonctions		art. 2.9.a); art. 2.9.c); art. 2.9.g)
	Conditions :	Les collections de la bibliothèque ou du service d'archives doivent être accessibles au public ou mises à la disposition non seulement des chercheurs affiliés à la bibliothèque ou au service d'archives ou à l'organisme dont ils dépendent, mais aussi d'autres personnes poursuivant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres publiées ou enregistrements sonores		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		La reproduction et la distribution doivent inclure un avis d'intention de faire valoir un droit d'auteur.	
		La reproduction et la distribution doivent être isolées et indépendantes d'un seul exemplaire du même matériel à des occasions différentes. L'utilisation n'est pas autorisée lorsque la bibliothèque, les services d'archives ou son personnel sait pertinemment ou a de bonnes raisons de penser qu'il se livre à une reproduction ou distribution organisée ou concertée de multiples exemplaires du même matériel, que celle-ci ait lieu une seule fois ou sur un certain laps de temps et qu'elle soit destinée à servir collectivement	

		à une ou plusieurs personnes ou séparément aux divers membres d'un groupe.	
But de la reproduction?	Remplacement d'une copie qui est endommagée, dont la qualité se détériore, qui est perdue ou qui a été volée.		
	Conditions :	La reproduction ou la distribution doit être faite sans la recherche d'un avantage commercial direct ou indirect.	
		La reproduction est autorisée si la bibliothèque ou le service d'archives a, après avoir fait un effort raisonnable, conclu qu'il n'est pas possible d'obtenir un exemplaire inutilisé à un juste prix.	
Support de la reproduction?	Fac-similé. (Le terme "fac-similé" n'est pas défini.)		

Recherche ou étude (articles et parties d'œuvres)			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques ou services d'archives, y compris les employés qui agissent dans le cadre de leurs fonctions.		art. 2.9.a); art. 2.9.d); art. 2.9.h)
	Conditions :	Les collections de la bibliothèque ou du service d'archives doivent être accessibles au public ou mises à la disposition non seulement des chercheurs affiliés à la bibliothèque ou au service d'archives ou à l'organisme dont ils dépendent, mais aussi d'autres personnes poursuivant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Que peut-on reproduire?	Articles uniques ou autres contributions à des numéros de périodiques contenus dans les collections de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Petites parties d'enregistrements sonores ou d'autres œuvres protégées par le droit d'auteur contenues dans les collections de la bibliothèque ou du service d'archive.		
	Conditions :	Sont exclues les œuvres musicales, les œuvres de peinture, les œuvres des arts graphiques ou de sculpture, et les films ou œuvres audiovisuelles	

		<p>traitant de nouvelles¹¹⁹. En revanche, la reproduction d'œuvres de peinture ou des arts graphiques d'illustrations, de diagrammes ou de pièces jointes similaires à la reproduction des œuvres autorisées est licite.</p>	
		<p>On ne peut en faire qu'une seule copie.</p>	
		<p>La reproduction et la distribution doivent comprendre un avis d'intention de faire valoir un droit d'auteur.</p>	
		<p>L'exemplaire ou le phonogramme doit devenir la propriété de l'utilisateur.</p>	
		<p>La reproduction et la distribution doivent être isolées et indépendantes d'un seul exemplaire du même matériel à des occasions différentes. L'utilisation n'est pas autorisée lorsque la bibliothèque, le service d'archives ou son personnel sait pertinemment ou a de bonnes raisons de penser qu'il se livre à une reproduction ou distribution organisée ou concertée de multiples exemplaires du même matériel, que celle-ci ait lieu une seule fois ou sur un certain laps de temps et qu'elle soit destinée à servir collectivement à une ou plusieurs personnes ou séparément aux divers membres d'un groupe. L'utilisation n'est pas non plus autorisée lorsque la bibliothèque, le service d'archives ou son personnel se livre à une reproduction ou distribution systématique d'un ou de plusieurs exemplaires ou phonogrammes du matériel visé à l'alinéa d). Cette clause ne s'applique pas aux accords entre bibliothèques (voir tableau suivant).</p>	

¹¹⁹ Le libellé de la loi du Libéria sur le droit d'auteur est quasiment identique à celui de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur. Toutefois, cette disposition dans la loi des États-Unis d'Amérique exclut "une œuvre musicale, une image, une œuvre graphique ou de sculpture, une image cinématographique ou une œuvre audiovisuelle autre qu'une œuvre audiovisuelle traitant de nouvelles" 17 U.S.C. art. 108.i). L'absence de ces mots dans la loi du Libéria peut indiquer une erreur de transcription.

But de la reproduction?	Étude privée, formation ou recherche, à la demande d'un usager ou d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.	
	Conditions :	La reproduction ou la distribution doit être faite dans un but non lucratif.
		La bibliothèque ou le service d'archives ne peut pas reproduire une copie si elle a été informée que la copie sera utilisée à une autre fin que les fins autorisées.
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	
Autres dispositions?	La reproduction et la distribution sont autorisées par la présente section.	
	La bibliothèque ou le service d'archives doit afficher à l'endroit où les demandes sont reçues ainsi que sur un formulaire de demande un avis avertissant les usagers du droit d'auteur. Les instructions sont arrêtées par voie réglementaire.	

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques (prêt entre bibliothèques)		
Qui peut reproduire?	Une bibliothèque ou un service d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leurs fonctions.	
	Conditions :	Les collections de la bibliothèque ou du service d'archives doivent être accessibles au public ou mises à la disposition non seulement des chercheurs affiliés à la bibliothèque ou au service d'archives ou à l'organisme dont ils dépendent, mais aussi d'autres personnes poursuivant des recherches dans un domaine spécialisé.
Que peut-on reproduire?	Peuvent être implicitement reproduites toutes les œuvres qui peuvent être reproduites conformément aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur.	

	Conditions :	Les bibliothèques et services d'archives peuvent participer à des accords entre bibliothèques n'ayant pas pour but ni pour effet de permettre à la bibliothèque ou au service d'archives de recevoir lesdits exemplaires pour distribution dans des quantités qui, globalement, soient de nature à remplacer un abonnement à l'œuvre considérée ou l'achat de celle-ci.
--	--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

But de la reproduction?	Réception de matériels par le biais d'accords entre les bibliothèques.	
	Conditions :	La reproduction ou la distribution doit avoir lieu sans viser un profit commercial direct ou indirect.
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	

Recherche ou étude (œuvres intégrales)			
Qui peut reproduire?	Une bibliothèque ou un service d'archives, y compris les employés agissant dans le cadre de leurs fonctions.		art. 2.9.a); art. 2.9.e); art. 2.9.h)
	Conditions :	Les collections de la bibliothèque ou du service d'archives doivent être accessibles au public ou mises à la disposition non seulement des chercheurs affiliés à la bibliothèque ou au service d'archives ou à l'organisme dont ils dépendent, mais aussi d'autres personnes poursuivant des recherches dans un domaine spécialisé.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres entières ou grandes parties d'œuvres, contenues dans les collections de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Conditions :	Sont exclues les œuvres musicales, les œuvres de peinture, les œuvres des arts graphiques ou de sculpture, et les films ou œuvres audiovisuelles traitant de nouvelles. En revanche, la reproduction d'œuvres de peinture ou des arts graphiques d'illustrations, de diagrammes ou de pièces jointes similaires à la reproduction des œuvres autorisées est licite.	
		On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		La reproduction et la distribution doivent inclure un avis d'intention de faire valoir un droit d'auteur.	
		La reproduction et la distribution ne sont autorisées que si la bibliothèque a constaté que, après d'honnêtes tentatives, il n'est pas possible d'obtenir un exemplaire ou un phonogramme à un prix raisonnable.	
		L'exemplaire ou le phonogramme doit devenir la propriété de l'utilisateur.	

		<p>La reproduction et la distribution doivent être isolées et indépendantes d'un seul exemplaire du même matériel à des occasions différentes. L'utilisation n'est pas autorisée lorsque la bibliothèque, le service d'archives ou son personnel sait pertinemment ou a de bonnes raisons de penser qu'il se livre à une reproduction ou distribution organisée ou concertée de multiples exemplaires du même matériel, que celle-ci ait lieu une seule fois ou sur un certain laps de temps et qu'elle soit destinée à servir collectivement à une ou plusieurs personnes ou séparément aux divers membres d'un groupe.</p>	
But de la reproduction?	Étude privée, formation ou recherche, à la demande d'un usager ou d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.		
	Conditions :	<p>La reproduction ou la distribution ne doit pas avoir un profit commercial direct ou indirect.</p> <p>La bibliothèque ou le service d'archives ne peut pas reproduire ou distribuer une copie s'il a été avisé que celle-ci sera utilisée dans un but autre que les buts autorisés.</p>	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	La reproduction et la distribution sont autorisées par la présente section.		
	La bibliothèque ou le service d'archives doit afficher à l'endroit où les demandes sont reçues ainsi que sur un formulaire de demande un avis avertissant les usagers du droit d'auteur. Les instructions sont arrêtées par voie réglementaire.		

Limitation des dommages-intérêts		
Qui y a droit?	Bibliothèques et services d'archives et employés ou fonctionnaires d'établissements d'enseignement sans but lucratif, de bibliothèques ou de services d'archives, agissant dans le cadre de leurs fonctions.	art. 2.42.IV)2)
Pour quelle activité?	Reproduction d'œuvres.	
Comment sont limités les dommages-intérêts?	Les dommages-intérêts prévus par la loi sont alloués.	
Dans quelles conditions?	Lorsque le contrevenant pensait ou avait tout lieu de supposer que son utilisation de l'œuvre était un usage loyal.	

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune.

Divers		
Usage loyal	L'usage loyal n'est pas une violation.	art. 2.7
Incidence sur l'usage loyal et les obligations contractuelles	Aucune des dispositions relatives aux bibliothèques n'a d'incidence sur le droit à l'usage loyal ou sur une obligation contractuelle assumée à quelque moment que ce soit par la bibliothèque ou le service d'archives lors de l'obtention d'un exemplaire d'une œuvre dans ses collections.	art. 2.9.f)4)
Appareils à reproduire de la bibliothèque	Aucune des dispositions relatives aux bibliothèques ne sera considérée comme engageant la responsabilité d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou de son personnel pour atteinte au droit d'auteur du fait qu'un appareil de reproduction situé dans ses locaux est utilisé sans surveillance si une mention précise que la réalisation d'une copie peut être subordonnée à la législation sur le droit d'auteur.	art. 2.7.f)1)
Responsabilité pour dépasser le cadre des exemptions	Aucune des dispositions relatives aux bibliothèques n'exonère l'utilisateur d'appareils de reproduction ou le demandeur d'un exemplaire en vertu de l'alinéa d) de toute responsabilité pour atteinte au droit d'auteur du fait de tout acte ainsi accompli ou de toute utilisation ultérieure dudit exemplaire outre passant l'usage loyal.	art. 2.7.f)2)
Informations audiovisuelles	Une bibliothèque ou un service d'archives peut reproduire et distribuer par voie de prêt un nombre limité d'exemplaires et d'extraits d'un programme d'informations audiovisuelles.	art. 2.9.f)3)
Source	Loi du Libéria sur le droit d'auteur (1997)	
Dernière modification :	21/12/07	

Liechtenstein

Reproduction dans les bibliothèques pour usagers			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques		art. 22
	Conditions :	<p>La bibliothèque sera tenue de verser une rémunération à l'auteur (article 23.2)).</p> <p>La bibliothèque est autorisée à faire la copie au nom de personnes qui sont autorisées à faire des copies autorisées en vertu d'autres dispositions. Elle peut également mettre des appareils à reproduire à la disposition des usagers qui en ont besoin pour faire ces copies.</p>	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	<p>Sont exclus les œuvres d'art, les représentations graphiques d'œuvres musicales, les programmes d'ordinateur et l'enregistrement de la prestation, de l'exécution ou de la présentation d'une œuvre sur phonogrammes, vidéogrammes ou transmetteurs de données.</p> <p>La reproduction complète ou en très grande partie de copies qu'il est possible d'obtenir dans le commerce n'est pas autorisée.</p>	
But de la reproduction?	Usage privé. "Usage privé" s'entend de l'utilisation quelle qu'elle soit d'une œuvre à titre personnel ou à l'intérieur d'un groupe de personnes étroitement liées l'une à l'autre, comme des relations ou des amis, de l'utilisation quelle qu'elle soit par un enseignant pour l'enseignement en salle de cours, et la reproduction de copies d'une œuvre dans des entreprises, des administrations publiques, des instituts, des commissions et des organismes similaires à des fins d'information ou de documentation interne.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	La reproduction à des fins personnelles peut, en vertu de cette disposition, être effectuée par des tiers et sur un appareil à copier que les bibliothèques mettent à la disposition de leurs usagers.		art. 22.c)2)

	L'utilisation d'une œuvre par un enseignant pour enseigner un cours ainsi que la reproduction de copies d'une œuvre dans des entreprises, administrations publiques, instituts, commissions et organes similaires à des fins d'information et de documentation interne sont sujets au versement d'une rémunération.	art. 23
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ¹²⁰

Divers		
Droit de prêt	L'État peut, par voie de règlement, exempter les bibliothèques du versement d'une rémunération pour les prêts au public.	art. 15
Machines à copier	Les personnes autorisées à faire des copies d'une œuvre pour usage à des fins privées peuvent également les faire faire par d'autres personnes; les bibliothèques qui mettent une machine à copier à la disposition de leurs usagers seront elles aussi réputées être des personnes au sens du présent paragraphe.	art. 22.2)
Source	Loi n° 160 (1999) du Liechtenstein sur le droit d'auteur et les droits voisins, disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15347&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	17/12/07	

¹²⁰ Le Liechtenstein est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur au Liechtenstein le 30 avril 2007. Bien que la législation du Liechtenstein puisse contenir des mesures de protection techniques, ces mesures ne figurent pas dans la loi sur le droit d'auteur telle que modifiée jusqu'en 1999.

Lituanie

Préservation et remplacement		
Consentement de l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'autre titulaire du droit d'auteur d'une œuvre.	art. 23.1)2)
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération à l'auteur et à l'éditeur.	
Qui peut reproduire?	Bibliothèques, établissements d'enseignement, musées et services d'archives.	
	Conditions :	Les institutions ne peuvent pas fournir des copies en vue d'un profit commercial direct ou indirect.
Que peut-on reproduire?	Œuvres dans les collections des institutions.	
	Conditions :	Les œuvres mises à la disposition du public sur les réseaux informatiques sont exclues.
		La reproduction doit être un acte isolé à moins qu'il ne soit effectué à des occasions sans rapport entre elles.
But de la reproduction?	Préservation ou remplacement d'une œuvre perdue, détruite ou rendue inutilisable des collections des institutions.	
	Remplacement d'une copie perdue, détruite ou rendue inutilisable de la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives similaire.	
	Conditions :	La copie d'une œuvre peut être faite uniquement s'il est impossible de l'obtenir par d'autres moyens acceptables.
Support de la reproduction?	Une œuvre peut être reproduite sur papier par reprographie (au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets analogues).	
Autres dispositions?	La section consacrée aux codes d'un langage similaire permet l'établissement de copies d'enregistrements sonores et d'œuvres audiovisuelles pour les mêmes fins.	art. 58.4)

Reproduction d'œuvres		
Consentement de l'auteur?	Non. La reproduction est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'autre titulaire du droit d'auteur d'une œuvre.	art. 23.1)1)

Versement d'une rémunération à l'auteur?	Oui. Les personnes qui fournissent des services rémunérés de reproduction reprographique par le truchement d'organismes de licence collective doivent verser un montant équitable aux auteurs et éditeurs (article 23.3))	
Qui peut reproduire?	N'importe qui. (Note. Cette disposition ne fait pas mention explicite des bibliothèques mais elle pourrait s'y appliquer.)	
	Conditions : La reproduction ne peut pas avoir lieu pour en tirer un profit commercial direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Articles publiés ou autres courtes œuvres, y compris les illustrations.	
	Courtes œuvres d'écrits, y compris les illustrations.	
	Conditions : Le texte tout entier ou une grande partie d'un livre ne peut pas être reproduit sur papier.	
	Les partitions de musique ne peuvent pas être reproduites par reprographie.	
But de la reproduction?	L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.	
	Quel qu'il soit	
	Conditions : Aucune	
Support de la reproduction?	Une œuvre peut être reproduite sur papier par reprographie (au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires).	

Recherche ou étude (mise à la disposition)		
Consentement de l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur de l'œuvre.	art. 22.3)
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.	
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée mais mention doit être faite si possible du nom de l'auteur.	
Faut-il fournir la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée mais mention doit être faite si possible de la source.	
Qui peut communiquer?	Bibliothèques, établissements d'enseignement, musées ou services d'archives.	
	Conditions : Aucune	
Que peut-on communiquer?	Œuvres figurant dans les collections des institutions	
	Conditions : Aucune	

But de la communication?	Recherche ou étude privée		
	Conditions :	Aucune	
Support?	À l'aide de terminaux spécialisés dans les locaux des institutions		

Recherche ou étude (mise à disposition; œuvres protégées par des droits voisins)			
Consentement de l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur de l'œuvre.		art. 58
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.		
Qui peut communiquer?	Bibliothèques accessibles au public, établissements d'enseignement, musées ou services d'archives		
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on communiquer?	Une prestation, un phonogramme, une fixation d'une œuvre audiovisuelle et une émission d'une organisation de radiodiffusion ou les fixations y relatives.		
	Conditions :	La communication peut ne pas avoir lieu si les titulaires des droits voisins en interdisent l'utilisation.	
But de la communication?	Recherche ou étude privée.		
	Conditions :	Aucune	
Support?	À l'aide de terminaux spécialisés dans les locaux des institutions.		
Autres dispositions?	La limitation ne doit ni porter atteinte à l'exploitation normale des éléments desdits droits ni ne causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des exécutants, producteurs de phonogrammes, producteurs de la première fixation d'une œuvre audiovisuelle ou des organisations de radiodiffusion.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	art. 74.3)
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité pour la vente ou la location, et de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	art. 74.4)
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	

Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent à l'utilisation d'un objet protégée de droit d'auteur qui est contrôlé grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, ou d'un mécanisme de contrôle des copies.	art. 74.2)	
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Les utilisateurs de droits qui bénéficient de certaines limitations doivent recevoir les conditions ou moyens adéquats (c'est-à-dire les dispositifs de décodage et autres) leur permettant d'utiliser les objets licitement accessibles de droit d'auteur, dans la mesure nécessaire pour qu'ils puissent bénéficier des limitations fournies dans leur intérêt. Cette disposition englobe les limitations suivantes pour les bibliothèques : reproduction reprographique (article 23.1)), préservation et remplacement dans les bibliothèques (article 23.1)), limitations aux droits voisins pour les bibliothèques (article 58).	art. 75	
	Conditions :		Cette exemption ne s'applique pas aux œuvres mises à la disposition du public par voie de transmissions interactives sur demande de telle sorte que chacun puisse y accéder de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
	L'interdiction de neutraliser ne s'applique pas à la réalisation d'une copie de sauvegarde et à la reproduction pour adaptation de programmes d'ordinateur (article 30) et décompilation de ces programmes (article 31).		art. 74
Autres dispositions?	Les titulaires du droit d'auteur, des droits connexes et des droits <i>sui generis</i> qui souhaitent appliquer des mesures volontaires garantissant le droit de bénéficier des limitations de ces droits doivent fournir des informations sur lesdites mesures à l'institution autorisée par l'État.	art. 75.3)	
	Lorsque les titulaires du droit d'auteur, des droits connexes et des droits <i>sui generis</i> ne prennent pas des mesures qui permettraient aux utilisateurs de bénéficier des limitations de cet article, les utilisateurs qui ont le droit de bénéficier de ces limitations peuvent demander au Conseil du droit d'auteur et des droits voisins de jouer le rôle de médiateur dans ce litige.	art. 75.4)	

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction d'œuvres pour usage personnel est autorisée dans certaines conditions.	art. 20
Prêt public	Lorsque le prêt de livres ou d'autres publications a lieu par le truchement de bibliothèques, leurs auteurs auront le droit de recevoir à titre de rémunération un montant équitable pour le droit exclusif transféré de prêter une œuvre.	art. 16.3)
Test des trois étapes	Les limitations aux droits économiques ne doivent ni porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur.	art. 19
Terme défini	“Reproduction” s'entend de l'établissement direct ou indirect, temporaire ou permanent, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, y compris sous une forme électronique, d'une copie (de copies) d'une œuvre, d'un objet de droits voisins ou de droits <i>sui generis</i> (en tout ou en partie).	art. 2
	“Communication au public” s'entend de la transmission au public d'une œuvre, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de l'œuvre d'une manière telle que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée. La communication au public d'un objet de droits voisins s'entend de la transmission au public d'un objet de droits voisins, y compris la confection des sons ou l'expression des sons enregistrés dans un phonogramme audible du public, à l'exception de la radio diffusion.	
Source	Loi n° IX-1355 (2003) de la Lituanie sur le droit d'auteur et les droits voisins, disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15314&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	12/12/07	

Luxembourg

Préservation			
Qui peut reproduire?	Les bibliothèques accessibles au public, un établissement d'enseignement, un musée ou un service d'archive.		art. 10.1)
	Conditions :	L'organisation ne recherche aucun avantage commercial direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres qui sont licitement accessibles et qui sont licitement mises à la disposition du public.		
	Conditions :	Aucune	
But de la reproduction?	Dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette œuvre.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
Autres dispositions?	La reproduction ne peut pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs.		
	Cette exception comprend le droit à faire une communication publique des œuvres audiovisuelles dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 71 ^{ter}
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	L'acte de neutralisation est interdit.	art. 71 ^{quater}
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité pour la vente ou la location, et de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques qui empêchent ou limitent les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire de droits; elles comprennent les contrôles de l'accès et les procédés de protection.		art. 71 ^{ter}

Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	La loi définit les exceptions aux dispositions de neutralisation qui requièrent du titulaire des droits qu'il mette à disposition les moyens permettant les utilisations dans le cadre des exceptions applicables, y compris l'article 10.10) pour les bibliothèques. Les bénéficiaires de l'exception sont en droit d'intenter une action en cessation afin de l'obliger à leur donner accès.	art. 71 <i>quinquies</i>
Autres dispositions?	Les dispositions relatives à la neutralisation ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateur.	art. 71 <i>ter</i>

Divers		
Source	Loi du Luxembourg sur le droit d'auteur, les droits voisins et les bases de données (2004), disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/en/fiche.jsp?uid=lu043 ; Guido Westkamp, The Implementation of Directive 2001/29/EC in the Member States (2007), disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf ¹²¹	
Dernière modification :	22/05/08	

¹²¹ Les modifications apportées par le Luxembourg à la loi sur le droit d'auteur n'étant pas disponibles en anglais pour la présente étude, le tableau pour ce pays a été construit sur la base des renseignements contenus dans la source citée.

Madagascar

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur.	art. 49

Recherche ou étude		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives	art. 49.1)
	Conditions : Les institutions ne doivent pas viser directement ou indirectement un profit commercial.	
Que peut-on reproduire?	Articles ou courtes œuvres ou courts extraits d'écrits, y compris des illustrations, publiés dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal et d'un périodique.	
	Conditions :	L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.
		Les programmes d'ordinateur sont exclus.
But de la reproduction?	Études, recherche universitaire ou privée.	
	Conditions :	L'institution doit être assurée que l'exemplaire sera utilisé uniquement aux fins autorisées.
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique.	

Préservation et remplacement		
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives	art. 49.2)
	Conditions : Les institutions ne doivent pas chercher directement ou indirectement à réaliser un profit commercial.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres	
	Conditions :	L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.
		La reproduction est autorisée lorsqu'il est impossible de se procurer l'œuvre à des conditions acceptables.

But de la reproduction?	Préserver une œuvre et, si nécessaire (au cas où elle serait détruite ou rendue inutilisable) la remplacer.	
	Remplacer une œuvre qui a été perdue, détruite ou rendue inutilisable dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.	
	Conditions :	Aucune
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique	

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune.

Divers	
Prêt public	Il est permis sans l'autorisation de l'auteur et le versement d'une rémunération pour une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial de prêter au public des copies d'œuvres écrites autres que des programmes d'ordinateur.
Source	Loi n° 94-036 (1994) de Madagascar portant sur la propriété littéraire et artistique, disponible à l'adresse suivante : <i>http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15490&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</i>
Dernière modification :	21/12/07

Malaisie

Utilisation par les bibliothèques		
Qui peut reproduire?	Par l'État ou sous la direction ou le contrôle de celui-ci, par les Archives nationales ou tout autre service d'archives d'État, par la Bibliothèque nationale ou une bibliothèque d'État, ou par les bibliothèques publiques ou les institutions pédagogiques, scientifiques ou professionnelles que le Ministre peut sur ordre désigner.	art. 13.2)i)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres	
	Conditions : L'utilisation de l'œuvre doit être à but non lucratif.	
	Il ne sera en aucun cas prélevé un droit d'admission pour exécuter, montrer ou jouer en public l'œuvre ainsi utilisée.	
But de la reproduction?	Toutes les utilisations	
	Conditions : L'utilisation doit être dans l'intérêt du public.	
	L'utilisation doit être conforme aux bons usages.	
	L'utilisation doit être compatible avec les dispositions de toutes les réglementations.	
Support de la reproduction?	Il n'est pas précisé.	
Autres dispositions?	Cette disposition n'est pas limitée à la reproduction mais elle autorise "toute utilisation quelle qu'elle soit".	

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.	art. 36.3)	
Actes interdits?	Acte de neutralisation?		L'acte de neutralisation est interdit.
	Commerce de dispositifs?		Non
	Prestation de services?		Il est interdit d'amener une personne à neutraliser les mesures techniques.
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques limitant les actes qui ne sont pas autorisés par l'auteur ou permis par la loi.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers	
Source	Loi n° 332 (1987) de la Malaisie sur le droit d'auteur telle que modifiée par la loi n° A1082 (2000), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=16203&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
Dernière modification :	03/12/07

Malawi

Utilisation par les bibliothèques		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 10
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans l'obligation de verser une rémunération.	
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, centres de documentation non commerciaux, institutions scientifiques et établissements d'enseignement	art. 10.f)
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques qui ont été licitement mises à la disposition du public	
	Conditions : Aucune	
But de la reproduction?	Pour les besoins des activités normales de l'institution.	
	Conditions : La reproduction, le nombre d'exemplaires réalisés et leur utilisation doivent être limités aux besoins.	
Support de la reproduction?	Reproduction, photographie, œuvre audiovisuelle, enregistrement sonore ou stockage électronique. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".	
Autres dispositions?	La reproduction ne peut pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	
	Cette disposition autorise la reproduction de l'œuvre dans la langue originale et sa traduction.	

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune.

Divers		
Usage personnel	La reproduction pour usage personnel est autorisée.	art. 10.a)i)
Terme défini	"Reproduction" s'entend de la réalisation d'une ou de plusieurs copies d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou d'expressions du folklore ainsi que de la fixation sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris les œuvres audiovisuelles ou les enregistrements sonores, et, dans le cas d'une œuvre artistique, consiste à convertir une œuvre	art. 2

	en une œuvre tridimensionnelle ou, si elle existe déjà en trois dimensions à la convertir en deux dimensions.	
Source	Loi n° 2 (1989) du Malawi sur le droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=27032&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	04/12/07	

Mali

Utilisation par les bibliothèques		
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Oui. La reproduction est sujette au versement d'une rémunération équitable.	art. 40
Qui peut reproduire?	Bibliothèques publiques, centres de documentation non commerciaux, institutions scientifiques, établissements d'enseignement et centres d'alphabétisation.	
	Conditions : Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres	
	Conditions : La reproduction est limitée au nombre d'exemplaires nécessaires aux besoins.	
But de la reproduction?	Pour les activités des institutions.	
	Conditions : Aucune	
Support de la reproduction?	Procédé scientifique ¹²²	
Autres dispositions?	Cette disposition est une autorisation statutaire que doit donner le Ministre chargé des arts et de la culture dans les conditions énoncées par le statut.	
	La reproduction ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de son auteur.	
Antineutralisation des mesures de protection techniques		
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune ¹²³	

¹²² Le sens de cette phrase traduite est vague.

¹²³ Le Mali est partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur qui requiert des Parties contractantes qu'elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur au Mali le 24 avril 2002. Un projet de loi sur le droit d'auteur (2007) a été rédigé au Mali qui traite des critères appelés à régir les mesures de protection techniques. Voir *Droit d'Auteur au Mali, Des innovations qui redonnent espoir*, disponible à l'adresse suivante : http://www.malikounda.com/nouvelle_voir.php?idNouvelle=11748 (en français).

Divers	
Source	Loi n° 8426/AN-RM (1984) du Mali concernant la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée (1994), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/files/30418/11425158083/ml_copyright_1984_fr.pdf/ml_copyright_1984_fr.pdf ¹²⁴
Dernière modification :	14/12/07

¹²⁴

Le Mali est partie à l'Accord de Bangui, qui a été révisé en 1999. Cet accord contient des dispositions relatives aux bibliothèques ainsi que des dispositions relatives à la neutralisation des mesures de protection techniques. Les premières (article 14) permettent :

- 1) la reproduction reprographique pour répondre aux besoins d'usagers d'articles et de courts extraits d'œuvres écrites (autres que les programmes d'ordinateur) publiés dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique;
- 2) la reproduction reprographique pour la préservation et le remplacement d'œuvres qui ont été perdues, détruites ou rendues inutilisables dans cette bibliothèque ou ce service d'archives ou dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives.

La disposition relative aux mesures de protection techniques (article 65) interdit la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif de neutralisation. L'acte de neutralisation n'est pas explicitement interdit. Les dispositions ne comprennent aucune exemption pour la neutralisation.

Voir l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), 24 février 1999), *disponible à l'adresse suivante* :

http://www.oapi.wipo.net/doc/en/bangui_agreement.pdf.

Malte

Utilisation par les bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Services d'archives et bibliothèques accessibles au public, établissements d'enseignement et musées		art. 9.1)d)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres audiovisuelles, bases de données et œuvres littéraires		
	Conditions :	Sont exclus les programmes d'ordinateur et les œuvres musicales ou artistiques.	
		Les actes de reproduction ne peuvent pas rechercher un avantage économique ou commercial direct ou indirect ¹²⁵ .	
But de la reproduction?	Il n'est pas précisé.		
	Conditions :	Les exceptions et les limitations ne s'appliqueront que dans les cas particuliers qui ni ne portent pas atteinte à une exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit (article 9.3))	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. "Reproduction" s'entend de la réalisation d'une ou plusieurs copies sous quelque forme matérielle que ce soit d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, d'une œuvre audiovisuelle ou d'un enregistrement sonore, y compris le stockage de cette œuvre sur n'importe quel support électronique (article 2).		
Autres dispositions?	Les dispositions de l'article 9 s'appliqueront également aux droits voisins que confère cette loi.		art. 21

Recherche ou étude (mise à disposition)			
Qui peut communiquer?	Services d'archives et bibliothèques accessibles au public, établissements d'enseignement et musées		art. 9.1)v)
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on communiquer?	Une œuvre audiovisuelle, une base de données ou une œuvre littéraire contenue dans les collections de l'institution.		
	Conditions :	Les programmes d'ordinateur et les œuvres musicales ou artistiques sont exclus.	

¹²⁵ Cette disposition relative aux bibliothèques n'est pas claire quant à la question de savoir si la phrase "pas rechercher un avantage économique ou commercial direct ou indirect" est utilisée en rapport avec l'acte de reproduction ou les institutions ayant droit.

		La communication est autorisée si les œuvres ne sont pas sujettes à des conditions d'achat ou de licence.	
But de la communication?	Recherche ou étude par des membres du public à titre individuel		
	Conditions :	Les exceptions et les limitations ne s'appliqueront que dans des cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit (article 9.3)).	
Support?	À l'aide de terminaux spécialisés dans les locaux des institutions.		
Autres dispositions?	Les dispositions de l'article 9 s'appliqueront également aux droits voisins que confère cette loi.		art. 21

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 42
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Il est interdit de neutraliser les mesures techniques.	art. 42.1)c)
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire la publicité pour la vente ou la location, ou de détenir à des fins commerciales des dispositifs de neutralisation.	art. 42.1)d)
	Prestation de services?	Il est interdit de fournir, de promouvoir, de faire la publicité ou de commercialiser des services de neutralisation.	art. 42.1)e)
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques qui empêchent ou restreignent les actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire du droit, y compris le code d'accès ou les procédés de protection qui réalisent l'objectif de protection.		art. 2
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Oui. Lorsque l'application de mesures techniques à une œuvre empêche un bénéficiaire d'une exception au droit d'auteur (y compris la disposition relative aux bibliothèques) de bénéficier de cette exception, le titulaire du droit mettra à la disposition du bénéficiaire les moyens de bénéficier de cette exception.		art. 42.2)
	Conditions :	À condition que le bénéficiaire ait un accès licite à l'œuvre protégée.	
		À condition que le titulaire des droits n'ait pris aucune mesure volontaire ou qu'il n'y ait aucun	

		accord entre le titulaire des droits et l'autre partie concernée qui permet au bénéficiaire de tirer parti de l'exception au droit d'auteur.	
		L'exception ne s'applique pas aux œuvres qui sont mises à la disposition du public selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.	

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction est autorisée lorsqu'elle est faite pour usage privé par une personne physique à des fins qui ne sont ni directement ni indirectement commerciales; le versement d'une juste rémunération est requise. Certaines œuvres sont exclues.	art. 9.1)c)
Terme défini	Par "reproduction", on entend la reproduction sous quelque forme matérielle que ce soit d'une ou de plusieurs copies d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, d'une œuvre audiovisuelle ou d'un enregistrement sonore ainsi que le stockage de ces œuvres sur des supports électroniques.	art. 2
Source	Loi n° XIII (2000) de Malte sur le droit d'auteur, Cap. 415, telle que modifiée par la loi n° IX (2003), disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15434&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	30/11/07	

Maroc

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.	art. 16

Reproduction aux fins de l'utilisation par une bibliothèque		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques ou les services d'archives.	art. 16.a)
	Conditions : Les activités ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des articles, de courtes œuvres ou de brefs extraits d'œuvres écrites, y compris les illustrations, publiés dans des recueils, des journaux ou des périodiques.	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire. Cette autorisation ne couvre pas les programmes d'ordinateurs.	
But de la reproduction	Répondre à la demande d'une personne physique.	
	Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique.	

Préservation et remplacement		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 16.b)
	Conditions : Les activités ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
But de la reproduction	La préservation, ou si nécessaire (si l'œuvre risquait d'être perdue, détruite ou rendue inutilisable) le remplacement.	
	Remplacer, dans le recueil permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, des œuvres ayant été perdues, détruites ou rendues inutilisables.	
	Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection		
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.	art. 65.a)
Interdictions	Neutralisation	Non.
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage, la modification, la vente, la location ou la cession en crédit-bail de dispositifs de neutralisation sont interdits.
	Prestation de services	Non.
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Les deux. Les dispositions concernent des mesures techniques destinées à prévenir ou limiter la reproduction d'une œuvre ou la détérioration de la qualité des reproductions effectuées; elles prévoient aussi le contrôle de l'accès.	
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse aux mesures de lutte contre la neutralisation. (Note : les sanctions prévues sont limitées pour les bibliothèques, voir ci-après).	

Limitation des sanctions		
Qui peut y prétendre?	Les bibliothèques, les services d'archives, les établissements d'enseignement et les organisations publiques de radiodiffusion.	art. 65.1
Dans quel cas?	La violation de l'art. 65.a) relatif à la neutralisation des mesures techniques de protection.	
Comment les sanctions sont-elles limitées?	Ces établissements ne font pas l'objet de sanctions pénales.	
	Ces établissements ne font pas l'objet de sanctions civiles s'ils apportent la preuve qu'ils ne savaient pas et n'avaient aucune raison de penser que leurs actes constituaient une activité interdite.	

Divers	
Source	Loi du Maroc n° 1-00-20 de 2000 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle que modifiée par la loi n° 1-05-192 de 2006, disponible à l'adresse suivante : http://www.bmda.org.ma/TextesOfficiels/loi_da_et_dv_fr_34.05.pdf
Dernière modification :	19/12/07

Maurice

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction décrites ci-dessous)		
Consentement de l'auteur?	Non. La reproduction est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur de l'œuvre.	art. 16

Recherche ou étude			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives		art. 16.a)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser un profit direct ou indirect.	
Que peut-on reproduire?	Articles publiés ou d'autres œuvres succinctes, avec les illustrations.		
	Brefs extraits d'écrits, y compris des illustrations.		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
	L'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.		
But de la reproduction?	La copie ne peut être faite que s'il n'y a pas de licence disponible offerte par une organisation de gestion collective d'une manière telle que la bibliothèque ou le service d'archives est conscient ou devrait être conscient de la disponibilité de la licence en vertu de laquelle des copies peuvent être faites.		
	Étude, formation ou recherche privée, à la demande d'une personne physique.		
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doit être convaincu que la copie sera utilisée uniquement pour le but autorisé.	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique. Voir la définition ci-dessous.		

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives		art. 16.b)
	Conditions :	Les activités de la bibliothèque ou du service d'archives ne doivent avoir aucune fin de profit direct ou indirect.	

Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		La copie ne peut être faite que s'il est impossible d'obtenir l'œuvre à des conditions acceptables.	
L'acte de reproduction doit être un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées ou sans rapport entre elles.			
But de la reproduction?	Préserver et, si nécessaire, au cas où elle est perdue, détruite ou rendue inutilisable, remplacer une copie de l'œuvre.		
	Remplacer dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives une copie de l'œuvre qui a été perdue, détruite ou rendue inutilisable.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique. Voir la définition ci-dessous.		

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui		art. 44.b)
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Non	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer ou d'importer pour la vente ou la location des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	Non	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques utilisées pour empêcher ou limiter la reproduction d'une œuvre ou pour éviter la détérioration de la qualité des copies qui en ont été faites.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Prêt au public	Une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités ne sont pas directement ou indirectement à but lucratif peut prêter au public, sans l'autorisation de l'auteur mais sous réserve d'une rémunération équitable, certaines œuvres désignées.	art. 21
Reproduction par une personne physique	La reproduction privée d'œuvres publiées en un seul exemplaire pour usage personnel est autorisée dans des conditions bien précises.	art. 13

Terme défini	“Reproduction reprographie” s’entend de l’établissement de copies fac-similé de l’original ou d’une copie d’une œuvre par des moyens autres que l’impression comme la photocopie, qu’elles soient réduites ou agrandies.	art. 2
Source	Loi n° 12 (1997) de Maurice sur le droit d’auteur, disponible à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/mu/mu005en.pdf	
Dernière modification :	11/12/07	

Mexique

Préservation			
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement du titulaire du droit patrimonial.		art. 148.V)
Versement d'une rémunération à l'auteur?	Non. L'utilisation est autorisée sans versement d'une rémunération.		
Faut-il fournir la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée mais la source doit toujours être citée.		
Qui peut reproduire?	Services d'archives et bibliothèques		
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Œuvres littéraires et artistiques déjà publiées ou radiodiffusées		
	Conditions :	Lorsque l'œuvre est épuisée, qu'elle ne figure plus dans les catalogues ou qu'elle risque de disparaître.	
		On ne peut en faire qu'une seule copie.	
		L'œuvre ne peut pas être altérée.	
But de la reproduction?	Sécurité et préservation.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		
Autres dispositions?	À condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.		
	Ne constitue pas une atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou des organismes de radiodiffusion, l'utilisation de leurs prestations, phonogrammes, vidéogrammes ou émissions lorsqu'elle respecte les dispositions de l'article 148.		art. 151.V)

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 112
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Il est interdit d'utiliser des dispositifs de neutralisation.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit d'importer, de fabriquer et de distribuer des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	Il est interdit d'utiliser des services de neutralisation.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Il n'est pas précisé.		

Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.	
---------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	--

Divers		
Reproduction par une personne physique	La reproduction de parties d'œuvres à des fins de critique et d'étude scientifique, littéraire ou artistique est autorisée.	art. 148.III)
	Une reproduction exceptionnelle d'une seule œuvre littéraire ou artistique pour l'usage personnel ou privé de la personne qui l'effectue à des fins non lucratives est autorisée.	art. 148.IV)
Terme défini	La reproduction est la réalisation d'une ou plusieurs copies d'une œuvre, d'un phonogramme ou d'une vidéocassette, sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris le stockage permanent ou temporaire sur des supports électroniques, dont une reproduction en deux dimensions d'une œuvre tridimensionnelle, ou vice versa.	art. 16
Source	Loi fédérale du Mexique sur le droit d'auteur (1996), telle que modifiée (2001)	
Dernière modification :	11/12/07	

Mongolie

Utilisation par une bibliothèque		
Consentement de l'auteur	Non. La reproduction est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 16
Rémunération de l'auteur	Non. La reproduction est autorisée sans versement d'une rémunération.	
Indication du nom de l'auteur	Oui. Le nom de l'auteur doit être indiqué.	
Indication de la source de l'emprunt	Oui. La source de l'emprunt doit être indiquée.	
Qui peut effectuer une reproduction?	Non défini.	art. 16.1)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des extraits d'œuvres issues de recueils qui appartiennent à des services d'archives, des musées ou des bibliothèques	
	Conditions : Les œuvres doivent avoir été mises à la disposition du public.	
But de la reproduction	Tout usage à but non lucratif.	
	Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Non défini. Le terme "reproduction" n'est pas défini.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune. ¹²⁶

Divers		
Reproduction à des fins personnelles	La reproduction est autorisée pour la recherche et la critique littéraire.	art. 16.5)
Source	Loi de la Mongolie de 1993 sur le droit d'auteur, telle que modifiée en 1999, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15416&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	04/12/07	

¹²⁶ La Mongolie est membre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur en Mongolie le 25 octobre 2002. Si la législation mongole peut contenir des dispositions sur les mesures de protection techniques, ces dispositions ne figurent pas dans la Loi sur le droit d'auteur telle que modifiée en 1999.

Mozambique

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.	art. 12.1)

Utilisation par une bibliothèque		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 12.1)
	Conditions : Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.	
	Conditions : La reproduction est autorisée à titre ponctuel.	
But de la reproduction	Non défini.	
	Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Voir la définition ci-après.	

Recherche ou étude		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 12.1); 12.2)
	Conditions : Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des articles, de courtes œuvres ou de brefs extraits d'œuvres écrites, y compris les illustrations, publiés dans des recueils, des journaux ou des périodiques.	
	Conditions :	Cette autorisation ne couvre pas les programmes d'ordinateurs.
		La reproduction doit constituer un acte ponctuel ou, si elle est renouvelée, elle doit intervenir pour des motifs distincts et non liés entre eux.
	La reproduction n'est autorisée que s'il est impossible d'obtenir une licence collective qui permettrait d'utiliser des exemplaires multiples.	
But de la reproduction	L'étude ou la recherche universitaire ou privée, à la demande d'une personne physique.	
	Conditions :	L'établissement doit s'assurer que la reproduction sera utilisée exclusivement à des fins autorisées.
Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Voir la définition ci-après.	

Préservation et remplacement			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 12.1); 12.3)
	Conditions :	Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres appartenant au recueil permanent de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Conditions :	La reproduction est autorisée lorsqu'il est impossible de se procurer une reproduction de l'œuvre à des conditions raisonnables.	
		La reproduction doit constituer un acte ponctuel ou, si elle est renouvelée, elle doit intervenir pour des motifs distincts et non liés entre eux.	
But de la reproduction	Préserver ou, si nécessaire, remplacer les reproductions qui ont été perdues ou détruites ou qui sont devenues inutilisables.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Voir la définition ci-après.		

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection		
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune.	
Divers		
Reproduction à des fins personnelles	La reproduction d'une œuvre publiée de manière licite n'est autorisée que si elle est exclusivement destinée à l'usage personnel de l'utilisateur; certains types d'œuvres ne sont pas couverts par cette autorisation.	art. 9
Rémunération	Le versement d'une rémunération n'est pas exigé en cas d'usage privé, d'usage destiné exclusivement à l'enseignement et la recherche scientifique, et de tout autre usage qui, en vertu de la présente loi, constitue une exception vis-à-vis des œuvres protégées par le droit d'auteur.	art. 47
Définitions	L'expression "reproduction reprographique d'une œuvre" s'entend de la reproduction en fac-similé de la version originale ou d'une copie d'une œuvre par tout moyen à l'exception de la peinture. Tout agrandissement ou réduction en fac-similé est également considéré comme une "reproduction reprographique".	Annexe 32
Source	Loi du Mozambique n° 4/2001 de 2001 sur le droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/fr/mz/mz002fr.pdf	
Dernière modification :	03/12/07	

Namibie

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques	La Loi de la Namibie sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition expresse concernant les bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être invoquées	Reproduction à des fins personnelles : tout acte loyal concernant une œuvre littéraire ou musicale, effectué à des fins de recherche ou d'étude privée par la personne utilisant l'œuvre, ou pour l'usage personnel et privé de celle-ci, ne constitue pas une infraction à la loi sur le droit d'auteur.	art. 12.1).a)

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune. ¹²⁷

Divers		
Réglementation	Outre les autorisations de reproduction énoncées dans cette loi, la reproduction d'une œuvre peut aussi être autorisée par une réglementation, mais de manière à ne pas entraver l'exploitation normale de l'œuvre et à ne pas porter atteinte de façon déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.	art. 13
Source	Loi de la Namibie n° 98 de 1978 sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la loi n° 38 de 1997 ¹²⁸ , disponible en anglais à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15492&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	04/12/07	

¹²⁷ La Namibie a signé le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur mais celui-ci n'est pas encore entré en vigueur sur son territoire.

¹²⁸ Selon certains rapports, la Namibie aurait promulgué une nouvelle loi sur le droit d'auteur en 2002; toutefois, ce texte n'était pas disponible aux fins de la présente étude. Voir <http://www.iipa.com/pdf/IIPAAGOAFilingtoUSTRfinal10222007.pdf> (texte en anglais où il est fait mention d'une loi de 2002 sur le droit d'auteur).

Népal

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.	art. 19

Préservation et remplacement		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les organismes publics : bibliothèques et services d'archives.	art. 19
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres disponibles dans les bibliothèques ou les services d'archives.	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
But de la reproduction	Reproduire une œuvre qui a été perdue ou détruite, ou qui est ancienne ou impossible à obtenir.	
	Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Non défini.	

Recherche ou étude		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et services d'archives publics.	art. 19
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres disponibles dans les bibliothèques ou les services d'archives.	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
But de la reproduction	Recherche ou étude, à la demande d'une personne.	
	Conditions : Les activités ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Support de la reproduction	Non défini.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.	art. 25.e)	
Interdictions	Neutralisation		Non.
	Commercialisation de dispositifs		L'importation, la production et la location de dispositifs de neutralisation sont interdites.
	Prestation de services	Non.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. Ces dispositions concernent des mesures techniques destinées à lutter contre les reproductions non autorisées.		
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exceptions concernant expressément la neutralisation.		

Divers		
Reproduction à des fins personnelles	Aucune autorisation n'est exigée pour la reproduction d'extraits d'œuvres publiées lorsque cette reproduction est destinée à un usage personnel.	art. 16
Source	Loi du Népal n° 8 de 2002 sur le droit d'auteur, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.nepalcopyright.gov.np/main.php?f=legislations	
Dernière modification :	11/12/07	

Niger

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.	art. 12

Recherche ou étude			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 12.i)
	Conditions :	Les activités de l'établissement ne peuvent avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des articles, de courtes œuvres ou de brefs extraits d'œuvres écrites, y compris les illustrations, publiés dans des recueils, des journaux ou des périodiques.		
	Conditions :	La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
		Cette autorisation ne couvre pas les programmes d'ordinateurs.	
		La reproduction doit constituer un acte ponctuel. Si elle se renouvelle, ce doit être dans des circonstances distinctes et non liées entre elles.	
La reproduction n'est pas autorisée lorsqu'il est possible de se procurer une licence collective pour effectuer des copies et que cette licence peut être obtenue auprès d'un organisme de gestion collective dont la bibliothèque a ou devrait avoir connaissance.			
But de la reproduction	À des fins d'étude ou de recherche universitaire ou privée, à la demande de personnes physiques.		
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doit obtenir l'assurance que la reproduction sera utilisée uniquement dans le but autorisé.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique.		

Préservation et remplacement			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 12.ii)
	Conditions :	Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.		
	Conditions :	La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	

		La reproduction est autorisée s'il est impossible d'obtenir un exemplaire de remplacement à des conditions raisonnables.	
		La reproduction doit constituer un acte ponctuel. Si elle se renouvelle, ce doit être dans des circonstances distinctes et non liées entre elles.	
But de la reproduction	Préserver et, si nécessaire (si l'œuvre risquait d'être perdue, détruite ou rendue inutilisable), remplacer l'œuvre.		
	Remplacer un exemplaire qui a été perdu, détruit ou rendu inutilisable dans le recueil permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique.		

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune. ¹²⁹

Divers	
Source	Loi du Niger n° 93-027 de 1993 sur le droit d'auteur, disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/files/30417/11425102573ne_copyright_1993_fr.pdf/ne_copyright_1993_fr.pdf
Dernière modification :	18/12/07

¹²⁹ Le Niger est membre de l'Accord de Bangui qui a été révisé en 1999. Cet accord contient des dispositions sur les bibliothèques ainsi que sur la neutralisation des mesures techniques de protection. Les dispositions relatives aux bibliothèques (art. 14) autorisent les actes suivants :

- 1) la reproduction reprographique permettant de répondre aux besoins des personnes qui, dans une bibliothèque ou un service d'archives, consultent des articles ou de brefs extraits d'œuvres écrites (à l'exception des programmes d'ordinateurs) publiés dans un recueil d'œuvres, un journal ou un périodique;
- 2) la reproduction reprographique destinée à préserver ou remplacer des œuvres ayant été perdues, détruites ou rendues inutilisables dans la même bibliothèque ou le même service d'archives, ou dans une bibliothèque ou un service d'archives différents.

Les dispositions relatives aux mesures techniques de protection (art. 65) interdisent la fabrication ou l'importation, à des fins de vente ou de location, de dispositifs de neutralisation. L'acte de neutralisation n'est pas expressément interdit. Ces dispositions ne prévoient aucune exception en matière de neutralisation.

Voir l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), disponible à l'adresse suivante :
http://www.oapi.wipo.net/doc/fr/accord_bangui.pdf.

Nigéria

Utilisation par une bibliothèque (intérêt public)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les pouvoirs publics, les bibliothèques publiques, les centres de documentation à but non lucratif et tout établissement scientifique ou autre ayant été désigné.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.	
	Conditions :	Aucune.
But de la reproduction	Tout usage d'intérêt public.	
	Conditions :	L'usage ne peut générer de revenus. Si l'œuvre est communiquée, aucun droit d'admission ne peut être exigé.
Support de la reproduction	Non défini.	
Autres dispositions	Cette disposition n'est pas limitée aux reproductions et vise également "tout usage" par un établissement.	

Utilisation par une bibliothèque (œuvres indisponibles)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables d'une bibliothèque publique ou les personnes travaillant pour leur compte.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Des livres, y compris des brochures, des partitions, des cartes, des graphiques ou des plans.	
	Conditions :	Il est interdit d'effectuer plus de trois reproductions.
		La reproduction n'est autorisée que si le livre n'est pas vendu au Nigéria.
But de la reproduction	Réservé à l'usage de la bibliothèque.	
	Conditions :	Aucune.
Support de la reproduction	Voir la définition du terme "reproduction" ci-dessous.	

Recherche ou étude (œuvres non publiées)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Non défini. (Un bibliothécaire ou un utilisateur est implicitement autorisé à effectuer une reproduction).	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Toute œuvre littéraire ou musicale non publiée qui est conservée par une bibliothèque, un musée ou tout autre établissement ouvert au public.	
	Conditions :	Aucune.
But de la reproduction	La recherche ou l'étude privée.	
	Conditions :	Aucune.

Deuxième annexe (k)

Deuxième annexe (q)

Deuxième annexe (r)

Support de la reproduction	Voir la définition du terme “reproduction” ci-dessous.	
Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection		
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune. ¹³⁰	
Divers		
Acte loyal	Un acte loyal effectué à des fins de recherche, pour un usage privé, à des fins de critique ou d’analyse, ou pour rapporter des événements courants ne constitue pas une infraction.	Deuxième annexe (a)
Licence obligatoire	Les ressortissants nigériens ou les sociétés enregistrées au Nigéria peuvent demander une licence pour effectuer et publier une traduction ou une reproduction d’une publication littéraire ou dramatique, que ce soit sous la forme d’un imprimé ou sous toute forme analogue, à des fins d’enseignement scolaire ou universitaire ou de recherche. Cette autorisation est soumise à des conditions détaillées.	Quatrième annexe
Archives nationales	La reproduction d’œuvres conservées aux Archives nationales ou dans des archives publiques, effectuée à la demande d’une personne physique, ne constitue pas une infraction.	art. 14.2)
Définition	Le terme “reproduction” s’entend de toute copie effectuée sous forme écrite, par enregistrement ou par film cinématographique, ou sous toute autre forme matérielle. Néanmoins, seuls un immeuble ou une maquette peuvent être considérés comme la reproduction d’une œuvre architecturale.	art. 39
Source	Loi du Nigéria de 1990 sur le droit d’auteur (ch. 68), telle que modifiée par le Décret n° 42 de 1999, disponible en anglais à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/en/fiche.jsp?uid=ng001	
Dernière modification :	04/12/07	

¹³⁰ Le Nigéria a signé le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, mais celui-ci n’est pas encore entré en vigueur sur son territoire.

Norvège

Préservation		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les services d'archives, les bibliothèques, les musées et les établissements d'enseignement et de recherche.	art. 16
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.	
	Conditions : Aucune.	
But de la reproduction	La conservation ou la sûreté, ou d'autres buts particuliers.	
	Conditions : L'usage à but lucratif est interdit.	
Autres dispositions	Cette disposition de la loi autorise le Roi de Norvège à instituer des réglementations conformes au présent article.	

Recherche ou étude (mise à disposition)		
Qui peut mettre l'œuvre à disposition?	Les services d'archives, les bibliothèques, les musées et les établissements d'enseignement.	art. 16
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on mettre à disposition?	Des œuvres appartenant aux recueils de l'établissement.	
	Conditions : L'œuvre ne peut être mise à disposition de personnes physiques que par le biais de terminaux situés dans les locaux de l'établissement.	
But de la mise à disposition?	La recherche ou l'étude effectuée par une personne physique à des fins personnelles.	
	Conditions : Aucune.	
Autres dispositions	Cette disposition de la loi autorise le Roi de Norvège à instituer des réglementations pour mettre des œuvres à la disposition du public.	

Utilisation par une bibliothèque		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les services d'archives, les bibliothèques et les musées.	art. 16a
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des publications figurant dans les recueils d'un établissement.	
	Conditions : Aucune.	
But de la reproduction	Non défini.	
	Conditions : Aucune.	
Autres dispositions	Cet article permet également de mettre des œuvres à la disposition du public.	
	Toute reproduction effectuée au titre de cet article doit respecter les conditions énoncées dans la licence collective étendue qui est d'application, conformément à l'article 36. Celui-ci autorise les organisations représentant les auteurs à émettre ce	

	genre de licences, qui peuvent définir les conditions auxquelles il est permis à un utilisateur de reproduire des œuvres.	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		art. 53a
Interdictions	Neutralisation	La neutralisation est interdite.	
	Commercialisation de dispositifs	La vente, la location ou toute autre forme de mise à disposition du public, la fabrication ou l'importation aux fins de mise à disposition du public, la publicité à des fins de vente ou de location et la possession à des fins commerciales de dispositifs de neutralisation sont interdites.	
	Prestation de services	Il est interdit de proposer des services de neutralisation.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. Les dispositions concernent les mesures techniques qui permettent de contrôler la reproduction d'une œuvre protégée, ou de mettre celle-ci à la disposition du public.		
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	L'interdiction de l'acte de neutralisation ne doit pas empêcher la reproduction lorsque celle-ci est effectuée au titre de l'article 16, qui permet aux bibliothèques de faire des copies.		art. 53a
	Les titulaires du droit d'auteur doivent s'assurer que les personnes qui accèdent à une œuvre de manière licite ne soient pas empêchées de le faire par une mesure technique de protection efficace et qu'elles puissent utiliser l'œuvre et en faire de nouvelles reproductions, conformément à l'article 16 relatif à la reproduction d'œuvres par des bibliothèques et par d'autres établissements définis dans la liste des exceptions à la législation sur le droit d'auteur.		art. 53b
	Conditions :	Les dispositions de l'article 53b ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateurs.	

Autres dispositions	La loi prévoit une procédure permettant à des personnes de demander au titulaire du droit d'auteur l'accès à une œuvre; celui-ci peut être contraint par la Commission du droit d'auteur de fournir les informations permettant d'accéder à l'œuvre. La Commission du droit d'auteur peut aussi autoriser une personne à neutraliser la mesure de protection si le titulaire du droit ne s'exécute pas.	art. 53b
	Le Roi de Norvège peut décider que certains établissements, notamment des services d'archives, des bibliothèques et des musées obtiennent automatiquement les informations nécessaires pour leur permettre de neutraliser les mesures techniques de protection afin de procéder à des reproductions licites.	

Divers	
Source	Loi de la Norvège n° 2 de 1961 sur le droit d'auteur afférent aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, telle que modifiée par la Loi n° 97 de 2005, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15319&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
Dernière modification :	04/12/07

Nouvelle-Zélande

Recherche ou étude (œuvres littéraires, dramatiques ou musicales)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de certaines bibliothèques désignées, y compris les personnes travaillant pour leur compte.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Une partie raisonnable d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales ayant fait l'objet d'une publication, y compris les œuvres artistiques qui figurent dans les parties reproduites et la présentation typographique.	
	Conditions :	Cette autorisation ne couvre pas les programmes d'ordinateurs.
		Cette autorisation ne couvre pas les articles publiés dans des périodiques.
		Il est interdit de fournir à une même personne plus d'une reproduction de la même œuvre au même moment.
But de la reproduction	Exclusivement pour la recherche ou l'étude à des fins personnelles.	
	Conditions :	Toute personne qui reçoit, ou se procure de toute autre manière, une reproduction effectuée au titre de la présente disposition ne peut utiliser cette reproduction que pour la recherche ou l'étude à des fins personnelles.
Support de la reproduction	Tous supports. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	
	Conditions :	La reproduction numérique est autorisée à deux conditions : 1) le bibliothécaire doit remettre à l'utilisateur une déclaration écrite des conditions d'utilisation de la reproduction; et 2) il doit détruire les reproductions supplémentaires effectuées au cours de ce processus. (article 56B)
Autres dispositions	Si un paiement est exigé en échange de la reproduction, il ne peut être supérieur à la somme du coût total de fabrication de la reproduction et d'une participation raisonnable aux frais généraux de la bibliothèque.	

art. 51

Recherche ou étude (articles)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de certaines bibliothèques désignées, y compris les personnes travaillant pour leur compte.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, et toute œuvre artistique intégrée dans ces œuvres, lorsque celles-ci font l'objet d'articles publiés dans des périodiques. La présentation typographique est couverte par cette autorisation.	
	Des articles publiés dans des périodiques et leur présentation typographique.	
	Conditions :	Il est interdit de fournir à la même personne plus d'un exemplaire du même article en même temps.
		Il est interdit de fournir à la même personne plus d'un article paru dans le même numéro d'un périodique, sauf si ces articles concernent tous le même sujet.
But de la reproduction	La recherche ou l'étude personnelle.	
	Conditions :	Lorsqu'une personne reçoit, ou obtient de toute autre manière, une reproduction effectuée au titre du présent article, elle ne peut l'utiliser qu'à des fins de recherche ou d'étude personnelle.
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduire" ci-après.	
	Conditions :	La reproduction numérique est autorisée à deux conditions : 1) le bibliothécaire doit remettre à l'utilisateur une déclaration écrite des conditions d'utilisation de la reproduction; et 2) il doit détruire les reproductions supplémentaires effectuées au cours de ce processus. (article 56B)
Autres dispositions	Si un paiement est exigé en échange de la reproduction, il ne peut être supérieur à la somme du coût total de fabrication de la reproduction et d'une participation raisonnable aux frais généraux de la bibliothèque.	

art. 52

Recherche ou étude (œuvres non publiées)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de certaines bibliothèques désignées, y compris les personnes travaillant pour leur compte.	
	Les responsables de certains services d'archives, y compris les personnes travaillant pour leur compte.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Des œuvres non publiées conservées dans des bibliothèques ou des services d'archives.	
	Conditions :	La reproduction ne peut être effectuée si le titulaire du droit d'auteur l'a interdite et que le bibliothécaire ou l'archiviste est ou devrait être informé de cette interdiction au moment d'effectuer la reproduction.
		Il est interdit de fournir plus d'une reproduction de la même œuvre à une même personne.
But de la reproduction	La recherche ou l'étude à des fins personnelles.	
	Conditions :	Lorsqu'une personne reçoit, ou obtient de toute autre manière, une reproduction effectuée au titre du présent article, elle ne peut l'utiliser qu'à des fins de recherche ou d'étude personnelle.
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduire" ci-après.	
	Conditions :	La reproduction numérique est autorisée à deux conditions : 1) le bibliothécaire doit remettre à l'utilisateur une déclaration écrite des conditions d'utilisation de la reproduction; et 2) il doit détruire les reproductions supplémentaires effectuées au cours de ce processus. (article 56B)
Autres dispositions	Si un paiement est exigé en échange de la reproduction, il ne peut être supérieur à la somme du coût total de fabrication de la reproduction et d'une participation raisonnable aux frais généraux de la bibliothèque.	
	Le présent article ne s'applique pas aux archives d'œuvres sonores gérées par <i>Radio New Zealand Limited</i> , ni aux archives d'œuvres cinématographiques gérées par <i>Television New Zealand Limited</i> ou par <i>New Zealand Film Archive Incorporated</i> .	

Communication de reproductions à d'autres bibliothèques (pour des utilisateurs)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de certaines bibliothèques désignées, y compris les personnes travaillant pour leur compte.	
	Conditions :	À la demande d'une autre bibliothèque désignée ayant reçu une demande de la part d'une personne.
Que peut-on reproduire?	Une partie raisonnable d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales ayant fait l'objet d'une publication, y compris les œuvres artistiques qui figurent dans les parties reproduites.	
	Des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales entières si elles ont été publiées dans des articles de périodiques, y compris les œuvres artistiques qui sont figurent dans ces articles.	
	Conditions :	Cette autorisation ne couvre pas les programmes d'ordinateurs.
		Si un autre article publié dans le même numéro du périodique concerne le même sujet que celui du premier article reproduit, cet autre article peut être entièrement reproduit, y compris toute œuvre artistique qu'il pourrait contenir.
But de la reproduction	Communiquer l'œuvre à une autre bibliothèque désignée à des fins de recherche ou d'étude personnelle.	
	Conditions :	Lorsqu'une personne reçoit, ou obtient de toute autre manière, une reproduction effectuée au titre du présent article, elle ne peut l'utiliser qu'à des fins de recherche ou d'étude personnelle.
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	
	Conditions :	La reproduction numérique n'est autorisée que si la bibliothèque l'ayant fournie détruit aussitôt que possible les éventuelles reproductions supplémentaires effectuées au cours du processus (article 56 C).

Communication de reproductions à d'autres bibliothèques (pour des recueils)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de certaines bibliothèques désignées, y compris les personnes travaillant pour leur compte.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, et toute œuvre artistique figurant dans ces œuvres, y compris la présentation typographique lorsque l'œuvre est publiée dans un livre.	
	Conditions :	Cette autorisation ne couvre pas les programmes d'ordinateurs.
		La bibliothèque bénéficiaire doit s'être trouvée dans l'impossibilité de se procurer l'œuvre à des conditions commerciales ordinaires au cours des six mois précédents.
		La bibliothèque bénéficiaire doit établir et conserver un numéro de catalogue qui permette d'identifier l'œuvre reproduite.
But de la reproduction	Communiquer l'œuvre au responsable d'une autre bibliothèque désignée.	
	Conditions :	Aucune.
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	
	Conditions :	La reproduction numérique n'est autorisée que si la bibliothèque l'ayant fournie détruit aussitôt que possible les éventuelles reproductions supplémentaires effectuées au cours du processus (article 56 C).
Autres dispositions	La bibliothèque bénéficiaire doit permettre au titulaire du droit d'auteur d'inspecter son catalogue pendant les heures normales d'ouverture.	
	La bibliothèque bénéficiaire doit verser une rémunération équitable au titulaire du droit d'auteur, s'il en fait la demande, au titre de la reproduction. L'expression "rémunération équitable" s'entend d'un montant convenu par le bibliothécaire et le titulaire du droit d'auteur, ou en l'absence d'un tel accord, d'un montant déterminé par le tribunal si un recours a été déposé au titre de l'article 168.	

art. 54

Préservation et remplacement		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de certaines bibliothèques désignées, y compris les personnes travaillant pour leur compte.	
	Les employés de services d'archives, y compris les personnes travaillant pour leur compte.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Des éléments du recueil conservé par la bibliothèque ou le service d'archives.	
	Conditions :	Aucune.
But de la reproduction	Préserver ou remplacer l'élément en déposant la reproduction dans le recueil de la bibliothèque ou du service d'archives, en supplément ou en remplacement de l'œuvre elle-même.	
	Conditions :	Une reproduction ne peut être effectuée que s'il n'est pas raisonnablement envisageable d'acheter l'élément pour répondre au besoin.
		À cette fin, la reproduction peut être numérique si : 1) l'original risque d'être perdu, endommagé ou détruit; 2) la copie numérique remplace l'original; 3) l'original n'est généralement pas accessible; et 4) il n'est pas raisonnablement envisageable d'acheter une reproduction.
	Remplacer, dans le recueil d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désignés, un élément ayant été perdu, détruit ou endommagé.	
	Conditions :	Une reproduction ne peut être effectuée que s'il n'est pas raisonnablement envisageable d'acheter l'élément pour répondre au besoin.
La reproduction effectuée à ce titre peut être numérique si : 1) l'original a été perdu, endommagé ou détruit; et 2) il n'est pas raisonnablement envisageable d'acheter une reproduction.		
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	
	Conditions :	Voir les indications sur la reproduction numérique correspondant à cet usage.

art. 55

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		art. 226
Interdictions	Neutralisation	Non.	
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication, l'importation, la vente, la location, l'offre et l'exposition pour la vente ou la location, ou la publicité pour la vente ou la location de dispositifs de neutralisation, ou encore la publication d'informations destinées à permettre de fabriquer des dispositifs de neutralisation sont interdites.	
	Prestation de services	Non.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. Les dispositions concernent les dispositifs qui empêchent ou limitent la reproduction d'une œuvre ou qui réduisent la qualité des reproductions effectuées.		
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Les restrictions visant de manière générale les mesures techniques de protection "n'empêchent ou ne limitent pas un acte autorisé", ce qui semble indiquer que les mesures techniques de protection ne peuvent être invoquées pour interdire l'usage licite de l'œuvre (article 226D). La législation dispose en outre que la neutralisation est autorisée pour les usages licites (article 226E). Les bibliothécaires et les archivistes font partie des "personnes qualifiées" qui peuvent acheter un dispositif de neutralisation. Une personne physique peut aussi demander à une bibliothèque ou un service d'archives de neutraliser pour elle une mesure technique de protection si le titulaire du droit d'auteur ne lui a pas fourni le moyen de le faire ou n'a pas répondu à sa demande.		

Divers		
Location	Dans certaines conditions, la location d'œuvres par des établissements d'enseignement et des bibliothèques ne constitue pas une infraction au droit d'auteur.	art. 79
Communication d'œuvres par des bibliothèques	Une bibliothèque peut communiquer une œuvre numérique à des utilisateurs authentifiés si 1) elle a acquis l'œuvre de manière licite; 2) les utilisateurs sont informés des restrictions concernant l'œuvre; 3) l'œuvre est communiquée sous une forme qui ne peut être ni altérée ni modifiée; et 4) le nombre d'accès simultanés à l'œuvre n'est pas supérieur au nombre d'exemplaires détenus par la bibliothèque.	art. 56A

Définitions	<p>L'expression "bibliothèque désignée" s'entend de la Bibliothèque nationale, de la Bibliothèque du Parlement et de toute bibliothèque de droit instituée et gérée au titre de l'article 26.2) de la Loi de 1982 sur les juristes. Elle s'entend aussi de toute bibliothèque gérée par un établissement d'enseignement, un organisme national ou une collectivité locale, et de toutes les autres sortes de bibliothèques définies par des dispositions découlant de la loi précitée, dès lors qu'il ne s'agit pas de bibliothèques à but lucratif.</p>	art. 50.1)
	<p>Le terme "archive" s'entend des Archives de la Nouvelle-Zélande, de la Bibliothèque nationale, des archives sonores gérées par <i>Radio New Zealand Limited</i> et des archives cinématographiques gérées par <i>Television New Zealand Limited</i> ou par la société <i>New Zealand Film Archive Incorporated</i>. Il s'entend aussi de tout recueil de documents (au sens de l'article 2 de la Loi de 1982 sur les informations officielles) ayant une importance historique ou un intérêt public et qui est détenu et géré par un organisme (qu'il s'agisse ou non d'une société), dès lors que celui-ci n'a pas constitué et ne conserve pas ce recueil dans un but lucratif. Cet organisme doit aussi, s'agissant de la conservation des archives publiques qu'il détient (au sens de l'article 4 de la Loi de 2005 sur les archives publiques), être un dépositaire agréé au sens de l'article précité.</p>	
	<p>Le terme "reproduction" s'entend, s'agissant de la description d'une œuvre, de l'acte consistant à copier ou enregistrer l'œuvre sous quelque forme matérielle que ce soit (y compris sous forme numérique), sur quelque support et par quelque moyen que ce soit. Il recouvre, s'agissant d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, l'enregistrement de l'œuvre sur quelque support et par quelque moyen que ce soit; et s'agissant d'une œuvre artistique, la reproduction en trois dimensions d'une œuvre existant à l'origine en deux dimensions, ainsi que la reproduction en deux dimensions d'une œuvre existant à l'origine en trois dimensions. Il recouvre en outre, s'agissant d'une œuvre cinématographique, d'une émission télévisée ou d'un programme transmis par le câble, l'acte consistant à photographier l'ensemble ou une partie substantielle de toute image faisant partie de cette œuvre cinématographique, de l'émission télévisée ou du programme transmis par le câble.</p>	art. 2'

Source	Loi de la Nouvelle-Zélande n° 143 de 1994 sur le droit d'auteur, disponible en anglais à l'adresse suivante : <i>http://www.legislation.govt.nz/browse_vw.asp?content-set=pal_statutes</i> , telle que modifiée par la Loi) n° 27 du 11 avril 2008 portant modification de la loi sur le droit d'auteur (nouvelles technologies), disponible en anglais à l'adresse suivante : <i>http://www.legislation.govt.nz/</i> ¹³¹ .
Dernière modification :	22/05/08

¹³¹ L'adresse Internet de cette loi est plus précisément la suivante :
<http://www.legislation.govt.nz/act/public/2008/0027/latest/whole.html#DLM1122536>

Oman

Utilisation par une bibliothèque		
Consentement de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans le consentement de l'auteur.	art. 6
Indication du nom de l'auteur	Oui. L'usage est autorisé mais le nom de l'auteur doit être clairement indiqué.	
Indication de la source de l'emprunt	Oui. L'usage est autorisé mais la source doit être clairement indiquée.	
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques publiques, les centres de documentation à but non lucratif, les établissements d'enseignement et les institutions scientifiques et culturelles. Conditions : Aucune.	art. 6.c)
Que peut-on reproduire?	Des œuvres. Conditions : La reproduction et le nombre de copies effectuées doivent être limités en fonction des besoins découlant des activités de l'établissement et doivent correspondre aux buts de celui-ci.	
But de la reproduction	Pour les besoins de l'établissement. Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Non défini.	
Autres dispositions	La reproduction ne doit pas porter préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur.	
	Les droits découlant de l'article 6 concernent les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs d'enregistrements sonores et les organismes de radiodiffusion, sans préjudice de la nature de ces droits.	art. 22

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune. ¹³²

Divers		
Reproduction à des fins personnelles	Chacun peut reproduire une œuvre pour un usage personnel et privé.	art. 6.f)

¹³² Oman est membre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur à Oman le 20 septembre 2005. Si la législation d'Oman peut contenir des dispositions sur les mesures de protection techniques, ces dispositions ne figurent pas dans la Loi sur le droit d'auteur telle que modifiée en 2000.

Source	Décret royal n° 37 (du 17 Safar 1421 H, correspondant au 21 mai 2000) promulguant la Loi d'Oman sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins, disponible en anglais à l'adresse suivante : <i>http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15567&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</i>
Dernière modification :	04/12/07

Ouzbékistan

Dispositions générales applicables aux différentes formes de reproduction indiquées ci-après		
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou du titulaire du droit.	art. 27
L'auteur est-il rémunéré?	Non. L'utilisation est autorisée sans versement d'une rémunération.	
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition de mentionner le nom de l'auteur.	
Faut-il indiquer la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition de mentionner la source de l'emprunt.	

Préservation et remplacement d'un exemplaire			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et services d'archives.		art. 24
	Condition :	Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres publiées.		
	Condition :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
Finalité de la copie?	Sa finalité réside dans la reconstitution ou le remplacement d'un exemplaire égaré ou endommagé; ou		
	dans la fourniture de copies à d'autres bibliothèques et services d'archives qui, pour une raison ou une autre, ont égaré une œuvre faisant partie de leurs collections.		
	Condition :	La copie ne peut pas être établie dans un but lucratif.	
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique.		
Autre disposition?	La reproduction est autorisée à condition que l'utilisation ne porte pas exagérément atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou ne cause pas un préjudice exagéré aux intérêts légitimes de l'auteur.		

Travaux de recherche ou d'étude			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et services d'archives.		art. 24
	Condition :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Des articles isolés et des œuvres succinctes publiées dans un recueil, un journal et autre édition périodique, avec les illustrations.		
	De courts extraits d'une œuvre écrite publiée, avec les illustrations.		
	Condition :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à la demande d'une personne physique à des fins d'enseignement ou de recherche.		

	Condition :	La copie ne peut pas être établie dans un but lucratif.	
--	-------------	---------------------------------------------------------	--

Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique.		
Autre disposition?	La reproduction est autorisée à condition que l'utilisation ne porte pas exagérément atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou ne cause pas un préjudice exagéré aux intérêts légitimes de l'auteur.		art. 24

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 63
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Cet acte est interdit.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de produire, distribuer, prêter, importer des dispositifs de contournement, en faire la publicité ou en faire don en vue d'une utilisation temporaire.	
	La prestation de services de contournement?	Il est interdit de fournir des services de contournement.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions portent sur les mesures techniques destinées à protéger contre toute atteinte; elles comprennent la restriction d'accès et les mécanismes de protection.		
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exemption explicite en matière de contournement.		

Divers			
Copie privée	La reproduction des œuvres publiées est autorisée à des fins personnelles, sans le consentement du titulaire du droit ou le versement d'une rémunération; il est néanmoins interdit de reproduire certains types d'œuvres.		art. 25
Usage à titre gratuit et temporaire	Est autorisée sans le consentement de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit et le paiement d'une rémunération, la fourniture, à titre gratuit et temporaire, à d'autres bibliothèques de copies d'œuvres légalement mises en circulation. La copie des œuvres sous forme numérique et des œuvres communiquées dans le cadre d'un prêt interbibliothèques ne peut être utilisée, à titre gratuit ou temporaire, que dans les locaux de la bibliothèque à condition d'interdire la copie numérique.		art. 26.7)

Source	La loi de 2006 sur le droit d'auteur et les droits connexes ¹³³ .
Dernière modification :	20/12/07.

¹³³ Cette loi a été traduite en 2007 de russe en anglais par Jamshid Usanov, étudiant de la Faculté de droit de l'Université de l'Indiana (Indianapolis).

Pakistan

Recherche, étude, ou projet de publication (œuvres non publiées)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques, les musées ou d'autres établissements (note : en fait la législation autorise la reproduction d'œuvres conservées dans ces organisations, et permet implicitement à toute personne d'effectuer les copies).	
	Conditions :	Le public doit avoir accès à l'établissement.
Que peut-on reproduire?	Les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales non publiées qui sont conservées dans l'établissement.	
	Conditions :	Si l'identité de l'auteur est connue de l'organisation, la reproduction doit être effectuée plus de cinquante ans après la date de décès de l'auteur. S'il s'agit de plusieurs auteurs associés, il faut attendre cinquante ans après le décès du dernier des auteurs connus. ¹³⁴
But de la reproduction	La recherche ou l'étude à des fins privées ou dans un but de publication.	
	Conditions :	Aucune.
Support de la reproduction	Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	
Recherche ou étude (œuvres publiées)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Le responsable d'une bibliothèque publique ou à but non lucratif ou toute personne agissant pour son compte. L'expression "bibliothèque publique" s'entend de la Bibliothèque nationale et de toute autre bibliothèque désignée (article 2.z)).	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Des livres, y compris des brochures, des partitions, des cartes, des graphiques ou des plans.	
	Conditions :	La reproduction n'est autorisée que si l'œuvre n'est pas disponible à la vente.

¹³⁴

Cette condition est surprenante. L'art. 23 stipule que le droit d'auteur visant des œuvres non publiées est valable, lorsque l'identité de l'auteur est connue, pendant toute la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès. Dès lors, en vertu de la disposition de l'art. 57, une bibliothèque serait autorisée à effectuer une reproduction d'une œuvre qui se trouve déjà dans le domaine public. Une telle condition pourrait être logique si la protection du droit d'auteur visant les œuvres non publiées était perpétuelle, comme c'était le cas dans certains pays qui avaient hérité du système législatif britannique. Il est possible que cette disposition de l'art. 57 soit une réminiscence d'une précédente législation sur le droit d'auteur qui prévoyait une protection perpétuelle des œuvres non publiées.

		Il est interdit d'effectuer plus de trois reproductions.	
But de la reproduction	À l'usage du public.		
	Conditions :	L'usage par le public doit être gratuit.	
Support de la reproduction	Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Usage interne de la bibliothèque			
Qui peut effectuer une reproduction?	Le responsable d'une bibliothèque rattachée à un établissement d'enseignement, ou toute personne agissant pour son compte.		art. 57.1).o)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des livres, y compris des brochures, des partitions, des cartes, des graphiques ou des plans.		
	Conditions :	La reproduction n'est autorisée que si l'œuvre n'est pas disponible à la vente.	
		Il est interdit d'effectuer plus de trois reproductions.	
But de la reproduction	À l'usage de la bibliothèque.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		
Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune.		

Divers			
Sanctions — limites imposées aux bibliothèques	La saisie des reproductions illicites effectuées par les bibliothèques publiques (ou d'autres bibliothèques) est interdite.		art. 74.1)
Dépôt légal	Les éditeurs doivent remettre à chaque bibliothèque publique un exemplaire de chaque livre ou périodique publié dans le pays.		art. 47; art. 48
Définitions	Le terme "reproduction", dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, s'entend notamment de la reproduction sous forme de disque ou d'œuvre cinématographique. Dans le cas d'une œuvre artistique, ce terme s'entend notamment de la conversion de l'œuvre en trois dimensions ou, si elle existait à l'origine en trois dimensions, de sa conversion en deux dimensions.		art. 2.zd)
Source	Ordonnance du Pakistan n° XXXIV de 1962 sur le droit d'auteur, telle que modifiée en 2000, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/lea/docs_new/pdf/en/pk/pk005en.pdf		
Dernière modification :	07/12/07		

Panama

Dispositions générales		
Consentement de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans le consentement de l'auteur.	art. 48
Rémunération de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans rémunération.	

Préservation et remplacement		
Qui peut effectuer une reproduction?	Des bibliothèques ou des services d'archives à but non lucratif.	art. 48.4)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres qui figurent dans les recueils permanents de l'établissement et qui sont mises licitement à la disposition du public.	
	Conditions : Aucune.	
But de la reproduction	À des fins de préservation et de remplacement.	
	Pour remplacer dans le recueil permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives les œuvres ayant été perdues, détruites ou rendues inutilisables.	
	Conditions : Il doit être impossible d'acquérir une telle reproduction dans un délai et à des conditions raisonnables.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune. ¹³⁵

Divers		
Définitions	Le terme "reproduction" s'entend de la fixation de l'œuvre sur un support qui permet de la communiquer pour en faire des copies partielles ou intégrales.	art. 2
Source :	Loi n° 15 de 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/en/fiche.jsp?uid=pa001	
Dernière modification :	14/12/07	

¹³⁵ Panama est membre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur à Panama le 6 mars 2002. Si la législation de Panama peut contenir des dispositions sur les mesures de protection techniques, ces dispositions ne figurent pas dans la Loi sur le droit d'auteur de 1994.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.	art. 12

Recherche ou étude			
Qui peut effectuer une reproduction?	Certains établissements publics.		art. 12.a)
	Conditions :	Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des articles ayant fait l'objet d'une publication, d'autres œuvres succinctes ou de brefs extraits d'œuvres.		
	Conditions :	La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
		La reproduction doit constituer un acte ponctuel. Si elle se renouvelle, ce doit être dans des circonstances distinctes et non liées entre elles.	
		La reproduction ne peut être effectuée qu'en l'absence de licence et s'il n'existe pas d'organisme disponible qui pourrait autoriser la reproduction.	
But de la reproduction	À des fins d'étude scolaire ou universitaire ou pour une recherche privée, à la demande d'une personne physique.		
	Conditions :	L'établissement public doit s'assurer que la reproduction ne sera utilisée que dans les buts autorisés.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Le terme "reprographique" n'est pas défini. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Préservation et remplacement			
Qui peut effectuer une reproduction?	Certains établissements publics.		art. 12.b)
	Conditions :	Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.		
	Conditions :	La reproduction doit constituer un acte ponctuel. Si elle se renouvelle, ce doit être dans des circonstances distinctes et non liées entre elles.	
		La reproduction ne peut être effectuée que s'il est impossible de se procurer l'œuvre à des conditions raisonnables.	

But de la reproduction	Préserver ou remplacer, le cas échéant, une œuvre conservée par l'établissement.	
	Remplacer, le cas échéant, une œuvre ayant été perdue, détruite ou rendue inutilisable dans le recueil permanent d'un autre établissement.	
	Conditions :	Aucune.
Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Le terme "reprographique" n'est pas défini. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection		
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.	
Interdictions	Neutralisation	Non.
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication ou l'importation à des fins de vente ou de location de dispositifs de neutralisation sont interdites.
	Prestation de services	Non.
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. Les dispositions concernent les mesures techniques qui empêchent ou limitent la reproduction d'une œuvre ou qui réduisent la qualité des reproductions effectuées.	
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse en matière de neutralisation.	
art. 29.1)		

Divers		
Définitions	Le terme "reproduction" s'entend de la création d'une ou plusieurs copies d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore pour une durée limitée et dans un but non lucratif.	art. 2
Source	Loi n° 21 de 2000 sur le droit d'auteur et les droits voisins, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15425&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	07/12/07	

Paraguay

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 39
Rémunération de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le versement d'une rémunération.	

Préservation et remplacement		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives à but non lucratif.	art. 39.2)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres qui sont conservées dans les recueils permanents des bibliothèques ou des services d'archives et qui sont mises à la disposition du public.	
	Conditions :	La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.
		La reproduction n'est autorisée que s'il est impossible d'acquérir un exemplaire de l'œuvre dans un délai et à des conditions raisonnables.
But de la reproduction	Préserver l'exemplaire et le remplacer au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.	
	Remplacer, dans le recueil permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, un exemplaire qui a été perdu, détruit ou rendu inutilisable.	
	Conditions :	La reproduction est autorisée dans la mesure où elle ne constitue pas un obstacle à l'exploitation normale de l'œuvre ou qu'elle ne porte pas un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes de l'auteur.
Support de la reproduction	Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		art. 167.10)
Interdictions	Neutralisation	Non.	
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication, l'importation, la vente, la location ou la mise en circulation de dispositifs de neutralisation est interdite.	
	Prestation de services	Il est interdit de fournir des services de neutralisation.	

Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. La protection concerne les dispositifs que les titulaires ont mis en place pour protéger leurs droits.	
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse concernant les bibliothèques.	

Divers		
Prêt public	Le prêt au public d'une reproduction licite d'une œuvre écrite est autorisé pour les bibliothèques ou les services d'archives qui n'ont pas, directement ou indirectement, de but lucratif.	art. 39.5)
Définitions	L'expression "reproduction" s'entend de la fixation de l'œuvre dans un matériau ou sur un support qui permet de communiquer celle-ci, y compris l'enregistrement électronique permanent ou temporaire, ainsi que la création d'une copie de l'intégralité ou d'une partie de l'œuvre.	art. 2.37)
Source	Loi du Paraguay n° 1328 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/py/py001en.pdf	
Dernière modification :	11/12/07	

Pays-Bas

Préservation, remplacement et technologie obsolète			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques, les musées ou les services d'archives ouverts au public.		art. 16n ¹³⁶
	Conditions :	L'établissement ne doit pas avoir pour but de réaliser, de manière directe ou indirecte, un bénéfice économique ou commercial.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques conservées dans les recueils de l'établissement.		
	Conditions :	Aucune.	
But de la reproduction	La restauration de l'exemplaire de l'œuvre.		
	La conservation par l'établissement d'une reproduction de l'œuvre si l'exemplaire disponible risque de se détériorer.		
	Conserver l'œuvre dans un état qui permette de la consulter s'il n'existe pas de technique facilitant son accès.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Non défini.		
Autres dispositions	L'auteur conserve certains droits moraux définis à l'article 25.		
	La reproduction de l'enregistrement d'une interprétation ou d'une exécution, d'un phonogramme, de la bande originale d'un film ou de l'enregistrement d'un programme est autorisée à des fins de préservation si l'on peut prouver qu'il existe un risque de détérioration, ou pour conserver l'œuvre dans un état qui permette de la consulter s'il n'existe pas de technique facilitant son accès. Les restrictions de l'article 16n sont d'application.		art. 10.f) (Loi sur les droits connexes)

Recherche ou étude (mise à disposition)			
Qui peut mettre à disposition une reproduction?	Les bibliothèques ouvertes au public, les musées et les services d'archives.		art. 15h
	Conditions :	L'établissement ne doit pas avoir pour but de réaliser, de manière directe ou indirecte, un bénéfice économique ou commercial.	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques figurant dans les recueils de l'établissement.		
	Conditions :	L'accès est autorisé sauf en cas d'accord contraire.	

¹³⁶ Les citations renvoient à la Loi sur le droit d'auteur, sauf indication contraire.

But de la mise à disposition?	Recherche ou étude à des fins personnelles pour des personnes physiques.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Un réseau fermé accessible par des terminaux dédiés dans les locaux de l'établissement.		
Autres dispositions	L'enregistrement d'une interprétation ou d'une exécution, d'un phonogramme, de la bande originale d'un film ou d'un programme conservé dans un recueil de l'établissement peut aussi être mis à disposition du public dans des conditions identiques.		art. 10.c) (Loi sur les droits connexes)

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		art. 29a
Interdictions	Neutralisation	La neutralisation est interdite.	art. 29a .2)
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité ou la possession de dispositifs de neutralisation sont interdites.	art. 29a .3)
	Prestation de services	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Les deux. Les dispositions concernent des mesures techniques destinées à prévenir ou restreindre les actes qui n'ont pas été autorisés par le titulaire du droit; elles prévoient aussi un contrôle de l'accès et des procédures de protection (p. ex. le cryptage).		art. 29a .1)
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Des règles peuvent être établies par décret pour contraindre l'auteur à permettre à l'utilisateur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique d'effectuer une reproduction à des fins personnelles ou pour une bibliothèque (ou encore pour d'autres usages définis) en lui fournissant les moyens nécessaires pour échapper aux restrictions.		art. 29a .4)
	Conditions :	L'utilisateur doit accéder à l'œuvre de manière licite. L'exception n'est pas applicable aux œuvres mises à disposition des utilisateurs à titre contractuel, au moment et à l'endroit choisi par chaque utilisateur.	
Autres dispositions	Certains actes visant à neutraliser la protection de bases de données sont interdits. Les pouvoirs publics peuvent aussi instaurer une réglementation pour contraindre l'auteur de la base de données à fournir un accès aux utilisateurs dans des circonstances précises.		art. 5a (Loi sur les bases de données)

Divers		
Reproduction à des fins personnelles	La reproduction d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques est autorisée si elle est limitée à un petit nombre d'exemplaires destinés à des travaux ou des études personnels, ou à l'usage de la personne ayant effectué la reproduction si cette personne n'a pas d'objectif commercial direct ou indirect. La reproduction de certaines œuvres peut toutefois être interdite ou limitée à certaines parties. Toute reproduction donne lieu à une rémunération. Des dispositions semblables visent la reproduction de documents protégés par les droits voisins (voir l'article 10.e) de la Loi sur les droits voisins).	art. 16b; art. 16c
Prêt public	Les établissements d'enseignement, les centres de recherche et les bibliothèques qui leur sont rattachées sont exemptés de rémunération en cas de prêt public. (Des exemptions identiques sont prévues dans les dispositions relatives au prêt public de la Loi sur les droits voisins, voir les articles 6, 7a et 8).	art. 15c
Source	Loi des Pays-Bas de 1912 sur le droit d'auteur, telle que modifiée en 2006; Loi des Pays-Bas de 1993 sur les droits voisins; Loi des Pays-Bas de 1999 sur les bases de données, disponibles en anglais à l'adresse suivante : <i>http://www.ivir.nl/legislation/intellectual-property/netherlands.html</i>	
Dernière modification :	27/11/07	

Pérou

Préservation et remplacement			
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.		art. 43.c)
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives publics.		
	Conditions :	L'établissement ne doit pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres qui sont conservées dans les recueils de la bibliothèque ou du service d'archives et qui sont mises licitement à la disposition du public.		
	Conditions :	La reproduction n'est autorisée qu'à un seul exemplaire.	
		La reproduction n'est autorisée que s'il est démontré qu'il est impossible de l'acquérir dans un délai et à des conditions raisonnables.	
But de la reproduction	Préserver l'œuvre et la remplacer lorsqu'elle a été perdue, détruite ou rendue inutilisable.		
	Remplacer une œuvre qui appartient au recueil permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives et qui a été perdue, détruite ou rendue inutilisable.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		
Autres dispositions	Dans tous les cas définis par cet article, tout usage de l'œuvre qui entrerait en concurrence avec le droit exclusif de l'auteur d'exploiter son œuvre constitue un usage illicite.		art. 43

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		art. 187
Interdictions	Neutralisation	Non.	
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication, l'assemblage, l'importation, la modification, la vente, la location, l'offre à des fins de vente ou de location ou la mise en circulation de dispositifs de neutralisation sont interdits.	
	Prestation de services	Non.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. La protection concerne les dispositifs qui empêchent ou limitent la reproduction d'une œuvre ou qui réduisent la qualité des reproductions effectuées.		

Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse en matière de neutralisation.	
--------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	--

Divers		
Reproduction à des fins personnelles	La reproduction reprographique de courts fragments ou d'œuvres publiées sous forme graphique, dont la publication est licite mais qui sont épuisés, est autorisée mais exclusivement pour un usage personnel.	art. 43.b)
	La reproduction d'œuvres, d'interprétations ou exécutions, ou de productions publiées sous forme d'enregistrements sonores ou audiovisuels est autorisée mais exclusivement pour un usage personnel; certaines œuvres sont exclues de cette autorisation.	art. 48
Prêt public	Une reproduction licite d'une œuvre écrite peut être mise à disposition du public par une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités n'ont pas, directement ou indirectement, de but lucratif.	art. 43.f)
Définitions	Le terme "publication" s'entend de la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'une production par la vente, la location ou le prêt ou par tout moyen connu ou à venir permettant de transférer la propriété ou la possession de la version originale ou d'une reproduction de ladite œuvre.	art. 2.9)
	Le terme "reproduction" s'entend de la fixation d'une œuvre ou d'une production intellectuelle sur un support matériel permettant de la communiquer, y compris l'enregistrement électronique, ainsi que la création de copies de tout ou partie de cette œuvre ou production.	art. 2.37)
Source	Loi du Pérou n° 822 de 1996 sur le droit d'auteur, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/pe/pe003en.pdf	
Dernière modification :	03/12/07	

Philippines

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans le consentement de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur.	art. 188.1

Prêt d'œuvres fragiles ou rares			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 188.1 .a); art. 188.2
	Conditions :	Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Les œuvres dont on ne peut prêter l'original en raison de sa fragilité ou de sa rareté.		
	Conditions :	Il est interdit d'effectuer plus d'une reproduction.	
		Il est interdit de reproduire l'un des volumes d'une œuvre publiée en plusieurs volumes, un tome manquant ou les pages d'une revue ou d'une œuvre similaire sauf si ce volume, ce tome ou ces pages sont épuisés.	
But de la reproduction	Le prêt à des utilisateurs.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Le terme "reprographique" n'est pas défini. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Recherche ou étude			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 188.1 .b); art. 188.2
	Conditions :	Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des articles particuliers issus d'œuvres composites.		
	De brefs extraits d'œuvres publiées.		
	Conditions :	La reproduction est autorisée lorsqu'elle est nécessaire et que l'on juge opportun de mettre l'œuvre à disposition des utilisateurs.	
Il est interdit de reproduire l'un des volumes d'une œuvre publiée en plusieurs volumes, un tome manquant ou les pages d'une revue ou d'une œuvre similaire sauf si ce volume, ce tome ou ces pages sont épuisés.			
But de la reproduction	La recherche ou l'étude, selon la demande des utilisateurs.		
	Conditions :	La reproduction doit avoir pour but de communiquer des copies au lieu de prêter les volumes ou les brochures.	

Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Le terme “reprographique” n’est pas défini. Voir la définition du terme “reproduction” ci-après.	
----------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Préservation et remplacement		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d’archives.	art. 188.1 .c); art. 188.2
	Conditions : Les activités de l’établissement ne doivent pas avoir de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.	
	Conditions : Une reproduction ne peut être remise que si l’éditeur ne peut en fournir lui-même.	
	Il est interdit de reproduire l’un des volumes d’une œuvre publiée en plusieurs volumes, un tome manquant ou les pages d’une revue ou d’une œuvre similaire sauf si ce volume, ce tome ou ces pages sont épuisés.	
But de la reproduction	Préserver ou remplacer une œuvre ayant été perdue, détruite ou rendue inutilisable.	
	Remplacer, dans le recueil permanent d’une autre bibliothèque ou d’un autre service d’archives du même type, une œuvre ayant été perdue, détruite ou rendue inutilisable.	
	Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Le terme “reprographique” n’est pas défini. Voir la définition du terme “reproduction” ci-après.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune. ¹³⁷

Divers		
Dépôt légal	Lorsqu’une bibliothèque peut licitement se procurer des reproductions d’œuvres imprimées, et si une raison particulière le rend nécessaire, elle peut effectuer une reproduction d’une telle œuvre dès lors que celle-ci est jugée nécessaire pour le recueil de la bibliothèque mais qu’elle est épuisée.	art. 188.2

¹³⁷ Les Philippines sont membres du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur aux Philippines le 4 octobre 2002. Si la législation des Philippines peut contenir des dispositions sur les mesures de protection techniques, ces dispositions ne figurent pas dans la Loi sur le droit d’auteur de 1997.

	Les prescriptions des Philippines en matière de dépôt sont énoncées à l'article 191.	art. 191
Importation	Il est permis d'importer au plus trois reproductions de l'œuvre pour les besoins des bibliothèques dès lors que l'œuvre n'est pas disponible aux Philippines et que plusieurs autres conditions sont satisfaites.	art. 190.1
Définitions	Le terme "reproduction" s'entend de la création d'une ou plusieurs copies d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.	art. 171.9
	L'expression "œuvre publiée" s'entend d'une œuvre qui est mise à la disposition du public avec le consentement de l'auteur, par le biais d'une transmission filaire ou sans fil, de telle sorte que le public puisse y accéder depuis le lieu et au moment choisi par chacun. Les attentes du public en matière de disponibilité de l'œuvre doivent être satisfaites dès lors qu'elles sont raisonnables, compte tenu de la nature de l'œuvre.	art. 171.7
Source	Loi des Philippines de 1997 sur le droit d'auteur, disponible en anglais à l'adresse suivante : <i>http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=22362&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</i>	
Dernière modification :	08/12/07	

Pologne

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Rémunération de l'auteur	En général, non. Toutefois, certaines dispositions prévoient une rémunération.	art. 34
Indication du nom de l'auteur	Oui. L'usage est autorisé si le nom de l'auteur de l'œuvre est intégralement cité, sous réserve de la possibilité réelle de se procurer cette information.	
Indication de la source de l'emprunt	Oui. L'usage est autorisé si la source de l'œuvre est citée, sous réserve de la possibilité réelle de se procurer cette information.	

Reproduction à l'intention des utilisateurs		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques, les services d'archives et les écoles.	art. 28.1)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres diffusées.	
	Conditions : La reproduction doit être effectuée dans le cadre des objectifs statutaires de l'organisation.	
But de la reproduction	Offrir un libre accès aux reproductions d'œuvres diffusées.	
	Conditions : Aucune.	
Autres dispositions	L'usage autorisé doit être conforme à l'usage normal de l'œuvre et ne pas porter préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur (article 35).	

Préservation et alimentation des recueils de l'établissement		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques, les services d'archives et les écoles.	art. 28.2)
	Conditions :	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres diffusées.	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
But de la reproduction	Compléter, entretenir et/ou protéger les recueils de l'organisation.	
	Conditions : Aucune.	
Autres dispositions	L'usage autorisé doit être conforme à l'usage normal de l'œuvre et ne pas porter préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur (article 35).	

Recherche ou étude (mise à disposition)		
Qui peut répondre aux demandes?	Les bibliothèques, les services d'archives et les écoles.	art. 28.3)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on communiquer?	Des œuvres.	
	Conditions : Aucune.	

But de la communication?	La recherche ou l'étude d'une personne physique.		
	Conditions :	Aucune.	
Moyen de communication	Des terminaux situés au siège de l'établissement.		
Autres dispositions	L'usage autorisé doit être conforme à l'usage normal de l'œuvre et ne pas porter préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur (article 35).		

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		Art 118 ¹ .1) et .2)
Interdictions	Neutralisation	L'usage de dispositifs de neutralisation est interdit.	
	Commercialisation de dispositifs	La production, le transport à des fins commerciales, la publicité pour la vente ou la location et la détention de dispositifs de neutralisation sont interdits.	
	Prestation de services	Non.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Les deux. Les dispositions concernent les mesures techniques permettant de se protéger contre la communication, l'enregistrement ou la reproduction d'œuvres ou d'objets visés par des droits voisins. Elles concernent notamment l'accès et les mesures de sécurité employées à des fins de protection.		art. 6.10) et 11)
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse aux dispositions relatives à la neutralisation.		
Autres dispositions	Le titulaire du droit sur un programme d'ordinateur peut exiger que l'utilisateur de ce programme détruise les moyens techniques (y compris des programmes d'ordinateur) qu'il possède si ceux-ci sont uniquement utilisés pour faciliter la suppression illicite ou la neutralisation des mesures techniques de protection.		art. 77 ¹

Divers		
Reproduction à des fins de recherche	Les établissements de recherche et d'enseignement peuvent reproduire des extraits d'œuvres publiées à des fins d'enseignement et de recherche. (Note : bien que les bibliothèques puissent être aussi des établissements de recherche, cette disposition ne semble viser que les établissements de recherche qui mènent eux-mêmes les recherches, contrairement aux bibliothèques qui effectuent des reproductions pour les besoins d'autres chercheurs).	art. 27
	Dans le cas de certaines œuvres, les centres de recherche ou d'information et de documentation technique ne peuvent	art. 30

	effectuer et diffuser qu'une seule reproduction et ils ne peuvent publier qu'une seule page d'extraits de ces œuvres. (Note cette disposition peut aussi s'appliquer aux bibliothèques mais elle ne permet d'effectuer et de donner aux utilisateurs que la reproduction d'une partie succincte d'une œuvre publiée).	
Définitions	L'expression "œuvre diffusée" s'entend d'une œuvre qui a été mise à la disposition du public avec le consentement de l'auteur par quelque moyen que ce soit.	art. 6.3)

Source	Loi de la Pologne n° 24 de 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée par l'Amendement n° 91 de 2004 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=30305&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
Dernière modification :	07/12/07

Portugal

Remplacement			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les services d'archives accessibles au public.		art. 75.2)
	Conditions :	Ces établissements ne peuvent recherche, directement ou indirectement, d'avantage économique ou commercial.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.		
	Conditions :	Seuls certains actes particuliers sont autorisés en matière de reproduction.	
But de la reproduction	Non défini.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Non défini.		
Autres dispositions	L'article 76 garantit une rémunération équitable aux auteurs et aux éditeurs.		

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		art. 218
Interdictions	Neutralisation	La neutralisation est interdite.	art. 219
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité pour la vente ou la location et la détention de dispositifs de neutralisation à des fins commerciales sont interdites.	
	Prestation de services	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Les deux. Les dispositions concernent les mesures techniques visant à prévenir ou limiter les actes non autorisés. Elles prévoient notamment un contrôle de l'accès et des procédés de protection.		art. 217
	Conditions :	L'exception ne s'applique pas aux œuvres mises à la disposition du public en vertu d'un contrat selon lequel le public peut y accéder depuis le lieu et au moment choisi par chacun.	art. 222

Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Si un utilisateur ne peut effectuer les actes autorisés par les exceptions à la législation sur le droit d'auteur en raison de mesures de protection techniques, les titulaires du droit devraient prendre des mesures volontaires pour donner accès aux œuvres.	art. 221
Autres dispositions	Si les titulaires du droit ne prennent pas de mesures volontaires pour faire en sorte que les bénéficiaires puissent utiliser les œuvres, ceux-ci peuvent former un recours auprès de la Commission de médiation et d'arbitrage.	art. 221
	Les dispositions relatives aux mesures de protection technique ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateur.	art. 217
Divers		
Source	<p>Loi du Portugal sur le droit d'auteur, telle que modifiée par l'amendement n° 50 de 2004, disponible en portugais à l'adresse suivante :</p> <p>http://portal.unesco.org/culture/en/files/30273/1141834/3013pt_copyright_2004_pt.pdf/pt_copyright_2004_pt.pdf ;</p> <p>Guido Westkamp, "The Implementation of Directive 2001/29/EC in the Member States (2007)", disponible en anglais à l'adresse suivante :</p> <p>http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study-annex_en.pdf¹³⁸</p>	
Dernière modification :	20/12/07	

¹³⁸ Étant donné que la Loi du Portugal sur le droit d'auteur n'était pas disponible en anglais pour la présente étude, le formulaire du Portugal a été renseigné à partir d'informations provenant de la source précitée.

Qatar

Recherche ou étude			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 21.2).a)
	Conditions :	Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des articles publiés, des résumés ou des extraits d'œuvres.		
	Conditions :	La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
		La reproduction ne peut être effectuée à nouveau que dans des circonstances distinctes et non liées entre elles.	
La reproduction ne peut intervenir que si aucune licence collective de reproduction ne peut être accordée par une autorité compétente en matière de gestion des droits sur les recueils, autorité dont la bibliothèque ou le service d'archives a ou devrait avoir connaissance.			
But de la reproduction	L'étude scolaire ou universitaire ou la recherche effectuées par une personne physique pour ses propres besoins.		
	Conditions :	La bibliothèque ou le service d'archives doivent s'assurer que la reproduction sera utilisée exclusivement dans les buts autorisés.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Le terme "reprographique" n'est pas défini. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Préservation et remplacement			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 21.2).b)
	Conditions :	Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.		
	Conditions :	La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
		La reproduction doit constituer un acte ponctuel.	
La reproduction n'est autorisée que s'il est impossible de se la procurer à des conditions raisonnables.			

But de la reproduction	Préserver la version originale.	
	Remplacer, en cas de besoin, un exemplaire du recueil permanent d'une bibliothèque ou d'un service d'archives du même type qui a été perdu, détruit ou rendu inutilisable.	
	Conditions :	Aucune.
Support de la reproduction	Reproduction reprographique. Le terme "reprographique" n'est pas défini. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection		
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.	
Interdictions	Neutralisation	Non.
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication et l'importation de dispositifs de neutralisation sont interdites.
	Prestation de services	Non.
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. Ces dispositions concernent les dispositifs destinés à prévenir ou limiter la reproduction d'une œuvre ou à réduire la qualité de l'œuvre.	
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse aux dispositions sur la neutralisation.	
		art. 51

Divers		
Licence obligatoire	Les ressortissants du Qatar peuvent obtenir auprès du ministère de l'Economie et du Commerce une licence leur permettant de traduire en arabe une œuvre rédigée dans une langue étrangère. Cette disposition est soumise à certaines conditions.	art. 27
Définitions	Le terme "reproduction" s'entend de la création d'une ou plusieurs copies d'une œuvre par impression, peinture, gravure, photographie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, y compris un enregistrement permanent ou temporaire sous forme électronique.	art. 1
Source	Loi du Qatar n° 7 de 2002 sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/qa/qa001en.pdf	
Dernière modification :	04/12/07	

République arabe syrienne

Utilisation des bibliothèques			
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. La reproduction est autorisée sans le consentement de l'auteur ou du créateur.		art. 37.5)
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques publiques, centres de documentation, institutions scientifiques ou établissements d'enseignement sans but lucratif.		
	Condition :	Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.		
	Conditions :	Les œuvres doivent être rendues légitimement accessibles au public.	
Finalité de la copie?	Non précisée.		
	Condition :	Les copies doivent être établies en fonction des activités menées par les institutions.	
Support de copie utilisé?	La photographie ou des moyens analogues.		
Autre disposition?	Cette disposition autorise l'exploitation d'une œuvre dans sa langue source ou de sa traduction.		
	La reproduction ne doit pas porter atteinte à l'exploitation commerciale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ou du créateur.		

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Non.

Divers	
Source	La loi n° 12 de 2001 sur le droit d'auteur est disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15435&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
Dernière modification :	17/12/07.

République de Corée

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Indication du nom de l'auteur	Toute personne exploitant une œuvre au titre de l'article 28 (et d'autres articles définis) doit indiquer le nom réel ou le pseudonyme de l'auteur si celui-ci apparaît sur l'œuvre, de manière claire, dans la mesure du possible compte tenu du contexte dans lequel l'œuvre est exploitée.	art. 34
Indication de la source de l'emprunt	Toute personne exploitant une œuvre au titre de l'article 28 (et d'autres articles définis) doit indiquer la source de cette œuvre de manière claire, dans la mesure du possible compte tenu du contexte dans lequel l'œuvre est exploitée.	art. 34
Droits moraux	Aucune disposition de cet article (limitation des droits économiques de l'auteur) ne peut être interprétée dans un sens qui réduise la protection des droits moraux de l'auteur.	art. 35

Recherche ou étude		
Qui peut effectuer une reproduction?	Des bibliothèques. Voir la définition ci-après.	art. 28.1)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des extraits d'œuvres rendues publiques qui font partie des recueils de la bibliothèque. (Note : en vertu de l'article 2.17), l'expression "rendre une œuvre publique" s'entend du fait de porter des œuvres à la connaissance du public par le biais d'une représentation ou exécution publique, d'une radiodiffusion, d'une exposition ou par tout autre moyen, ainsi que du fait de publier une œuvre.)	
	Conditions : La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.	
But de la reproduction	À des fins de recherche ou d'étude, à la demande d'un utilisateur.	
	Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	
Autres dispositions	Les dispositions de l'article 28 s'appliquent à l'exploitation de représentations ou exécutions, de phonogrammes ou de radiodiffusions qui sont visés par des droits voisins.	art. 71

Preservation		
Qui peut effectuer une reproduction?	Des bibliothèques. Voir la définition ci-après.	art. 28.2)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres faisant partie des recueils de la bibliothèque.	
	Conditions : Aucune.	

But de la reproduction	Préserver les œuvres conservées par la bibliothèque.		
	Conditions :	La reproduction est autorisée lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre le but autorisé.	
Support de la reproduction	Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Autres dispositions	Les dispositions de l'article 28 s'appliquent à l'exploitation de représentations ou exécutions, de phonogrammes ou de radiodiffusions qui sont visés par des droits voisins.	art. 71
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Communication de reproductions à d'autres bibliothèques			
Qui peut effectuer une reproduction?	Des bibliothèques. Voir la définition ci-après.		art. 28.3)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres figurant dans les recueils de la bibliothèque et qui sont épuisées ou indisponibles pour d'autres raisons semblables.		
	Conditions :	Aucune.	
But de la reproduction	Fournir, à la demande d'une autre bibliothèque, une reproduction de l'œuvre destinée aux recueils de cette autre bibliothèque.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		
Autres dispositions	Le Comité de délibération et de conciliation sur le droit d'auteur examine les questions concernant les critères de rémunération au titre de l'article 28.3).		art. 82.1)
	Les dispositions de l'article 28 s'appliquent à l'exploitation de représentations ou exécutions, de phonogrammes ou de radiodiffusions qui sont visés par des droits voisins.		art. 71

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		Loi de 2003 ¹³⁹
Interdictions	Neutralisation	La neutralisation d'un programme d'ordinateur est interdite, tandis que la neutralisation de toute autre œuvre ne l'est pas expressément.	

¹³⁹ Le titre exact de cette loi est inconnu car l'Amendement de 2003 n'était pas disponible pour la présente étude. Les renseignements concernant les dispositions anti-neutralisation proviennent de Jay (Young-June) Yang, "Korea", *International Copyright Law and Practice*, chap. 8 (2007).

	Commercialisation de dispositifs	La fourniture, la production, l'importation, le transfert, le prêt ou la transmission de technologies de neutralisation sont interdits.	
	Prestation de services	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. Les dispositions concernent les mesures techniques employées pour prévenir les infractions.		
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse aux dispositions sur la neutralisation concernant les bibliothèques.		

Divers		
Œuvres orphelines	Lorsqu'une personne souhaitant utiliser une œuvre n'a pas pu obtenir de licence parce qu'elle ne pouvait pas déterminer l'identité du titulaire des droits économiques ou contacter celui-ci, malgré des efforts raisonnables, cette personne peut obtenir une licence en vertu d'un accord délivré par le ministère de la Culture, sous réserve du paiement ou du dépôt d'une rémunération dont le montant est déterminé par le ministère.	art. 50
Définitions	Les dispositions relatives aux bibliothèques s'appliquent aux bibliothèques désignées dans la Loi sur les bibliothèques et la promotion de la lecture de livres. Elles visent aussi d'autres établissements qui mettent à disposition du public des livres, des enregistrements et d'autres œuvres au titre d'un décret présidentiel.	art. 28
	L'expression "reproduction" s'entend de la copie d'œuvres sous forme matérielle par l'impression, la photographie, la photocopie, l'enregistrement de sons ou d'images ou par tout autre moyen. S'agissant d'œuvres architecturales, elle s'entend aussi de la construction de telles œuvres selon leur plan ou modèle; et s'agissant de pièces de théâtre, de partitions de musique ou d'autres œuvres semblables, elle s'entend de tout enregistrement du son et de l'image d'une représentation ou exécution publique ou d'une radiodiffusion de l'œuvre.	art. 2.14)
Source	Loi de la République de Corée n° 3916 de 1989 sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la loi n° 5015 de 1995, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/en/fiche.jsp?uid=kr001 ; Jay (Young-June) Yang, "Korea", International Copyright Law and Practice, chap. 8 (2007).	
Dernière modification :	04/12/07	

République de Moldova

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur.	art. 21.1)
Rémunération de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans versement d'une rémunération.	
Indication du nom de l'auteur	Oui. L'utilisation est autorisée à condition d'indiquer le nom de l'auteur.	
Indication de la source de l'emprunt	Oui. L'utilisation est autorisée à condition d'indiquer la source de l'emprunt.	

Remplacement			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques ou les services d'archives.		art. 21.1)a)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres publiées licitement.		
	Conditions :	Une seule reproduction peut être effectuée dans la mesure justifiée par le but à atteindre. Note : cette condition semble indiquer dans quelles proportions l'œuvre peut être reproduite.)	
		La reproduction n'est autorisée que s'il est impossible de se procurer des exemplaires de l'œuvre par les voies habituelles.	
But de la reproduction	Remplacer les reproductions qui ont été perdues ou détruites ou qui sont devenues inutilisables.		
	Mettre une reproduction à la disposition d'autres bibliothèques ou services d'archives du même type pour remplacer, dans leurs recueils, les œuvres qui ont été perdues ou détruites ou qui sont devenues inutilisables.		
	Conditions :	La reproduction ne doit pas être effectuée dans un but lucratif.	
Support de la reproduction	Reproduction reprographique (voir la définition plus loin).		

Recherche ou étude			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques ou les services d'archives.		art. 21.1)b)
	Conditions :	Aucune.	

Que peut-on reproduire?	Des articles particuliers et d'autres œuvres succinctes.	
	De brefs extraits d'œuvres publiées de manière licite.	
	Conditions :	Cette autorisation ne couvre pas les programmes d'ordinateurs.
		Une seule reproduction peut être effectuée dans la mesure justifiée par le but à atteindre. (Note : cette condition semble indiquer dans quelles proportions l'œuvre peut être reproduite.)
Une œuvre peut être reproduite lorsqu'aucune organisation gérant des droits collectifs ne propose de licence de reproduction reprographique de telle manière qu'une bibliothèque ou un service d'archives puisse ou doive avoir connaissance de cette licence.		
But de la reproduction	L'étude, la recherche ou l'usage personnel d'une personne physique.	
	Conditions :	Aucune.
Support de la reproduction	Reproduction reprographique (voir la définition plus loin).	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		art. 37/1.1)a)
Interdictions	Neutralisation	La neutralisation est interdite.	
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication, l'importation, la distribution (vente, location, etc.), la publicité, la détention à des fins commerciales et la fourniture de matériel ou éléments de ce matériel destinés à des dispositifs de neutralisation sont interdits.	art. 37/1.1)b)
	Prestation de services	Non.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Les deux. Les dispositions interdisent certains actes définis, qu'ils entraînent ou non une infraction.		art. 37/1.1)
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse aux dispositions sur la neutralisation.		

Divers		
Définitions	L'expression "reproduction reprographique" s'entend de la reproduction en fac-similé de la version originale d'une œuvre écrite ou de toute autre œuvre graphique, que cette reproduction ait un format identique, agrandi ou réduit, et qu'elle soit effectuée par photocopie ou par d'autres moyens techniques, sauf s'il s'agit d'outils de publication. La reproduction reprographique ne couvre pas les enregistrements sous forme électronique (y compris numérique) ou optique, ou sous toute autre forme déchiffrable par ordinateur.	art. 3
Source	Loi de la République de Moldova n° 293-XIII de 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée par la loi n° 1268-XV de 2002, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=27696&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	04/12/07	

République démocratique du Congo

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques?	La loi ne contient aucune disposition explicite relative aux bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être utilisées?	Aucune	

Antineutralisation des mesures de protection techniques	
Dispositions relatives à la neutralisation?	Aucune

Divers	
Source	Ordonnance-loi n° 86-033 (1986) de la République du Congo sur la protection des droits d'auteur et droits voisins, disponible à l'adresse suivante : http://www.droit-afrique.com/images/textes/RDC/RDC%20-%20Droits%20auteur%20et%20droits%20voisins.pdf
Dernière modification :	06/12/07

République tchèque

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques, services d'archives et autres établissements scolaires, éducatifs et culturels sans but lucratif.		art. 37
	Conditions :	Aucune	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres		
	Conditions :	Aucune	
But de la reproduction?	Archivage et conservation		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Quel qu'il soit. Voir ci-dessous la définition de "reproduction".		
Autres dispositions?	L'établissement peut prêter les originaux ou les copies d'œuvres publiées (autres que des programmes d'ordinateur et des copies de fixations sonores ou audiovisuelles).		art. 38

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 43
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	Il est interdit d'utiliser un dispositif de neutralisation à des fins lucratives.	
	Commerce de dispositifs?	Il est interdit d'élaborer, de fabriquer, d'offrir pour sa vente, sa location ou son prêt, d'importer ou de diffuser des dispositifs de neutralisation.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions s'appliquent aux moyens techniques utilisés pour assurer la protection des droits; elles comprennent le code d'accès ou le procédé de protection.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Terme défini	"Reproduction" de l'œuvre s'entend de la réalisation à titre permanent ou temporaire de reproductions directes ou indirectes de l'œuvre, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, afin de rendre l'œuvre accessible à l'aide de ces reproductions.	art. 13

Source	Loi n° 81/2005 (2005) sur le droit d'auteur, les droits liés au droit d'auteur et sur les modifications apportées à certaines lois de la République tchèque, disponible à l'adresse suivante : <i>http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15324&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</i>
Dernière modification :	30/11/07

République-Unie de Tanzanie

Utilisation des bibliothèques			
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.		art. 12.1)
L'auteur est-il rémunéré?	Non. L'utilisation est autorisée sans obligation de rémunération		
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques publiques, centres de documentation, institutions scientifiques et établissements d'enseignement non commerciaux.		art. 12.7)
	Condition :	Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres littéraires et artistiques licitement rendues accessibles au public.		
	Condition :	La reproduction, le nombre de copies réalisées et leur utilisation ne doivent pas aller au-delà du but fixé.	
Finalité de la copie?	La copie est établie pour répondre aux besoins dictés par les activités régulières de l'établissement reproduisant l'œuvre.		
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	La reproduction par photographie, enregistrement sonore ou vidéo ou stockage par voie électronique.		
Autres dispositions?	La reproduction ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.		
	Il est permis d'utiliser l'œuvre originale ou sa traduction.		art. 12.1)

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 44.1)i)
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Non.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer un dispositif de contournement ou de l'importer pour la vente ou la location.	
	La prestation de services de contournement?	Non.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les moyens techniques permettant d'empêcher ou de restreindre la reproduction d'une œuvre ou de rendre inopérant tout dispositif visant à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés.		

Exemptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exemption explicite en matière de contournement.	
--------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------	--

Divers		
Archives officielles	Lorsqu'un enregistrement effectué par un organisme de radiodiffusion présente un intérêt documentaire exceptionnel, on peut conserver une copie de cet enregistrement dans les archives officielles.	art. 12.10)
Source	La loi n°7 de 1999 sur le droit d'auteur et les droits connexes est disponible à l'adresse suivante : <i>http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=19937&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</i>	
Dernière modification :	10/12/07.	

Royaume-Uni

Préservation et remplacement d'un élément			
Agents autorisés à établir une copie?	Les bibliothécaires et les archivistes des bibliothèques et des services d'archives désignés.		art. 42
	Condition :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives.		
	Conditions :	La reproduction est autorisée lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'acquérir un exemplaire d'un élément de la collection conformément au but visé.	
		Dans le cas des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, la reproduction peut englober les illustrations accompagnant ces œuvres.	
		Dans le cas des œuvres publiées, la reproduction peut reprendre la présentation typographique.	
Finalité de la copie?	La copie est établie afin de conserver ou de remplacer cet élément en ajoutant ou en substituant la copie dans le fonds permanent; ou		
	de remplacer un élément perdu, détruit ou endommagé faisant partie du fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désigné.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Fourniture de copies aux autres bibliothèques			
Agents autorisés à établir une copie?	Les bibliothécaires des bibliothèques désignées.		art. 41
	Conditions :	La bibliothèque désignée pour établir et remettre les copies est une bibliothèque située sur le territoire du Royaume-Uni. (Note : Le nombre de bibliothèques habilitées à recevoir les copies est toutefois plus limité. De plus, si la bibliothèque réceptrice est située hors du territoire du Royaume-Uni,	

		le règlement limite alors les attributions de ladite bibliothèque. ¹⁴⁰⁾	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Un article paru dans une revue avec les illustrations et dans sa présentation typographique.		
	La totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale tirée d'une édition publiée avec les illustrations et sa présentation typographique.		
	Conditions :	Le droit de reproduction ne s'applique pas aux œuvres littéraires, dramatiques ou musicales si, au moment de l'établissement de la copie, le bibliothécaire ou l'archiviste connaissait, ou pouvait déterminer après des recherches suffisantes, le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'établissement de la copie. (Note : le règlement exige que le bibliothécaire recevant la copie présente une déclaration relatant ce genre de fait. ¹⁴¹⁾	
Finalité de la copie?	La fourniture de la copie à une autre bibliothèque désignée.		
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

¹⁴⁰ Selon Copinger :
"Selon le règlement, toutes les bibliothèques situées sur le territoire du Royaume-Uni sont réputées être les bibliothèques désignées pour établir et remettre les copies en vertu du présent article [SI 1996/2967, rég.3.2)]; toutefois, la bibliothèque réceptrice doit répondre à la définition d'une bibliothèque désignée, qui figure dans la partie A de l'annexe 1 du règlement (voir l'alinéa 9-105 ci-dessus) ou être une bibliothèque située hors du territoire du Royaume-Uni, qui n'est pas gérée dans un but lucratif et entre par ailleurs dans le champ d'application de la partie B de l'annexe 1 [rég.3.3). Pour y entrer, une bibliothèque située en dehors du territoire du Royaume-Uni doit être entièrement ou partiellement gérée dans le but de faciliter ou d'encourager l'étude de la pédagogie, de la bibliographie, des beaux arts, de l'histoire, des langues, du droit, de la littérature, de la médecine, de la musique, de la philosophie, des religions, des sciences (y compris les sciences naturelles et les sciences sociales) ou des techniques.]" RU COPINGER 9-109.

¹⁴¹ "La bibliothèque demandant la copie doit en outre remettre une déclaration écrite indiquant qu'elle a la qualité de bibliothèque désignée et qu'au moment de l'établissement de la copie, elle ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de déterminer, malgré des recherches suffisantes, le nom et l'adresse de la personne habilitée à autoriser l'établissement de la copie. [SI 1996/2967, rég.5.2)b).]" RU COPINGER 9-109.

Recherches ou études portant sur un article			
Agents autorisés à établir une copie?	Les bibliothécaires des bibliothèques désignées.		art. 38
	Condition :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Un article paru dans une revue avec les illustrations et sa présentation typographique.		
	Conditions :	La reproduction est limitée à un seul exemplaire.	
		La reproduction est limitée à pas plus d'un article paru dans le numéro d'une publication périodique.	
Finalité de la copie?	La copie est établie pour effectuer une recherche non commerciale ou une étude personnelle. (Voir la définition de l'expression "étude personnelle" ci-après.)		
	Conditions :	L'utilisateur doit convaincre le bibliothécaire que la copie ne servira qu'aux seules fins autorisées.	
		L'utilisateur doit convaincre le bibliothécaire que la copie est établie pour satisfaire à un besoin qui n'est pas lié à une demande analogue provenant d'un tiers. Les conditions relatives à l'utilisation des œuvres sont dites "similaires" si elles visent sensiblement le même but et qu'elles s'appliquent pratiquement au même moment. Par contre, elles sont dites "connexes" si une personne a reçu pour instruction de considérer les œuvres comme se rapportant à la même période et à un même lieu (article 40).	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		
Autre disposition?	Le destinataire de la copie est tenu d'acquitter une taxe dont le montant ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de la copie, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque ou du service d'archives.		

Travaux de recherche ou d'étude portant sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale			
Agents autorisés à établir une copie?	Les bibliothécaires des bibliothèques désignées.		art. 39
	Condition :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Une fraction raisonnable d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale avec les illustrations et la présentation typographique d'une édition publiée d'une œuvre, qui n'est pas un article paru dans une revue.		

	Condition :	La reproduction est limitée à un seul exemplaire.	
Finalité de la copie?	La copie est établie pour effectuer une recherche non commerciale ou une étude personnelle. (Voir la définition de l'expression "étude personnelle" ci-après.)		
	Conditions :	<p>L'utilisateur doit convaincre le bibliothécaire que la copie ne servira qu'aux seules fins autorisées.</p> <p>L'utilisateur doit convaincre le bibliothécaire que la copie est établie pour satisfaire à un besoin qui n'est pas lié à une demande analogue provenant d'un tiers. Les conditions relatives à l'utilisation des œuvres sont dites "similaires" si elles visent sensiblement le même but et qu'elles s'appliquent pratiquement au même moment. Par contre, elles sont dites "connexes" si une personne a reçu pour instruction de considérer les œuvres comme se rapportant à la même période et à un même lieu (article 40).</p>	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		
Autre disposition?	Le destinataire de la copie est tenu d'acquitter une taxe dont le montant ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de la copie, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque ou du service d'archives.		

Travaux de recherche ou d'étude portant sur une œuvre non publiée		
Agents autorisés à établir une copie?	Le bibliothécaire d'une bibliothèque désignée et l'archiviste d'un service d'archives désigné.	art. 43
	Condition : Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	La totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale faisant partie du fonds de l'institution avec les illustrations	

	Conditions :	L'œuvre doit avoir été créée le 1er août 1989 ou après cette date. ¹⁴²	
		L'œuvre ne doit pas avoir été publiée avant que le document ne soit déposé auprès de la bibliothèque ou du service d'archives.	
		La reproduction n'est pas autorisée si le titulaire du droit d'auteur a interdit la reproduction de l'œuvre.	
		Il ne doit pas être remis à l'utilisateur plus d'une copie de l'œuvre.	
Finalité de la copie?	Une copie de l'œuvre est remise à des fins non commerciales ou pour une étude personnelle. (Voir la définition de l'expression "étude personnelle" ci-après.)		
	Conditions :	L'utilisateur doit convaincre le bibliothécaire que la copie ne servira qu'aux seules fins autorisées.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		
Autre disposition?	Le destinataire de la copie est tenu d'acquitter une taxe dont le montant ne doit pas être inférieur aux frais d'établissement de la copie, y compris une contribution aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque ou du service d'archives.		

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 296ZA à 296ZF
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Il est interdit lorsqu'une personne poursuit sciemment cet objectif.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer, d'importer et de vendre des dispositifs de contournement.	
	La prestation de services de contournement?	Il n'est pas permis de fournir, d'interdire et de faire la publicité des services de contournement.	

¹⁴² "Comme nous l'avons mentionné précédemment, les dispositions pertinentes de la loi de 1988 ne visent que les œuvres créées le 1^{er} août 1989 ou après cette date. [voir l'alinéa 16 de l'annexe 1 de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets.]" RU COPINGER 9-111. En ce qui concerne les œuvres non publiées créées avant cette date, la loi du Royaume-Uni continue d'appliquer les dispositions de l'article 7.6) de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, qui autorise une bibliothèque à établir des copies de certaines œuvres non publiées dont la durée de protection au titre du droit d'auteur est longue, en vue de leur publication.

Ces agents exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Les deux.	
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Si les mesures techniques de protection empêchent d'appliquer les exceptions au droit d'auteur, l'utilisateur peut engager une action à l'encontre des pouvoirs publics pour obtenir la délivrance d'une ordonnance l'autorisant à contourner les mesures techniques afin d'appliquer les exceptions. Parmi les exceptions applicables, figurent celles en faveur des bibliothèques décrites ci-dessus.	

Divers		
Déclaration signée	Lorsqu'un bibliothécaire ou un archiviste est tenu, de s'assurer que certaines conditions sont remplies, il peut se fonder sur une déclaration signée remise par la personne demandant la copie, sauf s'il sait que cette déclaration est fausse. Si c'est le cas et que la copie aurait constitué une atteinte si elle avait été faite par ladite personne, l'auteur de la déclaration est jugé responsable d'une atteinte au droit d'auteur.	art. 37.2)
Prêts de livres	Un prêt consenti par une bibliothèque désignée (autre qu'une bibliothèque publique) qui n'est pas gérée à des fins lucratives, ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur. (Note : Les bibliothèques publiques doivent satisfaire aux obligations fixées par le système du droit de prêt public. Voir la définition large d' "une bibliothèque publique" figurant au paragraphe 178 de l'article 40A.1)).	art. 40A.2)
Chansons populaires	Les chansons non publiées d'auteurs inconnus peuvent être enregistrées comme archives à l'intention de certains services d'archives désignés.	art. 61
Exportation des œuvres	Lorsqu'il n'est pas possible d'exporter une œuvre revêtant une importance historique ou culturelle du Royaume-Uni à moins d'en avoir préalablement réalisé une copie à déposer à la bibliothèque ou au service d'archives, la réalisation de cette copie ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur.	art. 44
Copies du dépôt légal	Le droit autorisant une bibliothèque de dépôt à établir des copies afin de satisfaire aux exigences en matière de dépôt, est limité.	art. 44A; art. 20A

Terme défini	L'expression "bibliothèque désignée" est définie dans les règlements édictés par le secrétaire d'État ¹⁴³ .	art. 37.1)a)
	Le terme "bibliothécaire" ou "archiviste" désigne une personne agissant pour le compte d'un bibliothécaire ou d'un archiviste.	art. 37.6)
	"Reproduction" s'entend par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de la reproduction de cette œuvre sur n'importe quel support matériel, y compris le stockage par voie électronique sur toutes sortes de supports. La législation donne également des précisions concernant, entre autres, la reproduction des œuvres artistiques et des films. La reproduction est également définie de façon à inclure les copies provisoires ou incidentes.	art. 17
	"Bibliothèque publique" s'entend d'une bibliothèque administrée par : a) une autorité du service des bibliothèques au sens de la loi de 1964 sur les musées et bibliothèques publics, pour ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles; b) une autorité du service des bibliothèques au sens de la loi de 1955 sur les bibliothèques publiques (Écosse), pour ce qui concerne l'Écosse; et c) un conseil de l'enseignement et des bibliothèques au sens de l'ordonnance de 1986 sur l'enseignement et les bibliothèques (Irlande du Nord), pour ce qui concerne l'Irlande du Nord.	art. 178
	La définition de l'expression "étude personnelle" exclut toute étude réalisée, directement ou indirectement, dans un but commercial.	art. 178

¹⁴³

Selon Copinger :

"Il s'agit notamment de toute bibliothèque s'occupant de la question du droit d'auteur, bibliothèque administrée par une autorité du service des bibliothèques, bibliothèque scolaire, bibliothèque des autres établissements d'enseignement, bibliothèque parlementaire ou rattachée à une administration publique, bibliothèque ayant pour objet de faciliter ou d'encourager l'étude de la pédagogie, de la religion, de la philosophie, des sciences (y compris les sciences sociales) et des arts. Les bibliothèques gérées dans un but lucratif sont toutefois expressément exclues de cette catégorie." (Dans le présent contexte, on entend par "gérée dans un but lucratif" toute bibliothèque qui est constituée ou gérée dans un but lucratif ou qui fait partie d'un organisme constitué ou géré dans un but lucratif ou encore qui est administrée par un organisme de cette nature : SI 1989/1212, para. 3.5)). RU COPINGER 9-105.

Source	La loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (Cap. 48) telle qu'amendée est disponible à l'adresse suivante : <i>http://www.ipo.gov.uk/cdpact1988.pdf</i> (consolidation non officielle, valable jusqu'au 3 mai 2007)
Dernière modification	26/05/08.

Rwanda

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 18
Rémunération de l'auteur	Non. . L'utilisation est autorisée sans le paiement de redevances.	

Utilisation par une bibliothèque		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques publiques, les centres de documentation à vocation non commerciale, les établissements scientifiques et les établissements d'enseignement.	art. 18.I).d)
	Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres.	
	Conditions : Le nombre de reproductions autorisées est limité en fonction du but.	
But de la reproduction	Répondre aux besoins découlant des activités de l'établissement.	
	Conditions : La reproduction ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes de l'auteur.	
Support de la reproduction	Par photographie ou tout autre processus de même nature.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune.

Divers		
Reproduction à des fins personnelles	La reproduction, la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation d'une œuvre, effectuée exclusivement pour l'usage personnel et privé de l'utilisateur, sont autorisés.	art. 18.I).a)
Licences	La traduction ou la reproduction et la publication d'une œuvre sont autorisées sur le territoire du Rwanda au titre d'une licence délivrée par le Service administratif du droit d'auteur. Cette autorisation est soumise à des conditions précises.	art. 22-23; art. 115-145
Limites concernant l'enregistrement et la radiodiffusion d'œuvres sonores	Les droits des interprètes ou exécutants ainsi que la protection des phonogrammes et des émissions diffusées par des organismes de radiodiffusion sont soumis à certaines limites. Celles-ci ont trait à l'usage privé et aux autres buts constituant des exceptions au titre de l'article 18, qui concerne notamment les bibliothèques.	art. 105

Source	Loi du Rwanda n° 27 de 1983 sur le droit d'auteur
Dernière modification :	30/11/07

Sainte-Lucie

Recherche ou étude (œuvres publiées)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques et de services d'archives désignés ou toute personne agissant pour leur compte.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Des articles de périodiques, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Des extraits d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales qui ne sont pas des articles de périodiques et qui ont été publiés, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Conditions :	S'agissant des articles, nul ne peut obtenir plus d'un article publié dans le même numéro d'un périodique.
		S'agissant d'un extrait d'œuvre littéraire, dramatique ou musicale, nul ne peut obtenir plus d'une reproduction du même extrait, ni un extrait d'une longueur supérieure à une partie raisonnable de l'œuvre.
	La reproduction est interdite si, ou dans la mesure où, il existe un programme de licence en vertu duquel une autorisation peut être obtenue pour effectuer cette reproduction et que la personne effectuant la reproduction connaît ou devrait connaître ce programme.	
But de la reproduction	La recherche ou une étude effectuée par une personne physique.	
	Conditions :	Le bibliothécaire ne communiquera la reproduction que s'il a la garantie que le demandeur l'utilisera dans un but autorisé et s'abstiendra de l'utiliser dans tout autre but.
		Le bibliothécaire ne communiquera la reproduction que s'il a la garantie que la demande n'est pas liée à une demande semblable présentée par une autre personne. On considère que des demandes sont "semblables" si elles concernent une œuvre essentiellement identique et qu'elles sont présentées à un moment essentiellement identique

art. 69

		pour un motif essentiellement identique. On considère que des demandes sont “liées” si elles sont présentées au même moment et au même endroit.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme “reproduction” ci-après.		
Autres dispositions	La personne qui reçoit les reproductions doit acquitter en échange un montant qui ne peut être inférieur à la somme de leur coût de production et d’une contribution aux frais généraux de la bibliothèque.		

Communication de reproductions à d’autres bibliothèques			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques ou de services d’archives désignés, ou toute personne agissant pour leur compte.		art. 70
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des articles publiés dans des périodiques, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	L’intégralité ou des extraits d’œuvres littéraires, dramatiques ou musicales ayant été publiées, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	S’agissant des œuvres qui ne sont pas des articles, la reproduction est interdite si le bibliothécaire chargé de l’effectuer connaît ou peut découvrir, par une recherche raisonnable, le nom et l’adresse d’une personne ayant qualité pour autoriser la reproduction.	
But de la reproduction	Communiquer une reproduction à une autre bibliothèque ou un autre service d’archives désignés.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme “reproduction” ci-après.		

Préservation et remplacement			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques ou de services d’archives désignés, ou toute personne agissant pour leur compte.		art. 71
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales conservées dans le recueil permanent de la bibliothèque ou du service d’archives, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	Les conditions fixées ne doivent notamment autoriser la création de	

		reproductions que dans les cas où l'achat d'une reproduction de l'œuvre en question n'est pas réaliste pour le but envisagé.	
But de la reproduction	Préserver ou remplacer l'élément en lui ajoutant ou en lui substituant la reproduction dans le recueil permanent.		
	Remplacer, dans le recueil permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désignés, l'élément ayant été perdu, détruit ou endommagé.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Recherche ou étude (œuvres non publiées)			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques ou de services d'archives désignés, ou toute personne agissant pour leur compte.		art. 72
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	L'intégralité ou des extraits d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales non publiées qui sont issues de documents conservés dans la bibliothèque ou le service d'archives, y compris les illustrations qui les accompagnent.		
	Conditions :	La reproduction d'une œuvre ne peut être effectuée si le titulaire du droit l'a interdite et qu'au moment où la reproduction doit être effectuée, le bibliothécaire aurait dû avoir connaissance de ce fait.	
		Nul ne peut obtenir plus d'une reproduction de la même œuvre.	
		La reproduction est interdite si, ou dans la mesure où, il existe un programme de licence en vertu duquel une autorisation peut être obtenue pour effectuer cette reproduction et que la personne effectuant la reproduction connaît ou aurait dû connaître ce programme.	
But de la reproduction	La recherche ou une étude effectuée par une personne physique.		
	Conditions :	Le bibliothécaire ne communiquera la reproduction que s'il a la garantie que le demandeur l'utilisera dans un but autorisé et s'abstiendra de l'utiliser dans tout autre but.	

Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme “reproduction” ci-après.	
Autres dispositions	La personne qui reçoit les reproductions doit acquitter en échange un montant qui ne peut être inférieur à la somme de leur coût de production et d’une contribution aux frais généraux de la bibliothèque.	

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection		
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune. ¹⁴⁴	

Divers		
Acte loyal	Une reproduction effectuée pour un usage personnel par une personne qui n’est ni chercheur ni étudiant ne constitue pas un acte loyal si, par exemple, le bibliothécaire ou la personne agissant pour son compte effectue un acte qui est interdit en vertu des articles 68, 69 ou 70 de la réglementation.	art. 56
Déclarations	<p>La réglementation peut stipuler qu’un bibliothécaire ou un archiviste ayant l’obligation de vérifier un point particulier avant d’effectuer ou de communiquer une reproduction est autorisé à se fonder sur une déclaration relative à ce point, dès lors que la déclaration est signée par le demandeur, sauf si le bibliothécaire ou l’archiviste sait que cette déclaration est fautive sur un point quelconque. Dans le cas où il a cette obligation, le bibliothécaire ou l’archiviste ne peut effectuer ou communiquer de reproduction en l’absence de déclaration du demandeur.</p> <p>Si un demandeur remet une déclaration fautive sur un point quelconque, et qu’il obtient une reproduction qui aurait été illicite s’il l’avait effectuée lui-même, ce demandeur peut être poursuivi pour atteinte au droit d’auteur comme s’il avait effectué la reproduction lui-même, et la reproduction sera traitée comme une reproduction illicite.</p>	art. 68.2)
Définitions	Le terme “reproduction”, lorsqu’il concerne : a) une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, s’entend de la copie d’une œuvre sous toute forme matérielle, et s’agissant d’une œuvre artistique, de la reproduction en trois dimensions d’une œuvre	art. 3

¹⁴⁴ Sainte-Lucie est membre du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur à Sainte-Lucie le 6 mars 2002. Si la législation de Sainte-Lucie peut contenir des dispositions sur les mesures de protection techniques, ces dispositions ne figurent pas dans la Loi sur le droit d’auteur telle que modifiée en 2000.

	<p>existant à l'origine en deux dimensions, ainsi que de la reproduction en deux dimensions d'une œuvre existant à l'origine en trois dimensions. S'agissant d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, le terme s'entend aussi de la reproduction sous forme d'enregistrement ou de film;</p> <p>b) un film, une émission de télévision ou un programme transmis par le câble, recouvre aussi la photographie de l'intégralité ou d'une partie substantielle de toute image faisant partie intégrante du film, de l'émission ou du programme transmis par le câble;</p> <p>c) une œuvre ayant une certaine présentation typographique dans une publication, s'entend de la copie en fac-similé de cette présentation; et</p> <p>d) toutes les catégories d'œuvres, s'entend de toute copie de l'œuvre, quels que soient la méthode et le support, qui est éphémère ou accessoire au regard d'une autre utilisation de l'œuvre. Ce terme recouvre aussi le stockage de toute œuvre sur tout support dès lors qu'il est effectué par un moyen électronique.</p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Source	Loi de Sainte-Lucie n° 10 de 1995 sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la Loi n° 7 de 2000, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/en/fiche.jsp?uid=lc002 ; http://www.wipo.int/clea/en/fiche.jsp?uid=lc003
Dernière modification :	12/12/07

Saint-Marin

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques	La loi de Saint-Marin sur le droit d'auteur ne contient aucune disposition expresse concernant les bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être invoquées	Reproduction à des fins personnelles : la reproduction d'une œuvre publiée est autorisée si elle est strictement réservée à l'usage privé de la personne qui l'effectue et qu'elle n'est pas destinée à un usage collectif. La reproduction est interdite si elle est destinée à un usage identique à celui pour lequel l'œuvre originale a été créée.	art. 98.b)

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune.

Divers	
Source	Loi de Saint-Marin n° 8 de 1991 sur la protection du droit d'auteur
Dernière modification :	30/11/07

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Recherche ou étude (œuvres publiées)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques ou de services d'archives désignés, ou toute personne agissant pour leur compte.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Des articles de périodiques, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Des extraits d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales provenant de publications, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Conditions :	S'agissant d'articles, nul ne peut obtenir plus d'un article provenant d'un même numéro de périodique.
		S'agissant d'extraits d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, nul ne peut obtenir plus d'une reproduction de la même œuvre, et la reproduction ne peut excéder une partie raisonnable de l'œuvre.
La reproduction est interdite si, ou dans la mesure où, il existe un programme de licence en vertu duquel une autorisation peut être obtenue pour effectuer cette reproduction et que la personne effectuant la reproduction connaît ou aurait dû connaître ce programme.		
But de la reproduction	La recherche ou une étude menées par des personnes physiques à des fins personnelles.	
	Conditions :	Le bibliothécaire ne communiquera la reproduction que s'il a la garantie que le demandeur l'utilisera dans le but autorisé et s'abstiendra de l'utiliser dans tout autre but.
		Le bibliothécaire ne communiquera la reproduction que s'il a la garantie que la demande n'est pas liée à une demande semblable présentée par une autre personne. On considère que des demandes sont "semblables" si elles concernent une œuvre essentiellement identique et

art. 63

		qu'elles sont présentées à un moment essentiellement identique et dans un but essentiellement identique. On considère que des demandes sont "liées" si elles sont présentées au même moment et au même endroit.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		
Autres dispositions	La personne qui reçoit les reproductions doit acquitter en échange un montant qui ne peut être inférieur à la somme de leur coût de production et d'une contribution aux frais généraux de la bibliothèque.		

Communication de reproductions à d'autres bibliothèques			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques ou de services d'archives désignés, ou toute personne agissant pour leur compte.		art. 64
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des articles de périodiques, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Des extraits d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales provenant de publications, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.		
	Conditions :	S'agissant d'extraits d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, la reproduction est interdite si le bibliothécaire chargé de l'effectuer connaît ou peut découvrir, par une recherche raisonnable, le nom et l'adresse d'une personne ayant qualité pour autoriser la reproduction.	
But de la reproduction	Communiquer la reproduction à une autre bibliothèque ou un autre service d'archives désignés.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Préservation et remplacement			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques ou de services d'archives désignés, ou toute personne agissant pour leur compte.		art. 65
	Conditions :	Aucune.	

Que peut-on reproduire?	Des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales conservées dans le recueil permanent de la bibliothèque ou de l'archive, y compris les illustrations qui les accompagnent et la présentation typographique.	
	Conditions :	Les conditions fixées ne doivent notamment autoriser la création de reproductions que dans les cas où l'achat d'une reproduction de l'œuvre en question n'est pas réaliste pour le but envisagé.
But de la reproduction	Préserver ou remplacer l'élément en lui ajoutant ou en lui substituant la reproduction dans le recueil permanent.	
	Remplacer, dans le recueil permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désignés, l'élément ayant été perdu, détruit ou endommagé.	
	Conditions :	Aucune.
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	

Recherche ou étude (œuvres non publiées)		
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques ou de services d'archives désignés, ou toute personne agissant pour leur compte.	
	Conditions :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	L'intégralité ou des extraits d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales non publiées qui sont issues de documents conservés dans la bibliothèque ou le service d'archives, y compris les illustrations qui les accompagnent.	
	Conditions :	La reproduction est interdite si l'œuvre a été publiée au moment où la reproduction doit être effectuée.
		La reproduction d'une œuvre ne peut être effectuée si le titulaire du droit l'a interdite et qu'au moment où la reproduction doit être effectuée, le bibliothécaire aurait dû avoir connaissance de ce fait.
		Nul ne peut obtenir plus d'une reproduction de la même œuvre.
	La reproduction est interdite si, ou dans la mesure où, il existe un programme de licence en vertu duquel une autorisation peut être obtenue pour effectuer cette reproduction et que la personne	

art. 66

		effectuant la reproduction connaît ou aurait dû connaître ce programme.	
But de la reproduction	La recherche ou l'étude menées par une personne physique à des fins personnelles.		
	Conditions :	Le bibliothécaire ne communiquera la reproduction que s'il a la garantie que le demandeur l'utilisera dans un but autorisé et s'abstiendra de l'utiliser dans tout autre but.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		
Autres dispositions	La personne qui reçoit les reproductions doit acquitter en échange un montant qui ne peut être inférieur à la somme de leur coût de production et d'une contribution aux frais généraux de la bibliothèque.		

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune.

Divers		
Acte loyal	Une reproduction effectuée par une personne qui n'est ni chercheur ni étudiant ne constitue pas un acte loyal si, par exemple, le bibliothécaire ou la personne agissant pour son compte effectue un acte qui est interdit en vertu des articles 62.a) ou 63.1)b) de la réglementation.	art. 50.2)
Déclarations	<p>La réglementation peut stipuler qu'un bibliothécaire ou un archiviste ayant l'obligation de vérifier un point particulier avant d'effectuer ou de communiquer la reproduction d'une œuvre est autorisé à se fonder sur une déclaration relative à ce point, dès lors que la déclaration est signée par le demandeur, sauf si le bibliothécaire ou l'archiviste sait que cette déclaration est fautive sur un point quelconque. Dans les cas où il a cette obligation, le bibliothécaire ou l'archiviste ne peut effectuer ou communiquer de reproduction en l'absence de déclaration du demandeur.</p> <p>Si un demandeur remet une déclaration fautive sur un point quelconque, et qu'il obtient une reproduction qui aurait été illicite s'il l'avait effectuée lui-même, ce demandeur peut être poursuivi pour atteinte au droit d'auteur comme s'il avait effectué la reproduction lui-même, et la reproduction sera traitée comme une reproduction illicite.</p>	art. 62.2) et 3)

Définitions	<p>Le terme “reproduction”, lorsqu’il concerne :</p> <p>a) une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, s’entend de la copie d’une œuvre sous toute forme matérielle; ou</p> <p>b) s’agissant d’une œuvre artistique, s’entend de la reproduction en trois dimensions d’une œuvre existant à l’origine en deux dimensions, ainsi que de la reproduction en deux dimensions d’une œuvre existant à l’origine en trois dimensions. S’agissant d’une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, le terme s’entend aussi de la reproduction sous forme d’enregistrement ou de film; ou</p> <p>c) s’agissant d’une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, s’entend d’une copie sous forme d’enregistrement ou de film;</p> <p>d) s’agissant d’un film, d’une émission de télévision ou un programme transmis par le câble, recouvre la photographie de l’intégralité ou d’une partie substantielle de toute image faisant partie intégrante du film, de l’émission ou du programme transmis par le câble;</p> <p>e) s’agissant d’une œuvre ayant une certaine présentation typographique dans une publication, s’entend de la copie en fac-similé de cet arrangement;</p> <p>f) pour toutes les catégories d’œuvres, s’entend de toute copie de l’œuvre, quels que soient la méthode et le support, qui est éphémère ou accessoire au regard d’une autre utilisation de l’œuvre; et</p> <p>g) l’expression “reproduction de toute œuvre” s’entend aussi du stockage d’une œuvre sur tout support dès lors qu’il est effectué par un moyen électronique.</p>	art. 2
Source	<p>Loi de Saint-Vincent-et-les-Grenadines n° 21 de 2003 sur le droit d’auteur, disponible en anglais à l’adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=20270&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</p>	
Dernière modification :	30/11/07	

Samoa

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Consentement de l'auteur	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit.	art. 11

Recherche ou étude			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 11.a)	
	Conditions : Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.		
Que peut-on reproduire?	Des articles publiés ou des œuvres succinctes.		
	De brefs extraits d'œuvres.		
	Conditions :		La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.
			La reproduction doit constituer un acte ponctuel. Si elle se renouvelle, ce doit être dans des circonstances distinctes et non liées entre elles.
		La reproduction n'est pas autorisée lorsqu'il est possible de se procurer une licence collective pour effectuer des copies et que cette licence peut être obtenue auprès d'un organisme de gestion collective dont la bibliothèque a ou devrait avoir connaissance.	
But de la reproduction	L'étude scolaire ou universitaire ou la recherche privée, à la demande d'une personne physique.		
	Conditions :		La bibliothèque ou le service d'archives doit obtenir l'assurance que la reproduction sera utilisée uniquement dans le but autorisé.
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Préservation et remplacement			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 11.b)	
	Conditions : Les activités de l'établissement ne doivent pas avoir, directement ou indirectement, de but lucratif.		
Que peut-on reproduire?	Œuvre.		
	Conditions :		La reproduction ne peut être effectuée qu'à un seul exemplaire.
			La reproduction doit constituer un acte ponctuel. Si elle se renouvelle, ce doit être dans des circonstances distinctes et non liées entre elles.

		La reproduction n'est autorisée que s'il est impossible d'obtenir un exemplaire à des conditions raisonnables.	
But de la reproduction	Préserver et, si nécessaire, remplacer une reproduction.		
	Remplacer un exemplaire qui a été perdu, détruit ou rendu inutilisable dans le recueil permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection			
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.		art. 28.i)
Interdictions	Neutralisation	Non.	
	Commercialisation de dispositifs	La fabrication ou l'importation de dispositifs de neutralisation à des fins de vente ou de location sont interdites.	
	Prestation de services	Non.	
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. Le texte concerne les dispositifs destinés à prévenir ou limiter la reproduction d'une œuvre ou à réduire la qualité de ses reproductions.		
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Il n'existe pas d'exception expresse en matière de neutralisation.		

Divers		
Reproduction à des fins personnelles	La reproduction privée d'une œuvre publiée, effectuée en un seul exemplaire et à des fins personnelles est autorisée. Certaines œuvres sont exclues de cette autorisation.	art. 8
Définitions	Le terme "reproduction" s'entend de la création d'une ou plusieurs copies d'une œuvre ou d'un enregistrement sonore, sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris tout stockage permanent ou temporaire de l'œuvre ou de l'enregistrement sous forme électronique.	art. 2
Source	Loi de Samoa n° 25 de 1998 sur le droit d'auteur, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.paclii.org/ws/legis/num_act/ca1998133/	
Dernière modification :	04/12/07	

Sénégal

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques	La loi du Sénégal sur le droit d'auteur ne contient pas d'exception expresse concernant les bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être invoquées	Reproduction à des fins personnelles : les reproductions d'œuvres licitement mises à la disposition du public et destinées à un usage personnel et privé sont autorisées.	art. 10

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune. ¹⁴⁵

Divers	
Source	Loi du Sénégal n° 73-52 de 1973 sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la loi n° 86-05 de 1986. ¹⁴⁶
Dernière modification :	07/12/07

¹⁴⁵ Le Sénégal est membre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui fait obligation aux Parties contractantes de prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Ce traité est entré en vigueur au Sénégal le 18 mai 2002. En 2007, le Sénégal a élaboré un projet de législation sur le droit d'auteur qui prévoit des mesures de protection techniques. Voir http://www.bsda.sn/Loi_VersionfinaleAvant_pr.pdf.

¹⁴⁶ Le Sénégal est membre de l'Accord de Bangui qui a été révisé en 1999. Cet accord contient des dispositions sur les bibliothèques ainsi que sur la neutralisation des mesures techniques de protection. Les dispositions relatives aux bibliothèques (article 14) autorisent les actes suivants :

- 1) la reproduction reprographique permettant de répondre aux besoins des personnes qui, dans une bibliothèque ou un service d'archives, consultent des articles ou de brefs extraits d'œuvres écrites (à l'exception des programmes d'ordinateurs) publiés dans un recueil d'œuvres, un journal ou un périodique;
- 2) la reproduction reprographique destinée à préserver ou remplacer des œuvres ayant été perdues, détruites ou rendues inutilisables dans la même bibliothèque ou le même service d'archives, ou dans une bibliothèque ou un service d'archives différents.

Les dispositions relatives aux mesures techniques de protection (article 65) interdisent la fabrication ou l'importation, à des fins de vente ou de location, de dispositifs de neutralisation. L'acte de neutralisation n'est pas expressément interdit. Ces dispositions ne prévoient aucune exception en matière de neutralisation.

Voir l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), disponible à l'adresse suivante : http://www.oapi.wipo.net/doc/fr/accord_bangui.pdf.

Serbie

Dispositions générales (applicables à toutes les formes de reproduction énumérées ci-après)		
Indication du nom de l'auteur	Oui. L'usage est autorisé dès lors que le nom de l'auteur de l'œuvre est cité.	art. 40.1)
Indication de la source de l'emprunt	Oui. L'usage est autorisé dès lors que la source de l'emprunt (éditeur de l'œuvre, année et lieu de publication, périodique, journal, chaîne de télévision ou station de radio ayant initialement publié l'œuvre ou une partie de celle-ci, ou dont elle est directement reprise, etc.) est citée.	

Usage interne de la bibliothèque		
Consentement de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans le consentement de l'auteur.	art. 44
Rémunération de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans le versement d'une rémunération.	
Qui peut effectuer une reproduction?	Des bibliothèques publiques, des établissements d'enseignement, des musées et des services d'archives. Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres. Conditions : Aucune.	
But de la reproduction	Constitution d'archives et autres buts non commerciaux. Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	Tout support. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	
Autres dispositions	L'usage de l'œuvre ne doit pas faire obstacle à l'exploitation normale de celle-ci ni causer un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes de l'auteur.	

Recherche ou étude		
Consentement de l'auteur	Non. L'usage est autorisé sans le consentement de l'auteur.	art. 53
Rémunération de l'auteur	Oui. L'usage est autorisé mais il est soumis à l'obligation de verser une rémunération.	
Qui peut effectuer une reproduction?	Des organismes publics, des établissements d'enseignement et des bibliothèques publiques. Conditions : Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres. Conditions : Les partitions ne sont pas couvertes par cette autorisation.	
But de la reproduction	L'enseignement ou la recherche scientifique. Conditions : Aucune.	
Support de la reproduction	La photocopie, toute autre technique de photographie ou toute autre technique du même type ayant des résultats semblables, sur papier ou tout autre support semblable.	

Autres dispositions	L'usage de l'œuvre ne doit pas faire obstacle à l'exploitation normale de celle-ci ni causer un préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes de l'auteur.	art. 40.2)
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection		
Dispositions relatives à la neutralisation	Oui.	art. 180.1)
Interdictions	Neutralisation	La neutralisation est interdite.
	Commercialisation de dispositifs	La production, l'importation, la commercialisation, la vente, la location, la publicité pour la vente ou la location ou la détention à des fins commerciales de dispositifs de neutralisation sont interdites.
	Prestation de services	Fournir ou proposer des services de neutralisation est interdit.
Contrôle de l'accès ou protection des droits du titulaire	Protection des droits du titulaire. Ces dispositions concernent les technologies qui empêchent ou limitent les actes interdits par le titulaire du droit d'auteur ou de droits voisins.	art. 180.2)
Exceptions qui pourraient bénéficier aux bibliothèques	Aucune. S'agissant de la reproduction à des fins personnelles, toute personne physique a le droit de reproduire certaines œuvres publiées dans un but personnel et non commercial, mais cette disposition est sans préjudice des dispositions de l'article 180 relatives à la neutralisation.	art. 45

Divers		
Prêt public	L'auteur ne peut prétendre à une rémunération lorsqu'une bibliothèque publique prête une œuvre.	art. 39.2)
Définitions	L'expression "droit de reproduction exclusif" s'entend du droit d'autoriser ou d'interdire la fixation ou la reproduction de son œuvre sous une forme tangible ou intangible, permanente ou temporaire, directe ou indirecte.	art. 20.1)
Source	Loi de la Serbie de 2005 sur le droit d'auteur et les droits voisins, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15325&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	17/12/07	

Seychelles

Dispositions relatives aux bibliothèques (aucune)		
Dispositions relatives aux bibliothèques	La Loi des Seychelles sur le droit d'auteur ne contient pas de disposition expresse sur les bibliothèques.	
Autres dispositions qui pourraient être invoquées	Tout acte loyal destiné à un usage privé ou à des recherches est autorisé.	Liste 1

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection	
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune.

Divers	
Source	Loi des Seychelles de 1991 sur le droit d'auteur, chap. 51, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15844&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
Dernière modification :	04/12/07

Sierra Leone

Recherche ou étude (articles)			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques désignées par une réglementation, ou toute personne agissant pour leur compte.		art. 9.1); art. 9.2); art. 9.9)
	Conditions :	Les bibliothèques ne doivent pas avoir été fondées ou être gérées dans un but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des articles issus de périodiques, y compris leurs illustrations.		
	Conditions :	Nul ne peut obtenir plus d'une reproduction d'un même article. Il est interdit de reproduire plus d'un article d'une même publication.	
But de la reproduction	La recherche ou l'étude privée.		
	Conditions :	Le bibliothécaire ne communiquera la reproduction que s'il a la garantie que le demandeur l'utilisera dans le but autorisé et s'abstiendra de l'utiliser dans tout autre but.	
Support de la reproduction	Non défini.		
Autres dispositions	La personne qui reçoit les reproductions doit acquitter en échange un montant qui ne peut être inférieur à la somme de leur coût de production et d'une contribution aux frais généraux de la bibliothèque.		
	Cette disposition autorise la création et la communication de reproductions de l'œuvre.		

Recherche ou étude (œuvres littéraires, dramatiques ou musicales)			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques désignées par une réglementation, ou toute personne agissant pour leur compte.		art. 9.2); art. 9.3); art. 9.9)
	Conditions :	Les bibliothèques ne doivent pas avoir été fondées ou être gérées dans un but lucratif.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, autres que des articles issus de périodiques, y compris les illustrations.		
	Conditions :	La reproduction est interdite si, au moment de l'effectuer, le bibliothécaire connaît ou peut découvrir, par une recherche raisonnable, le nom et l'adresse d'une personne ayant qualité pour autoriser la reproduction.	

		Seule une partie raisonnable de l'œuvre peut être reproduite. Il est interdit de reproduire plus d'un article d'une même publication.	
But de la reproduction	La recherche ou l'étude privée.		
	Conditions :	Le bibliothécaire ne communiquera la reproduction que s'il a la garantie que le demandeur l'utilisera dans le but autorisé et s'abstiendra de l'utiliser dans tout autre but.	
Support de la reproduction	Non défini.		
Autres dispositions	La personne qui reçoit les reproductions doit acquitter en échange un montant qui ne peut être inférieur à la somme de leur coût de production et d'une contribution aux frais généraux de la bibliothèque.		
	Cette disposition autorise la création et la communication de reproductions de l'œuvre.		

Communication d'œuvres à d'autres bibliothèques			
Qui peut effectuer une reproduction?	Les responsables de bibliothèques désignées par une réglementation, ou toute personne agissant pour leur compte.		art. 9.5); art. 9.9)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, y compris des articles issus de périodiques et les illustrations.		
	Conditions :	La reproduction est interdite si, au moment de l'effectuer, le bibliothécaire connaît ou peut découvrir, par une recherche raisonnable, le nom et l'adresse d'une personne ayant qualité pour autoriser la reproduction. Cette condition ne s'applique pas aux articles issus de périodiques.	
But de la reproduction	Répondre à la demande du responsable d'une bibliothèque désignée.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Non défini.		
Autres dispositions	La réglementation peut prévoir d'autres conditions.		

Recherche ou étude destinée à être publiée (œuvres non publiées)			
Qui peut effectuer une reproduction?	Toute personne.		art. 9.6); art. 9.9)
	Conditions :	Aucune.	
Que peut-on reproduire?	Une œuvre littéraire, dramatique ou musicale non publiée, y compris les illustrations.		

	Conditions :	Le manuscrit ou une reproduction de l'œuvre doivent être conservés dans une bibliothèque, un musée ou un établissement dans lesquels ils sont tenus à la disposition du public. La reproduction peut être effectuée 50 ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé, et plus de 100 ans après la date ou la période de création de l'œuvre, si celle-ci continue d'être protégée par le droit d'auteur mais qu'elle n'a pas été publiée.	
But de la reproduction	La recherche ou l'étude menées à des fins privées ou dans le but de les publier.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de la reproduction	Non défini.		
Autres dispositions	Certaines règles sont d'application lorsqu'une œuvre publiée contient une œuvre non publiée au sens de l'article 6. La diffusion de l'œuvre originale est également autorisée à certaines conditions.		art. 9.7); art. 9.8)

Lutte contre la neutralisation des mesures techniques de protection		
Dispositions relatives à la neutralisation	Aucune.	

Divers		
Acte loyal	Tout acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale qui est effectué à des fins de recherche ou d'étude privée est autorisé.	art. 8
	Tout acte loyal concernant une œuvre artistique et qui est effectué à des fins de recherche ou d'étude privée est autorisé à certaines conditions.	art. 11
Source	Loi du Sierra Leone n° 28 de 1965 sur le droit d'auteur.	
Dernière modification :	17/12/07	

Singapour

Travaux de recherche ou d'étude			
Personnes autorisées à établir une copie?	Les agents de la bibliothèque et du service d'archives qui y sont habilités.		art. 45
	Condition :	La bibliothèque ne peut pas être gérée à des fins directement ou indirectement lucratives.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	La totalité ou une partie d'un article paru dans une publication périodique avec les illustrations qui y figurent et servent à illustrer ou à expliquer cette partie (article 50). Voir la définition d'un "article" ci-après.		
	La totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, accompagnée de ses illustrations (article 50).		
	Condition :	S'agissant d'un article, une copie ne peut en aucun cas être réalisée lorsqu'il a été demandé une copie de plusieurs articles ou de parties de ceux-ci parus dans un même numéro d'une publication périodique sauf si ces articles ont trait à la même question. (article 45.4)).	
		S'agissant d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, une copie ne peut en aucun cas être réalisée s'il a été demandé une copie de la totalité de l'œuvre (autre qu'un article) ou d'une partie de celle-ci représentant plus qu'une fraction raisonnable de l'œuvre sauf si cette dernière fait partie du fonds de la bibliothèque ou du service d'archives et qu'un agent autorisé, après des recherches raisonnables, remet une déclaration précisant qu'il est convaincu de l'impossibilité de se procurer une copie de l'œuvre, autre qu'une copie réemployée, dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce (article 45.5)). (Note : "une fraction raisonnable" est un terme défini, qui désigne un nombre précis de pages ou implique une exigence d'un pourcentage de pages variant selon les cas (voir l'alinéa 7)).	

Finalité de la copie?	La copie doit être établie à des fins de recherche ou d'étude privée	
	Conditions :	La personne est tenue de présenter une déclaration selon les modalités précisées ci-après.
		L'Agent ne peut en aucun cas reproduire un élément lorsque la déclaration renferme une assertion qui, à sa connaissance, est fausse concernant un point essentiel.
		La copie doit être remise à la personne qui en a fait la demande, sans quoi elle est assimilée à une copie illicite. (article 45.6) et 7)). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux copies électroniques d'un article ou d'une œuvre publiée, qui se rapportent à une demande de communication adressée à l'auteur de la requête sauf si, avant ou au moment de lui transmettre cette copie électronique, on lui notifie conformément au règlement qu'elle a été faite en vertu du présent article et que l'œuvre ou l'article pourrait être protégé par le droit d'auteur et soumis à d'autres exigences prescrites par voie réglementaire, ou dès que possible une fois que la copie électronique a été transmise à l'auteur de la requête, celle conservée par la bibliothèque ou le service d'archives est détruite (article 45.9).
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir les exigences particulières s'appliquant à la copie électronique (article 45.7A à 9)).	

Autre disposition?	Cette disposition autorise l'agent habilité à établir, faire établir et remettre la copie à un particulier.		
	Déclaration : une personne doit formuler une demande par écrit au responsable de la bibliothèque ou du service d'archives. Elle doit y apposer sa signature et stipuler que la copie lui est nécessaire à des fins de recherche ou d'étude personnelle et qu'elle ne l'utilisera à aucune autre fin et qu'un agent habilité de la bibliothèque ou du service d'archives ne lui a pas encore remis une copie d'un article ou d'une autre œuvre ou la même partie de cet article ou de cette autre œuvre ou encore qu'elle a égaré, détruit ou endommagé toute copie de cette nature qui lui a été précédemment remise.		
	Coûts : lorsqu'un paiement est réclamé au titre de l'établissement et de la remise d'une copie faisant l'objet d'une demande, elle ne pourra en aucun cas être établie si le montant à percevoir est supérieur aux coûts liés à la production et à la fourniture de la copie et à une contribution raisonnable aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque.		art. 45.1)
	Mise en ligne : si un article ou une autre œuvre publiée est acquis sous forme électronique pour enrichir le fonds d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cet article ou cette œuvre publiée en le mettant en ligne dans les locaux de la bibliothèque ou du service d'archives de telle façon que les utilisateurs ne puissent pas réaliser une copie électronique de l'article ou de l'œuvre ou le communiquer à l'aide du matériel fourni par la bibliothèque ou le service d'archives.		art. 45.7A)
	Mention : Une personne physique ou morale ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 45 au cours d'une procédure en contrefaçon, sauf si au moment de la réalisation de la copie on y avait apposé une mention indiquant que la copie a été établie pour le compte de l'institution concernée et la date à laquelle elle l'a été.		art. 201

Fourniture de copies à d'autres bibliothèques			
Personnes autorisées à établir une copie?	Les agents de la bibliothèque qui y sont habilités. Les modalités de fonctionnement applicables à la bibliothèque englobent celles applicables au service d'archives (article 46.8)).		art. 46
	Condition :	La bibliothèque ne peut pas être gérée à des fins directement ou indirectement lucratives.	

Œuvres dont la reproduction est autorisée?	La totalité ou une partie d'un article paru dans une publication périodique avec les illustrations qui y figurent et servent à illustrer ou à expliquer cette partie (article 50). Voir la définition du terme "article" ci-après (article 50).		
	La totalité ou une partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée accompagnée de ses illustrations (article 50).		
	Condition :	Aucune.	
Finalité de la copie?	La copie doit être réalisée pour figurer dans la collection de la bibliothèque, et		
	être remise à un utilisateur qui en a fait la demande en vertu de l'article 45.		
	Conditions :	<p>En ce qui concerne l'incorporation de la copie dans la collection de la bibliothèque, elle ne peut en aucun cas se substituer à un abonnement à la publication périodique, à l'œuvre ou à l'acquisition de cette œuvre.</p> <p>Le responsable de la bibliothèque doit demander à son homologue d'une autre bibliothèque de remettre la copie ou charger un tiers de le lui demander.</p>	
Support de copie utilisé?	Non précisé.		
Autre disposition?	Cette disposition autorise un agent habilité à établir, faire établir et remettre les copies aux bibliothèques et aux utilisateurs.		art. 46.7)
	<p>Déclaration : Dès que possible après que la demande a été faite, un agent habilité de la bibliothèque doit remettre une déclaration énonçant les détails de la demande (notamment le but pour lequel la copie a été demandée) et indiquant, au cas où une copie de la totalité ou d'une partie de l'article ou d'une autre œuvre aurait déjà été fournie à la demande pour figurer dans la collection de la bibliothèque, que la copie précédente ainsi fournie a été égarée, détruite ou endommagée ou dans le cas où il s'agit d'une copie de la totalité ou d'une partie d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale (autre qu'un article paru dans une revue) représentant plus qu'une fraction raisonnable de l'œuvre, et que la copie a été établie et remise dans le cadre d'un accord entre bibliothèques dont le but n'est pas de permettre aux bibliothèques participant à cet accord de recevoir une copie de cette œuvre ou d'une partie de celle-ci par reproduction et diffusion systématiques si massives que cet accord se substitue à un abonnement à ladite œuvre ou à son acquisition.</p>		

	<p>Action en contrefaçon : Lorsqu'un agent de bibliothèque réalise une copie d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci et la remet à son homologue d'une autre bibliothèque conformément aux prescriptions légales, la copie est réputée avoir été faite pour le compte de la bibliothèque qui reçoit la copie et dans le but pour lequel la copie a été demandée; une action ne sera donc pas intentée contre le service administratif de la bibliothèque, qui remplit les conditions requises pour déposer une requête aux fins de saisie-contrefaçon pour avoir établi et remis cette copie (article 46.3)). Lorsqu'une copie de la totalité ou d'une partie d'un article ou d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée est réputée avoir été faite pour le compte d'un agent de bibliothèque habilité en vertu de l'alinéa 3), la réalisation de cette copie ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'article ou l'œuvre. Cette disposition peut être proscrite par voie réglementaire (article 46.5)).</p>	<p>art. 46.3) et 4)</p>
	<p>Coûts : lorsqu'un paiement est réclamé au titre de l'établissement et de la remise d'une copie faisant l'objet d'une demande, elle ne pourra en aucun cas être établie si le montant à percevoir est supérieur aux coûts liés à la production et à la fourniture de la copie et à une contribution raisonnable aux frais généraux de fonctionnement de la bibliothèque.</p>	<p>art. 46.6)</p>
	<p>Mention : Une personne physique ou morale ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 46 au cours d'une procédure en contrefaçon, sauf si au moment de la réalisation de la copie on y avait apposé une mention indiquant que la copie a été établie pour le compte de l'institution concernée et à telle date.</p>	<p>art. 201</p>

<p>Travaux de recherche ou d'étude portant sur une œuvre non publiée en vue de sa publication</p>		
<p>Personnes autorisées à établir une copie?</p>	<p>Une personne physique. Le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives ou un tiers en son nom. Condition : Aucune.</p>	<p>art. 47.1)</p>
<p>Œuvres dont la reproduction est autorisée?</p>	<p>Les œuvres non publiées (l'original ou les copies) conservées dans le fonds de la bibliothèque ou du service d'archives. Conditions : Les œuvres doivent être mises à la disposition du public pour consultation, et sont soumises aux règles régissant les fonds. Les œuvres doivent être protégées par le droit d'auteur.</p>	

		Plus de cinquante années doivent s'être écoulées depuis l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une œuvre artistique consistant en une photographie ou une gravure, est décédé, et plus de soixante quinze années doivent s'être écoulées depuis la date à laquelle ou la période pendant laquelle l'œuvre a été réalisée.	
Finalité de la copie?	La copie doit être établie à des fins de recherche, d'étude ou de publication à titre personnel.		
	Condition :	Si la copie est réalisée par le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives, la personne doit établir d'une manière jugée concluante par ledit responsable que la copie de l'œuvre lui est nécessaire à des fins de recherche, d'étude ou de publication et qu'elle ne l'utilisera à aucune autre fin.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.		
Autres dispositions?	Mise à disposition : l'œuvre peut également être communiquée au public aux mêmes conditions que celles autorisant sa reproduction.		
	Thèses : lorsque la version originale d'une thèse ou une copie de celle-ci ou d'une œuvre littéraire de même nature n'ayant jamais fait l'objet d'une publication est conservée dans une bibliothèque universitaire, une institution analogue ou un service d'archives, le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives qui fait une copie de cette thèse ou la communique au public ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette thèse ou autre œuvre, s'il remet, par le biais d'une communication ou par tout autre moyen, la copie, la thèse ou l'autre œuvre à une personne qui établit de manière jugée concluante par l'agent habilité de la bibliothèque ou du service d'archives qu'elle lui est nécessaire à des fins de recherche ou d'étude personnelle.		art. 47.2)
	La publication d'œuvres non publiées conservées en bibliothèque : les dispositions de l'article 49 régissent la publication de ces œuvres, alors qu'elles étaient régies par celles de l'article 47.1) avant d'être publiées.		art. 49

Travaux de recherche ou d'étude en vue de la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'un film			
Personnes autorisées à établir une copie?	Une personne physique.		art. 112
	Le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives ou un tiers en son nom.		
	Condition :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Un disque contenant un enregistrement sonore non publié.		
	La copie d'un film cinématographique non diffusé.		
	Conditions :	Les œuvres doivent être conservées dans le fonds d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, mises à la disposition du public pour consultation et soumises aux règles régissant les fonds. Au moins 50 années doivent s'être écoulées à compter de la date à laquelle ou de la période pendant laquelle un enregistrement sonore ou un film cinématographique a été réalisé.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à la demande d'un particulier pour effectuer des travaux de recherche ou d'étude en vue de la publication		
	Condition :	Si la copie est réalisée par le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives, le particulier devra établir d'une manière jugée concluante par ledit responsable que l'enregistrement ou le film lui est nécessaire à des fins de recherche, d'étude ou de publication et qu'il ne l'utilisera à aucune autre fin.	
Support de copie utilisé?	Non précisé		
Autre disposition?	Mise à disposition : l'œuvre peut également être communiquée au public aux mêmes conditions que celles autorisant sa reproduction.		

Préservation et remplacement d'une œuvre ou autres missions			
Personne autorisée à établir une copie?	L'agent de la bibliothèque ou du service d'archives ou un tiers en son nom.		art. 48
	Condition :	Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres qui font ou ont fait partie du fonds de la bibliothèque ou du service d'archives accompagnées de leurs illustrations (article 50).		

	Conditions :	En ce qui concerne la préservation d'une œuvre ou des recherches sur cette œuvre, c'est l'original de l'œuvre qu'il convient de reproduire.	
		En ce qui concerne le remplacement d'une œuvre, elle doit avoir été conservée sous forme papier dans le fonds de l'établissement.	
		En ce qui concerne une œuvre conservée sous forme papier dans le fonds d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, un agent autorisé de la bibliothèque ou du service d'archives doit, après des recherches raisonnables, remettre une déclaration indiquant qu'il est convaincu de l'impossibilité de se procurer une copie de l'œuvre (autre qu'une copie réemployée) dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce.	
		L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire à toutes autres fins.	
Finalité de la copie?	La copie est faite dans le but de protéger l'œuvre contre les risques de perte ou de détérioration;	de la remplacer au cas où elle aurait été endommagée, détériorée, égarée ou volée;	
		aux fins de recherche effectuée ou à effectuer au sein de la bibliothèque ou du service d'archives abritant les œuvres ou au sein d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.	
		À toutes fins autres que celles indiquées ci-dessus.	
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.		
Autres dispositions?	Œuvres non publiées : lorsqu'une copie d'une œuvre non publiée est établie par le responsable d'une bibliothèque ou d'un service d'archives ou à des fins de recherche effectuée ou à effectuer au sein d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, la fourniture de la copie n'est pas réputée constituer une publication de cette œuvre.		art. 48.4)
	Une personne physique ou morale ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions de l'article 48 au cours d'une procédure en contrefaçon sauf si au moment d'établir la copie, on y avait apposé une mention indiquant qu'elle a été établie pour le compte de l'institution concernée et la date à laquelle elle l'a été.		art. 201

Préservation et remplacement d'un enregistrement sonore, d'un film ou autres objectifs		
Agent autorisé à établir une copie?	Le responsable de la bibliothèque ou du service d'archives ou un tiers en son nom.	art. 113
	Condition : Aucune.	
Œuvre dont la reproduction est autorisée?	Un enregistrement sonore qui figure ou a figuré dans la collection d'une bibliothèque ou d'un service d'archives.	
	Un film cinématographique appartenant ou ayant appartenu à la collection d'une bibliothèque ou d'un service d'archives.	
	Conditions :	En ce qui concerne la préservation ou des travaux de recherche, l'enregistrement sonore et le film doit être conservé dans la collection sous forme de premier disque ou de copie initiale d'un film.
		En ce qui concerne le remplacement, l'enregistrement sonore ou le film doit avoir été conservé dans la collection sous la forme dans laquelle il a été publié.
	En ce qui concerne une œuvre conservée sous forme papier dans le fonds d'une bibliothèque ou d'un service d'archives, un agent autorisé de la bibliothèque ou du service d'archives doit, après des recherches raisonnables, remettre une déclaration indiquant qu'il est convaincu de l'impossibilité de se procurer une copie de l'œuvre (autre qu'une copie réemployée) dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce.	
Finalité de la copie?	La copie est faite dans le but de protéger l'œuvre contre les risques de perte ou de détérioration;	
	de la remplacer au cas où elle aurait été endommagée, détériorée, égarée ou volée;	
	aux fins de recherche effectuée ou à effectuer au sein de la bibliothèque ou du service d'archives abritant le disque ou le film ou au sein d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.	
	Condition :	Aucune.
Support de copie utilisé?	Non précisé.	

Autres dispositions?	Violation de la disposition évoquée ci-après : réaliser une copie d'un enregistrement sonore ou d'un film dans le but de remplacer un disque ou un film qui aurait été perdu ou volé ne constitue pas une atteinte aux autres éléments contenus dans l'enregistrement sonore ou le film.	
	Œuvres non publiées : lorsqu'une copie d'un enregistrement sonore ou d'un film non publié est établie par le responsable d'une bibliothèque ou d'un service d'archives ou pour son compte à des fins de recherche effectuée ou à effectuer au sein d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, la fourniture de la copie n'est pas réputée constituer une publication de l'enregistrement sonore, du film ou des autres éléments qui y sont contenus.	art. 113.4)
	Mention : une personne physique ou morale ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions de l'article 113 au cours d'une procédure en contrefaçon sauf si au moment d'établir la copie, on y avait apposé une mention indiquant l'établissement pour le compte duquel elle a été établie et la date à laquelle elle l'a été.	art. 201

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 261C
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Cet acte est interdit.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer, importer, distribuer, mettre à la disposition du public, fournir ou, d'une façon générale, faire le trafic de dispositifs de contournement.	
	La prestation de services de contournement?	Il est interdit d'offrir ou de proposer au public un service de contournement.	
L'agent exerce-t-il une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions portent sur les mesures techniques mises en œuvre dans le cadre de l'exercice du droit d'auteur, au nombre desquelles figurent les mesures de contrôle d'accès.		

<p>Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?</p>	<p>Il n'est pas interdit de contourner une mesure de contrôle d'accès si cet acte est accompli pour permettre à une bibliothèque, un service d'archives à but non lucratif et d'autres organismes désignés d'accéder à une œuvre, un autre objet ou à l'enregistrement d'une interprétation ou exécution qui ne leur serait pas autrement accessible dans le but exclusif de déterminer d'acquérir un exemplaire de cette œuvre ou une copie de cet objet ou enregistrement.</p>	<p>art. 261D</p>
	<p>Le ministre peut prendre un arrêté rendant inopérante l'interdiction du contournement en rapport avec une œuvre, un autre objet et une interprétation ou exécution déterminé, s'il a la conviction qu'un acte accompli par rapport à l'œuvre, qui ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur sur ceux-ci ou une utilisation non autorisée de ceux-ci, a été entravé ou compromis par suite de l'application du présent article.</p>	

<p>Divers</p>		
<p>Acte loyal</p>	<p>Il est permis d'accomplir un acte loyal dans certaines circonstances indiquées à l'article 35.</p>	<p>art. 35</p>
<p>Copies reprographiques illicites réalisées à l'aide du matériel de la bibliothèque</p>	<p>La bibliothèque ou le service d'archives n'est pas censé avoir autorisé la réalisation de copies reprographiques illicites à l'aide du matériel mis à la disposition du public lorsqu'une notice d'information indiquant les dimensions prescrites et la forme de reproduction autorisée est apposée sur le matériel ou à proximité de celui-ci.</p>	<p>art. 34</p>
<p>Copies audiovisuelles illicites réalisées à l'aide du matériel de la bibliothèque</p>	<p>La bibliothèque ou le service d'archives n'est pas censé avoir autorisé la réalisation de copies illicites d'éléments audiovisuels à l'aide du matériel mis à la disposition du public (y compris les ordinateurs) lorsqu'une notice d'information indiquant les dimensions prescrites et la forme de reproduction autorisée est apposée sur le matériel ou à proximité de celui-ci.</p>	<p>art. 105A</p>
<p>Règlement</p>	<p>Le ministre peut édicter un règlement concernant la conservation des archives et des déclarations relatives aux exemplaires des œuvres réalisés par les bibliothèques, les services d'archives et les institutions.</p>	<p>art. 202</p>

Termes définis	On entend par “Archives” les matériaux d’archives conservés par les Archives nationales de Singapour créées au titre de la National Heritage Board (Bureau du patrimoine national) Act ou une collection de documents ou d’autres textes qui sont sous la garde d’une entité – personne morale ou organisme non constitué – lorsqu’ils revêtent une importance historique ou un intérêt public, et sont conservés par celle-ci à des fins de préservation; et que cette entité ne tient pas à jour ni ne gère cette collection dans un but lucratif.	art. 7
	Un organe chargé d’administrer une bibliothèque ou un service d’archives désigne une entité (personne morale ou physique), ou la personne (y compris l’autorité gouvernementale) à qui incombe en dernier ressort la gestion de la bibliothèque ou du service d’archives.	
	Une publication périodique désigne un numéro d’une publication périodique et les articles parus dans cette même publication périodique désignent les articles parus dans le même numéro de ladite publication périodique.	
	Aux fins de la présente loi, une bibliothèque ne doit pas être considérée comme étant constituée ni gérée dans un but lucratif du fait que son propriétaire exerce son activité dans le but de réaliser des profits.	art. 13
	Un article paru dans une publication périodique désigne tout texte (autre qu’une œuvre artistique) publié dans cette publication.	art. 44
Source	La loi n° 2 de 1987 sur le droit d’auteur modifiée par la loi n° 22 de 2005 est disponible à l’adresse suivante : http://statutes.agc.gov.sg/	
Dernière modification :	11/12/07.	

Slovaquie

Dispositions générales applicables aux différentes formes de reproduction indiquées ci-après		
Le consentement de l'auteur est-il nécessaire?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 31.1)
L'auteur touche-t-il une rémunération?	Aucune. L'utilisation est autorisée sans obligation de rémunération.	art. 31.2)

Travaux de recherche ou d'étude		
Organismes autorisés à effectuer une copie?	La bibliothèque ou le service d'archives. (Note : les termes "bibliothèque" et "archives" sont définis par référence à d'autres lois.)	art. 31.1)a)
	Condition : Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres provenant de la collection de l'institution.	
	Condition : Aucune.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à la demande d'une personne physique à des fins d'enseignement et de recherche scientifique.	
	Condition : La personne n'est autorisée à utiliser la copie qu'au sein de l'institution.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.	
Autre disposition?	Cette disposition prévoit que la vente d'une œuvre ne peut pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	art. 38
	Cette disposition s'applique aux droits d'un artiste interprète ou exécutant, d'un producteur de phonogrammes, d'un producteur de fixations audiovisuelles et d'un organisme de radiodiffusion.	art. 69

Préservation et remplacement de l'œuvre originale		
Organismes autorisés à établir une copie?	La bibliothèque ou le service d'archives. (Note : les termes "bibliothèque" et "archives" sont définis par référence à d'autres lois.)	art. 31.1)b)
	Condition : Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres provenant de la collection de l'institution.	
	Condition : Aucune.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins de remplacement, d'archivage ou de préservation de l'œuvre originale en cas de perte, destruction ou dommages.	
	Lorsque la collection permanente a été créée.	
	Condition : Aucune.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.	

Autre disposition?	Cette disposition prévoit que la vente d'une œuvre ne peut pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	art. 38
	Cette disposition s'applique aux droits d'un artiste interprète ou exécutant, d'un producteur de phonogrammes, d'un producteur de fixations audiovisuelles et d'un organisme de radiodiffusion.	art. 69

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 59.1)
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Il est interdit d'utiliser un dispositif de contournement dans un but lucratif.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de mettre au point, produire, offrir à la vente ou en location, importer ou distribuer un dispositif de contournement dans un but lucratif.	
	La prestation de services de contournement?	Il est interdit de fournir des services de contournement dans un but lucratif.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent à un dispositif permettant d'empêcher, de limiter ou de supprimer toute entrave illicite au droit d'auteur.		art. 59.2)
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Aucune. Les dispositions relatives aux copies établies par les bibliothécaires ne doivent pas remettre en cause les dispositions de la présente loi concernant les mesures de protection propres à empêcher la réalisation non autorisée de copies d'une œuvre et les autres actes non autorisés.		art. 31.3)

Divers		
Copie privée	Une personne physique peut réaliser une copie à usage privé d'une œuvre divulguée à condition qu'elle ne la réalise pas dans le but d'atteindre un objectif commercial direct ou indirect.	art. 24.1)
Source	La Loi n° 613 de 2003 sur le droit d'auteur est disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=30268&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	03/12/07.	

Slovénie

Copies destinées à l'usage interne de la bibliothèque		
Organismes autorisés à établir une copie?	Les services d'archives, bibliothèques, musées, organismes d'enseignement ou institutions scientifiques ouverts au public.	
	Condition :	Aucune.
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres divulguées. "Divulgateion" s'entend des œuvres rendues accessibles au public avec le consentement du titulaire des droits. La divulgation représente une notion plus large que la publication (article 3).	
	Conditions :	Il est interdit de reproduire une œuvre écrite couvrant un livre en son entier; une partition musicale; une base de données électronique; un programme d'ordinateur; et un bâtiment ou une structure architecturale (article 50.4)). Il est toutefois autorisé de reproduire cette œuvre écrite si elle est épuisée depuis au moins deux ans; quant à une partition musicale, elle ne peut être retranscrite qu'à la main (article 50.5)).
		La bibliothèque ne peut pas établir plus de trois copies d'une œuvre.
Finalité de la copie?	La copie est destinée à l'usage interne de la bibliothèque ou d'un autre organisme agréé.	
	Condition :	La copie ne peut en aucun cas être établie en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique.
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.	
Autre disposition?	Les copies établies par un bibliothécaire donnent lieu à une rémunération équitable de son auteur, qui n'est pas obligatoirement versée au moment de la réalisation de la copie, mais plutôt prélevée au moment de la vente ou de l'importation du photocopieur ou d'un autre matériel (article 37).	
	La gestion collective des droits d'auteur est obligatoire pour la reproduction et la photocopie des œuvres à des fins privées ou à usage interne, qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 (article 147).	

art. 50.3)

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 166a
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Cet acte est interdit.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer, importer, distribuer, faire la publicité de la vente, vendre, louer et posséder des dispositifs de contournement à des fins commerciales.	
	La prestation de services de contournement?	Non.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les mesures techniques visant à protéger les œuvres d'un auteur.		
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Les exceptions en faveur des bibliothèques prévues à l'article 50 obligent le titulaire des droits qui recourt à des mesures techniques de protection, à mettre à la disposition de la bibliothèque les moyens appropriés lui permettant de les appliquer en conformité avec les modalités qui y sont énoncées. La bibliothèque peut lancer un processus de médiation afin de veiller à leur application.		art. 166c

Divers		
Utilisation de la base de données	Les utilisateurs légitimes d'une base de données mise à la disposition du public doivent être libres d'extraire une partie substantielle du contenu d'une base de données non électronique à des fins privées ou autre usage interne, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 50 soient remplies.	art. 141g
Terme défini	On entend par droit exclusif de reproduction, le droit de fixer la totalité ou une partie de l'œuvre sur un support matériel ou une copie, directement ou indirectement, temporairement ou définitivement, par n'importe quel moyen et sous quelque forme que ce soit.	art. 23
Source	La loi n°21 de 1995 sur le droit d'auteur et les droits connexes modifiée par la loi n°43 de 2004 est disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=17095&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	18/12/07.	

Soudan

Reconstitution et remplacement des exemplaires			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives publics.		art. 14.5)
	Condition :	Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres publiées.		
	Condition :	Aucune.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins internes telles que la reconstitution d'un exemplaire endommagé ou le remplacement d'un exemplaire ou d'un manuscrit égaré.		
	La reproduction est effectuée dans le cadre d'un échange entre bibliothèques ou services d'archives pour un usage interne tel que la reconstitution d'un exemplaire endommagé ou le remplacement d'un exemplaire ou d'un manuscrit égaré.		
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.		

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune.

Divers	
Source	La loi de 1996 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins est disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/sd/sd001en.pdf
Dernière modification :	03/12/07.

Sri Lanka

Utilisation des copies par les bibliothèques		
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 13
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques publiques, centres de documentation, institutions scientifiques et établissements d'enseignement sans but lucratif.	
	Condition :	Aucune.
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques rendues licitement disponibles au public;	
	Condition :	À condition que la reproduction et le nombre de copies soient limités aux fins pour lesquelles elles ont été réalisées.
Finalité de la copie?	Les copies sont réalisées en fonction des besoins de l'institution.	
	Condition :	Aucune.
Support de copie utilisé?	La reproduction au moyen d'un enregistrement sonore, d'une technique photographique ou d'un procédé analogue.	
Autres dispositions?	Il est permis d'utiliser une œuvre protégée dans sa langue originale ou sa traduction,	
	À condition que l'utilisation de cette œuvre ne porte pas atteinte à son exploitation normale ou ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune.

Divers		
Copie privée	Il est autorisé de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement à des fins personnelles et privées.	art. 13.a)i)
Source	La loi portant création du code de la propriété intellectuelle n° 52 de 1979, modifié par la loi n° 40 de 2000, est disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/lk/lk001en.pdf	
Dernière modification :	11/12/07.	

Suède

Conservation des œuvres			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques publiques.		art. 16
	Les bibliothèques scientifiques et de recherche gérées par les pouvoirs publics.		
	Les services d'archives nationaux et municipaux.		
	le Dépôt national des enregistrements sonores et des images en mouvement.		
	Certains services d'archives et bibliothèques désignés par le gouvernement.		
	Condition :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.		
	Condition :	La reproduction des programmes d'ordinateur n'est pas autorisée.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins de conservation.		
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	Non précisé; le terme "copie" n'est pas défini.		

Achèvement des œuvres			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques publiques.		art. 16; Rég. 1212 de 1993, art. 2
	Les bibliothèques scientifiques et de recherche gérées par les autorités publiques.		
	Les services d'archives nationaux et municipaux.		
	Le Dépôt national des enregistrements sonores et des images en mouvement.		
	Certains services d'archives et bibliothèques désignés par le gouvernement.		
	Condition :	Aucune.	
Qu'est-on autorisé à reproduire?	Les œuvres.		
	Condition :	La reproduction des programmes d'ordinateur est interdite.	
Finalité de la copie?	La copie est établie afin d'achever les œuvres incomplètes faisant partie des collections.		
	Condition :	La reproduction d'une œuvre incomplète est autorisée lorsque cette œuvre a été publiée en plusieurs parties et qu'il n'est pas possible d'acquérir la partie manquante sur le marché.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.		
Autre disposition?	Une œuvre peut également être copiée s'il n'est pas possible de l'acquérir sur le marché et que la reproduction est effectuée au sein d'un service d'archives ou d'une bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt légal des exemplaires des types d'œuvres effectivement produites.		

Travaux de recherche		
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques publiques.	art. 16
	Les bibliothèques scientifiques et de recherche gérées par les pouvoirs publics.	
	Les services d'archives nationaux et municipaux.	
	le Dépôt national des enregistrements sonores et des images en mouvement.	
	Certains services d'archives et bibliothèques désignés par le gouvernement.	
	Condition : Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.	
	Condition : La reproduction des programmes d'ordinateur est interdite.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins de recherche.	
	Condition : Aucune.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.	

Copies destinées aux utilisateurs			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques publiques.		
	Les bibliothèques scientifiques et de recherche gérées par les pouvoirs publics.		
	Les services d'archives nationaux et municipaux.		
	le Dépôt national des enregistrements sonores et des images en mouvement.		
	Certains services d'archives et bibliothèques désignés par le gouvernement.		
	Condition : Aucune.		
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Des articles isolés ou de courts extraits d'œuvres		
	Ou encore des documents dont l'original, pour des raisons de sécurité, ne doit pas être remis au public.		
	Conditions :		Lorsqu'une licence collective élargie est applicable, la bibliothèque ou le service d'archives peut communiquer aux emprunteurs des articles isolés, de courts passages d'une œuvre ou encore une œuvre dont l'original, pour des raisons de sécurité, ne devrait pas être livré au public.
			Lorsqu'une licence collective élargie est applicable, la bibliothèque ou le service d'archives peut distribuer aux emprunteurs les exemplaires sous une autre forme que la copie papier.

		Une bibliothèque ne peut en aucun cas communiquer ou distribuer une œuvre faisant l'objet d'une licence collective aux emprunteurs si l'auteur a avisé l'organisme par écrit que la communication et la distribution sont interdites.	
Finalité de la copie?	La copie est établie pour satisfaire les demandes des emprunteurs.		
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	Les copies doivent être distribuées aux emprunteurs de la bibliothèque sur support papier. (Note : par déduction logique, les copies qui servent à des fins autorisées, mais ne sont pas distribuées à l'utilisateur, peuvent être réalisées sous d'autres formes.)		

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Cet acte est interdit. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'une personne ayant accès, de manière licite, à une copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, contourne une mesure technique pour pouvoir contempler l'œuvre ou l'écouter.	art. 52d
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer, importer, céder, vendre, louer ou posséder un dispositif de contournement à des fins commerciales.	art. 52e
	La prestation de services de contournement?	Il est interdit d'offrir des services de contournement.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les mesures techniques destinées à empêcher ou à restreindre la reproduction ou encore à communiquer une œuvre protégée au public sans le consentement de l'auteur.		art. 52b
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Toute personne qui, en vertu des dispositions fixées par la bibliothèque (et d'autres dispositions déterminées), est habilitée à exploiter une œuvre protégée par le droit d'auteur aura le droit d'utiliser une copie de l'œuvre à laquelle elle a accès, de manière licite, nonobstant le fait que la copie est protégée par une mesure technique.		art. 52f

	Condition :	Cette exception ne s'applique pas aux œuvres qui ont été mises à la disposition du public en vertu de clauses contractuelles convenues de telle façon que chacun puisse y avoir accès par tout moyen de communication de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.	
Autre disposition?	Lorsqu'une mesure technique de protection empêche l'utilisation d'une copie dans l'exception mentionnée ci-dessus, un tribunal peut, à la demande d'un utilisateur autorisé à l'utiliser ordonner que l'auteur (ou son ayant droit), sous peine d'amende, permette à l'utilisateur d'exploiter l'œuvre selon les modalités énoncées dans la disposition visée.		

Divers		
Distribution des enregistrements sonores	Une licence collective autorisant les bibliothèques et les services d'archives à distribuer les enregistrements sonores est également applicable.	Art. 16
Dispositifs de lecture	Les bibliothèques et les services d'archives sont autorisés à faire des copies destinées à être utilisées dans des dispositifs de lecture.	art. 16; Rég. 1212 de 1993, art. 2
Source	La loi n° 729 de 1960 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, modifiée par la loi n° 110 de 2004/2005, est disponible à l'adresse suivante : http://www.sweden.gov.se/sb/d/2707/a/15195	
Dernière modification :	07/12/07.	

Suisse

Divers		
Photocopieuses	Les personnes autorisées à faire des copies d'une œuvre pour leur usage privé peuvent également les faire établir par des tiers; les bibliothèques qui mettent une photocopieuse à la disposition de leurs utilisateurs, sont également réputées être des tiers au sens du présent alinéa.	art. 19.2)
Source	La loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur, modifiée par la loi du 16 décembre 1994, est disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/ch/ch004en.pdf ¹⁴⁷ .	
Dernière modification :	26/05/08.	

¹⁴⁷ Bien que la loi fédérale sur le droit d'auteur ait été révisée en 1994, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir les modifications les plus récentes apportées à la version anglaise de cette loi au moment de la rédaction de la présente étude. Cette disposition y a été incorporée car elle vise les bibliothèques, bien qu'elle ne constitue pas précisément une "exception au bénéfice des bibliothèques". Étant donné que nous ne disposons pas, à l'époque, de la loi fédérale en vigueur, la Suisse est citée au début de l'annexe comme l'un des pays dont la législation n'a pas fait l'objet d'une étude.

Swaziland

Dispositions visant les bibliothèques (aucune disposition n'est prévue à leur égard)		
Dispositions concernant les bibliothèques?	La loi sur le droit d'auteur ne renferme aucune disposition explicite concernant les bibliothèques	
Autre disposition à laquelle on pourrait recourir?	Tout acte loyal accompli à l'égard d'une œuvre est autorisé à des fins d'étude, de recherche, de critique, d'examen, ou de synthèse journalistique à titre personnel.	art. 4.1)a)

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune.

Divers	
Source	La loi de 1911 sur le droit d'auteur (Conventions internationales applicables au Swaziland).
Dernière modification :	03/12/07.

Tadjikistan

Dispositions générales applicables aux différentes formes de reproduction indiquées ci-après		
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur.	art. 20
L'auteur est-il rémunéré?	Non. L'utilisation est autorisée sans versement d'une rémunération.	
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition de mentionner le nom de l'auteur.	
Faut-il indiquer la source de l'emprunt?	Ou. L'utilisation est autorisée à condition de mentionner la source de l'emprunt.	

Préservation et remplacement des exemplaires		
Organismes autorisés à réaliser une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 20.7)a)
	Condition : Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres publiées licitement.	
	Condition : En ce qui concerne la fourniture de copies aux autres bibliothèques, la reproduction n'est autorisée que s'il est impossible de les obtenir d'une autre manière.	
Finalité de la copie?	La reconstitution ou le remplacement d'un exemplaire égaré ou endommagé, qui est exposé dans la bibliothèque ou le service d'archives.	
	La mise à disposition de copies à d'autres bibliothèques qui, pour quelque raison que ce soit, ont égaré une œuvre figurant dans leur collection.	
	Condition : Aucune.	
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique. Voir la définition ci-après.	

Travaux de recherche ou d'étude		
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 20.7)b)
	Condition : Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Des articles isolés, des œuvres succinctes publiées licitement en recueil, les journaux ou autres publications périodiques.	
	De courts extraits d'œuvres écrites publiées licitement, accompagnées de leurs illustrations.	
	Condition : Aucune.	
Finalité de la copie?	La copie est établie pour les travaux de recherche ou d'étude d'une personne physique.	
	Condition : Aucune.	
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique. Voir sa définition ci-après.	

Neutralisation des mesures techniques de protection		
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune.	
Divers		
Copie privée	La reproduction d'une œuvre licitement publiée est autorisée à des fins exclusivement personnelles et sous certaines conditions précisées. Par contre, il est interdit de reproduire une œuvre d'architecture, la totalité ou une partie substantielle du contenu d'une base de données, un programme d'ordinateur, un livre en son entier et une partition musicale.	art. 19
Terme défini	“Reproduction reprographique” s'entend de la reproduction en fac-similé, en quelque dimension ou sous quelque forme que ce soit, d'un ou de plusieurs exemplaires de l'original ou d'une copie d'une œuvre se présentant sous la forme écrite ou sous toute forme graphique, par voies de photocopie ou à l'aide de moyens techniques autres que la publication. La reproduction reprographique ne comprendra pas le stockage desdites copies sous une forme électronique (y compris numérique) ou optique ou sous toute autre forme déchiffrable par machine.	art. 3
Source	La loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de la République du Tadjikistan est disponible à l'adresse : <i>http://en.wikisource.org/wiki/Law_on_Copyright_and_Related_rights_of_Republic_of_Tajikistan</i> ¹⁴⁸	
Dernière modification :	04/12/07.	

¹⁴⁸ On ignore si cette source est exacte.

Tchad

Reproduction pour utilisation par les bibliothèques			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 36.1)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser directement ou indirectement un profit commercial.	
Que peut-on reproduire?	Articles, courtes œuvres ou courts extraits d'écrits publiés dans des collections d'œuvres ou dans des journaux ou périodiques, avec les illustrations.		
	Conditions :	Sont exclus les programmes d'ordinateur.	
		On ne peut en faire qu'une seule copie.	
But de la reproduction?	Répondre à la demande d'une personne physique.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique.		
Autres dispositions?	Cette disposition s'applique également aux œuvres protégées par les droits voisins.		art. 95

Préservation et remplacement			
Qui peut reproduire?	Bibliothèques et services d'archives.		art. 36.2)
	Conditions :	Les activités de l'institution ne doivent pas viser directement ou indirectement un profit commercial.	
Que peut-on reproduire?	Œuvres		
	Conditions :	On ne peut en faire qu'une seule copie.	
But de la reproduction?	Préserver et, si nécessaire, remplacer une œuvre.		
	Remplacer une œuvre perdue, détruite ou rendue inutilisable dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un service d'archives.		
	Conditions :	Aucune	
Support de la reproduction?	Reproduction reprographique		
Autres dispositions?	Cette disposition s'applique également aux œuvres protégées par les droits voisins.		art. 95

Antineutralisation des mesures de protection techniques			
Dispositions relatives à la neutralisation?	Oui.		art. 118
Actes interdits?	Acte de neutralisation?	La neutralisation est interdite sans l'autorisation du Ministre de la culture.	

	Commerce de dispositifs?	Il est interdit de fabriquer, d'assembler, de vendre, d'échanger, de louer ou de mettre à la disposition du public un dispositif de neutralisation sans l'autorisation du Ministre de la culture.	
	Prestation de services?	La prestation de services de neutralisation est interdite sans l'autorisation du Ministre de la culture.	
Code d'accès ou contrôle des droits du titulaire?	Contrôle des droits du titulaire. Les dispositions s'appliquent aux mesures techniques qui empêchent la reproduction ou limitent les possibilités de reproduire ou de recopier.		
Exemptions dont pourraient se servir les bibliothèques?	Il n'y a pas d'exemption explicite pour la neutralisation.		

Divers		
Reproduction par une personne physique	Lorsque l'œuvre a été licitement divulguée, l'auteur ne peut pas en interdire la reproduction strictement réservée à l'usage privé de la personne réalisant la copie si la copie n'est pas destinée à un usage collectif. Il est interdit de faire des copies d'œuvres d'art destinées à être utilisées à des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée (voir article 113).	art. 34
Source	Loi n° 005/PR/2003 (2003) du Tchad portant protection du droit d'auteur, des droits voisins et des expressions du folklore, disponible à l'adresse suivante : http://www.cefod.org/Droit_au_Tchad/Revuejuridique/Revue7/Droit-auteur_rjt7.htm ¹⁴⁹	
Dernière modification :	06/12/07	

¹⁴⁹ Le Tchad est partie à l'Accord de Bangui, qui a été révisé en 1999. Cet accord contient des dispositions relatives aux bibliothèques ainsi que des dispositions relatives à la neutralisation des mesures de protection techniques. Les premières (art. 14) permettent :

- 1) la reproduction reprographique pour répondre aux besoins d'utilisateurs d'articles et de courts extraits d'œuvres écrites (autres que les programmes d'ordinateur) publiés dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique;
- 2) la reproduction reprographique pour la préservation et le remplacement d'œuvres qui ont été perdues, détruites ou rendues inutilisables dans cette bibliothèque ou ce service d'archives ou dans une autre bibliothèque ou un autre service d'archives.

La disposition relative aux mesures de protection techniques (art. 65) interdit la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif de neutralisation. L'acte de neutralisation n'est pas explicitement interdit. Les dispositions ne comprennent aucune exemption pour la neutralisation.

Voir l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Bangui, République centrafricaine), 24 février 1999), disponible à l'adresse suivante :
http://www.oapi.wipo.net/doc/en/bangui_agreement.pdf.

Thaïlande

Travaux de recherche ou d'étude			
Agents autorisés à établir une copie?	Les bibliothécaires.		art. 34
	Conditions :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Des parties d'une œuvre.		
	Condition :	La reproduction est autorisée dans des proportions raisonnables.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins de recherche ou d'étude personnelle.		
	Condition :	La reproduction ne doit pas être effectuée dans un but lucratif.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		
Autres dispositions?	L'utilisation ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre protégée ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur (article 32).		
	Le présent article s'applique également aux droits de l'artiste interprète ou exécutant (article 53).		

Utilisation des bibliothèques			
Agents autorisés à établir une copie?	Les bibliothécaires.		art. 34
	Conditions :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.		
	Condition :	Aucune.	
Finalité de la copie?	La copie doit être utilisée au sein de la bibliothèque concernée ou d'une autre bibliothèque.		
	Condition :	La reproduction ne doit pas être effectuée dans un but lucratif.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition de la "reproduction" ci-après.		
Autres dispositions?	L'utilisation ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre protégée ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur (article 32).		
	Le présent article s'applique également aux droits de l'artiste interprète ou exécutant (article 53).		

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Non.

Divers		
Copie privée	La reproduction est autorisée à des fins de recherche ou d'étude ou pour un bénéfice personnel dès lors que l'utilisation ne porte pas atteinte à	art. 32

	l'exploitation normale de l'œuvre protégée ou ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.	
Terme défini	La reproduction implique toute méthode de reproduction telle que l'imitation, la duplication, la copie en bloc, l'enregistrement sonore, vidéo, ou sonore et vidéo de la partie matérielle de l'original, de la copie ou de la publication, que ce soit entièrement ou en partie; s'agissant d'un programme d'ordinateur, on entend par reproduction, la duplication ou la réalisation de copies d'une partie substantielle du programme sur un support quelconque à l'aide de n'importe quelle méthode sans créer pour autant une œuvre nouvelle à partir du programme ou d'une partie de celui-ci.	art. 4
Source	La loi B.E. 2537 de 1994 sur le droit d'auteur est disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=30332&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification	07/12/07.	

Togo

Dispositions visant les bibliothèques (aucune disposition n'est prévue à leur égard)		
Dispositions concernant les bibliothèques?	La loi sur le droit d'auteur ne prévoit aucune exemption explicite en faveur des bibliothèques.	
Autres dispositions susceptibles d'être utilisées?	Les dispositions sur la copie privée qui autorisent la reproduction, la traduction et l'adaptation à des fins strictement personnelles et privées des œuvres licitement rendues accessibles au public.	art. 20.2)

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune ¹⁵⁰ .

Divers		
Licence obligatoire	Aux termes d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, il est licite de traduire une œuvre en français ou dans une autre langue nationale et de publier cette traduction au Togo, même en l'absence de consentement par l'auteur. Toujours aux termes de la même autorisation, il est licite de reproduire une œuvre et de publier une édition donnée de cette œuvre au Togo, même si l'auteur n'a pas donné son consentement.	art. 25-26
Source	La loi de 1991 sur le droit d'auteur est disponible à l'adresse suivante : http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15497&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html	
Dernière modification :	21/12/07.	

¹⁵⁰ Le Togo adhère au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, qui oblige les Parties contractantes à prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces. Le traité est entré en vigueur le 21 mai 2003. Il est probable que le Togo ait apporté des modifications à sa législation en matière de propriété intellectuelle en 1991; la loi de 1991 constitue donc la version la plus récente disponible aux fins de la présente étude.

Tonga

Dispositions générales applicables aux différentes formes de reproduction indiquées ci-dessous		
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur.	art. 12

Travaux de recherche ou d'étude			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 12.a)
	Condition :	L'organisme ne doit pas exercer ses activités dans le but de réaliser, directement ou indirectement, des profits commerciaux.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les articles de presse, les œuvres succinctes ou de courts extraits de celles-ci.		
	Conditions :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
		L'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.	
La copie ne peut être faite qu'à condition qu'aucune licence collective permettant de la réaliser ne soit disponible, c'est-à-dire ne soit offerte par un organisme de gestion collective d'une manière telle que l'établissement d'enseignement en ait connaissance ou doive en avoir connaissance.			
Finalité de la copie?	La copie doit être établie à la demande d'une personne physique pour ses travaux de recherche ou d'étude ou pour sa formation.		
	Condition :	La bibliothèque ou le service d'archives doit être convaincu que la copie sera utilisée exclusivement aux fins autorisées.	
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique. Voir la définition des termes "reprographie" et "reproduction" ci-après.		

Préservation et remplacement d'une œuvre			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 12.b)
	Condition :	L'organisme ne doit pas exercer ses activités dans le but de réaliser, directement ou indirectement, des profits commerciaux.	

Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.		
	Conditions :	L'œuvre ne doit être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
		La copie ne peut être réalisée que s'il n'est pas possible de se procurer cet exemplaire à des conditions acceptables.	
L'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.			
Finalité de la copie?	La copie est établie pour préserver ou remplacer une œuvre faisant partie du fonds de la bibliothèque ou du service d'archives; ou		
	pour remplacer un exemplaire égaré, détruit ou inutilisable dans le fonds permanent la synthèse pour enrichir son savoir personnel d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.		
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique. Voir la définition des termes "reprographie" et "reproduction" ci-après.		

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 30.1)a)
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Non.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer ou d'importer, pour la vente ou la location, un dispositif de contournement.	
	La prestation de services de contournement?	Non.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les mesures destinées à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à rendre inopérant tout dispositif visant à détériorer la qualité des copies réalisées.		
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exemption explicite en matière de contournement.		

Divers		
Terme défini	“Reproduction “ s’entend de la reproduction en fac-similé d’un ou de plusieurs exemplaires, en quelque dimension que ce soit (y compris avec agrandissement ou réduction) ou sous quelque forme que ce soit, d’une œuvre ou d’un phonogramme, y compris le stockage permanent ou temporaire de cette œuvre ou de ce phonogramme sous forme électronique.	art. 2
	“Reprographie” s’entend de la reproduction en fac-similé de l’original ou d’une copie de l’œuvre, y compris la photocopie.	

Source	La loi n°12 de 2002 sur le droit d’auteur est disponible à l’adresse suivante : http://legislation.to/Tonga/DATA/PRIN/2002-012/CopyrightAct2002.pdf
Dernière date de publication :	12/07/07.

Trinité-et-Tobago

Dispositions générales applicables aux différentes formes de reproduction indiquées ci-après		
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.	art. 12

Travaux de recherche ou d'étude			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 12.a)
	Condition :	L'organisme ne doit pas exercer ses activités dans le but de réaliser, directement ou indirectement, des profits commerciaux.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les articles de presse, les œuvres succinctes ou de courts extraits de celles-ci.		
	Conditions :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
		L'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.	
		La copie ne peut être faite qu'à condition qu'aucune licence collective permettant de la réaliser ne soit disponible (c'est-à-dire ne soit offerte par un organisme de gestion collective d'une manière telle que l'établissement d'enseignement en ait connaissance ou doive en avoir connaissance).	
Finalité de la copie?	La copie est établie à la demande d'une personne physique pour ses travaux de recherche ou d'étude, ou sa formation.		
	Condition :	la bibliothèque ou le service d'archives doit être convaincu que la copie réalisée ne servira que pour les travaux de recherche ou d'étude et la formation de l'utilisateur.	
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique.		

Préservation et remplacement d'une œuvre			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 12.b)
	Condition :	L'organisme ne doit pas exercer ses activités dans le but de réaliser, directement ou indirectement, des profits commerciaux.	

Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.		
	Conditions :	L'œuvre ne doit être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
		La copie ne peut être réalisée que s'il n'est pas possible de se procurer cet exemplaire à des conditions acceptables.	
L'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.			
Finalité de la copie?	La copie est destinée à préserver ou à remplacer une œuvre; ou		
	à remplacer un exemplaire égaré, détruit ou devenu inutilisable dans la collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.		
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique.		

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 44
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Non.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer ou d'importer, pour la vente ou la location, un dispositif de contournement.	
	La prestation de services de contournement?	Non.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les mesures destinées à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à rendre inopérant tout dispositif visant à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés.		
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exception explicite en matière de contournement.		

Divers	
Source	La loi n° 8 de 1997 sur le droit d'auteur, modifiée par la loi n° 18 de 2000 est disponible à l'adresse : http://www.sice.oas.org/int_prop/nat_leg/Trinidad/L8_i.asp
Dernière date de publication :	12/07/07.

Tunisie

Utilisation des bibliothèques		
La reproduction donne-t-elle lieu à rémunération?	Oui. À défaut d'accord amiable entre les parties, la rémunération due au titre de la reproduction est déterminée par l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur.	art. 13
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques publiques, centres de documentation, institutions scientifiques, établissements d'enseignement, centres de jeunesse et centres culturels à but non lucratif.	
	Condition : Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.	
	Condition : La reproduction est limitée au nombre d'exemplaires nécessaires pour atteindre l'objectif visé.	
Finalité de la copie?	Les copies ou exemplaires sont réalisés en fonction des besoins dictés par les activités.	
	Condition : Aucune.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.	
Autre disposition?	Cette disposition ne constitue pas une exception au bénéfice des bibliothèques, mais plutôt une autorisation délivrée par le ministre de la culture autorisant la reproduction dans les conditions définies par la loi.	

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune.

Divers	
Source	La loi n° 95-36 de 1994 sur le droit d'auteur est disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/tn/tn022en.pdf
Dernière modification :	04/12/07.

Turkménistan

Dispositions générales applicables aux différentes formes de reproduction indiquées ci-dessous		
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur.	art. 1086
L'auteur est-il rémunéré?	Non. L'utilisation est autorisée sans versement d'une redevance.	
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition de mentionner le nom de l'auteur.	
Faut-il indiquer la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition de mentionner la source de l'emprunt.	

Préservation et remplacement d'un exemplaire			
Organismes autorisés à réaliser une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 1086.a)
	Condition :	Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres publiées de manière licite.		
	Condition :	La reproduction doit être effectuée au cas par cas.	
Finalité de la copie?	La copie est établie afin de préserver ou de remplacer un exemplaire égaré ou abîmé;		
	ou de fournir des copies de ces œuvres aux autres bibliothèques, qui ne les détiennent plus dans leurs collections pour quelque raison que ce soit.		
	Conditions :	La reproduction est limitée aux situations dans lesquelles il n'est pas possible, en temps normal, de préserver les exemplaires par d'autres moyens.	
		La reproduction est autorisée à condition qu'elle n'ait pas pour but de tirer, directement ou indirectement, un bénéfice financier.	
	La reproduction n'est autorisée que si elle est nécessaire pour atteindre un objectif spécifique.		
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique (copies Xerox).		

Travaux de recherche ou d'étude			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 1086.b)
	Condition :	Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Des articles isolés, des œuvres succinctes et de courts extraits de celles-ci publiés licitement.		
	Condition :	La reproduction d'un programme d'ordinateur est interdite.	
		La reproduction doit être effectuée au cas par cas.	

Finalité de la copie?	La copie est faite à la demande d'un particulier pour ses travaux de recherche ou d'étude.	
	Conditions :	La reproduction est autorisée à condition qu'elle n'ait pas pour but de tirer, directement ou indirectement, un bénéfice financier.
		La reproduction n'est autorisée que si elle est nécessaire pour atteindre un objectif spécifique.
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique (copies Xerox).	
La neutralisation des mesures techniques de protection		
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune.	

Divers		
Copie privée	Une œuvre publiée licitement peut être reproduite exclusivement à des fins personnelles sans le consentement de l'auteur ni le versement d'une redevance, sauf s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre audiovisuelle ou d'un enregistrement sonore effectué par une personne physique pour son usage personnel; dans ce cas, l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur peut réclamer le paiement d'une redevance appropriée.	art. 1082-1083
Source	Le Code civil du Turkménistan (Livre IV) ¹⁵¹ est disponible à l'adresse suivante : http://www.cis-legal-reform.org/civil-code/turkmenistan/civ-tur-eng.htm	
Dernière modification :	11/12/07.	

¹⁵¹ La traduction du code n'indique pas s'il s'agit de la version initiale de la loi adoptée en 1993 ou de son amendement de 1999.

Ukraine

Dispositions générales applicables aux différentes formes de reproduction indiquées ci-dessous		
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. L'utilisation est autorisée sans le consentement de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur.	art. 21.10)
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition de mentionner le nom de l'auteur.	
Faut-il indiquer la source de l'emprunt?	Oui. L'utilisation est autorisée à condition de mentionner la source de l'emprunt.	

Travaux de recherche ou d'étude		
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.	art. 22.1)
	Condition : L'organisme ne doit pas exercer ses activités dans le but de tirer, directement ou indirectement, un bénéfice financier.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les articles isolés qui ont été publiés ou d'autres œuvres succinctes accompagnés de leurs illustrations.	
	Des extraits d'œuvres écrites avec leurs illustrations.	
	Conditions :	
	L'œuvre ne doit être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
	La reproduction d'un programme d'ordinateur et d'une base de données est interdite.	
	La reproduction de l'œuvre doit être un acte unique et ne doit pas revêtir de caractère systématique	
	La reproduction ne peut être effectuée que si les organisations de gestion collective n'imposent aucune restriction quant aux modalités de production de ces copies.	
La finalité de la copie?	La copie doit être établie à la demande d'un particulier pour ses travaux de recherche ou d'étude ou son éducation.	
	Condition : La bibliothèque ou le service d'archives doit avoir des raisons suffisantes de croire que cette copie servira aux fins autorisées.	
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique. Voir la définition de ce terme ci-après.	

Autre disposition?	Les limitations des droits patrimoniaux prévus par la présente loi s'appliquent sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et de ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	art. 15.6)
	Est autorisée selon les conditions énoncées aux articles 21 et 22, la reproduction d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme radiodiffusé destinée à des fins de formation, de recherche scientifique ou pour un usage privé. Les titulaires de droits se réservent le droit de recevoir une rémunération.	art. 42

Préservation et remplacement d'un exemplaire			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et les services d'archives.		art. 22.2)
	Condition :	L'organisme ne doit pas exercer ses activités dans le but de réaliser, directement ou indirectement, des profits commerciaux.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres.		
	Conditions :	L'œuvre ne doit être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
		La reproduction est autorisée lorsqu'il n'est pas possible de se procurer un exemplaire de l'œuvre par d'autres moyens.	
		La reproduction de l'œuvre est un acte unique et ne revêt pas de caractère systématique	
Finalité de la copie?	La copie est établie afin de préserver ou de remplacer un exemplaire perdu, endommagé ou devenu inutilisable, qui figure dans les fonds de la bibliothèque ou du service d'archives;		
	ou afin de refaire un exemplaire perdu, endommagé ou devenu inutilisable, qui provient des fonds d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives.		
	Conditions :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	La reproduction reprographique. Voir la définition de ce terme ci-après.		
Autre disposition?	Les limitations des droits patrimoniaux prévus par la présente loi s'appliquent sous réserve de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et de ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	art. 15.6)	

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 50.f)
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Cet acte est interdit.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de produire, de distribuer et d'importer aux fins de distribution des dispositifs de contournement.	
	La prestation de services de contournement?	Non.	
Ces organismes exercent-ils un contrôle d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Les deux. Les dispositions portent sur les mesures techniques destinées à empêcher toute atteinte au droit d'auteur pendant la réception et/ou la reproduction d'enregistrements protégés (codés) de phonogrammes ou de vidéogrammes, de transmissions par des organismes de radiodiffusion ou de câblodistribution ou à contrôler l'accès et l'utilisation d'objets du droit d'auteur.		art. 1
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exemption explicite en matière de contournement.		

Divers		
Copie privée	La reproduction de certaines œuvres régulièrement divulguées est autorisée à des fins exclusivement personnelles.	art. 25
Terme défini	“Reproduction reprographique” s’entend de la reproduction en fac-similé, en quelque dimension que ce soit (y compris avec agrandissement ou réduction) de l’original ou d’un exemplaire d’une œuvre se présentant sous la forme écrite ou sous toute forme graphique, par voie de photocopies ou à l’aide d’autres moyens similaires, à l’exception de l’enregistrement sous une forme électronique (y compris numérique) ou optique ou sous toute autre forme déchiffrable par machine	art. 1
Source	La loi de 2001 sur le droit d’auteur et les droits connexes est disponible à l’adresse suivante : http://www.cipr.org/legal_reference/countries/ukraine/Ukraine_Copyright_ENG.pdf	
Dernière modification :	04/12/07.	

Venezuela (République bolivarienne du)

Préservation et remplacement d'un exemplaire			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et centres d'archives sans but lucratif.		art. 44.4)
	Condition :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres, lorsque l'exemplaire original figure dans leur fonds permanent.		
	Conditions :	L'œuvre ne peut être reproduite qu'en un seul exemplaire.	
		La copie établie à l'intention d'une autre bibliothèque n'est autorisée que lorsqu'il n'est pas possible d'acquérir un tel exemplaire en question dans les délais et à des conditions raisonnables.	
Finalité de la copie?	La copie est établie pour préserver ledit exemplaire et le remplacer en cas de nécessité; ou		
	pour remplacer, dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre centre d'archives, un exemplaire perdu, détruit ou inutilisable.		
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	Non précisé.		

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune. ¹⁵²

Divers		
Copie privée	La reproduction photomécanique de petites parties d'une œuvre protégée ou épuisée est autorisée à des fins d'usage strictement personnel, moyennant rémunération	art. 44.2)
Source	Loi n° 4.638 de 1993 sur le droit d'auteur est disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/clea/docs_new/pdf/en/ve/ve010en.pdf	
Dernière modification :	03/12/07.	

¹⁵² Bien que le Venezuela ait signé le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, ce Traité n'est pas encore entré en vigueur.

Vietnam

Travaux de recherche ou d'étude			
Le consentement de l'auteur est-il exigé?	Non. L'utilisation est autorisée sans obtention d'une autorisation.		art. 25.1)
L'auteur est-il rémunéré?	Non. L'utilisation est autorisée sans versement d'une redevance ou d'une rémunération.		
Faut-il indiquer le nom de l'auteur?	Oui. Les personnes physiques ou morales utilisant l'œuvre doivent indiquer le nom de l'auteur.		art. 25.2)
Faut-il indiquer la source de l'emprunt?	Oui. Les personnes physiques ou morales utilisant l'œuvre doivent fournir des informations sur l'origine de cette œuvre.		
Organisme autorisé à établir une copie?	Non précisé.		art. 25.1)d)
	Condition :	Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres publiées.		
	Condition :	La reproduction des œuvres des beaux arts et d'architecture et des programmes d'ordinateur est interdite (article 25.3)).	
Finalité de la copie?	La copie est établie à l'intention d'une bibliothèque ou d'un service d'archives à des fins de recherche.		
	Condition :	Aucune.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduire" ci-après.		
Autre disposition?	L'usage que la personne physique ou morale fait de l'œuvre ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice aux droits des auteurs ou des titulaires du droit d'auteur.		

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 28.14)
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Non.	
	Le commerce des dispositifs de contournement?	Il est interdit de produire, assembler, modifier, distribuer, importer, exporter, vendre ou louer un dispositif de contournement.	
	La prestation de services de contournement?	Non.	
L'organisme exerce-t-il une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les mesures techniques prises par le titulaire du droit d'auteur pour protéger le droit d'auteur sur son œuvre.		

Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exemption explicite en matière de contournement.	
--------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------	--

Divers		
Terme défini	Le terme "reproduire" est défini comme la fabrication d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'un phonogramme, qu'en soit le mode ou la forme, y compris la copie de sauvegarde permanente ou provisoire de l'œuvre sous forme électronique.	art. 4.10)
Source	La loi n° 50 (QH11) de 2005 sur la propriété intellectuelle est disponible à l'adresse suivante : http://www.ecap-project.org/fileadmin/ecapII/pdf/en/information/vietnam/ip_law2005.pdf	
Dernière modification :	07/12/07.	

Yémen

Dispositions visant les bibliothèques (elles sont inexistantes)		
A-t-on pris des dispositions concernant les bibliothèques?	La loi sur la propriété intellectuelle ne contient aucune disposition explicite concernant les bibliothèques.	
Autre disposition qui pourrait être utilisée?	L'usage privé : Il est permis de tirer profit d'une œuvre publiée par la lecture, la citation de paragraphes ou de chapitres, la synthèse pour enrichir son savoir personnel ou l'utilisation dans des travaux de recherche ou d'étude. On doit nécessairement mentionner le titre de l'œuvre, le nom de son auteur, le lieu et la date de sa publication ainsi que le numéro du chapitre, du paragraphe ou de la page cité.	art. 15

Neutralisation des mesures techniques de protection	
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Aucune.

Divers	
Source	La loi n° 19 de 1994 sur la propriété intellectuelle.
Dernière modification :	04/12/07.

Zambie

Préservation et remplacement d'une œuvre			
Organismes autorisés à établir une copie?	Les bibliothèques et services d'archives désignés par le ministre.		art. 21.1j)
	Condition :	Aucune.	
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Un élément faisant partie de leur fonds permanent.		
	Condition :	Aucune.	
Finalité de la copie?	La copie est établie pour préserver ou remplacer l'œuvre en ajoutant ou en substituant la copie dans le fonds permanent; ou		
	pour remplacer, dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque désignée ou d'un autre service d'archives désigné, un élément perdu, détruit ou endommagé.		
	Condition :	En cas de remplacement d'un élément figurant dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque, il ne doit pas être raisonnablement possible d'acquérir une copie de l'élément.	
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduction" ci-après.		

Neutralisation des mesures techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 28.2)
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Non.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer un dispositif de contournement ou de l'importer pour la vente ou la location.	
	La prestation de services de contournement?	Non.	
Ces organismes exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les mesures techniques visant à empêcher ou à contrôler toute reproduction d'une œuvre.		
Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exemption explicite en matière de contournement.		

Divers		
Copie privée	Tout acte loyal accompli par rapport à une œuvre est permis lorsque l'on effectue des travaux de recherche ou d'étude personnelle dans un but non lucratif.	art. 21.1)a)
	Tout acte loyal accompli par rapport à une prestation ou un enregistrement est permis des travaux de recherche ou d'étude personnelle dans un but non lucratif.	art. 51.1)a)
Terme défini	On entend par "copie ou exemplaire", une reproduction ou adaptation d'une œuvre, quel que soit le support sur lequel la reproduction est effectuée ou stockée.	art. 2
Source	La loi n° 44 de 1994 sur le droit d'auteur est disponible à l'adresse suivante : <i>http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=15503&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html</i>	
Dernière modification :	07/12/07.	

Zimbabwe

Travaux de recherche ou d'étude		
Qui est autorisé à établir une copie?	Non précisé. (Note : cette disposition ne s'applique pas formellement aux copies établies par les bibliothécaires, mais pourrait, semble-t-il, être utilisée par une bibliothèque à l'intention de ses utilisateurs.)	
	Condition :	Aucune.
Que peut-on reproduire?	Les œuvres.	
	Condition :	L'utilisation doit constituer un acte loyal. La reproduction n'en est pas un si la personne qui reproduit l'œuvre sait ou a des raisons de croire que son acte équivaldra à fournir des copies d'une œuvre essentiellement identique à plusieurs personnes, pratiquement au même moment.
Finalité de la copie?	La copie est établie à des fins de recherche ou d'étude personnelle.	
	Condition :	Aucune.
Support de copie utilisé?	N'importe lequel. Voir la définition du terme "reproduire" ci-après.	

Préservation et remplacement de l'œuvre		
Agents autorisés à établir une copie?	Les bibliothécaires et les archivistes.	
	Condition :	Aucune.
Que sont-ils autorisés à reproduire?	Les œuvres appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives.	
	Condition :	La reproduction est interdite lorsqu'il est normalement possible d'acquérir un exemplaire de l'œuvre plutôt que de la reproduire.
		Le règlement peut préciser les autres cas dans lesquels la reproduction est interdite.
Finalité de la copie?	La copie est établie pour préserver ou remplacer l'œuvre en ajoutant ou en substituant la copie dans le fonds permanent; ou	
	Pour remplacer, dans le fonds permanent d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives désigné, un élément perdu, détruit ou endommagé.	
	Condition :	Aucune.
Support de copie utilisé?	Voir la définition d'une "copie" ci-après.	

Les travaux de recherche ou d'étude portant sur une œuvre non publiée			
Agents autorisés à établir une copie?	Les bibliothécaires et les archivistes.		art. 26.2)
	Condition :	Aucune.	
Œuvres dont la reproduction est autorisée?	Les œuvres non publiées appartenant au fonds permanent de la bibliothèque ou du service d'archives		
	Conditions :	Il ne doit en aucun cas être remis à une même personne plus d'une copie de l'œuvre.	
		La copie est autorisée sauf interdiction expresse du titulaire du droit d'auteur.	
Finalité de la copie?	La copie est établie à la demande d'une personne pour ses travaux de recherche ou d'étude personnelle.		
	Condition :	La personne doit établir de manière jugée concluante par le bibliothécaire ou l'archiviste que l'œuvre lui est nécessaire aux fins pour lesquelles ledit agent a donné son consentement et qu'elle ne l'utilisera à aucune autre fin.	
Support de copie utilisé?	Voir la définition d'une "copie" ci-après.		

Neutralisation des mesure techniques de protection			
A-t-on prévu des dispositions anti-contournement?	Oui.		art. 129
Quels sont les actes interdits?	L'acte de neutralisation?	Non.	
	Le commerce de dispositifs de contournement?	Il est interdit de fabriquer, importer, exporter, vendre, offrir à la vente ou à la location ou présenter en vue de la vente ou de la location ou posséder un dispositif de contournement.	
	La prestation de services de contournement?	Il est également interdit de publier des informations permettant à une personne de neutraliser les mesures techniques.	
Ces agents exercent-ils une restriction d'accès ou un contrôle des droits du titulaire?	Un contrôle des droits du titulaire. Les dispositions portent sur les mesures techniques visant à empêcher ou à limiter la réalisation de copies non autorisées d'une œuvre ou à rendre inopérant tout dispositif visant à détériorer la qualité des copies réalisées.		

Exceptions auxquelles pourraient recourir les bibliothèques?	Il n'existe aucune exception explicite en matière de contournement.	
--------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------	--

Divers		
Autre acte prescrit	La reproduction est également autorisée conformément aux prescriptions du règlement. Ce dernier peut interdire toute reproduction qui porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.	art. 44
Taxes	Le règlement peut instituer le prélèvement de taxes sur les organismes d'enseignement et les bibliothèques qui reproduisent ou sont susceptibles de reproduire les œuvres à l'aide d'un appareil reprographique ou d'un procédé de reproduction reprographique.	art. 135
Œuvres orphelines	Ne porte en aucun cas atteinte au droit d'auteur, tout acte accompli à une époque à laquelle ou en vertu de dispositions prises à une époque à laquelle, il n'est pas possible de déterminer l'identité de l'auteur malgré des recherches suffisantes, et on peut raisonnablement supposer que le droit d'auteur est expiré ou que l'auteur est décédé 50 années ou plus avant le début de l'année civile au cours de laquelle l'acte est accompli ou les dispositions sont prises.	art. 27
Licences obligatoires	Le ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires peut prévoir de délivrer des licences obligatoires autorisant les établissements d'enseignement à reproduire, publier, interpréter ou exécuter ou mettre en circulation toute œuvre ou traduction d'une œuvre à des fins d'enseignement, de formation ou de recherche ou à l'utiliser dans une émission à toute fin de cette nature. L'accomplissement de ces actes est subordonné à des conditions détaillées.	art. 135.2)b); art. 135.4) et 5)
Terme défini	On entend par "reproduire", réaliser un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, y compris son stockage permanent ou temporaire sous forme électronique.	

	<p>“Copie ou exemplaire “</p> <p>a) s’agissant d’une œuvre littéraire ou musicale, s’entend d’une reproduction de cette œuvre sous la forme d’un disque ou d’une œuvre audiovisuelle;</p> <p>b) s’agissant d’une œuvre artistique, comprend la version obtenue par la reproduction à trois dimensions ou la reproduction à deux dimensions, si l’œuvre artistique est déjà à trois dimensions;</p> <p>c) s’agissant d’une œuvre audiovisuelle ou d’une émission de télévision, désigne une photographie de toute image faisant partie de l’émission;</p> <p>d) s’agissant d’une œuvre d’architecture, ne contient aucun élément qui soit un édifice ou une maquette d’édifice;</p> <p>e) s’agissant d’une œuvre de quelque catégorie que ce soit, s’entend d’une copie conservée sous forme électronique et d’une copie faite à partir d’un exemplaire de l’œuvre.</p>	
Source	La loi de 2000 (Cap. 26) sur le droit d’auteur et les droits connexes.	
Dernière modification :	07/12/07.	

[Fin de l’appendice et du document]